

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Brésil (résumé analytique présenté le 24 novembre 2006)	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis (y compris la demande de décisions préliminaires) – (résumé analytique présenté le 22 décembre 2006)	A-10
Annexe A-3	Communication de l'Argentine en tant que tierce partie – 5 janvier 2007	A-21
Annexe A-4	Communication de l'Australie en tant que tierce partie – 5 janvier 2007	A-26
Annexe A-5	Communication du Canada en tant que tierce partie – 5 janvier 2007	A-36
Annexe A-6	Communication du Tchad en tant que tierce partie – 5 janvier 2007	A-44
Annexe A-7	Communication de la République populaire de Chine en tant que tierce partie – 5 janvier 2007	A-60
Annexe A-8	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie – 5 janvier 2007	A-66
Annexe A-9	Communication du Japon en tant que tierce partie – 5 janvier 2007	A-82
Annexe A-10	Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie – 5 janvier 2007	A-90

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL

(Résumé analytique présenté le 24 novembre 2006)

1. Le présent différend résulte du fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre, en temps utile et intégralement, les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*. Le Brésil conteste tant l'*existence* que la *compatibilité* des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux "effets défavorables" et aux "garanties de crédit à l'exportation".

ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD RELATIVES AUX EFFETS DÉFAVORABLES

2. Dans ses recommandations et décisions relatives aux effets défavorables, le Groupe spécial initial a constaté ce que l'Organe d'appel a confirmé que le programme de prêts à la commercialisation, le programme de versements anticycliques et le programme Step 2 des États-Unis, subordonnés au prix et prévus par la Loi FSRI, empêchaient des hausses de prix dans une mesure notable sur le marché mondial du coton upland, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC")*. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit: "les États-Unis sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel, par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel"¹. L'Organe de règlement des différends a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel qui faisaient obligation aux États-Unis d'éliminer les effets défavorables causés par les subventions, ou de retirer les subventions, pour le 21 septembre 2005.

3. Les États-Unis n'ont abrogé ou modifié aucun des trois programmes de subventions subordonnés aux prix avant le 1^{er} août 2006, date à laquelle ils ont finalement supprimé uniquement le programme Step 2. Les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, beaucoup plus importants, n'ont pas été éliminés ni modifiés à ce jour. Le Brésil établit quatre allégations ayant trait à la mise en œuvre des recommandations et décisions relatives aux effets défavorables.

4. **Premièrement**, le Brésil allègue qu'entre l'expiration de la période de mise en œuvre le 21 septembre 2005 et l'élimination des versements au titre du programme Step 2 le 1^{er} août 2006, il n'"existait" pas de "mesures prises [par les États-Unis] pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables.²

5. **Deuxièmement**, le Brésil allègue que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques subordonnés aux prix des États-Unis qui n'ont pas été abrogés causent un préjudice grave actuel sous la forme d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable sur le marché mondial du coton upland, ainsi qu'un accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis, en violation des articles 5 c), 6.3 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Autrement dit, le Brésil allègue que, pour autant que des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables existent (à savoir l'abrogation du programme Step 2 et la non-abrogation des programmes de versements au titre

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1501.

² Voir la section 6 de la première communication écrite du Brésil.

de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques), ces mesures continuent d'engendrer des incompatibilités avec les accords visés, au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.³

6. Le Brésil établit l'existence d'un préjudice grave causé à ses intérêts à partir de données concernant la campagne de commercialisation la plus récemment achevée – la campagne de commercialisation 2005. Les données couvrant la totalité de la campagne qui concernent les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques accordés aux cultivateurs de coton upland des États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2006 - première campagne pendant laquelle les versements au titre du programme Step 2 n'ont pas été accordés – ne seront disponibles qu'en septembre 2007. Toutefois, le Groupe spécial de la mise en conformité, comme le Groupe spécial initial, peut recourir à une analyse hypothétique pour évaluer les effets des versements au titre des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques uniquement, et ne tenir compte d'aucun effet additionnel des versements au titre du programme Step 2 (ou d'une autre subvention) effectués durant la campagne de commercialisation 2005.

7. À titre préliminaire, le Brésil établit que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques prévus par la Loi FSRI de 2002 constituent des subventions qui sont spécifiques, au sens des articles 1^{er} et 2 de l'*Accord SMC*.⁴ En outre, le coton upland en provenance du Brésil continue d'être un produit similaire au coton upland subventionné des États-Unis, il continue d'exister un marché mondial et l'indice A continue de constituer le prix du coton upland sur le marché mondial.⁵

8. Pour démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques des États-Unis et l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*, le Brésil examine les mêmes facteurs que ceux sur lesquels le Groupe spécial initial s'est appuyé.

9. En tant que principal exportateur mondial de coton upland, les États-Unis restent le marché le plus important qui influe sur les cours du marché mondial. Des changements dans le volume de la production, des stocks de report et des exportations des États-Unis ont une influence notable sur les cours du marché mondial.⁶ En outre, les fluctuations des prix des États-Unis, des prix brésiliens, de l'indice A et des prix du marché à terme continuent de présenter une large similitude et restent faibles par rapport aux moyennes à long terme.⁷

10. L'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques a été considérable durant la campagne de commercialisation 2005, ces versements s'étant élevés à 2,17 milliards de dollars, soit 42 pour cent de la valeur marchande de la production de coton upland des États-Unis.⁸ Comme le Groupe spécial initial l'a constaté, la structure, la conception et la gestion de ces subventions continuent d'isoler les producteurs de coton upland des États-Unis des forces du marché⁹, ce qui se traduit aux États-Unis par des niveaux élevés de superficie plantée, de production et d'exportations et, en fin de compte, par un empêchement de hausses des prix mondiaux.¹⁰ Il subsiste donc une coïncidence temporelle discernable entre ces subventions et l'empêchement de hausses des prix mondiaux.¹¹

³ Voir la section 7 de la première communication écrite du Brésil.

⁴ Voir la section 7.3 de la première communication écrite du Brésil.

⁵ Voir la section 7.4 de la première communication écrite du Brésil.

⁶ Voir la section 7.5 de la première communication écrite du Brésil.

⁷ Voir la section 7.6 de la première communication écrite du Brésil.

⁸ Voir la section 7.7 de la première communication écrite du Brésil.

⁹ Voir la section 7.8 de la première communication écrite du Brésil.

¹⁰ Voir la section 7.9 de la première communication écrite du Brésil.

¹¹ Voir la section 7.10 de la première communication écrite du Brésil.

11. Sur le long terme (six ans), les coûts de production du coton upland aux États-Unis continuent de dépasser considérablement les revenus provenant du marché. Sans les subventions, la superficie moyenne plantée en coton upland aurait subi, entre les campagnes de commercialisation 2000 et 2005, une perte de 663 dollars, soit 9,84 milliards de dollars pour la superficie totale. Cependant, si les revenus provenant des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques avaient été ajoutés aux revenus provenant du marché, la superficie moyenne aurait enregistré, sur six ans, un bénéfice total de 127 dollars, soit 1,44 milliard de dollars pour la superficie totale. Ces faits démontrent succinctement que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont pour effet de maintenir des niveaux de production plus élevés que ceux qui existeraient par ailleurs.¹²

12. Selon des études économiques réalisées par d'éminents universitaires, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques continuent de stimuler la production et les exportations des États-Unis et entraînent des cours du marché mondial inférieurs à ce qu'ils seraient en leur absence. M. Daniel Sumner constate que le prix du coton upland sur le marché mondial aurait été de 9 à 11 pour cent plus élevé au cours de la campagne de commercialisation 2005 en l'absence de ces deux programmes de subventions des États-Unis.¹³

13. Compte tenu de l'importance et de la nature des subventions accordées pour le coton upland des États-Unis et de la part de marché dominante détenue par les États-Unis, l'empêchement de hausses de prix est à n'en pas douter notable.¹⁴ Les effets d'empêchement de hausses de prix, quels qu'ils soient, qu'ont les versements au titre du programme Step 2 n'amoinçissent pas les effets d'empêchement de hausses de prix notables et indépendants produits par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. De fait, le Bureau du budget du Congrès des États-Unis conclut que les versements anticycliques seront même plus élevés en l'absence des versements au titre du programme Step 2.¹⁵ De la même manière, les facteurs autres que les subventions qui influent sur le prix du coton upland sur le marché mondial n'expliquent pas l'empêchement de hausses de prix causé par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques.¹⁶

14. Le Brésil allègue aussi que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques des États-Unis causent un préjudice grave aux intérêts du Brésil en accroissant la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis, au sens de l'article 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*. La part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis est passée de 19,32 pour cent en moyenne pendant les campagnes de commercialisation 2002-2004 à 20,85 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005, ou encore de 16,98 pour cent pendant les campagnes de commercialisation 2002-2004 à 17,44 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005, selon la méthode utilisée pour mesurer l'offre. Les mêmes effets produits par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques qui stimulent aux États-Unis une production et des exportations excessives et font baisser les cours du marché mondial – malgré les coûts élevés et la faiblesse des revenus provenant du marché et des prix – sont aussi à l'origine de l'accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis.¹⁷

15. En résumé, le Brésil demande au Groupe spécial de la mise en conformité de constater que la mesure finalement prise par les États-Unis pour se conformer, c'est-à-dire la modification de la Loi

¹² Voir la section 7.11 de la première communication écrite du Brésil.

¹³ Voir la section 7.12 de la première communication écrite du Brésil.

¹⁴ Voir la section 7.13 de la première communication écrite du Brésil.

¹⁵ Voir la section 7.14 de la première communication écrite du Brésil.

¹⁶ Voir la section 7.15 de la première communication écrite du Brésil.

¹⁷ Voir la section 7.17 de la première communication écrite du Brésil.

FSRI de 2002 visant à abroger l'article 1207 a), qui établissait les versements au titre du programme Step 2, est insuffisante pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, car la série de mesures en résultant est incompatible avec les articles 5 c), 6.3 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*.

16. **Troisièmement**, le Brésil allègue que malgré l'abrogation du programme Step 2, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques prescrits par la Loi FSRI de 2002 qui doivent être effectués au cours de la campagne de commercialisation 2006 et au-delà, constituent une *menace* de préjudice grave aux intérêts du Brésil, au sens des articles 5 c) et 6.3 c), ainsi que de la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC*. Le Brésil allègue de nouveau que, pour autant que des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables existent (à savoir l'abrogation du programme Step 2 et la non-abrogation des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques), ces mesures sont déficientes et engendrent des incompatibilités avec les accords visés, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Brésil note que cette allégation est subordonnée à l'incapacité du Groupe spécial de la mise en conformité à constater que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques causent un préjudice grave actuel (deuxième allégation du Brésil relative aux effets défavorables).

17. Un élément de preuve essentiel à l'appui de l'allégation de menace formulée par le Brésil est le fait que les deux programmes de subventions restants – les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques – sont impératifs, engendrent aux États-Unis des niveaux élevés garantis de superficie plantée, de production et d'exportations et ont empêché des hausses de prix dans une mesure notable pendant toute la durée de la Loi FSRI de 2002. Avec l'abrogation du programme Step 2 et la baisse consécutive des prix sur le marché *intérieur* des États-Unis, les effets des deux programmes de subventions subordonnés aux prix encore appliqués par les États-Unis seront plutôt plus importants au cours de la campagne de commercialisation 2006 et au-delà. De fait, les prévisions de l'USDA et du FAPRI concernant les dépenses en matière de subventions des États-Unis au titre de ces programmes, la production de coton upland, les exportations, les prix et l'évolution du coût de production du coton upland aux États-Unis corroborent une constatation de menace de préjudice grave constituée par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques des États-Unis en faveur du coton upland. Ces deux programmes de subventions prévus par la Loi FSRI de 2002 menacent constamment d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le marché mondial, pour les producteurs du Brésil et d'autres pays en développement, menace qui persistera jusqu'à ce que ces mesures soient abrogées ou substantiellement modifiées. Assurément, ces subventions ont causé un préjudice grave au cours des quatre premières années d'application de la Loi FSRI de 2002, continuent de causer un préjudice grave actuel et continuent de constituer une menace de préjudice grave.¹⁸

18. **Quatrièmement**, le Brésil allègue, de manière conditionnelle, que pendant la période du 21 septembre 2005 au 31 juillet 2006, les trois programmes de subventions subordonnés aux prix prévus par la Loi FSRI de 2002 susmentionnés ont tous causé un préjudice grave au Brésil. Il demande que le Groupe spécial de la mise en conformité examine cette allégation uniquement s'il rejette les première, deuxième et troisième allégations du Brésil exposées ci-dessus. Le Brésil allègue que le fait que les États-Unis n'ont pas pris de mesures pour éliminer les effets défavorables ni n'ont retiré les trois programmes de subventions subordonnés aux prix au cours de cette période a causé un préjudice grave aux intérêts du Brésil, en violation des articles 5 c), 6.3 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*.¹⁹

¹⁸ Voir la section 8 de la première communication écrite du Brésil.

¹⁹ Voir la section 9 de la première communication écrite du Brésil.

19. En résumé, en ce qui concerne les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables, le Brésil demande au Groupe spécial de la mise en conformité de conclure que la recommandation initiale adoptée par l'ORD – "éliminer les effets défavorables ou ... la subvention" au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* – reste applicable et est valable pour la totalité des constatations demandées par le Brésil dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.²⁰

ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD RELATIVES AUX GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

20. L'ORD a recommandé que les États-Unis retirent les trois subventions découlant de garanties de crédit à l'exportation maintenues par la Société de crédit pour les produits de base ("CCC") des États-Unis – les programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP – et se mettent par ailleurs en conformité avec leurs obligations avant la date limite de mise en œuvre du 1^{er} juillet 2005. Pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont annoncé, le 1^{er} juillet 2005, que la CCC n'accepterait plus de demandes de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 103, système qui garantissait des crédits pendant des périodes allant de trois à dix ans, et ils ont modifié les barèmes des commissions pour les garanties de crédit à l'exportation émises au titre des programmes GSM 102 et SCGP.²¹ Le Brésil formule deux allégations concernant les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux garanties de crédit à l'exportation.

21. *Premièrement*, en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation émises au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP avant le 1^{er} juillet 2005, mais qui sont toujours en cours après le 1^{er} juillet 2005, les États-Unis n'ont entrepris aucune action quelle qu'elle soit en vue de retirer la subvention et de se mettre par ailleurs en conformité avec leurs obligations. En ce qui concerne ces garanties de crédit à l'exportation en cours, le Brésil allègue qu'il n'existe pas de mesures prises pour se conformer.²²

22. *Deuxièmement*, pour ce qui est des garanties de crédit à l'exportation émises après le 1^{er} juillet 2005, elles continuent d'être des subventions à l'exportation et continuent d'être accordées d'une manière qui entraîne le contournement des engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation. À cet égard, les mesures prises par les États-Unis pour se conformer ne sont pas compatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.²³

23. Depuis le 1^{er} octobre 2005 – début de l'exercice budgétaire 2006 – les États-Unis n'ont émis aucune garantie de crédit à l'exportation au titre du SCGP. De même, aucune garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 103 n'a été émise depuis le 1^{er} juillet 2005, date limite de mise en œuvre. Ainsi, la deuxième allégation du Brésil, qui a trait à une incompatibilité persistante avec l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*, s'applique uniquement au GSM 102, et non au GSM 103 ou au SCGP.²⁴

24. Les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 garantissent le remboursement du crédit pouvant être obtenu pour financer les exportations commerciales de produits agricoles des États-Unis. Les garanties couvrent 98 pour cent du principal et une partie des intérêts pour une durée comprise entre 30 jours et trois ans. Le GSM 102 est applicable uniquement dans les cas où une

²⁰ Voir la section 10.3.3 de la première communication écrite du Brésil.

²¹ Voir la section 10.2 de la première communication écrite du Brésil.

²² Voir la section 10.3.1 de la première communication écrite du Brésil.

²³ Voir la section 10.3.2 de la première communication écrite du Brésil.

²⁴ Voir la section 10.3.2 de la première communication écrite du Brésil.

banque étrangère n'a pas pu, sans l'aide du gouvernement des États-Unis, obtenir le crédit nécessaire pour reprêter des fonds à son client, l'acheteur de produits agricoles des États-Unis.²⁵

25. Dans le contexte des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'*Accord SMC*, les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constituent des subventions à l'exportation aux fins de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Spécifiquement, les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 i) sont des "contributions financières" ii) qui confèrent des "avantages" et iii) sont subordonnées en droit aux résultats à l'exportation.²⁶

26. S'agissant du *premier élément*, l'article 1.1 a) 1) i) de l'*Accord SMC* traite comme une "contribution financière" les "transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt)". Les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 cadrent parfaitement avec cette définition. Le *troisième élément* est tout aussi clair. L'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* prohibe les "subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation ...". Les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont expressément subordonnées à l'exportation des produits agricoles des États-Unis qui sont admissibles.²⁷

27. Quant au *deuxième élément*, l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* dispose qu'un "avantage" doit être conféré du fait de la contribution financière. Le critère adéquat pour déterminer l'existence d'un avantage consiste à savoir si, grâce à la contribution financière, le bénéficiaire est mieux loti qu'il ne l'aurait été par ailleurs. Dans le cas des garanties de prêts, les groupes spéciaux ont adopté deux approches pour appliquer ce critère. Selon l'une et l'autre approche, le GSM 102 et les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont accordés à des conditions qui constituent des "avantages."²⁸

28. La première approche vise à déterminer si la garantie des pouvoirs publics améliore les conditions du prêt sous-jacent par rapport à celles qui auraient pu être obtenues sans cette garantie. Une telle approche repose sur le principe de l'évaluation de l'avantage énoncé à l'article 14 c) de l'*Accord SMC*. Cet article prescrit un examen portant sur la différence entre le montant payé sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qui devrait être payé sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. L'article 14 c) suppose, bien entendu, qu'un prêt commercial pourrait être obtenu par un bénéficiaire en l'absence de la garantie des pouvoirs publics. Si *aucun prêt* n'est disponible sans la garantie des pouvoirs publics – comme c'est le cas, selon la réglementation des États-Unis, des transactions visées par le programme GSM 102 – il existe un avantage en soi. Cela est conforme à l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*, parce que si une "contribution financière" permet au bénéficiaire d'obtenir un prêt commercial qui ne pourrait pas être obtenu d'une autre manière, un bénéfice allant au-delà de ce qui est disponible sur le marché, autrement dit un "avantage", est conféré.²⁹

29. La deuxième approche repose sur l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* et vise à déterminer si la garantie des pouvoirs publics est disponible à des conditions meilleures que celles qui sont offertes pour une garantie sur le marché.³⁰ Le Brésil compare les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 à celles perçues pour des instruments comparables offerts par la Banque d'import-export des États-Unis ("ExIm Bank"), l'organisme officiel de crédit à l'exportation des États-Unis. Bien que cette banque ne soit pas un opérateur commercial et qu'elle assume en vérité des risques que le secteur

²⁵ Voir la section 10.3.2.1 de la première communication écrite du Brésil.

²⁶ Voir la section 10.3.2.2 de la première communication écrite du Brésil.

²⁷ Voir la section 10.3.2.2.1 de la première communication écrite du Brésil.

²⁸ Voir la section 10.3.2.2.1 de la première communication écrite du Brésil.

²⁹ Voir la section 10.3.2.2.1.1 de la première communication écrite du Brésil.

³⁰ Voir la section 10.3.2.2.1.2 de la première communication écrite du Brésil.

privé ne peut pas ou ne veut pas assumer, l'exercice offre un ensemble utile de points de comparaison. D'après les 1 071 points de comparaison établis par l'exercice comparatif, les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 étaient inférieures aux commissions comparables perçues par l'ExIm Bank 98 fois sur 100. Les commissions de l'ExIm Bank dépassaient celles qui étaient perçues dans le cadre du GSM 102 de 112 pour cent en moyenne pour les transactions avec un remboursement annuel du principal et de 97 pour cent en moyenne pour les transactions avec remboursement semestriel du principal. En conséquence, la comparaison avec les commissions perçues par l'ExIm Bank pour des produits comparables montre que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 offrent un "avantage" considérable au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*.³¹

30. Il ressort d'un examen plus poussé des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 qu'elles ne sont pas *conçues* pour que les commissions perçues soient conformes au marché. La CCC ne tient pas compte de la totalité des coûts de tous les risques qu'elle assume dans une transaction au titre du GSM 102. Effectivement, du propre aveu de l'USDA, la CCC est incapable de le faire compte tenu du plafond de 1 pour cent prescrit par la législation des États-Unis pour les commissions. La CCC est limitée par la structure et la conception du programme, qui l'empêchent de tenir pleinement compte des risques qui seraient pris en considération dans les décisions en matière de prix prises par des garants agissant selon les règles du marché. Il n'est donc pas étonnant que les commissions pour les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 soient fixées à des conditions meilleures que celles qui pourraient être obtenues par les bénéficiaires s'ils devaient rechercher une protection similaire sur le marché.³²

31. En résumé, dans le contexte des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'*Accord SMC*, les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constituent des subventions à l'exportation aux fins de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

32. Le Brésil note que dans la procédure initiale, tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel se sont appuyés sur le contexte constitué par le point j) de la Liste exemplative pour éclairer l'interprétation de l'expression "subventions à l'exportation" figurant à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Comme dans l'affaire examinée par le Groupe spécial initial, les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 continuent d'être insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme.³³ Le Brésil demande que le Groupe spécial de la mise en conformité examine cette allégation subsidiaire au titre du point j) uniquement s'il constate que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 ne sont pas des subventions à l'exportation en raison de fait qu'elles sont des "contributions financières" qui confèrent des "avantages" et qui sont subordonnées aux exportations, au sens des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

33. Même si les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises durant les exercices budgétaires 2006 et 2007 sont assujetties au barème des commissions modifié du GSM 102, les États-Unis prévoient cependant que la CCC subira des pertes au moment de la clôture des "cohortes" de 2006 et de 2007 – c'est-à-dire des séries de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises durant ces années. Spécifiquement, la CCC prévoit des pertes de 125 millions et de 114 millions de dollars EU, respectivement, pour les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises pendant les exercices budgétaires 2006 et 2007 (avant la prise en compte des coûts d'administration du programme). Autrement dit, les États-Unis eux-mêmes ne pensent pas que le nouveau barème des commissions du GSM 102 produira un revenu suffisant pour absorber les pertes totales encourues à cause des garanties de crédit à l'exportation auxquelles ce barème s'applique.

³¹ Voir la section 10.3.2.2.1.2.1 de la première communication écrite du Brésil.

³² Voir la section 10.3.2.2.1.2.2 de la première communication écrite du Brésil.

³³ Voir la section 10.3.2.2.2 de la première communication écrite du Brésil.

34. De surcroît, le Brésil note que les commissions pour les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont inférieures aux taux de primes minimums prévus dans l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'"Arrangement") de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Brésil établit 1 064 points de comparaison entre les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et les taux de primes minimums. Pour 1 063 de ces 1 064 points de comparaison, les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 sont inférieures aux taux de primes minimums prévus dans l'Arrangement. Les taux sont en moyenne supérieurs de 106 pour cent aux commissions; autrement dit, les commissions sont nettement "insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion liés à l'octroi de crédits à l'exportation".

35. Enfin, pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées dans l'analyse précédente de l'"avantage" (voir le paragraphe 30), le Brésil soutient que la structure, la conception et la gestion du programme GSM 102, compte tenu de la modification de son barème des commissions, sont telles que les commissions restent insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion.

36. Après avoir montré que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont des subventions à l'exportation, le Brésil démontre que les États-Unis ont appliqué ces subventions à l'exportation d'une manière qui entraîne un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation. Il démontre que le contournement a eu lieu pour tous les produits non inscrits dans la Liste et pour trois produits inscrits dans la Liste – le riz, la viande porcine et la viande de volaille – en violation de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.³⁴

37. En résumé, le Brésil démontre que le programme GSM 102, tel qu'il est maintenu par les États-Unis depuis le 1^{er} juillet 2005, est incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*. Par voie de conséquence, les États-Unis n'ont pas droit à la pleine protection du refuge assuré par l'exception énoncée dans la clause introductive de l'article 3.1 de l'*Accord SMC*, et la prohibition prévue à l'article 3.1 a) et 3.2 est applicable.³⁵

38. Pour les mêmes raisons qui font qu'ils constituent des subventions à l'exportation au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, le programme GSM 102 et les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102, constituent pareillement des subventions à l'exportation prohibées au titre des articles 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. Le Brésil demande que le Groupe spécial de la mise en conformité constate qu'il en est ainsi.

39. En résumé, en ce qui concerne les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux garanties de crédit à l'exportation, le Brésil demande au Groupe spécial de la mise en conformité de conclure que la recommandation initiale adoptée par l'ORD – à savoir "retire[r] [la subvention] sans retard" au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* – reste applicable et est valable pour l'ensemble des constatations demandées par le Brésil dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.³⁶

³⁴ Voir la section 10.3.2.3 de la première communication écrite du Brésil.

³⁵ Voir la section 10.3.3 de la première communication écrite du Brésil.

³⁶ Voir la section 10.3.3 de la première communication écrite du Brésil.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE ET DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES DES ÉTATS-UNIS

(Résumé analytique présenté le 22 décembre 2006)

1. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations du Brésil et constate que les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD et, en outre, que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer ne sont pas incompatibles avec l'*Accord SMC* ou l'*Accord sur l'agriculture*. Le programme Step 2 destiné aux utilisateurs et aux exportateurs de coton des États-Unis, dont le montant s'élevait à des *centaines de millions de dollars* chaque année, n'a pas été le seul programme que les États-Unis ont cessé d'appliquer. Ils ont aussi cessé d'émettre des garanties au titre de deux programmes de garantie du crédit à l'exportation, à savoir le programme GSM 103 et le programme de garantie du crédit-fournisseur ("SCGP"), au titre desquels les États-Unis avaient émis des garanties couvrant des transactions à l'exportation dont la valeur atteignait des *centaines de millions de dollars*; actuellement, les États-Unis n'émettent *aucune* garantie au titre de l'un ou l'autre de ces programmes. Le troisième programme de garantie du crédit à l'exportation en cause dans la procédure initiale, le programme GSM 102, a été substantiellement modifié et ne constitue pas une subvention à l'exportation. En outre, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire (ainsi qu'il est expliqué ci-après) établissant que certaines mesures et allégations relatives aux garanties de crédit à l'exportation n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.

2. S'agissant des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action, la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" établie par le Groupe spécial dans la procédure initiale s'appliquait à un ensemble de *versements* effectués au titre des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Ces *versements* étaient donc les seules mesures visées par la recommandation formulée par l'ORD au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, selon laquelle les États-Unis devaient "prendre[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirer[] la subvention". Le Brésil ne présente pas le moindre élément de preuve concernant les effets actuels, si tant est qu'il y en ait, des versements visés par la constatation du Groupe spécial initial et il apparaît par conséquent qu'il admet que ces versements ne produisent plus aucun effet. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rendre des décisions préliminaires (ainsi qu'il est expliqué ci-après) établissant que certaines mesures et allégations relatives à certains *programmes* des États-Unis n'entrent pas dans le champ de la présente procédure. Sans préjudice de ces demandes, les États-Unis démontrent que les allégations du Brésil concernant les programmes des États-Unis ne résistent pas non plus à un examen approfondi.

3. **Garanties de crédit à l'exportation – des garanties au titre du GSM 102 ont été accordées après le 1^{er} juillet 2005 d'une manière compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.** Le Brésil n'établit pas *prima facie* que des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 ont été accordées après le 1^{er} juillet 2005 d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord SMC*. L'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* prohibe les "subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I". Le point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I "énumère à titre d'exemple" ou "indique clairement" les conditions dans lesquelles des garanties de

crédit à l'exportation peuvent être considérées comme des subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1 a). Le point j) constituait le fondement des recommandations et décisions de l'ORD relatives aux programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis et c'est donc la disposition de l'*Accord SMC* qui a guidé les États-Unis pour déterminer de quelle façon mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le point j) est aussi le point qui concerne le plus directement la question en cause dans le présent différend. Par voie de conséquence, en l'espèce, c'est le point j) qui sert de base pour évaluer si les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont ou non des subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

4. L'approche préconisée par le Brésil – évaluer si les garanties au titre du GSM 102 sont des subventions à l'exportation au sens du point j) à titre "subsidaire", uniquement si le Groupe spécial constate qu'elles ne sont pas des "contributions financières" qui confèrent des "avantages" et qui sont subordonnées aux exportations au sens des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC* – aboutirait à un résultat fondamentalement vicié, à savoir qu'une mesure dont il a spécifiquement été constaté qu'elle ne relevait *pas* de la définition d'une subvention à l'exportation pourrait par la suite faire l'objet d'une constatation selon laquelle elle est une subvention à l'exportation.

5. Outre le fait qu'ils ont cessé d'émettre des garanties au titre du GSM 103 et du SCGP, les États-Unis ont adopté un certain nombre de mesures pour faire en sorte que la structure des commissions du programme GSM 102, qui est modulée et établie en fonction du risque, couvre, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme. Les commissions applicables dans le cadre du programme augmentent maintenant en fonction de la catégorie de risque et de l'échéance (durée du prêt). Les États-Unis ont également reclassé dans une catégorie de risque inadmissible un grand nombre de pays précédemment admissibles au bénéfice des programmes. Ces modifications destinées à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD renforcent les autres disciplines déjà en vigueur.

6. D'après les données comptables relatives au budget des États-Unis qui sont devenues disponibles depuis la procédure initiale, pour tous les programmes et pendant la période de 14 ans ayant commencé par l'exercice budgétaire 1992, les programmes de garantie du crédit à l'exportation ont recueilli, en primes et intérêts, des centaines de millions de dollars de plus que ce qui était nécessaire pour couvrir les coûts et pertes au titre de la gestion, y compris les intérêts. Ces chiffres montrent que les États-Unis ont retiré un *bénéfice* substantiel de leurs programmes *même avec la structure des commissions antérieure aux modifications mises en œuvre le 1^{er} juillet 2005*. Pour ce qui est du seul programme GSM 102, les données budgétaires indiquent aussi que, pour la cohorte de chaque exercice budgétaire depuis 1992, les réestimations nettes sur la durée ont été négatives. Comme les programmes ont appliqué des taux de primes *plus que* suffisants pour couvrir à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes même avant que des modifications aient été apportées en vue de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, les modifications en question ne peuvent que déboucher sur des résultats financiers encore plus favorables.

7. On ne saurait accrédi ter l'importance accordée par le Brésil aux estimations initiales des subventions pour les cohortes de 2006 et de 2007 dans les données budgétaires des États-Unis – et à la "subvention sous forme de prêt garanti" alléguée en ce qui concerne le programme GSM 102. L'estimation initiale de la "subvention" est faite bien avant pratiquement qu'une quelconque activité au titre du programme ait eu lieu pendant l'exercice budgétaire et commence par une projection habituellement trop optimiste de l'utilisation effective du programme. L'obligation d'utiliser des règles d'évaluation publiques – y compris des catégories de pays obligatoires aux fins de l'évaluation des risques, sans tenir compte des données d'expérience réelles liées aux programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC conduit couramment à une surestimation initiale de l'utilisation des programmes ainsi qu'à la surestimation correspondante des subventions sous forme de prêts garantis.

8. Aucune base textuelle n'étaye l'idée du Brésil qu'une méthode adéquate pour évaluer l'"avantage" au titre de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* consiste simplement à comparer les commissions pour différentes garanties, et le Brésil fait abstraction des nombreuses raisons pour lesquelles les commissions pourraient varier selon les garanties. Une différence entre les commissions ne signifie pas forcément qu'un "avantage" est conféré. La comparaison faite par le Brésil entre les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et celles de l'Ex-Im Bank est viciée, d'autant plus que le Brésil n'a même pas pris en considération les *autres* garanties disponibles sur le marché.

9. – **Les États-Unis n'ont pas accordé de garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 d'une manière incompatible avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.** L'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* prohibe l'octroi de subventions à l'exportation (autres que celles qui sont énumérées à l'article 9:1) "d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation". Si l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture* définit les "subventions à l'exportation" comme étant des "subventions subordonnées aux résultats à l'exportation", aucune autre précision n'est donnée en ce qui concerne les types de mesures qui répondent à cette définition. C'est pourquoi le Groupe spécial a constaté dans la procédure initiale que l'*Accord SMC* – qui comprend aussi des dispositions traitant des subventions à l'exportation – pourrait fournir des "indications contextuelles" utiles. Le fait que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 ne sont pas des subventions à l'exportation au sens du point j) est pertinent pour la question soulevée au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, et étaye une constatation selon laquelle les garanties au titre du GSM 102 ne sont pas des subventions à l'exportation aux fins des articles 8 et 10:1 de cet accord.

10. – **Les États-Unis ont "mené une action" pour retirer la subvention en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102, du GSM 103 et du SCGP émises avant le 1^{er} juillet 2005.** Il n'y a pas de garanties de crédit à l'exportation "toujours en cours" au titre du programme SCGP. Dans la mesure où des garanties de crédit à l'exportation sont en cours au titre des programmes GSM 102 et GSM 103, les États-Unis ont "mené une action" en ce qui les concerne en modifiant la structure des coûts et des commissions de tout le portefeuille de programmes dont elles font partie. Ils ont cessé de mettre en place "des programmes de garantie du crédit à l'exportation ... à des taux de primes qui [étaient] insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes" et, partant, ont retiré la subvention en ce qui concerne ces garanties de crédit à l'exportation, quel que soit le moment où elles ont été émises.

11. **Subventions pouvant donner lieu à une action – Le Brésil n'étaye pas ses arguments selon lesquels les effets de l'élimination du programme Step 2 sont "relativement modestes".** Le Brésil n'étaye pas ses allégations selon lesquelles l'élimination du programme Step 2 est insuffisante pour permettre aux États-Unis de s'acquitter de leur obligation d'"éliminer les effets défavorables [de]" la subvention dont il a été constaté, dans la procédure initiale, qu'elle causait un préjudice grave. Le principal argument du Brésil est que le taux des versements anticycliques augmentera en raison d'une baisse des prix agricoles aux États-Unis par suite de l'élimination du programme Step 2. Cependant, le Brésil ne peut pas démontrer que cela se produira pendant la campagne de commercialisation en cours (c'est-à-dire pendant la campagne qui est pertinente pour les allégations de préjudice grave "actuel" formulées par le Brésil). Au contraire, le prix agricole saisonnier moyen devrait, selon les prévisions, être inférieur au seuil des prêts à la commercialisation, qui est de 52 cents la livre pendant la campagne de commercialisation en cours (et aurait probablement été inférieur au seuil même si le programme Step 2 avait été en vigueur). Dans ces circonstances, le taux des prêts à la commercialisation – et non le prix agricole saisonnier moyen – est pris en compte dans le calcul du taux des versements anticycliques et aucune baisse du prix agricole saisonnier moyen (qu'elle soit due à l'élimination du programme Step 2 ou à une autre raison) n'entraînera une modification du taux des versements anticycliques. Qui plus est, même dans les années à venir, tout accroissement éventuel sera probablement faible et inférieur à l'effet sur les prix de l'élimination du programme Step 2.

12. Le Brésil n'explique pas non plus pourquoi l'élimination du programme Step 2 a probablement causé une *diminution* des versements au titre du programme des prêts à la commercialisation en raison d'une hausse consécutive des cours mondiaux et donc aussi du cours mondial ajusté (ou "AWP") qui est calculé sur cette base. Comme les versements au titre de prêts à la commercialisation sont calculés comme étant la différence entre l'AWP et le seuil de 52 cents la livre applicable aux prêts à la commercialisation, une hausse de l'AWP conduit à une *diminution* concomitante des versements au titre du programme de prêts à la commercialisation. Partant, l'élimination du programme Step 2 *minimise* probablement les effets défavorables, quels qu'ils soient, qui, d'après ce qu'allègue le Brésil, sont causés par le programme de prêts à la commercialisation. À son tour, tout effet positif d'une réduction du montant des versements au titre de prêts à la commercialisation amplifie encore l'incidence sur le marché de l'élimination du programme Step 2.

13. De plus, le Brésil allègue que l'effet de l'élimination du programme Step 2 est "relativement modeste" car le programme est d'une importance moindre par rapport au programme de versements anticycliques et au programme de prêts à la commercialisation. Toutefois, le Brésil a reconnu auparavant que l'analyse du préjudice grave portait essentiellement sur l'effet de la subvention contestée et non sur son importance (et que l'importance ne donnait pas forcément d'indication sur l'effet). En effet, dans la procédure initiale, le Brésil a estimé que le programme Step 2 avait la deuxième incidence la plus forte sur les cours mondiaux et les exportations, même si les versements étaient plus faibles au titre de ce programme qu'au titre d'autres programmes. Le Brésil fait aussi abstraction de ses propres arguments antérieurs selon lesquels les "effets sur la production" du programme Step 2 ne représentent qu'une façon dont, de l'avis du Brésil, les versements au titre du programme Step 2 pouvaient avoir affecté les cours du marché mondial. Le Brésil ne prend pas en compte les autres effets qu'il a allégués dans la procédure initiale, y compris la nature alléguée du programme, qui est d'"accroître les exportations". Au surplus, dans la mesure où il est même possible de tirer des conclusions des données disponibles pour les trois premiers mois de la campagne de commercialisation 2006, il n'apparaît pas que les données corroborent la conclusion du Brésil selon laquelle l'élimination du programme Step 2 a eu des effets "relativement modestes" sur la production, les exportations et les cours mondiaux.

14. **Le Brésil ne démontre pas que le programme de versements au titre de prêts à la commercialisation ou le programme de versements anticycliques prescrivent un manquement aux obligations des États-Unis au titre des articles 5 c) et 6 de l'Accord SMC.** Il apparaît que le Brésil conteste, en tant que tels, les *programmes* de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques des États-Unis, dont ces derniers considèrent qu'ils constituent les dispositions légales/réglementaires concernant l'octroi ou le maintien des subventions. Comme le Brésil l'a reconnu dans le présent différend et dans d'autres, il est établi en vertu du droit de l'OMC qu'un Membre peut seulement contester les mesures d'un autre Membre en soi (c'est-à-dire "en tant que telles") si ces mesures prescrivent une violation de l'Accord sur l'OMC. Le Brésil n'a pas montré que les dispositions légales/réglementaires concernant l'octroi ou le maintien des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques prescrivaient une infraction aux articles 5 c) et 6.3 c) ou 6.3 d) de l'Accord SMC.

15. **Le Brésil n'établit pas *prima facie* qu'il existe une incompatibilité avec les règles de l'OMC au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC.** Le Brésil n'établit pas *prima facie* que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ont pour "effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable" au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC. Cela ne justifie donc pas une constatation de préjudice grave au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC.

16. – **Les éléments de preuve relatifs à la structure, à la conception et à la gestion des programmes de versements anticycliques et de versements au titre de prêts à la commercialisation n'étaient pas les allégations du Brésil.** Bien que le Brésil affirme que "la

nature" du programme de versements anticycliques, du point de vue de sa structure, de sa conception et de sa gestion, prouve l'existence d'un lien de causalité entre le programme et l'actuel "empêchement des hausses des prix dans une mesure notable" qui est allégué, le Brésil ne prend pas en compte la constatation fondée sur de récentes recherches empiriques, qui établit qu'il n'y a pas d'élément de preuve montrant que les versements anticycliques sont la cause de changements notables quelconques intervenus dans les plantations. Ces recherches empiriques n'étaient pas disponibles au moment où le Groupe spécial initial avait examiné le programme de versements anticycliques.

17. Il continue également d'exister des éléments de preuve substantiels qui montrent que les versements découplés, tels que les versements anticycliques, sont capitalisés dans la valeur foncière et les loyers fonciers. Lorsque des terres sont louées – et les données montrent qu'une partie substantielle (près de la moitié) de la totalité des terres agricoles des États-Unis était louée en 2005 – un certain montant de la valeur des versements découplés est transféré des opérateurs (en faveur desquels les versements sont réellement effectués) aux propriétaires des superficies de base sous la forme de loyers et de valeurs de ventes plus élevés, ce qui minimise encore les effets éventuels que les versements anticycliques pourraient avoir sur la production.

18. Les recherches empiriques relatives aux effets minimaux du programme de versements anticycliques sur la production sont corroborées par des données qui montrent que les exploitations cotonnières traditionnelles des États-Unis qui reçoivent des versements anticycliques pour le coton ont planté *en coton une superficie d'environ 40 pour cent inférieure* au cours des campagnes de commercialisation 2002-2005 par rapport à la période ayant servi au calcul de la superficie de base de coton. Cette diminution de la superficie plantée en coton dans les exploitations cotonnières traditionnelles des États-Unis témoigne du fait que d'autres facteurs, tels que le climat et les cultures concurrentes, influent sur les plantations, et non les versements anticycliques.

19. Dans le cas des versements au titre de prêts à la commercialisation, le Brésil a reconnu (par le biais de son économiste) que la question de savoir si ces versements avaient un quelconque effet sur la production dépendait, entre autres choses, des *attentes* des producteurs à l'époque de la plantation, à la fois en ce qui concerne les prix de la récolte et les versements. Malgré cela, pour étayer ses arguments concernant les effets du programme de prêts à la commercialisation, le Brésil attire l'attention sur des données qui montrent que, depuis la campagne de commercialisation 1999 jusqu'à la campagne actuelle, les taux des AWP *réels* ont été inférieurs au taux de prêt lors de plusieurs campagnes. Toutefois, comme les agriculteurs ne savaient pas à l'époque de la plantation quel serait l'AWP *réel* lors de la campagne de commercialisation qui débiterait jusqu'à sept mois plus tard, une comparaison de l'AWP *réel* et du taux de prêt ne donne aucune indication sur le point de savoir si le programme de prêts à la commercialisation a réellement influé sur les décisions en matière de plantation des agriculteurs depuis la campagne de commercialisation 1999 jusqu'à la campagne actuelle. Un examen des décisions en matière de plantation prises par les producteurs des États-Unis à la lumière des conditions réelles qui existaient à l'époque de la plantation fait apparaître qu'au cours de bon nombre des campagnes de commercialisation qui se sont succédées depuis celle de 1999 – y compris la campagne de commercialisation actuelle (2006) – *les prix escomptés ont été supérieurs au taux de prêt*. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que les prêts à la commercialisation ont faussé les décisions en matière de production prises par les producteurs des États-Unis. Cependant, même pendant les autres campagnes – au cours desquelles les versements au titre de prêts à la commercialisation auraient pu avoir un effet sur les plantations – les renseignements sur les décisions réelles en matière de plantation révèlent qu'elles étaient en fait dictées par des facteurs commerciaux, non par l'attente de versements au titre de prêts à la commercialisation.

20. L'importance que le Brésil accorde à ce qu'il qualifie diversement de dépenses publiques "importantes", "très importantes", "colossales" et "énormes" au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques est injustifiée. L'ampleur des dépenses publiques seule ne donne aucune indication quant à leur effet éventuel sur les cours du

marché mondial. Qui plus est, les allégations du Brésil concernant le "bénéfice" que les programmes de versements anticycliques et de versements au titre de prêts à la commercialisation apportent aux producteurs et exportateurs des États-Unis pour leur permettre de baisser leur prix et d'accroître leur part de marché sont injustifiées et n'étaient pas l'allégation d'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable formulée par le Brésil.

21. – **Les faits démontrent que les producteurs et exportateurs des États-Unis ont réagi aux signaux du marché et ne sont pas "isolés" par les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.** Les faits n'étaient pas les arguments du Brésil selon lesquels les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques "encouragent" les plantations et la production en "isolant" les producteurs et exportateurs des États-Unis des signaux normaux du marché. Au contraire, la part de la production mondiale détenue par les États-Unis a été *stable* pendant la durée d'application de la Loi FSRI. Cela témoigne du fait que la production aux États-Unis a augmenté et diminué en grande partie de la même façon que la production dans le reste du monde. De même, la part des *exportations* mondiales détenue par les États-Unis a été stable pendant la durée d'application de la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural ("la Loi FSRI"). Même l'accroissement de la part des exportations sur le marché mondial détenue par les États-Unis qui a été enregistré entre les campagnes de commercialisation 1999 et 2002 est la conséquence des conditions du marché (principalement le recul de l'utilisation industrielle et l'augmentation correspondante de la consommation ailleurs), et non l'"effet" des programmes de versements anticycliques et de versements au titre de prêts à la commercialisation. Ainsi, ni la production des États-Unis ni le comportement de leurs exportations n'étaient l'allégation selon laquelle les producteurs et exportateurs des États-Unis sont isolés des forces du marché comme le Brésil l'allègue.

22. Contrairement à ce qu'il affirme, le Brésil ne démontre pas l'existence d'un "lien étroit" entre les programmes de versements anticycliques et de versements au titre de prêts à la commercialisation d'une part, et les cours du marché mondial d'autre part, en tentant de montrer l'*absence* de "lien" entre les "prix" et la superficie plantée, la production et les exportations des États-Unis. L'argument du Brésil concernant l'absence d'un tel lien semble être incompatible avec les arguments qu'il présente ailleurs, selon lesquels le marché des États-Unis est le "marché le plus important" qui *influe* sur les prix du coton. En plus, l'analyse par le Brésil de la réactivité de la superficie plantée, de la production et des exportations des États-Unis aux prix est viciée.

23. Premièrement, la comparaison faite par le Brésil entre la superficie plantée et les prix à terme de New York pour le coton *seul* ne tient pas compte du fait que les prix à terme du coton ne constituent *pas* la seule base de la décision d'un agriculteur en matière de plantation; d'autres facteurs, y compris, entre autres choses, les prix à terme des cultures concurrentes, sont des éléments d'appréciation importants. Deuxièmement, la comparaison faite par le Brésil entre la production de coton upland des États-Unis et les prix réels repose à nouveau, à tort, sur l'hypothèse que les décisions en matière de plantation pourraient être expliquées par un examen des seuls prix du coton. Elle suppose aussi à tort que les agriculteurs des États-Unis *savent* à l'époque des plantations (pendant la période allant de janvier à mars d'une année donnée) quel sera le prix agricole réel au cours de la prochaine campagne de commercialisation, qui ne commence même pas avant août. Troisièmement, la comparaison faite par le Brésil entre les exportations de coton upland et le prix agricole ne prend pas en compte les conditions du marché – par exemple, les événements importants survenus dans le secteur des textiles et de l'habillement des États-Unis – qui étaient responsables des changements intervenus dans la structure des exportations des États-Unis au cours des campagnes de commercialisation 1998 à 2002. Elle ne tient pas non plus compte du fait que *depuis que la Loi FSRI est entrée en vigueur*, la part des exportations mondiales détenue par les États-Unis a été assez stable, ce qui montre que les exportateurs des États-Unis ont réagi aux conditions du marché comme l'ont fait en général les exportateurs étrangers.

24. – Les augmentations "absolues" de la production des États-Unis sont "l'effet" d'une amélioration des rendements, et non des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Le Brésil fait valoir à tort que l'augmentation des volumes "*absolus*" de production de coton upland des États-Unis au cours des campagnes de commercialisation 2002-2005 témoignent des effets allégués de distorsion des échanges qu'ont les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques des États-Unis. L'augmentation des volumes de production "*absolus*" était due aux *rendements records des États-Unis* pendant la période allant de la campagne de commercialisation 2002 à la campagne de commercialisation 2004, et non aux programmes de versements anticycliques et de versements au titre de prêts à la commercialisation. Rien ne justifie l'argument du Brésil selon lequel toute augmentation due à une amélioration des rendements devrait néanmoins être imputée aux programmes de versements anticycliques et de versements au titre de prêts à la commercialisation.

25. – **Le Brésil ne démontre pas l'existence d'une "coïncidence temporelle" entre les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques et l'empêchement de hausses de prix allégué.** Contrairement à ce qu'il affirme, le Brésil n'indique pas de faits qui "renforcent" la constatation par le Groupe spécial initial de l'existence d'une coïncidence temporelle discernable entre les subventions des États-Unis et l'empêchement de hausses de prix. Par contre, la considération de chacun des facteurs examinés par le Groupe spécial initial pour parvenir à cette conclusion démontre qu'une telle coïncidence temporelle n'existe pas actuellement. Premièrement, la superficie plantée des États-Unis a été stable pendant toute la période où la Loi FSRI était en vigueur, et elle est maintenant inférieure à ce qu'elle était pendant la période examinée dans la procédure initiale; il n'y a pas eu d'"augmentation globale" des plantations similaire à celle qui a été observée par le Groupe spécial dans la procédure initiale. Deuxièmement, la part de la production détenue par les États-Unis ne s'est *pas* accrue pendant la période où la Loi FSRI était en vigueur, comme il s'avère qu'elle l'avait fait entre les campagnes de commercialisation 1998 et 2002, période examinée par le Groupe spécial initial. Troisièmement, les prix reçus aux États-Unis par les producteurs de coton upland des États-Unis n'ont pas baissé depuis l'entrée en vigueur de la Loi FSRI. Quatrièmement, même si au cours des campagnes de commercialisation 2002-2005, l'indice A a été inférieur à la moyenne de la période 1980-2001, cela ne prouve pas l'existence d'un *empêchement de hausses* de prix. Qui plus est, le fait que l'indice A a enregistré une tendance à la baisse pendant plus de 25 ans – depuis bien avant l'entrée en vigueur de la Loi FSRI – et qu'il a *augmenté* par rapport aux niveaux qui existaient *avant* l'entrée en vigueur de la Loi FSRI donnerait plutôt à penser que, dans la mesure où il y a un *empêchement de hausses* de prix, il ne s'agit pas de "l'effet" des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Cinquièmement, bien que le volume absolu des exportations des États-Unis ait augmenté pendant la période où la Loi FSRI était en vigueur, la part des exportations mondiales détenue par les États-Unis ne s'est *pas* accrue. Cela montre que le comportement des exportations des États-Unis est défini par les mêmes forces du marché que celles qui définissent le comportement des producteurs et des exportateurs étrangers, et non par les "subventions des États-Unis". Sixièmement, les niveaux des importations de coton des États-Unis sont bas depuis des décennies; cela n'a pas grand-chose à voir avec les programmes prévus par la Loi FSRI de 2002. En résumé, aucun de ces facteurs n'étaye une constatation de l'existence maintenant d'une "coïncidence temporelle" en ce qui concerne les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.

26. – **Le Brésil ne démontre pas que les producteurs des États-Unis "passeraient à des cultures de remplacement" en l'absence de versements au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.** Le Brésil ne montre pas qu'"en l'absence" des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, de nombreux producteurs de coton upland auraient été obligés de cesser de cultiver du coton upland et de passer à des cultures de remplacement. L'argument du Brésil est fondé sur l'hypothèse erronée que les décisions de planter du coton ou une culture de remplacement sont prises en fonction des "coûts de production totaux à long terme" du coton upland. Cette hypothèse est

incompatible avec le principe accepté en économie agricole selon lequel la mesure utilisée par les producteurs pour décider quelles plantes cultiver est celle des *coûts* de production *variables*, et non celle des "coûts de production totaux à long terme". Il ressort des données que pendant les campagnes de commercialisation 2002 à 2005, les producteurs des États-Unis ont non seulement couvert les coûts variables, mais que pendant presque toutes les campagnes, ils ont aussi couvert la plupart, voire la totalité, des coûts totaux encourus pour la culture du coton.

27. Les coûts totaux peuvent être pertinents, par exemple, pour des décisions à long terme comme celles de poursuivre ou de cesser la culture cotonnière. Pourtant, ces décisions ne sont pas prises sur la base de l'analyse segmentée des coûts et recettes portant sur le coton uniquement que le Brésil présente dans sa première communication écrite. Par contre, ces types de décisions concernant l'ensemble de l'exploitation seront prises compte tenu des coûts et recettes de l'ensemble de l'exploitation, y compris, par exemple, les coûts et recettes se rapportant à d'autres plantes qui ont été (ou pourraient être) cultivées et compte tenu de recettes non agricoles. Le Brésil n'a fourni aucune analyse des coûts et recettes de l'ensemble de l'exploitation qui pourrait étayer sa conclusion selon laquelle, en l'absence de versements au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, certains producteurs de coton des États-Unis cesseraient purement et simplement de cultiver du coton.

28. Dans son analyse, le Brésil fait aussi totalement abstraction du nombre substantiel de producteurs qui ne reçoivent pas de versements. En outre, il ne tient pas compte de la possibilité que toute cessation d'activité de producteurs à coût élevé des États-Unis soit compensée par une expansion de la production de producteurs des États-Unis plus efficaces et dont les coûts sont moindres, ce qui ferait que le niveau des plantations et de la production des États-Unis resterait globalement le même.

29. – **Le Brésil tente d'imputer les effets d'autres facteurs sur les prix aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.** L'allégation du Brésil selon laquelle les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques des États-Unis "encouragent" les plantations, la production et les exportations des États-Unis et empêchent de ce fait des hausses des prix du marché mondial dans une mesure notable repose aussi sur une vision excessivement simpliste du marché mondial du coton. Le Brésil ignore délibérément – et, de fait, tente d'imputer aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques – les effets d'autres facteurs, y compris, chose importante, le commerce de coton de la Chine. Bien que le Brésil ne fournisse pas d'élément de preuve établissant que les États-Unis "déterminent" les prix du coton upland sur le marché mondial, il existe des éléments de preuve substantiels de l'existence d'une étroite corrélation entre le commerce net de coton de la Chine et l'indice A. Partant, contrairement à ce qu'affirme le Brésil, les États-Unis ne sont pas le marché le plus important qui influe sur les prix du coton dans le monde, ni le pays qui "détermine" le cours du marché mondial. Les tentatives faites par le Brésil pour attribuer les effets d'empêchement de hausses de prix aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sur la base de ces représentations – sans analyser et différencier correctement les effets d'autres facteurs tels que l'incidence du commerce net et des politiques commerciales de la Chine – sont indéfendables.

30. Au demeurant, ce que le Brésil pense être la mesure du "cours mondial" lui-même – l'indice A – a changé pour tenir compte de l'importance de la Chine sur le marché mondial du coton. Maintenant, l'indice A n'est plus calculé d'après les prix du coton livré à l'Europe du Nord. Il est plutôt calculé sur la base du coton livré aux *ports de l'Extrême-Orient*. Ce n'est pas un simple "changement technique" comme le Brésil l'allègue. Le fait qu'un tel changement a été nécessaire pour permettre de mesurer correctement "les fluctuations du cours international du coton" et qu'il a été dicté principalement par l'incidence sur le marché d'un seul pays – la Chine – confirme ce que les rapports sur les marchés reconnaissent massivement: les tendances des prix du coton upland ne peuvent s'expliquer que compte tenu de l'influence de la Chine sur le marché.

31. De plus, contrairement à ce qu'affirme le Brésil, la pression à la baisse exercée sur les prix résulte de l'incertitude quant à la fiabilité des statistiques relatives à l'offre et à la demande de la Chine ainsi que des **changements ponctuels des politiques publiques**. **L'incertitude entraîne un accroissement de l'instabilité des prix et des risques pour les participants au marché mondial**. Ces effets se retrouvent dans les prix. Cela est même confirmé par les rapports sur les marchés présentés par le Brésil lui-même.

32. – **La modélisation économétrique citée par le Brésil est erronée et exagère considérablement les effets, quels qu'ils soient, de la suppression des programmes**. Il ressort même d'un examen préliminaire du modèle économétrique présenté par le Brésil que le modèle repose sur une série d'hypothèses économiques erronées qui surestiment démesurément tout effet possible de la suppression des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, les paramètres importants utilisés dans le modèle ne sont pas couramment utilisés par les économistes du Département de l'agriculture des États-Unis ("USDA") ou de l'Institut de recherche sur la politique alimentaire et agricole ("FAPRI"). À vrai dire, les paramètres utilisés dans le nouveau modèle du Brésil sont même plus exagérés que ceux qui ont été utilisés dans ce que le Brésil a appelé le modèle "de type FAPRI" présenté dans la procédure initiale. Le Brésil impute maintenant aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques presque les *mêmes* effets sur les prix que ceux qu'il avait précédemment imputés aux *six* programmes (les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques plus quatre autres). Les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'ont pas changé; ce qui a changé, ce sont les hypothèses formulées par le Brésil pour établir des effets plus retentissants.

33. Les États-Unis démontrent que lorsque certaines "élasticités clés" et certaines autres hypothèses de base sont recalibrées pour prendre *réellement* en compte les paramètres du FAPRI et d'autres paramètres bien établis, les effets sur les prix prévus par le nouveau modèle du Brésil diminuent fortement (allant par exemple seulement de 0,96 pour cent à 1,52 pour cent au cours des campagnes de commercialisation 2006-2008). On peut présumer qu'une analyse et une recalibration plus détaillées réduiraient encore plus les effets sur les prix. Tant ce modèle que l'étude de la Banque mondiale également citée par le Brésil exagèrent considérablement toute incidence possible de la suppression des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Ils sont donc aussi incompatibles avec d'autres études récentes qui montrent que la suppression de ces programmes n'aurait qu'une incidence minimale sur les prix.

34. – **Le Brésil n'a pas démontré que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques avaient pour "effet" d'empêcher des hausses de prix "dans une mesure notable"**. L'*Accord SMC* ne définit pas l'empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable". Cependant, le sens ordinaire de "notable" est "important, appréciable, conséquent", ce qui laisse entendre que tout empêchement de hausses de prix doit atteindre un niveau auquel il est important, appréciable et conséquent pour être incompatible avec l'article 6.3 c). Le Brésil ne fait guère plus que citer à nouveau les mêmes arguments que ceux qu'il présente lorsqu'il examine le lien de causalité pour tenter de montrer l'existence d'un empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable". Ce faisant, il exclut purement et simplement l'expression "dans une mesure notable" de l'article 6.3 c). Il n'explique pas en quoi l'un quelconque des arguments qu'il avance dans son examen du lien de causalité démontre que le *degré* de l'empêchement de hausses de prix allégué est "important, appréciable, conséquent."

35. – **Le Brésil n'établit pas *prima facie* qu'il existe une incompatibilité avec les règles de l'OMC au titre des articles 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC**. Le Brésil n'établit pas *prima facie* que les États-Unis causent un "préjudice grave" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC* parce que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de

versements anticycliques des États-Unis prévus par la Loi FSRI "se tradui[sen]t" par un accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis au sens de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Même si l'on fait abstraction de l'absence de fondement juridique pour les allégations formulées par le Brésil à l'encontre des programmes, en tant que tels, le Brésil ne démontre pas que tous les éléments des articles 5 c) et 6.3 d) sont respectés.

36. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a interprété l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) comme s'entendant de la "part du marché mondial couverte par le Membre qui accorde la subvention pour le produit considéré". Le Brésil a proposé deux mesures différentes de la "part couverte" – soit la production pendant une campagne de commercialisation soit la production majorée des stocks de départ pendant une campagne de commercialisation. Il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial décide, aux fins de la présente procédure, quelle est la mesure la plus appropriée car *l'allégation du Brésil est sans fondement selon l'une et l'autre approche*. Premièrement, même si le Brésil établit son allégation au regard de la campagne de commercialisation 2005, il ne dissocie pas des effets défavorables qu'il allègue des effets quelconques du programme Step 2. Deuxièmement, il ne démontre pas que le léger accroissement de la part de la production mondiale ou de la production majorée des stocks de départ, par rapport à la part moyenne détenue au cours des campagnes de commercialisation 2002-2004, "suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées". Au contraire, il ressort clairement des données que cet accroissement fait partie des fluctuations ordinaires de la part de la production mondiale détenue par les États-Unis. Cela est vrai peu importe jusqu'où on remonte dans le temps. Il n'y a donc rien qui justifie l'allégation du Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*.

37. **Demandes de décisions préliminaires – Les allégations du Brésil relatives aux garanties au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.** Il n'a jamais été constaté que les garanties au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille étaient incompatibles avec les règles de l'OMC et elles n'ont jamais été visées par une recommandation de l'ORD. Dans ces circonstances, les garanties au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille ne sont pas des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et ne sont pas des mesures qui entrent dans le champ de la présente procédure. En outre, les allégations du Brésil au titre des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* n'entrent pas dans le champ de la présente procédure dans la mesure où elles se rapportent aux garanties au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille. L'argument du Brésil selon lequel il est en droit de réitérer ses allégations à l'encontre des garanties au titre du GSM 102 parce qu'il "a obtenu gain de cause lorsqu'il a fait appel" des constatations du Groupe spécial visant les garanties au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille est dénué de fondement. Même si les constatations du Groupe spécial initial ont été infirmées, cela ne change rien au fait que l'Organe d'appel n'a pas complété l'analyse juridique et n'a donc pas formulé de constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC à l'encontre des mesures (et l'ORD n'a pas non plus rendu de décisions et de recommandations les visant).

38. – **Les allégations du Brésil relatives aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.** Dans la mesure où les allégations de préjudice grave et de menace de préjudice grave formulées par le Brésil sont dirigées contre les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques prévus par la Loi FSRI, elles n'entrent pas dans le champ de la présente procédure. Le Groupe spécial initial a formulé une seule constatation relative à des subventions pouvant donner lieu à une action – en rapport avec l'allégation de préjudice "actuel" au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* formulée par le Brésil à l'encontre de certains versements effectués au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002. Les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'ont été visés ni

par une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ni par des recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, ce ne sont pas des mesures qui entrent dans le champ de la présente procédure. En plus, les allégations relatives à ces programmes formulées par le Brésil au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.

39. – **Les allégations du Brésil à l'encontre du programme de versements au titre de prêts à la commercialisation et du programme de versements anticycliques n'entrent pas dans le champ du présent différend car ces mesures n'ont pas été "prises pour se conformer" au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.** Les allégations du Brésil à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'entrent pas non plus dans le champ de la présente procédure car les programmes n'ont pas été modifiés suite aux recommandations et décisions de l'ORD ou à un autre titre. Le Brésil ne peut pas reformuler dans une procédure au titre de l'article 21:5 des allégations présentées dans la procédure initiale à l'encontre d'une mesure qui est la même que celle qui était visée dans la procédure initiale. En l'espèce, le Brésil ne peut pas formuler à nouveau les allégations de préjudice grave ou de menace de préjudice grave au titre des articles 5 c) et 6.3 c) et d) de l'*Accord SMC* à l'encontre du programme de versements au titre de prêts à la commercialisation et du programme de versements anticycliques. Ces allégations n'entrent pas dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

40. – **Les allégations du Brésil selon lesquelles il n'y a pas de mesures prises pour se conformer pendant une période passée n'entrent pas dans le champ de la procédure.** Le Brésil allègue que les États-Unis n'ont pas pris en temps utile de mesures pour se conformer à la recommandation de l'ORD relative aux subventions pouvant donner lieu à une action et demande une constatation selon laquelle pendant une période passée (21 septembre 2005 au 31 juillet 2006), aucune mesure prise pour se conformer n'a existé. Pourtant, comme le Brésil ne conteste pas que des mesures prises pour se conformer existent, il n'y a pas de "désaccord" (comme l'exige l'article 21:5) au sujet de l'"existence" de mesures prises pour se conformer. Il n'y a non plus aucune base textuelle qui étaye un exercice tel que celui que le Brésil demande et cet exercice semblerait aller à l'encontre de ce qui est dit à l'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à savoir que "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". En conséquence, l'allégation du Brésil selon laquelle il n'y a pas eu de mesures prises par les États-Unis pour se conformer entre le 22 septembre 2005 et le 31 juillet 2006 n'entre pas dans le champ de la présente procédure.

ANNEXE A-3

COMMUNICATION DE L'ARGENTINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(5 janvier 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	22
II. ARGUMENTS	22
A. DÉFICIENCE DES MESURES APPLIQUÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN CE QUI CONCERNE LES SUBVENTIONS POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION	22
B. INSUFFISANCE DES MESURES APPLIQUÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN CE QUI CONCERNE LES SUBVENTIONS PROHIBÉES.....	23
III. CONCLUSION	25

I. INTRODUCTION

1. L'Argentine se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exprimer son point de vue en tant que tierce partie dans le cadre du présent différend. À cet effet, elle formulera une série d'observations concernant certaines des allégations présentées par le Brésil et les États-Unis dans leurs communications écrites du 17 novembre et du 15 décembre respectivement, sans préjudice des observations qu'elle formulera ultérieurement lors de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties.

2. En conséquence, l'Argentine traitera en particulier des questions ci-après:

- a) Déficience des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action jugées incompatibles avec les Accords de l'OMC.
- b) Insuffisance des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux subventions prohibées jugées incompatibles avec les Accords de l'OMC.

II. ARGUMENTS

A. DÉFICIENCE DES MESURES APPLIQUÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN CE QUI CONCERNE LES SUBVENTIONS POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION

3. L'Argentine souscrit à l'allégation du Brésil selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés à leur obligation au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC en ce qui concerne les programmes de subventions subordonnées aux prix visant le coton (upland) qui étaient prévues par la Farm Security and Rural Investment (FSRI) Act de 2002, étant donné que ces mesures n'ont pas été retirées ou modifiées de manière notable.

4. L'Argentine partage l'avis du Brésil selon lequel les mesures prises par les États-Unis sont déficientes parce que, même si le programme de versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) a été retiré, les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques restent inchangés.

5. À cet égard, un document récemment élaboré par le Congressional Research Service est révélateur puisqu'il y est indiqué ce qui suit: "... additional permanent modifications to U.S. farm programs may still be needed to fully comply with the "actionable subsidies" portion of the WTO ruling".¹

6. De même, les éléments de preuve apportés par le Brésil sont accablants car ils confirment que les programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques continuent de produire des effets défavorables pour les intérêts du Brésil et d'autres pays qui, comme l'Argentine, sont des producteurs de coton, sous la forme d'un préjudice grave causé par l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable.

7. Qui plus est, dans le droit-fil de ce que le Brésil a dit, à savoir que le retrait du programme Step 2 pourrait déboucher sur des niveaux de versements plus élevés dans le cadre des programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, Keith Collins, économiste en chef de l'USDA a indiqué ce qui suit en juillet 2005: "... ending the Step 2 program would result in slightly

¹ Congressional Research Service, RS22552, December 11, 2006, "Agricultural Issues in the 110th Congress". Ralph M. Chite, Specialist in Agricultural Policy Resources, Science, and Industry Division.

lower domestic prices – by two to three cents per pound – and higher export prices for U.S. cotton. [...] that declines in producer prices would be likely to trigger an increase in counter-cyclical payments (CCP) to U.S. cotton farmers that would offset losses from lower prices".²

8. En conséquence, l'Argentine estime que les États-Unis ne se conforment pas à la recommandation de l'ORD relative aux mesures identifiées comme étant des subventions pouvant donner lieu à une action.

B. INSUFFISANCE DES MESURES APPLIQUÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN CE QUI CONCERNE LES SUBVENTIONS PROHIBÉES

9. Dans leur communication écrite³, les États-Unis soutiennent que les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 ont été accordées après le 1^{er} juillet 2005 d'une manière *compatible* avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

10. L'Argentine conteste cette affirmation et pense comme le Brésil⁴ que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer ne mettent pas en œuvre de manière adéquate les recommandations et constatations de l'ORD.

11. L'Argentine rappelle que le Groupe spécial initial a conclu (ce qui a été ultérieurement confirmé par l'Organe d'appel) que les programmes de garantie de crédit à l'exportation maintenus par la Commodity Credit Corporation (CCC) des États-Unis – les programmes General Sales Manager 102 "GSM 102" et General Sales Manager 103 "GSM 103", et le programme de garantie de crédit-fournisseur "SCGP" – qui visaient les exportations de coton (upland) des États-Unis et d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste d'engagements qui bénéficiaient d'une aide dans le cadre des programmes, ainsi qu'un produit inscrit dans la Liste (le riz), étaient des subventions à l'exportation appliquées d'une manière qui entraîne un contournement des engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation au sens de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture, ce qui faisait qu'ils étaient incompatibles avec l'article 8 de l'Accord sur l'agriculture. Le Groupe spécial a constaté en outre que ces programmes constituaient en soi des subventions à l'exportation prohibées par l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

12. Compte tenu des constatations susmentionnées, l'ORD a recommandé que les États-Unis *retirent sans retard* lesdites subventions prohibées conformément aux dispositions de l'article 4.7 de l'Accord SMC, au plus tard le 1^{er} juillet 2005.

13. Premièrement, l'Argentine souhaite souligner que malgré le fait que les États-Unis étaient tenus de retirer "sans retard" les programmes en question, ceux-ci restaient inchangés au 1^{er} juillet 2005. De surcroît, à ce jour, les États-Unis n'ont pas retiré *strictu sensu* les programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP.

14. L'Argentine considère que selon une interprétation correcte de la règle en question, les États-Unis ont l'obligation non seulement de "retirer" les subventions prohibées, mais aussi de le faire "sans retard", de sorte que nous sommes en présence d'une obligation dont le respect est régi par le facteur temps. Par conséquent, l'Argentine est d'avis que le délai de "retrait" de la mesure ne peut pas être ignoré lorsqu'il s'agit d'évaluer le respect des prescriptions citées.

² Congressional Research Service, RS22187, September 8, 2006, "U.S. Agricultural Policy Response to WTO Cotton Decision". Randy Schnepf Specialist in Agricultural Policy Resources, Science, and Industry Division.

³ Première communication écrite des États-Unis, point V.A. (page 30).

⁴ Première communication écrite du Brésil, point 10 (page 130).

15. Deuxièmement, l'Argentine appelle l'attention sur le fait que malgré les recommandations de l'ORD et les dispositions de l'article 4.7 de l'Accord SMC, s'agissant des programmes GSM 103 et SCGP, les États-Unis se sont bornés à annoncer qu'il ne serait plus accepté de demandes au titre de ces programmes à compter du 1^{er} juillet 2005 et du 1^{er} octobre 2005, respectivement. Partant, l'Argentine estime qu'en agissant ainsi, les États-Unis abaisseraient le niveau de l'obligation énoncée à l'article 4.7 de l'Accord SMC, qui prescrit expressément le "retrait" de la mesure et non pas simplement "la non-acceptation de nouvelles demandes", comme les États-Unis paraissent l'interpréter puisqu'ils supposent qu'ils se conformeraient de cette façon à ce qui est prévu par la règle en question et les recommandations de l'ORD.⁵

16. Ainsi, l'Argentine juge important de faire ressortir les conséquences négatives qu'aurait le fait d'admettre l'équivalence que les États-Unis prétendent établir, parce que la subvention prohibée subsiste, ainsi que, par conséquent, son incompatibilité avec les règles de l'OMC.

17. À cet égard, ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)* est instructif:

"Si nous nous reportons au sens ordinaire du terme "retirer", nous notons premièrement que ce mot a été défini comme signifiant "supprimer" ou "reprendre" et "reprendre quelque chose dont on a profité; enlever". Cette définition donne à penser que le "retrait" d'une subvention au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC désigne la "suppression" ou la "reprise" de cette subvention. ... À notre avis, le fait de continuer à effectuer des versements dans le cadre d'une mesure de subvention à l'exportation dont il a été constaté qu'elle était prohibée n'est pas compatible avec l'obligation de "retirer" des subventions à l'exportation prohibées, au sens de "supprimer" ou de "reprendre"."⁶

18. L'Argentine estime qu'il convient de préciser que même si dans le différend cité, les versements se poursuivaient en vertu d'une mesure de subventionnement à l'exportation jugée prohibée et qu'en l'espèce, les États-Unis ont annoncé qu'ils ne continueraient pas à accorder des garanties de crédit à l'exportation, cela ne dispense pas les États-Unis de s'acquitter dûment et sans retard de l'obligation prescrite par l'article 4.7 de l'Accord SMC.

19. En résumé, l'Argentine considère que le retrait de la mesure conformément à la recommandation faite par le Groupe spécial implique que le programme cesse d'être en vigueur et pas simplement que les versements soient suspendus ou que de nouvelles demandes ne soient plus acceptées au titre du programme.

20. Troisièmement, l'Argentine partage l'avis du Brésil selon lequel les modifications apportées par les États-Unis au programme GSM 102 sont insuffisantes pour assurer la mise en conformité avec la recommandation du Groupe spécial, à savoir *retirer sans retard* les subventions prohibées, et sont en outre *incompatibles* avec les articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

21. Le programme GSM 102 constitue une "contribution financière" "subordonnée aux résultats à l'exportation" qui confère un "avantage" à ses bénéficiaires, malgré les modifications apportées aux taux par les États-Unis, comme le démontre le Brésil dans sa communication écrite.⁷ En conséquence, le programme GSM 102 constitue une subvention à l'exportation aux termes des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC, entraîne un contournement des engagements de réduction pris par les États-Unis

⁵ Première communication écrite des États-Unis, pages 2, 8, 66.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 45.

⁷ Première communication écrite du Brésil, point 10.3.2.2.1.

aux termes de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne le coton (upland) des États-Unis et d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste et en ce qui concerne certains produits inscrits dans la Liste d'engagements (en particulier le riz), et constitue en outre une violation de l'article 8 de l'Accord sur l'agriculture.

22. De même, l'Argentine ne souscrit pas à l'interprétation donnée par les États-Unis selon laquelle les garanties de prêts à l'exportation au titre du GSM 102 ne sont pas des subventions à l'exportation au titre des articles 8 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.⁸

23. En conséquence, l'Argentine estime que les États-Unis ne se conforment pas à la recommandation de l'ORD, à savoir "retirer sans retard" les programmes mentionnés qui ont été identifiés comme étant des subventions prohibées.

III. CONCLUSION

24. Pour les raisons exposées, l'Argentine estime que les États-Unis ne se sont pas entièrement et dûment conformés aux recommandations de l'ORD, en particulier: a) les recommandations relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action, compte tenu de la déficience des mesures prises, et b) les recommandations relatives aux subventions prohibées, compte tenu de l'insuffisance des mesures appliquées par les États-Unis.

⁸ Première communication écrite des États-Unis, point V.A.2.

ANNEXE A-4

COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(5 janvier 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
AFFAIRES CITÉES	27
INTRODUCTION	28
A. CHAMP DE LA PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5 – DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES.....	28
1. Demande visant le programme GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille	29
2. Demande visant les allégations formulées par le Brésil à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques	30
3. Demande visant les allégations du Brésil selon lesquelles aucune mesure n'a été prise pour se conformer entre le 21 septembre 2005 et le 31 juillet 2006	31
B. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION (SUBVENTIONS À L'EXPORTATION).....	32
C. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES SUBVENTIONS POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION	33
CONCLUSION	35

AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000
<i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada I)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 4 août 2000
<i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada I)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/RW, 8 décembre 2006
<i>Corée – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW2, 14 mars 2006

INTRODUCTION

1. L'Australie estime que la présente procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord) soulève un certain nombre de questions ayant une importance systémique et touchant à l'interprétation du droit, dont l'Australie traitera dans la présente communication écrite. Ces questions sont les suivantes:

- a) le champ de la procédure au titre de l'article 21:5, en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis;
- b) l'ordre d'analyse au regard des articles 1.1 et 3.1 a) et du point j) de la Liste exemplative de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)*, pour ce qui est des allégations concernant les subventions prohibées, y compris la question de savoir si une interprétation *a contrario* du point j) est admissible; et
- c) pour ce qui est des allégations concernant les subventions pouvant donner lieu à une action, la question de savoir si, en abrogeant le programme de versements Step 2, mais en maintenant les deux autres subventions subordonnées aux prix (versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et versements anticycliques), les États-Unis ont pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables des subventions ou retirer les subventions, au sens de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, conformément aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) relatives à ces subventions.

L'Australie se réserve le droit de soulever d'autres questions à l'audience tenue par le Groupe spécial avec les tierces parties.

A. CHAMP DE LA PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5 – DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

2. Dans leur première communication écrite, les États-Unis demandent un certain nombre de décisions préliminaires qui soulèvent d'importantes questions systémiques concernant le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 et exigent un examen approfondi de la jurisprudence pertinente de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5.

3. L'Australie rappelle que l'article 21:1 dispose expressément que "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". Ainsi, l'un des objectifs de l'article 21:5 est "d'éviter qu'un Membre plaignant ait à engager une nouvelle procédure de règlement des différends lorsqu'une mesure initiale dont il a été constaté qu'elle était incompatible n'a pas été mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD".¹ L'Australie estime que s'il était fait droit aux demandes de décisions préliminaires des États-Unis, le Brésil serait obligé d'engager une nouvelle procédure de règlement des différends concernant des allégations qui entreraient à juste titre dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

4. L'Australie rappelle que le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 concerne la détermination de "l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. L'emploi de la conjonction "ou" indique clairement que la procédure au titre de l'article 21:5 peut s'appliquer à deux situations différentes. La

¹ États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada), paragraphe 72.

première situation est l'"existence" de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Un groupe spécial peut donc examiner une allégation selon laquelle un Membre n'a pas pris de mesures pour se conformer. La deuxième situation est la "compatibilité" avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Un groupe spécial peut donc examiner une allégation selon laquelle les mesures de mise en œuvre prises par un Membre sont incompatibles avec un accord visé.²

5. En examinant le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a exprimé le point de vue suivant:

... les allégations, arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne [sont] pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial. En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.³

6. Par ailleurs, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord devrait examiner la nouvelle mesure "dans son intégralité".⁴ Pour accomplir cette tâche, un groupe spécial doit examiner à la fois la mesure proprement dite et l'application de cette mesure pour autant que l'allégation spécifique ait été formulée par le plaignant lorsque la question a été déférée par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5.⁵

7. L'Organe d'appel a identifié des cas où des mesures n'entraient pas dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5. Il a estimé ce qui suit:

[i]l serait incompatible avec la fonction et l'objet du système de règlement des différends qu'une allégation puisse être réitérée dans une procédure au titre de l'article 21:5 après que le groupe spécial initial ou l'Organe d'appel a formulé une constatation établissant que l'aspect contesté de la mesure initiale n'est pas incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC, et que le rapport a été adopté par l'ORD.⁶

1. Demande visant le programme GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille

8. Compte tenu de cette jurisprudence, l'Australie estime que les allégations du Brésil concernant les garanties au titre du programme General Sales Manager (GSM) 102 émises par la Société de crédit pour les produits de base des États-Unis pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille peuvent à bon droit être examinées par le Groupe spécial.

9. L'Australie ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel, parce que les garanties au titre du programme GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille ne font l'objet ni d'une

² Voir *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79.

³ *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41. Voir aussi *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 93.

⁴ *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87.

⁵ *Ibid.*

⁶ *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 98.

constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ni d'une recommandation de l'ORD, les allégations du Brésil concernant l'application de la nouvelle mesure à l'égard de la viande porcine et de la viande de volaille n'entrent pas dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5.⁷

10. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une mesure qui n'a pas été contestée dans le cadre de la procédure initiale ou qui, ayant été contestée, a été examinée dans le cadre de cette procédure et n'a pas été jugée incompatible avec les règles de l'OMC.⁸ L'allégation spécifiquement formulée par le Brésil dans sa demande d'établissement du présent Groupe spécial concerne la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une nouvelle mesure – les garanties émises au titre du programme GSM 102 révisé – résultant d'une révision qui, ainsi que les États-Unis le reconnaissent, a été effectuée suite aux décisions et recommandations de l'ORD.⁹ Le Brésil a le droit de demander que soit examinée, et le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 est tenu d'examiner, la nouvelle mesure dans son intégralité, y compris son application. Ainsi, même si le Brésil allègue qu'il a "le droit de réitérer" son allégation concernant un contournement effectif dans le cas de la viande porcine et de la viande de volaille, son allégation concerne en fait la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une nouvelle mesure (le programme GSM 102 révisé) qui a été mise en œuvre suite aux décisions et recommandations de l'ORD et dont le Groupe spécial initial n'avait pas été saisi.¹⁰

11. L'Australie estime donc que la demande des États-Unis visant à ce que le Groupe spécial rejette les allégations du Brésil concernant les garanties au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille devrait être refusée.

2. Demande visant les allégations formulées par le Brésil à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques

12. Les États-Unis cherchent aussi à obtenir une décision préliminaire selon laquelle les allégations formulées par le Brésil à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques (CCP) n'entrent pas dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 pour deux motifs – à savoir que les deux programmes n'ont pas fait l'objet d'une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ni de recommandations de l'ORD, et que ces programmes n'étaient pas "de[s] mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5.

13. Les États-Unis font valoir que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ne sont pas des mesures visées par les recommandations et décisions de l'ORD car ces recommandations et décisions concernaient les programmes tels qu'appliqués et non les programmes en tant que tels et, par conséquent, que les allégations du Brésil concernant ces programmes n'entrent pas dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5.

14. L'Australie convient que les constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 g) i) de son rapport concernaient les "mesures de subventionnement des États-Unis qui [étaient] impératives et subordonnées aux prix – versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour

⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 27 et 28.

⁸ Comparer avec l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, dans laquelle le Groupe spécial indique, au paragraphe 7.141 de son rapport, à quelles conditions un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 peut examiner de nouvelles allégations qui n'ont pas été présentées au groupe spécial initial.

⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 72.

¹⁰ Comparer avec l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 36 et 37.

utilisateurs (Step 2), versements MLA [d'aide sous forme de prêts à la commercialisation] et versements CCP" plutôt que les programmes *en tant que tels*.¹¹

15. Toutefois, l'Australie ne partage pas le point de vue des États-Unis selon lequel le Brésil cherche à contester les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en soi. Elle est d'avis que le recours au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* porte sur les effets persistants des programmes non modifiés (c'est-à-dire les versements effectués au titre des programmes) plutôt que sur les programmes *en tant que tels*. L'Australie estime qu'il est impossible d'analyser les mesures de subventionnement subordonnées aux prix (versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et versements CCP) qui subsistent sans tenir compte des programmes qui régissent ces mesures. Dès lors qu'un examen de ces programmes est nécessaire pour déterminer si les mesures de subventionnement subordonnées aux prix qui subsistent empêchent des hausses de prix dans une mesure notable, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil, l'Australie estime que ces programmes peuvent à juste titre être examinés par le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.

16. L'Australie estime en outre que le fait que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'ont pas changé n'empêche pas qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 les examine dans le contexte susmentionné, lorsqu'il détermine l'existence ou la compatibilité des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions concernant les versements effectués au titre de ces programmes (les mesures en cause dans la procédure initiale).

17. L'Australie estime donc que les demandes des États-Unis se rapportant aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques devraient être refusées.

3. Demande visant les allégations du Brésil selon lesquelles aucune mesure n'a été prise pour se conformer entre le 21 septembre 2005 et le 31 juillet 2006

18. Les États-Unis cherchent à obtenir une décision préliminaire à l'effet que les allégations du Brésil selon lesquelles aucune mesure n'a été prise pour se conformer pendant une période révolue (du 21 septembre 2005 au 31 juillet 2006) n'entrent pas dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Ils font valoir que "l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne dispose pas que la tâche du Groupe spécial est de décider – ou, plutôt, de déclarer – si des mesures ont été prises pour se conformer "en temps utile". En fait, l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne mentionne pas du tout la question de la mise en œuvre "en temps utile".¹²

19. L'Australie note que le rôle d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 est d'examiner l'existence ou la compatibilité de mesures prises pour se conformer, et elle estime qu'un examen de l'"existence" de mesures prises pour se conformer peut comprendre une constatation établissant qu'il n'existe aucune mesure prise pour se conformer au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* a formulé une telle constatation. Dans cette affaire, il a constaté que puisque la date d'entrée en vigueur des mesures prises par l'Australie pour se conformer était postérieure à la date d'expiration du délai

¹¹ Appliquant le principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial n'a pas examiné les allégations en soi du Brésil concernant les mesures [dispositions législatives et règlements d'application, dont il est allégué qu'ils sont impératifs, qui prévoient le paiement des versements Step 2, des versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, des versements directs, des versements anticycliques et des versements au titre de l'assurance-récolte] au titre des articles 5 c) et 6.3 c) et d) de l'*Accord SMC* et de l'article XVI:1 et XVI:3 du *GATT de 1994: États-Unis – Coton*, paragraphe 7.1511.

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 51.

raisonnable pour la mise en œuvre, pendant la période postérieure à cette date au cours de laquelle les nouvelles mesures n'étaient pas appliquées, "aucune mesure de mise en conformité n'existait ... au sens de l'article 21:5".¹³

20. L'Australie estime qu'une décision préliminaire ne peut pas être rendue de telle manière qu'elle annule des droits prévus à l'article 22 du Mémorandum d'accord. En effet, l'article 3:2 du Mémorandum d'accord indique clairement que les "recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". Conformément à l'article 1:2 du Mémorandum d'accord, les règles et procédures du Mémorandum d'accord, y compris celles énoncées à l'article 22, s'appliquent aux différends soumis au titre des accords visés "sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends ... qui sont récapitulées à l'Appendice 2". L'Australie relève que l'article 7.8 et l'article 7.9 de l'*Accord SMC* sont tous deux énumérés à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord parmi les "règles et procédures spéciales ou additionnelles" relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés. Ces articles n'excluent pas l'application de l'article 22 du Mémorandum d'accord. En fait, les droits prévus à l'article 22 s'appliqueraient logiquement à la suite de constatations d'incompatibilité avec l'article 7.8 et l'article 7.9 de l'*Accord SMC*¹⁴, constatations que le Groupe spécial est tout à fait habilité à formuler en vertu de son mandat.

21. L'Australie estime donc que le Groupe spécial devrait refuser la demande de décisions préliminaires des États-Unis visant l'allégation du Brésil selon laquelle les États-Unis n'ont pas pris de mesures pour se conformer pendant la période du 21 septembre 2005 au 1^{er} août 2006, car les droits du Brésil au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord pourraient s'en trouver diminués.

B. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION (SUBVENTIONS À L'EXPORTATION)

22. Le Brésil allègue que malgré les changements apportés par les États-Unis le 1^{er} juillet 2005 au programme de garantie du crédit à l'exportation General Sales Manager 102 (GSM 102), ce programme et les garanties émises en conséquence continuent de constituer des subventions à l'exportation au titre des articles 1^{er}, 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, ainsi que du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant dans l'Annexe I de l'*Accord SMC* (la "Liste exemplative"). En outre, le Brésil allègue que, depuis le 1^{er} juillet 2005, les États-Unis appliquent ces subventions à l'exportation d'une manière qui entraîne le contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation pour des produits non inscrits dans leur Liste et pour trois produits inscrits dans leur Liste – le riz, la viande porcine et la viande de volaille, en violation des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁵ Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial ne devrait examiner son allégation au titre du point j) de la Liste exemplative qu'à titre subsidiaire, s'il constatait que les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 ne sont pas des subventions à l'exportation au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Les États-Unis font valoir que pour analyser le programme GSM 102 révisé, il faudrait commencer par le point j) de la Liste exemplative.

23. L'Australie estime qu'en tant que partie plaignante le Brésil a le droit d'identifier une mesure comme étant une subvention à l'exportation sur la base d'une définition particulière (par exemple au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*), puis d'invoquer une autre définition "à titre

¹³ *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.30.

¹⁴ L'Australie note que cette position est compatible avec les actions entreprises par le Brésil et par les États-Unis au sujet de la demande d'autorisation de contre-mesures présentée par le Brésil conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord et à l'article 7.9 de l'*Accord SMC* (WT/DS267/26) et de la demande d'arbitrage présentée par les États-Unis au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord et de l'article 7.10 de l'*Accord SMC* (WT/DS267/27).

¹⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 348 à 350.

subsidaire". Elle estime donc que le Groupe spécial devrait examiner l'argument avancé par le Brésil concernant le point j) "à titre subsidiaire" après l'allégation principale au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*.¹⁶

24. L'Australie estime en outre que même si l'approche des États-Unis devait être retenue, le fait que le Groupe spécial constate que le programme GSM 102, tel que modifié, ne relève pas du point j) de la Liste exemplative ne permettrait pas nécessairement de déterminer si le programme GSM 102 constitue par ailleurs une subvention à l'exportation au titre des dispositions pertinentes de l'*Accord SMC*. Autrement dit, une interprétation *a contrario* du point j) n'est pas admissible¹⁷, et une telle constatation n'empêcherait pas le Groupe spécial d'examiner la compatibilité du programme GSM 102 révisé avec les articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*.¹⁸ Ainsi qu'il a été reconnu dans un certain nombre de procédures, la Liste exemplative n'est rien d'autre que cela – une liste purement exemplative qui, comme les États-Unis le reconnaissent, ne prétend pas être une liste exhaustive de subventions à l'exportation.¹⁹

C. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES SUBVENTIONS POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION

25. L'Australie estime que pour ce qui est des allégations du Brésil concernant les subventions pouvant donner lieu à une action, le Groupe spécial devrait examiner si, en abrogeant le programme de versements Step 2, mais en maintenant les deux autres subventions subordonnées aux prix (versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et versements anticycliques), les États-Unis ont pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables des subventions ou retirer les subventions, au sens de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, conformément aux recommandations et décisions de l'ORD relatives à ces subventions.

26. L'Australie rappelle que le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

les mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix – versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements MLA [d'aide sous forme de prêts à la commercialisation] et versements CCP [versements anticycliques] – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.²⁰

27. À la lumière de cette conclusion, le Groupe spécial a rappelé que, conformément à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, "au moment de l'adoption du présent rapport, les États-Unis [avaient] l'obligation de

¹⁶ Dans l'affaire *États-Unis – FSC*, l'Organe d'appel a constaté, au paragraphe 89 de son rapport, que le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur de droit en suivant l'ordre dans lequel les Communautés européennes, en tant que plaignant, avaient présenté leurs arguments au titre des articles 1^{er} et 3 de l'*Accord SMC*, et il a rejeté l'affirmation des États-Unis selon laquelle pour effectuer l'analyse, il aurait fallu commencer par la note de bas de page 59 relative au point e) de la Liste exemplative.

¹⁷ *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.207. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté que la Corée n'avait pas démontré que le point j) était applicable en tant que moyen de défense affirmatif pour les mesures dont il avait été constaté qu'elles constituaient une violation de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*: *ibid.*, paragraphe 7.202. Pour arriver à ses conclusions, le Groupe spécial a adopté l'approche retenue par le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada I)* aux paragraphes 6.37 et suivants.

¹⁸ Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada I)*, le Groupe spécial a reconnu qu'il était juridiquement possible qu'il existe des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a) qui ne relevaient pas de l'Annexe I: voir le paragraphe 6.30.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *États-Unis – Coton*, paragraphe 8.1 g) i); voir aussi le paragraphe 7.1416.

"prendre[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention""²¹.

28. L'Australie note que les États-Unis ont éliminé les versements au titre du programme Step 2 suite aux recommandations et décisions de l'ORD. Les deux autres "mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix" qui ont fait l'objet des constatations du Groupe spécial existent toujours. L'Australie estime donc que dès lors que ces mesures existent toujours, le Groupe spécial peut à juste titre examiner si les États-Unis se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*.

29. L'Australie rappelle que pour formuler les constatations susmentionnées, le Groupe spécial initial a examiné chacune des mesures de subventionnement subordonnées aux prix l'une après l'autre²² et a formulé un certain nombre de constatations concernant l'effet de chaque mesure prise individuellement, avant d'examiner la gestion combinée de ces mesures. Il ressort clairement de l'analyse du Groupe spécial qu'il a été constaté que chacune des mesures subordonnées aux prix prise individuellement avait un effet de distorsion des échanges.²³ En ce qui concerne les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

Il ne fait pour nous aucun doute que les versements stimulent la production et les exportations et entraînent des cours du marché mondial inférieurs à ce qu'ils auraient été en leur absence. En outre, le texte de la mesure indique que les versements sont obligatoires, lorsqu'il existe certaines conditions sur le marché.²⁴

Le Groupe spécial a en outre constaté ce qui suit:

... la structure, la conception et la gestion du programme de prêts à la commercialisation ont accru les effets de distorsion de la production et des échanges. Les versements stimulent la production et les exportations et entraînent des cours du marché mondial inférieurs à ce qu'ils auraient été en leur absence.²⁵

Concernant les versements anticycliques, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

... les versements CCP peuvent indirectement influencer les décisions en matière de production en réduisant le risque de baisse de revenu total et par unité associé à la variabilité des prix dans certaines situations ... Nous avons confirmé qu'il existait une forte relation positive entre les producteurs de coton upland (superficie de base) recevant des versements annuels et la production de coton upland. En outre, les versements sont obligatoires, compte tenu de certaines conditions sur le marché.²⁶

L'Australie estime que ces constatations restent pertinentes pour la présente procédure.

30. L'Australie estime donc que le présent Groupe spécial devrait, dans le cadre de son examen de la question de savoir si les États-Unis se sont conformés à leurs obligations au titre de l'article 7.8, déterminer si le maintien des deux mesures de subventionnement subordonnées aux prix ayant fait l'objet de la constatation du Groupe spécial initial empêche des hausses de prix dans une mesure notable, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil.

²¹ *Ibid.*, paragraphe 8.3 d).

²² *Ibid.*, paragraphe 7.1290.

²³ *Ibid.*, paragraphes 7.1290 à 7.1303.

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.1291 (note de bas de page omise).

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.1295.

²⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.1302.

31. Autrement dit, le Groupe spécial devrait examiner si l'abrogation du programme Step 2 conjuguée au maintien des deux autres mesures de subventionnement subordonnées aux prix a fait que les États-Unis se sont pleinement conformés à leur obligation d'éliminer les effets défavorables ou de retirer les subventions dont le Groupe spécial avait constaté l'existence s'agissant des trois subventions subordonnées aux prix. L'Australie estime que cela est compatible avec l'approche suivie par le Brésil dans le présent différend.

CONCLUSION

A. Champ de la procédure au titre de l'article 21:5 – Demandes de décisions préliminaires

32. Pour les raisons exposées dans la présente communication, l'Australie demande que le Groupe spécial:

- a) refuse la demande des États-Unis visant à ce qu'il rejette les allégations du Brésil concernant les garanties au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille;
- b) refuse les demandes de décisions préliminaires des États-Unis se rapportant aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques; et
- c) refuse la demande de décisions préliminaires des États-Unis visant l'allégation du Brésil selon laquelle les États-Unis n'ont pas pris de mesures pour se conformer pendant la période du 21 septembre 2005 au 1^{er} août 2006.

B. Allégations concernant les garanties de crédit à l'exportation (subventions à l'exportation)

33. Pour les raisons exposées dans la présente communication, l'Australie estime que le Groupe spécial devrait examiner l'argument avancé par le Brésil concernant le point j) "à titre subsidiaire" après l'allégation principale au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

34. Si, toutefois, le Groupe spécial devait adopter l'ordre d'analyse proposé par les États-Unis, le fait de constater que le programme GSM 102, tel que modifié, ne relevait pas du point j) de la Liste exemplative n'empêcherait pas le Groupe spécial d'examiner la compatibilité du programme GSM 102 révisé avec les articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

C. Allégations concernant les subventions pouvant donner lieu à une action

35. Pour les raisons exposées dans la présente communication, l'Australie estime que dès lors que les mesures de subventionnement subordonnées aux prix existent toujours, le Groupe spécial peut à juste titre examiner si les États-Unis se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. L'Australie considère en outre que, dans le cadre de son examen de la question de savoir si les États-Unis se sont conformés à leurs obligations au titre de l'article 7.8, le Groupe spécial devrait déterminer si le maintien des deux mesures de subventionnement subordonnées aux prix ayant fait l'objet de la constatation du Groupe spécial initial empêche des hausses de prix dans une mesure notable, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil.

ANNEXE A-5

COMMUNICATION DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(5 janvier 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE	37
II. INTRODUCTION ET CONTEXTE.....	37
A. CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DE L'ORGANE D'APPEL	37
B. MESURES PRISES PAR LES ÉTATS-UNIS.....	38
III. ARGUMENTATION.....	38
IV. ANALYSE JURIDIQUE	39
A. CHAMP DE LA PROCÉDURE.....	39
B. SENS ORDINAIRE DU TERME "MENACE" FIGURANT DANS LA PARTIE III DE L'ACCORD <i>SMC</i>	40
V. CONCLUSION	43

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Le Canada estime comme le Brésil que les États-Unis n'ont pas pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) et qu'ils continuent d'accorder des subventions qui causent et menacent de causer un préjudice grave au sens des articles 5 et 6 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)* et de l'article XVI:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)*.

2. Le Canada donne son point de vue sur deux questions: l'affirmation des États-Unis selon laquelle les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ne devraient dûment pas faire l'objet de la présente procédure; et le critère relatif à la menace d'un préjudice grave au titre de l'article 5 c) et de la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC*, ainsi que de l'article XVI:1 du GATT de 1994.

3. Pour ce qui est de la première question, les États-Unis font valoir que puisqu'une procédure au titre de l'article 21:5 ne s'applique qu'aux "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD, le Groupe spécial ne peut pas examiner des mesures inchangées. Cela revient à ne pas reconnaître que dans une procédure au titre de l'article 21:5, un groupe spécial est tenu d'examiner le contexte, et pas simplement des mesures individuelles, pour déterminer la conformité. Le Groupe spécial ne peut pas en l'espèce dûment évaluer la conformité des États-Unis sans examiner l'effet du défaut d'action des États-Unis concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.

4. S'agissant de la "menace", le Canada estime que le sens ordinaire de ce terme, lu dans le contexte de l'*Accord SMC* et considéré à la lumière de l'objet et du but de cet accord, étaye cette constatation. Par contre, il n'y a rien dans l'*Accord SMC* qui étaye l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'existence d'"une probabilité nettement prévue et imminente de préjudice grave futur", comme celle qu'exige l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, est exigée pour qu'une constatation de l'existence d'une menace de préjudice grave soit formulée au titre de l'article 5 c) et de la note de bas de page 13. La notion de menace est une notion flexible, suffisamment flexible pour s'appliquer aux programmes qui engendrent une probabilité constante et élevée de soutien en faveur des agriculteurs des États-Unis, laquelle constitue à son tour une menace permanente de préjudice grave.

II. INTRODUCTION ET CONTEXTE

5. Le Canada, qui a participé aux procédures antérieures devant le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel, se félicite d'avoir l'occasion de participer à la présente procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord).¹

A. CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DE L'ORGANE D'APPEL

6. Le 3 mars 2005, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle, entre autres choses, les mesures particulières des États-Unis énoncées dans la *Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (Loi FSRI)* étaient des subventions qui avaient des effets défavorables, ce qui allait à l'encontre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.

¹ *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, rapport du Groupe spécial, WT/DS267/R, adopté le 21 mars 2005 ["*États-Unis – Coton upland*, rapport du Groupe spécial"] et *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005 ["*États-Unis – Coton upland*, rapport de l'Organe d'appel"].

7. Plus précisément, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial initial concernant ce qu'il est convenu d'appeler les "subventions subordonnées aux prix".² Il avait été constaté que ces subventions – versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements d'aide pour perte de parts de marché et versements anticycliques – avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, et constituaient donc un préjudice grave au sens de l'article 5 c).

B. MESURES PRISES PAR LES ÉTATS-UNIS

8. Les États-Unis allèguent qu'ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Le 8 février 2006, ils ont annoncé l'abrogation, à compter du 1^{er} août 2006, du programme de versements Step 2 pour le coton upland, qui était l'un des programmes dont il avait été constaté qu'ils causaient un préjudice grave. Il s'agit de la seule mesure qu'ils ont prise pour se conformer aux recommandations et décisions concernant le préjudice grave.³ Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial initial avait examiné l'effet collectif de ces versements et non les programmes en soi. Ils font valoir qu'en conséquence l'allégation du Brésil selon laquelle les mesures qu'ils ont prises pour se conformer sur certains points n'existent pas et, dans la mesure où elles existent bien, elles ne sont pas compatibles avec l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*, est sans fondement.⁴

III. ARGUMENTATION

9. Le Brésil fait valoir que les programmes de versements anticycliques et de versements au titre de prêts à la commercialisation ont un effet pernicieux continu sur le marché mondial du coton, qui découle en partie de la menace d'un octroi par ces programmes d'un soutien apparemment illimité aux producteurs de coton des États-Unis. La question qui est en cause est celle de savoir si ces programmes (pour lesquels il a été constaté que les versements effectués étaient des subventions subordonnées aux prix impératives qui empêchaient des hausses de prix dans une mesure notable, constituant donc un préjudice grave)⁵ menacent de causer un préjudice grave du simple fait de leur existence.

10. Le critère à appliquer pour déterminer l'existence d'une menace de préjudice grave n'est pas nécessairement, comme les États-Unis l'ont fait valoir, "une probabilité nettement prévue et imminente de préjudice grave futur" analogue à celle prévue à l'article 15.7 de l'*Accord SMC*.⁶ Le Canada estime qu'il n'existe pas de critère unique pour établir l'existence d'une "menace". En revanche, la "menace" peut être analysée à la fois en tant que concept temporel, comme à l'article 15.7, et en tant que probabilité d'apparition. De par leur caractère même, certains programmes de subventionnement engendrent une probabilité constante de soutien qui se traduit par une menace permanente de préjudice grave. Cela tient à ce que lorsqu'il existera certaines conditions économiques – conditions dont nous savons qu'elles se *présenteront* à nouveau en raison simplement

² *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 763 c) i).

³ *Deficit Reduction Act of 2005*, U.S. Public Law 109-171, Section 1103, en ligne: <http://www.access.gpo.gov/nara/publaw/109publ.html>. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis (21:5), 15 décembre 2006, paragraphes 1 à 11 ["Première communication écrite des États-Unis (21:5)"].

⁴ Première communication écrite des États-Unis (21:5), paragraphes 3 à 10.

⁵ *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 763 c) i), confirmant la constatation formulée par le Groupe spécial initial au paragraphe 8.1 g) i) de son rapport.

⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, 30 septembre 2003 ["Deuxième communication écrite des États-Unis"], paragraphe 115.

des aléas du marché et du fait que les États-Unis eux-mêmes peuvent à leur guise fixer le seuil applicable pour les versements – les subventions seront nécessairement versées.

11. Il n'y a à cet égard aucune incertitude. Les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques créent une probabilité constante de soutien en faveur des agriculteurs des États-Unis, et ils ont donc le potentiel très réel de fausser le commerce international. Le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que ces programmes constituaient des subventions qui causaient un préjudice grave. Et ces programmes *doivent* effectuer des versements aux producteurs lorsque certaines conditions existent. Si ces programmes ne constituent pas une menace de préjudice grave, il est difficile d'imaginer qu'une quelconque subvention puisse avoir le potentiel de fausser le commerce international et de constituer une menace de préjudice grave pour les intérêts des autres Membres.

IV. ANALYSE JURIDIQUE

A. CHAMP DE LA PROCÉDURE

12. Les États-Unis font valoir que les programmes n'entrent pas dans le champ de la présente procédure parce que l'article 21:5 ne s'applique qu'aux "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Comme les États-Unis admettent qu'ils n'ont pris aucune mesure visant à apporter des changements à ces programmes, "le Brésil ne peut pas dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 formuler de nouveau ces allégations à l'encontre de mesures inchangées".⁷

13. La lecture que les États-Unis font de l'article 21:5 ne tient pas compte du fait que le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 implique impérativement un examen minutieux de l'effet global des mesures prises pour se conformer. Un groupe spécial doit "évaluer les mesures prises pour se conformer en tenant compte de l'ensemble de leur contexte, y compris de la façon dont ces mesures ont été adoptées et de la façon dont elles sont appliquées dans le système particulier du Membre concerné".⁸ En l'espèce, ce contexte comprend nécessairement le maintien de mesures dont le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté qu'elles causaient un préjudice grave.

14. Il est important de noter que l'Organe d'appel a aussi constaté que les mesures en cause dans une procédure au titre de l'article 21:5 pouvaient comprendre non seulement les actes positifs, mais aussi les *omissions*.⁹ Les États-Unis admettent qu'ils n'ont rien fait, en ce qui concerne les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, pour éliminer les effets défavorables ou retirer les subventions, mais que l'abrogation du programme Step 2 était suffisante pour assurer la conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant le préjudice grave.¹⁰ Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial initial examinait l'effet collectif de leurs programmes de subventionnement, et qu'ils n'avaient rien à faire en ce qui concernait les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Or, l'article 7.8 de l'*Accord SMC* dispose qu'une constatation de l'existence d'un préjudice grave impose au Membre qui n'est pas en conformité de prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou de retirer la subvention. Les États-Unis assument la charge de démontrer que les effets défavorables n'existent plus par suite du fait qu'ils n'ont entrepris aucune action pour modifier ou retirer les deux programmes en cause, et le présent Groupe spécial a

⁷ Première communication écrite des États-Unis (21:5), paragraphe 48.

⁸ *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, recours du Canada à l'article 21:5*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005, paragraphe 67.

⁹ *Ibid.*, paragraphe 67.

¹⁰ Voir la première communication écrite des États-Unis (21:5), paragraphes 1 à 11.

clairement le pouvoir d'examiner cette absence d'action pour déterminer s'il y a effectivement conformité au titre de l'article 21:5.

B. SENS ORDINAIRE DU TERME "MENACE" FIGURANT DANS LA PARTIE III DE L'ACCORD SMC

15. L'article 5 de l'Accord SMC interdit de causer des effets défavorables pour les intérêts des autres Membres en recourant à une subvention; l'un de ces effets défavorables est un préjudice grave. Pour sa part, la note de bas de page 13 précise que "[l]'expression "préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre" est utilisée dans le présent accord avec le même sens qu'au paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 *et s'entend également de la menace d'un préjudice grave*". (pas d'italique dans l'original) L'article XVI:1 indique clairement qu'un Membre peut causer, et aussi menacer de causer, un préjudice grave.

16. Bien que le concept de menace puisse être exprimé de diverses manières, il se rapporte à l'indication que quelque chose d'indésirable est sur le point d'arriver.¹¹ L'emploi du verbe "menacer" à l'article XVI:1 du GATT de 1994 indique que l'existence même d'un programme, et pas forcément son application, pourrait constituer une infraction à cette disposition. Ainsi que l'a observé l'Organe d'appel en l'espèce, le sens ordinaire du terme "menacer" n'a pas de connotation de certitude, mais concerne la probabilité que quelque chose se produira à l'avenir.¹²

17. Une analyse plus poussée du texte de l'Accord SMC étaye ce sens ordinaire. L'article 5 interdit de recourir à une subvention dans la mesure où un tel recours cause, ou menace de causer, un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre. Le terme "subvention" est défini à l'article premier de l'Accord SMC; une subvention est réputée exister si "une pratique des pouvoirs publics comporte [...] des transferts directs *potentiels* de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt)" et si un avantage est ainsi conféré.¹³ Autrement dit, l'existence d'un programme qui a le *potentiel* de générer des transferts de fonds, qu'il y ait ou non effectivement un transfert, constitue une subvention conformément à l'article premier de l'Accord SMC.¹⁴ Il s'ensuit qu'un tel transfert potentiel pourrait constituer une menace de préjudice grave.

18. La phrase introductive de l'article XVI:1 du GATT de 1994 fait référence à "une partie contractante [qui] accorde ou maintient une subvention". Ainsi que cet article l'indique clairement, ce n'est pas seulement l'octroi effectif d'une subvention qui permet de constater l'existence d'un préjudice grave. Le simple fait de *maintenir un programme* qui prescrit des versements réputés constituer une subvention qui cause des effets défavorables peut donc causer un préjudice grave, et en fait *causera* un préjudice grave lorsque les conditions du marché spécifiées seront présentes.

19. Compte tenu de ces éléments, la proposition des États-Unis selon laquelle le critère relatif à la menace d'un préjudice grave devrait être importé de l'article 15.7 ne peut pas être correcte. L'article 15.7 de l'Accord SMC concerne un concept juridique différent, à savoir la menace de dommage important. Lorsqu'un critère énoncé dans un autre article ou un autre accord doit être utilisé, l'Accord SMC identifie ce critère.

¹¹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5th ed., W.R. Trumble, A. Stevenson (eds.) (Oxford University Press, 2002, page 3251 ("threat" (menace)).

¹² *États-Unis – Coton upland*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 704.

¹³ *Accord SMC*, sous-alinéa 1.1 a) 1) i). (pas d'italique dans l'original)

¹⁴ D'après ce que nous comprenons des mesures en cause des États-Unis, les conditions du "transfert direct potentiel" impliqueront nécessairement un avantage pour le bénéficiaire parce que celui-ci recevra une contribution financière à des conditions plus favorables que celles qu'il pourrait sinon obtenir sur le marché. La nature de cet avantage peut varier, mais il pourrait prendre la forme d'une garantie financière accordée de par l'existence même des programmes.

20. C'est ce qui ressort d'un examen des notes relatives à l'article 5. La note de bas de page 11 relative à l'article 5 a), par exemple, dispose que "[l]'expression "dommage causé à une branche de production nationale" est utilisée ici avec le même sens que dans la Partie V". La note de bas de page 12 relative au paragraphe b) dit que "[l]'expression "annuler ou compromettre des avantages" est utilisée dans le présent accord avec le même sens que dans les dispositions pertinentes du GATT de 1994, et le fait que des avantages se trouvent annulés ou compromis sera établi conformément à la pratique existant pour l'application de ces dispositions". La note de bas de page 13, telle que citée ci-dessus, incorpore aussi dans l'*Accord SMC* une définition qui provient du GATT de 1994.

21. Ni l'article 5 ni l'article 6 de l'*Accord SMC* ne définissent de critère spécifique à appliquer dans une analyse de l'existence d'une menace de préjudice grave. Dans d'autres accords de l'OMC, comme c'est le cas à l'article 15.7, le critère appliqué pour déterminer s'il existe une menace de résultat pernicieux particulier est énoncé en termes clairs. Par exemple, à l'article 4:1 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, une menace de dommage grave s'entend de "l'imminence évidente d'un dommage grave [qui] se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". L'*Accord antidumping* précise que "[l]a détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être *nettement prévu et imminent*". (pas d'italique dans l'original)

22. Ces exemples étayent la conclusion selon laquelle il faut considérer le libellé et le contexte spécifiques d'un accord pour déterminer le critère à appliquer dans une analyse donnée. Ce qui est clair, c'est que la portée du terme "menace" figurant aux articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* peut être considérablement plus vaste que ce qui est envisagé à l'article 15.7.

23. Cela est compatible avec l'interprétation donnée par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel s'agissant d'autres "menaces". En l'espèce, l'Organe d'appel a examiné le sens de l'expression "menace de contournement" dans le contexte de l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁵ Il a constaté que même si le terme "menacer" avait plusieurs sens possibles, l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* "concern[ait] non pas le dommage, mais le "contournement". Sur la base du sens ordinaire du terme "menacer", le membre de phrase "menace[r] d'entraîner ... un contournement" supposerait que les subventions à l'exportation seraient appliquées d'une manière qui "entraînerait probablement" un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation d'un Membre de l'OMC.¹⁶ L'Organe d'appel n'a pas importé le critère "nettement prévu et imminent" pour l'incorporer dans le critère relatif à la "menace" figurant dans l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁷ En fait, il a souligné que la "menace" n'avait pas de connotation de certitude et concernait seulement la probabilité que quelque chose se produirait.

24. Le fait que le sens du terme "menace" est flexible est étayé par deux décisions concernant la compatibilité du programme des CE pour le sucre avec l'article XVI du GATT de 1994. Dans les deux affaires *CE – Sucre (Australie)* et *CE – Sucre (Brésil)*, les groupes spéciaux ont constaté que les CE avaient structuré leur programme pour le sucre de façon à ce qu'il constitue une source permanente d'incertitude sur les marchés mondiaux du sucre, ce qui, compte tenu des faits de la cause,

¹⁵ *États-Unis – Coton upland*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 696 à 719.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 704.

¹⁷ De la même manière, dans le rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999, l'Inde a fait valoir que la "menace d'une baisse importante de[s] ... réserves monétaires" d'un Membre dans le contexte de l'article XVIII:9 du GATT de 1994 n'exigeait pas qu'il y ait une menace *imminente* d'une baisse importante des réserves, comme le faisait l'article XII:2 a). À cet égard, le Groupe spécial a dit au paragraphe 5.197 que son interprétation "n'ajout[ait] pas une condition à l'article XVIII:9", en introduisant la condition de l'imminence dans le concept de "menace" figurant dans cet article.

engendrait une menace de préjudice grave au sens de l'article XVI:1.¹⁸ Un élément clé de ces constatations était l'absence de limitations préétablies quant à la production, au prix et aux montants des exportations dans le système communautaire, qui s'apparente fortement aux problèmes auxquels sont confrontés en l'espèce les concurrents des exploitants de coton des États-Unis.¹⁹

25. Ce ne sont pas seulement les termes de l'*Accord SMC* lus dans leur contexte, mais également l'objet et le but mêmes dudit accord qui démontrent que le critère relatif à la menace d'un préjudice grave peut être distinct de celui qui s'applique à la menace de dommage grave. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, le Groupe spécial a noté que l'objet et le but de l'*Accord SMC* pourraient être résumés comme étant "l'établissement de disciplines multilatérales "en partant du principe que certaines formes d'intervention des pouvoirs publics faussent le commerce international, [ou] *peuvent fausser [le commerce international]*"".²⁰

26. Comme cela a été indiqué, les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ont le potentiel très réel de fausser le commerce international, et c'est justement pour empêcher le préjudice grave qui serait causé par des versements effectués au titre de tels programmes que l'article 5 a été inclus dans l'*Accord SMC*. Dans son rapport, le Groupe spécial initial a constaté que la Partie III de l'*Accord SMC* et l'article XVI:1 du GATT de 1994 "donn[ai]ent expressément aux Membres le droit d'entreprendre une action contre un préjudice grave qui [pouvait] ne s'être pas encore produit".²¹ En outre, il a constaté qu'il n'y avait rien dans le texte qui indiquait que le droit d'entreprendre une action contre un préjudice grave qui pouvait ne s'être pas encore produit se limitait à une partie des subventions accordées dans le passé mais qui causeraient un préjudice grave à l'avenir. Le Groupe spécial a fait le raisonnement selon lequel si un Membre n'avait pas la possibilité d'engager une action contre des subventions avant qu'elles soient *effectivement versées*, cela compromettrait l'objet consistant à *empêcher* des effets défavorables pour ses intérêts.

27. Les programmes de subventionnement en cause sont impératifs lorsque certains événements se produisent, en l'espèce lorsque les prix du coton upland atteignent un certain niveau. Si un Membre était obligé d'attendre qu'un versement soit effectivement effectué pour engager une action, alors il ne serait jamais possible d'empêcher les effets défavorables de la subvention et la capacité de se défendre contre une "menace" de préjudice grave deviendrait inutile. La constatation du Groupe spécial initial, selon laquelle la Partie III de l'*Accord SMC* et l'article XVI du GATT de 1994 doivent permettre à un Membre d'empêcher le préjudice grave causé par l'application de programmes tels que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, est compatible avec l'inclusion des mots "maintenir" dans l'article XVI:1 du GATT et "potentiel" dans l'article 1.1 a) 1) i) de l'*Accord SMC*.²²

28. Que ce soit ou non une conséquence de l'architecture même de l'*Accord SMC* – la Partie III concerne les effets défavorables des subventions dans le contexte d'une action multilatérale des

¹⁸ Voir *Communautés européennes – Restitutions à l'exportation de sucre*, rapport du Groupe spécial du GATT, adopté le 6 novembre 1979, IBDD, S26/317, paragraphe h) des conclusions ["*CE – Exportations de sucre I (Australie)*"] et *Communautés européennes – Restitutions à l'exportation de sucre – recours du Brésil*, rapport du Groupe spécial du GATT, adopté le 10 novembre 1980, IBDD, S27/74, paragraphe h) des conclusions ["*CE – Exportations de sucre (Brésil)*"].

¹⁹ À la section 8 de sa première communication écrite, le Brésil explique comment ces mêmes facteurs se retrouvent dans les programmes des États-Unis en cause et en quoi ils sont une source permanente d'incertitude sur le marché mondial du coton. Le Canada souscrit à cette analyse.

²⁰ *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, rapport du Groupe spécial, WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 9.119. (pas d'italique dans l'original)

²¹ *États-Unis – Coton upland*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.191.

²² Voir les paragraphes 17 et 18 ci-dessus pour ce qui est de l'utilisation des mots "potentiel" et "maintenir" dans ces articles.

Membres, alors que la Partie V concerne les actions des autorités nationales chargées des enquêtes dans le cadre des actions en matière de droits compensateurs – il est clair à première vue que le critère relatif à une menace de préjudice grave de la Partie III n'est pas limité par un critère "nettement prévu et imminent".²³ Et, de l'avis du Canada, ce critère "nettement prévu et imminent" ne devrait pas, et en fait ne peut juridiquement pas, être imputé à la Partie III simplement parce que le mot "menace" y figure.

V. CONCLUSION

29. En conséquence, le Canada a l'honneur de demander que le Groupe spécial constate que les États-Unis continuent de recourir à des subventions qui menacent de causer un préjudice grave, au moyen de leurs programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, en violation des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.

²³ Un terme juridique peut figurer à divers endroits dans un accord de l'OMC sans avoir le même sens. Voir, par exemple, l'analyse de l'expression "produits similaires" faite par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant l'interdiction de l'amiante et des produits en contenant*, WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001. Dans son raisonnement, l'Organe d'appel a dit aux paragraphes 88 et 89 que puisqu'une expression devait être interprétée à la lumière du contexte, ainsi que de l'objet et du but, de la disposition en question, il s'ensuivait que le sens attribué à l'expression "produits similaires" à l'article III:4 n'était pas forcément identique au sens attribué, par exemple, à cette même expression à l'article III:2.

ANNEXE A-6

COMMUNICATION DU TCHAD EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(5 janvier 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	46
A. CONTEXTE.....	46
B. INTÉRÊT DU TCHAD DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE.....	46
II. ARGUMENTATION JURIDIQUE	51
A. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS PRIS DE MESURES POUR METTRE EN ŒUVRE LES DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ORD	51
1. Les États-Unis n'ont pas correctement mis en œuvre les constatations du Groupe spécial concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques	52
2. Les États-Unis n'ont pas éliminé les effets défavorables des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques	54
3. Les versements devant être effectués pendant la campagne de commercialisation 2006 menacent de causer un préjudice grave.....	57
B. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT ANALYSER LES PROGRAMMES DE GARANTIE DU CRÉDIT À L'EXPORTATION AU TITRE DE L'ARTICLE 1.1 B) DE L'ACCORD SMC	57
III. CONCLUSION	59

AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Coton upland</i> ou "Rapport de l'Organe d'appel"	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i> ou "Rapport du Groupe spécial"	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>Brésil – Aéronefs</i> (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/RW
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Aéronefs</i> (article 21:5 – Brésil)	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/RW, adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/RW
<i>CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
<i>Mexique – Sirop de maïs</i> (article 21:5 – États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> (article 21:5 – Argentine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/RW [non encore adopté]
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI</i> (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006

[N]os pays ne demandent pas la charité, ni un traitement préférentiel ou des aides additionnelles. Nous demandons seulement le respect de la loi du marché, conformément aux principes fondamentaux de l'OMC. Nos producteurs sont prêts à affronter la concurrence sur le marché mondial du coton, pour peu que celle-ci ne soit faussée par les subventions.

S.E. Monsieur Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso¹

I. INTRODUCTION

A. CONTEXTE

1. Le 21 mars 2005, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*.² Ces rapports portaient sur un recours déposé par le Brésil concernant diverses subventions accordées aux producteurs de coton des États-Unis. Conformément aux constatations formulées dans ces rapports et aux recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis étaient obligés, entre autres, au titre de l'article 7.8 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"*Accord SMC*"), soit de retirer les subventions dont il avait été constaté qu'elles causaient un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC* soit d'éliminer les effets défavorables causés par ces subventions.³

2. Le 18 août 2006, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), le Brésil a demandé à l'ORD d'établir un groupe spécial pour déterminer si les États-Unis s'étaient conformés aux décisions et recommandations de l'ORD. Le Groupe spécial a été établi lorsque le Brésil a présenté sa deuxième demande le 28 septembre 2006, et le Directeur général en a déterminé la composition le 25 octobre 2006.⁴ L'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine, les Communautés européennes, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Tchad et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.⁵

3. Le Tchad se félicite d'avoir la possibilité de présenter ses vues au Groupe spécial dans la présente communication écrite et à la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties, actuellement prévue pour le 27 février 2007.

B. INTÉRÊT DU TCHAD DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

4. Le Tchad est l'un des rares pays les moins avancés ("PMA") à avoir participé à une procédure de règlement des différends de l'OMC depuis que l'Organisation a été instituée en 1995. Il a participé à la procédure initiale concernant la présente affaire et il continue de participer à la présente procédure en raison de l'importance cruciale du secteur cotonnier pour l'économie tchadienne et des dommages que continuent de lui causer les subventions des États-Unis.

¹ Déclaration faite au Comité des négociations commerciales le 10 juin 2003, www.wto.org.

² Rapport du Groupe spécial; rapport de l'Organe d'appel.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.2 g) i) et 8.3 d).

⁴ WT/DS267/31.

⁵ *Ibid.*

5. Le Tchad note que le présent différend est survenu dans le contexte plus vaste de l'engagement pris par les Membres de l'OMC dans le Cadre de juillet et réitéré à la Conférence ministérielle de Hong Kong de traiter le coton "de manière ambitieuse, rapide et spécifique" dans le but d'obtenir des réductions plus ambitieuses des subventions internes à la production de coton qui ont des effets de distorsion des échanges.⁶ Bien que cet engagement ait été pris sans préjudice des actions de l'Organe de règlement des différends, il fournit un contexte important pour guider le Groupe spécial dans son examen des questions dont il est saisi. La protection de la branche de production de coton du Tchad est aussi compatible avec la réalisation de bon nombre des objectifs du Millénaire pour le développement, du fait qu'elle peut contribuer à la réduction de la pauvreté, à l'amélioration de la santé et à la diminution de la mortalité infantile, ainsi qu'à l'établissement d'un partenariat mondial pour le développement, reposant sur un système commercial fondé sur des règles qui répond aux besoins spéciaux des pays les moins avancés tels que le Tchad.

6. Ainsi que le Tchad l'a répété dans le contexte de l'examen de sa politique commerciale qui doit avoir lieu du 22 au 24 janvier 2007, la production de coton au Tchad concerne près de 3 millions de personnes sur une population totale d'environ 8,1 millions d'habitants.⁷ La région du Tchad productrice de coton est située dans la partie sud du pays et couvre environ 127 000 kilomètres carrés. Le coton est cultivé en général dans de petites exploitations, qui ne dépassent pas d'ordinaire 1 ou 2 hectares, par des planteurs qui doivent s'en remettre à la pluie pour l'irrigation et utiliser la traction animale pour travailler les champs de coton à la saison des semailles.⁸ Le coton est le troisième produit d'exportation du Tchad, et il contribue pour plus de 5 pour cent au PIB et représente 60 pour cent de toutes les recettes d'exportation hors pétrole.⁹ Le coton est donc l'une des principales sources de revenu du Tchad et assure la subsistance d'une grande partie de la population.¹⁰

7. Ainsi que le Tchad l'a indiqué dans le rapport qu'il a établi pour l'examen à venir de sa politique commerciale, le coton est un produit stratégique qui contribue non seulement au développement économique, mais également au développement social.¹¹ Le coton, qui est produit en milieu rural dans de petites exploitations, a des effets positifs sur la réduction de la pauvreté qui se font sentir surtout dans ces régions. Ainsi, le coton "n'est pas seulement la principale source des revenus du monde rural, mais c'est également un outil de modernisation, de diversification, des

⁶ Voir le Programme de travail de Doha – Déclaration ministérielle adoptée le 18 décembre 2005, WT/MIN(05)/DEC, paragraphe 11.

⁷ Examen de la politique commerciale du Tchad, rapport du gouvernement, WT/TPR/G/174, 11 décembre 2006, paragraphe 28. Selon la Banque mondiale, on compte approximativement 400 000 ménages ruraux dans les zones cotonnières du Tchad, dont environ 60 pour cent cultivent du coton. Un ménage rural comprend en moyenne cinq ou six personnes. Voir Banque mondiale, *Chad Cotton Sector Reform: A Case Study on Poverty and Social Impact Analysis*, disponible à l'adresse suivante: http://poverty.worldbank.org/files/13138_chadcottonreform.pdf.

⁸ Voir la communication du Bénin en tant que tierce partie et la communication du Tchad en tant que tierce partie, Annexe E-4 du rapport du Groupe spécial.

⁹ Examen de la politique commerciale du Tchad, rapport du gouvernement, WT/TPR/G/174, 11 décembre 2006, paragraphe 28. Voir aussi P. Fortucci, *The Contributions of Cotton to Economy and Food Security in Developing Countries*. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (juillet 2002).

¹⁰ Ainsi que l'a récemment indiqué le Secrétariat de l'OMC, "[l]'agriculture, principalement l'élevage et la culture du coton, est une activité de toute première importance pour le Tchad". Examen de la politique commerciale du Tchad, rapport du Secrétariat, WT/TPR/S/174, 11 décembre 2006, page x. De même, un organisme des États-Unis a reconnu le rôle vital joué par le coton dans l'économie essentiellement agricole du Tchad: "plus de 80 pour cent de la population du Tchad tire sa subsistance de l'agriculture et de l'élevage. Le coton, le bétail et la gomme arabique fournissent l'essentiel des recettes d'exportation hors pétrole du Tchad". Voir *The World Factbook*, disponible à l'adresse suivante: <https://www.cia.gov/cia/publications/factbook/geos/cd.html>.

¹¹ Examen de la politique commerciale du Tchad, rapport du Tchad, WT/TPR/G/174, 11 décembre 2006, paragraphe 28.

financements des activités sociales et de structuration du monde paysan".¹² Ces observations confirment les constatations de l'Overseas Development Institute, qui note ce qui suit:

Dans une économie à faible revenu où la plupart des pauvres vivent en milieu rural, les revenus tirés des cultures d'exportation sont l'une des meilleures mesures à court terme pour lutter contre la pauvreté. Les petits producteurs de cultures de rapport ... partagent [] les avantages avec d'autres ménages pauvres. La culture du coton est relativement exigeante en main-d'œuvre et peut aussi créer des emplois. Dans les pays africains, la production cotonnière est concentrée dans les régions les plus pauvres de sorte que la hausse des revenus du coton contribue à réduire la pauvreté.¹³

8. Le Tchad est l'un des pays les plus pauvres du monde. Dans le Rapport mondial sur le développement humain 2005 du Programme des Nations Unies pour le développement, il est classé 173^{ème} sur 177 pays d'après des indicateurs du développement humain qui comprennent l'espérance de vie à la naissance, le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité maternelle.¹⁴ Dans ces circonstances, il importe au plus haut point que les exploitants cotonniers tchadiens tirent profit de la mise en œuvre par les États-Unis des décisions et recommandations de l'ORD dans le présent différend. Une mise en conformité correcte permettrait de stabiliser et d'accroître les revenus des exploitants cotonniers tchadiens et contribuerait au développement de l'économie tchadienne dans son ensemble.

9. La pleine mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD par les États-Unis en l'espèce présenterait des avantages très importants pour le Tchad et les autres pays producteurs de coton de l'Afrique subsaharienne (le Tchad, le Bénin, le Mali et le Burkina Faso forment ensemble le groupe "Coton-4"). Par exemple, dans une récente étude de projet de la Banque mondiale réalisée par Kym Anderson et Ernesto Valenzuela et intitulée "WTO's Doha Cotton Initiative: A Tale of Two Issues"¹⁵, une estimation spécifique est faite de ce qui serait en jeu en termes de production cotonnière, de commerce et de bien-être économique en Afrique subsaharienne si les États-Unis se conformaient *pleinement* aux décisions et recommandations de l'ORD, et éliminaient les effets défavorables des programmes non abrogés.¹⁶ Les auteurs de l'étude constatent que l'élimination de la *totalité* des subventions et droits d'importation visant le coton ferait augmenter le bien-être économique mondial de 283 millions de dollars par année et relèverait de près de 13 pour cent le prix du coton sur les marchés internationaux. Ils notent ce qui suit:

ce qui est frappant au sujet des effets de bien-être c'est leur répartition entre les pays en développement ... [c]e qui est particulièrement remarquable, c'est l'avantage relativement important de 147 millions de dollars, dont bénéficierait chaque année l'Afrique subsaharienne. Cet avantage serait le résultat d'un accroissement estimatif de près d'un tiers de la production cotonnière et de la valeur ajoutée en Afrique subsaharienne, et d'une hausse de plus de 50 pour cent de la valeur réelle des exportations de coton de la région ... La part de l'Afrique subsaharienne dans les

¹² *Ibid.*

¹³ Overseas Development Institute (ODI) Annual Report 2005, page 10, disponible à l'adresse suivante: http://www.odi.org.uk/annual_report/ar2005/ODI_AR2005.pdf.

¹⁴ Rapport sur le développement humain 2005, publié par le Programme des Nations Unies pour le développement.

¹⁵ Kym Anderson et Ernesto Valenzuela, "WTO's Doha Cotton Initiative: A Tale of Two Issues", Groupe de la recherche sur le développement, Banque mondiale, Washington DC, février 2006 (l'"étude Anderson et Valenzuela").

¹⁶ *Ibid.*, pages 1 et 2.

exportations mondiales de coton passerait alors de 12 à 17 pour cent, et celle de tous les pays en développement de 52 à 72 pour cent.¹⁷

10. On ne saurait minimiser l'incidence potentielle de ces effets de bien-être sur les revenus des exploitants cotonniers tchadiens: "[i]ls augmenteraient essentiellement dans une proportion considérable de 30 pour cent en Afrique subsaharienne et d'environ 40 pour cent en Afrique occidentale en particulier – plus des trois-quarts de cette hausse étant le fait de réductions des programmes de soutien interne".¹⁸ Dans sa Trade Note 27 du 30 mars 2006, la Banque mondiale laisse entendre qu'il faudrait s'attendre à des effets similaires dans le cas, spécifiquement, où les États-Unis se conformeraient aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, et ajoute que "les gains de bien-être au niveau national et l'augmentation des revenus des exploitants cotonniers résultant d'une réforme partielle sont toujours concentrés en Afrique subsaharienne et en Asie centrale".¹⁹

11. À la Conférence internationale sur le coton intitulée "The Next Steps for Africa" (Étapes à venir pour l'Afrique), qui s'est tenue à Washington D.C. le 26 octobre 2006²⁰, M. Daniel Sumner a présenté ses constatations au sujet de l'incidence des subventions des États-Unis sur les pays du groupe "Coton-4". Il a constaté que le gain moyen qui résulterait de l'élimination des subventions accordées par les États-Unis pour le coton serait une hausse du prix mondial d'environ 0,05 dollar la livre, ce qui, selon ses calculs, "générerait des recettes annuelles de l'ordre de 75 à 100 millions de dollars ou plus pour les seuls pays du groupe "Coton-4"²¹. Un économiste de la Banque mondiale a conclu que "les perspectives concernant les prix du coton (et en conséquence la part des exportations détenue par les producteurs à faible coût, dont de nombreux pays africains) pouvaient considérablement s'améliorer si les pays développés réduisaient ou éliminaient substantiellement leur soutien et si les gains générés par l'évolution du prix mondial étaient entièrement transmis aux producteurs ...".²²

12. Tous ces changements auraient un effet extrêmement positif tant sur le secteur cotonnier que sur l'économie dans son ensemble des pays du groupe "Coton-4". La part des exportations mondiales de coton détenue par les pays du groupe "Coton-4" est tombée de 10,05 pour cent en 1998 à 8,57 pour cent en 2002. Elle a continué de diminuer depuis que le Groupe spécial initial a rendu ses décisions pour s'établir à 7,35 pour cent en 2005.²³ La propre part du Tchad dans les exportations de coton présente une évolution similaire, étant passée de 1,23 pour cent en 1998 à 0,99 pour cent en 2002, puis à 0,74 pour cent en 2005.²⁴ Cette évolution contraste fortement avec la part sans cesse *croissante*

¹⁷ *Ibid.*, page 7.

¹⁸ *Ibid.*, page 9.

¹⁹ Banque mondiale, Trade Note 27, 30 mars 2006, page 4.

²⁰ Daniel Sumner, Farm Programs and the Economies of LDC Cotton, diaporama présenté à la Conférence internationale sur le coton intitulée "The Next Steps for Africa", Washington D.C., 26 octobre 2006. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.agritrade.org/events/speeches/CottonConference/Sumner.ppt> (la "Présentation Sumner"). Pour consulter tous les documents de la conférence, voir: <http://www.ideascentre.ch/ConferenceWashington.htm>.

²¹ Présentation Sumner, transparent n° 19.

²² John Baffes, "The Cotton Problem," *World Bank Research Observer* 20(1): 109-44, printemps 2005, page 132.

²³ Daniel Sumner, "U.S. Farm Programs and African Cotton: Discussion Paper Prepared for the "International Conference on Cotton: The Next Steps for Africa" Washington D.C., October 26, 2006", International Food & Agricultural Trade Policy Council Discussion Paper, Washington D.C. (à venir) (le "document de travail Sumner"), tableau 2 (source: USDA FAS Production, Supply and Distribution Database, disponible à l'adresse suivante: <http://www.fas.isda.gov/psdonline/psdDownload.aspx>).

²⁴ *Ibid.*

des exportations mondiales de coton détenue par les États-Unis, qui est passée de 18,27 pour cent en 1998 à 39,24 pour cent en 2002, puis à 39,72 pour cent en 2005.²⁵

13. M. Gobind Nankani, Vice-Président de la Banque mondiale pour la région de l'Afrique, a confirmé dans un exposé qu'il a fait à la Conférence d'octobre qu'après une mauvaise campagne 2004-2005, les estimations initiales des services de la Banque mondiale pour la campagne d'égrenage 2005-2006 montraient que, dans les pays du groupe "Coton-4", la production avait chuté de 15 pour cent, les prix à la production avaient reculé en moyenne de 18 pour cent et les déficits du secteur cotonnier étaient restés à un niveau estimatif de 68 millions de dollars EU pour les quatre pays du groupe "Coton-4".²⁶

14. À la même conférence, le Comité consultatif international du coton a dit ce qui suit:

Du point de vue des exploitants cotonniers d'Afrique et d'autres pays en développement, la question fondamentale qui se pose actuellement est celle des subventions à l'agriculture ayant des effets de distorsion des échanges qui continuent de faire baisser les prix mondiaux du coton, nuisant ainsi à des millions d'exploitants cotonniers en Afrique et ailleurs. Les pertes en matière de revenus, d'emplois et de recettes d'exportation sont de loin supérieures à tous les engagements souscrits à ce jour en matière d'assistance.²⁷

15. Le Rapport mondial sur le développement humain 2005 du Programme des Nations Unies pour le développement souligne l'effet des subventions sur les exploitants cotonniers des pays pauvres et conclut que "les 20 000 cultivateurs de coton [des États-Unis] recevront, en 2005, des indemnités de 4,7 milliards de dollars versées par le gouvernement - un montant équivalent à la valeur marchande de cette culture et supérieur à celui alloué à l'Afrique subsaharienne par les États-Unis".²⁸ Le rapport note également que "[d]es subventions de [l'ordre de celles versées par les États-Unis] rappellent les systèmes de planification de l'état caractéristiques de l'Union Soviétique".²⁹

16. Dans ces circonstances, il est évident que la mise en œuvre correcte des recommandations et décisions de l'ORD est d'une importance primordiale pour le Tchad et les autres pays du groupe "Coton-4", qui figurent parmi les économies les plus vulnérables au monde. Il est d'une importance capitale pour ces pays et, en fait, pour le système commercial multilatéral dans son ensemble, que le présent Groupe spécial de la mise en conformité examine attentivement et rigoureusement les mesures prises par les États-Unis pour se conformer à ces recommandations et décisions afin de veiller à ce que les règles régissant l'octroi des subventions soient correctement appliquées et respectées.

17. Comme il est expliqué dans la présente communication, ainsi que, de façon plus détaillée, dans la première communication écrite du Brésil³⁰, les subventions des États-Unis qui sont en cause dans le présent différend ont empêché et continuent d'empêcher des hausses de prix dans une mesure

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Gobind Nankani, Vice-Président de la Banque mondiale pour la région de l'Afrique, Development of the Cotton Sector in West and Central Africa, diaporama présenté à la Conférence internationale sur le coton intitulée "The Next Steps for Africa", Washington D.C., 26 octobre 2006, disponible à l'adresse suivante: <http://www.agritrade.org/events/speeches/CottonConference/Nankani.ppt>.

²⁷ Comité consultatif international du coton, The Importance of Cotton in Africa, exposé fait à la Conférence internationale sur le coton intitulée "The Next Steps for Africa", Washington D.C., 26 octobre 2006, disponible à l'adresse suivante: <http://www.agritrade.org/events/speeches/CottonConference/Townsend.pdf>.

²⁸ Rapport mondial sur le développement humain 2005, page 140.

²⁹ *Ibid.*, page 140.

³⁰ Première communication écrite présentée par le Brésil au Groupe spécial, 17 novembre 2006 ("première communication écrite du Brésil").

notable. Cet empêchement de hausses de prix a une incidence défavorable sur les exploitants cotonniers tchadiens et sur l'économie tchadienne dans son ensemble. De plus, ainsi que le Brésil le fait valoir dans sa première communication, et que le Tchad le soutient ci-après, les États-Unis n'ont pas correctement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les effets défavorables de ces subventions.

18. Pour évaluer l'incidence de ces subventions sur le Tchad, et les arguments qu'il formule dans la présente procédure, le Tchad demande que le Groupe spécial prenne note de l'article 24 du Mémorandum d'accord, qui dispose qu'"[à] tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres". Pour les raisons exposées ci-dessus, le fait que le Tchad est tributaire de sa branche de production du coton pour générer des exportations et lutter contre la pauvreté constitue justement une telle situation spéciale. Le Groupe spécial devrait accorder l'attention appropriée à cette situation spéciale en rendant des recommandations et des décisions qui aboutissent à un marché mondial du coton concurrentiel qui n'est pas faussé par des subventions incompatibles avec les règles de l'OMC.

II. ARGUMENTATION JURIDIQUE

A. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS PRIS DE MESURES POUR METTRE EN ŒUVRE LES DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ORD

19. Le Groupe spécial initial a constaté que plusieurs programmes de subventionnement des États-Unis qui étaient impératifs et subordonnés aux prix, dont les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (ou "Step 2"), les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le marché mondial du coton upland, causant de ce fait des effets défavorables pour le Brésil, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.³¹ Toutefois, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont simplement mis fin au programme Step 2 à compter d'août 2006, sans toucher aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques.³² Comme il est expliqué plus en détail ci-après, toutefois, le programme Step 2 représentait tout au plus un septième des subventions globales accordées à la production cotonnière des États-Unis. Il s'ensuit que la grande majorité des avantages de la mise en œuvre devaient provenir de la suppression des programmes de soutien interne.

20. Le Tchad rappelle que l'article 7.8 de l'*Accord SMC* exige que le "Membre qui accorde ou maintient [une subvention qui a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre] prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention".

21. Le Tchad estime que du fait qu'ils ont simplement mis fin aux versements Step 2 et maintenu les autres programmes dont il avait été constaté qu'ils causaient des effets défavorables, on ne saurait constater que les États-Unis ont retiré les subventions ou ont éliminé leurs effets défavorables.

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 g) i).

³² Voir la pièce Bra-435 (Deficit Reduction Act of 2005, U.S. Public Law 109-171, Section 1103, disponible à l'adresse suivante: <http://www.access.gpo.gov/nara/publaw/109publ.html>). Le projet de loi du Congrès des États-Unis abrogeant le programme de subventionnement Step 2 pour le coton upland a été promulgué le 8 février 2006 et a pris effet le 1^{er} août 2006. Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD, WT/DSB/M205, 17 février 2006, paragraphe 92, et la pièce Bra-441 ("House approves Byrd repeal, elimination of step 2 cotton program", Inside US Trade, 3 février 2006).

1. Les États-Unis n'ont pas correctement mis en œuvre les constatations du Groupe spécial concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques

22. Nul ne conteste que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'ont pas été retirés. Au contraire, les États-Unis font valoir que ces programmes n'ont été visés ni par une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ni par des recommandations de l'ORD.³³ Les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ne sont pas des mesures qui faisaient l'objet des recommandations et décisions de l'ORD et, par conséquent, que ces mesures n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.³⁴

23. Le Tchad ne souscrit pas à l'interprétation que font les États-Unis des constatations du Groupe spécial initial et des recommandations et décisions de l'ORD. Le Groupe spécial initial a constaté que "les mesures de subventionnement ... qui [étaient] impératives et subordonnées aux prix [avaient] pour effet" d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, ce qui causait un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.³⁵

24. Le Groupe spécial a clairement indiqué que les mesures en cause comprenaient les "dispositions législatives et réglementaires courantes prévoyant des versements au titre des mesures", y compris les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques.³⁶

25. Dans son analyse des allégations de menace de préjudice grave que le Brésil avait formulées au titre des articles 6.3 c) et 5 c) en ce qui concernait ces mêmes mesures, le Groupe spécial a aussi dit qu'il y avait "deux grandes mesures qui prévo[yaient] le versement des subventions des États-Unis en question", à savoir "la Loi FSRI de 2002 et son règlement d'application" et "la législation prévoyant l'octroi de subventions au titre de l'assurance-récolte avant et depuis la campagne de commercialisation 2002".³⁷ Le Groupe spécial a expliqué comme suit les conséquences de ses constatations de l'existence d'un préjudice grave actuel en ce qui concernait ces mesures:

Comme les constatations du Groupe spécial concernant l'existence d'un "préjudice grave" "actuel" comprennent des constatations d'incompatibilité qui traitent de la Loi FSRI de 2002 et des subventions accordées au titre de celle-ci au cours de la campagne de commercialisation 2002, *les États-Unis sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel, par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel"*. Nous rappelons que, conformément à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, les États-Unis ont l'obligation de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention".³⁸

26. Ainsi, le Groupe spécial a clairement estimé que ses constatations concernant le préjudice grave "actuel" s'appliquaient non seulement aux versements, mais également au cadre législatif et réglementaire de la Loi FSRI de 2002 et de son règlement d'application.

³³ Première communication et demande de décisions préliminaires des États-Unis d'Amérique, 15 décembre 2006 (la "première communication des États-Unis"), paragraphe 37.

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 44.

³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.14.16 et 8.1 g) i).

³⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.1107 ix).

³⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.1498.

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.1501 (note de bas de page de l'original omise) (pas d'italique dans l'original).

27. En outre, le Groupe spécial s'est appuyé sur la portée de ses constatations concernant le préjudice grave "actuel" pour s'abstenir de traiter des allégations de menace de préjudice grave formulées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*:

Nous estimons que, une fois que *les États-Unis auront procédé à la mise en œuvre prescrite des constatations de l'existence de subventions prohibées et des constatations de l'existence d'un préjudice grave formulées par le présent Groupe spécial*, la série de mesures en question pourrait être notablement transformée et manifestement différente des mesures qui sont actuellement en question à un point tel qu'il n'est pas nécessaire ni approprié de traiter des allégations de menace de préjudice grave formulées par le Brésil.³⁹

28. Ainsi, le Groupe spécial initial a clairement estimé que ses constatations englobaient non seulement les versements mêmes effectués au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, mais également les mesures législatives et réglementaires par lesquelles ces versements étaient imposés.

29. Les arguments des États-Unis selon lesquels les aspects législatifs et réglementaires de ces mesures n'étaient pas visés par les constatations du Groupe spécial comportent deux volets. Premièrement, les États-Unis font valoir que les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 g) i) de son rapport évoquaient des "versements" et non des "programmes" dans le membre de phrase entre tirets. L'argument des États-Unis ne tient pas compte du fait que le Groupe spécial a décrit les versements en cause comme "impératifs". Cette description suppose nécessairement que la mesure en cause ne se limitait pas aux versements effectifs eux-mêmes, mais englobait le cadre législatif et réglementaire qui rendait ces versements "impératifs". En conséquence, le Tchad n'estime pas que le fait que le Groupe spécial n'a pas utilisé le mot "programmes" au paragraphe 8.1 g) i) de son rapport soit un motif suffisant pour ne pas tenir compte de sa description des mesures en cause ni de son explication, citée ci-dessus, des mesures qu'il estimait nécessaires pour la mise en œuvre.

30. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas traité des allégations en soi ou "en tant que tel" formulées par le Brésil concernant ces programmes, ni des allégations formulées par le Brésil concernant la menace de préjudice grave, et que, par conséquent, les constatations du Groupe spécial se limitaient strictement aux versements eux-mêmes. Cependant, rien n'empêche le Brésil de maintenir devant le présent Groupe spécial de la mise en conformité des allégations concernant la menace de préjudice grave dont le Groupe spécial initial s'est abstenu de traiter.⁴⁰ Ces allégations soulèvent sensiblement les mêmes questions au sujet du cadre législatif et réglementaire de ces programmes que celles que soulèvent les allégations du Brésil concernant la mise en œuvre des constatations du Groupe spécial relatives au préjudice grave actuel.

31. Il apparaît que, dans leur argumentation, les États-Unis confondent la question de savoir si une disposition législative est contestée "en tant que telle" avec la question tout à fait distincte de savoir s'il peut être constaté qu'une disposition législative imposant certains versements cause un préjudice grave. Les allégations que le Brésil a présentées au Groupe spécial initial étaient que ces versements, y compris les "dispositions législatives et réglementaires courantes prévoyant des versements", causaient effectivement un préjudice grave. Autrement dit, ces allégations étaient des allégations "tel qu'appliqué" concernant des mesures qui comprenaient des dispositions législatives et réglementaires. La distinction qui a parfois été faite dans des procédures de l'OMC entre des allégations "en tant que tel" et des allégations "tel qu'appliqué" ne signifie pas que des dispositions

³⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.1503 (pas d'italique dans l'original).

⁴⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphes 7.90 à 7.94.

législatives ou réglementaires ne peuvent pas être contestées sur une base "tel qu'appliqué" ou que ces allégations "tel qu'appliqué" se limitent nécessairement aux versements eux-mêmes, à l'exclusion des mesures imposant ces versements. Lorsqu'une partie inclut des mesures législatives ou réglementaires dans une allégation "tel qu'appliqué", ainsi que le Brésil l'a fait devant le Groupe spécial initial, la mise en œuvre des constatations du Groupe spécial relatives à cette allégation ne peut pas se limiter à un seul aspect de la mesure (les versements), à l'exclusion des autres aspects (les mécanismes des pouvoirs publics en vertu desquels sont effectués les versements).

32. Pour ces raisons, le Groupe spécial devrait rejeter les arguments des États-Unis selon lesquels les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.

33. Le fait que les États-Unis n'ont pas pris de mesures de mise en œuvre en ce qui concerne les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques entre dans le champ de la présente procédure. Comme il est expliqué ci-dessus, les constatations du Groupe spécial initial s'appliquaient à ces programmes. Un examen au titre de l'article 21:5 porte à la fois sur les mesures prises pour mettre en œuvre et sur *le fait de ne pas avoir mis en œuvre*. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, l'Organe d'appel a confirmé que "[l]e mot "existence" indiqu[ait] que les mesures tombant sous le coup de l'article 21:5 compren[aient] non seulement les actes positifs, mais aussi les omissions".⁴¹ Ainsi, lorsque le Membre concerné n'adopte pas de "mesures prises pour se conformer" dans les limites de la période de mise en œuvre, il commet un manquement ou une omission qui permet à un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 de conclure qu'il n'"existe" aucune mesure visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

34. Comme la seule action entreprise par les États-Unis a été l'abrogation du programme Step 2 le 1^{er} février 2006 avec effet à compter d'août 2006, il est clair que les États-Unis n'ont pas retiré ni modifié les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation ou de versements anticycliques dont il avait été constaté qu'ils étaient incompatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

2. Les États-Unis n'ont pas éliminé les effets défavorables des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques

35. Comme il est indiqué ci-dessus, les États-Unis n'ont pris aucune mesure pour remédier aux effets défavorables causés par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques.

36. De plus, on ne saurait dire que le retrait des versements au titre du programme Step 2 a éliminé les effets défavorables des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques.

37. La grande majorité des effets d'empêchement de hausses de prix et des effets défavorables causés par les programmes contestés des États-Unis étaient et continuent d'être causés par les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques plutôt que par les versements au titre du programme Step 2. L'étude Anderson et Valenzuela mentionnée plus-haut le confirme.⁴² Elle souligne que l'abrogation du programme Step 2 équivaut, au mieux, à une "réduction d'un septième des subventions globales accordées à la production cotonnière des États-Unis" et que, si le soutien était redéfini et prenait la forme de subventions directes à la

⁴¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67.

⁴² Étude Anderson et Valenzuela, page 10.

production, "l'abrogation n'aurait en fait aucune incidence sur le marché mondial".⁴³ Par contre, si les programmes de versements anticycliques et de prêts à la commercialisation considérés étaient comme des mesures relevant de la catégorie orange des États-Unis, ils devraient faire l'objet d'une réduction de 1 milliard de dollars EU, ce qui représenterait "plus du double du montant associé à l'abrogation du programme Step 2".⁴⁴

38. Ces constatations concordent avec celles de M. Daniel Sumner, qui a aussi fourni des estimations des effets des programmes individuels. Il relève qu'à lui seul, le programme Step 2 ne représente qu'environ 15 pour cent de l'incidence totale du subventionnement, mais que "les principaux programmes prévus par la loi agricole, les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, sont responsables de la majeure partie de l'effet restant du subventionnement".⁴⁵ M. Sumner conclut que si les États-Unis mettaient pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en éliminant ces programmes, il en résulterait des hausses substantielles des prix et de la production qui bénéficieraient aux PMA.⁴⁶

39. Ce sont donc les programmes de soutien interne des États-Unis, plutôt que les subventions à l'exportation accordées au titre du programme Step 2, qui nuisent le plus au Tchad. À l'aide de la base de données et du modèle GTAP, Anderson et Valenzuela démontrent dans leur étude que plus de 80 pour cent des avantages découlant de l'élimination de la totalité des subventions et droits d'importation visant le coton proviendront de la réduction des programmes de soutien interne plutôt que des subventions à l'exportation qui "ne contribueront à pratiquement aucun des avantages de la réforme au niveau mondial".⁴⁷

40. Le Tchad estime qu'en plus de leurs effets sur le Brésil, les subventions des États-Unis continuent de causer des effets défavorables au sens des articles 5 c) et 6.3 de l'*Accord SMC* sur le marché mondial du coton upland et, par conséquent, pour les intérêts non seulement du Brésil, mais également du Tchad et des autres pays africains producteurs de coton.

41. Le Groupe spécial initial a déjà constaté ce qui suit:

[L]es mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix – versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements MLA et versements CCP – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.⁴⁸

42. Le Tchad estime que les constatations et l'analyse du Groupe spécial initial restent pertinentes pour la présente analyse parce que la présente procédure s'inscrit dans une "suite d'événements".⁴⁹ Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, l'Organe d'appel a dit qu'un

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Document de travail Sumner, page 20.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ "[L]'élimination des subventions à l'exportation ne contribuerait à pratiquement aucun des avantages de la réforme au niveau mondial, et l'élimination des droits applicables au coton ne représenterait qu'un neuvième du gain au niveau mondial, alors que les huit neuvièmes restants proviendraient de la réduction des programmes de soutien interne", page 8. Voir aussi la Trade Note 27 de la Banque mondiale, 30 mars 2006, page 2.

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 g) i).

⁴⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs* (article 21:5 – États-Unis), paragraphe 121.

groupe spécial agissant en vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne pouvait pas accomplir sa tâche "sans tenir compte de la mesure qui était visée par la procédure initiale"⁵⁰, et qu'"on pourrait avoir des doutes au sujet de la nature objective de l'évaluation faite par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 si, s'agissant d'une question spécifique, celui-ci devait s'écarter du raisonnement figurant dans le rapport du groupe spécial initial en l'absence de toute constatation s'agissant des éléments de preuve correspondants."⁵¹ Ainsi que l'a dit l'Organe d'appel:

[L]es groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 sont censés se référer aux rapports des groupes spéciaux initiaux, en particulier lorsque les questions dont ils sont saisis sont étroitement liées aux questions dont étaient saisis les groupes spéciaux initiaux.⁵²

43. Un tel raisonnement s'applique aussi au présent différend. Les allégations de préjudice grave en l'espèce dans la mesure où elles concernent les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques portent sur les mêmes programmes de subventionnement qui étaient en cause devant le Groupe spécial initial. Comme les États-Unis n'ont pas modifié les mesures dont le Groupe spécial initial avait constaté qu'elles causaient un préjudice grave, le présent Groupe spécial devrait s'appuyer sur les conclusions factuelles et juridiques concernant l'existence, la nature et le potentiel d'empêchement de hausses de prix de ces mesures qui figurent dans le rapport du Groupe spécial initial. Le Tchad renvoie le Groupe spécial aux constatations pertinentes formulées par le Groupe spécial initial sur ces questions.⁵³

44. Comme il est indiqué plus haut, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques sont à l'origine de la *grande majorité* des effets défavorables identifiés par le Groupe spécial initial. Le fait de ne pas avoir mis en œuvre les constatations du Groupe spécial initial concernant ces subventions a donc privé les exportateurs de coton comme le Tchad des avantages découlant des constatations du Groupe spécial et a causé les dommages mentionnés précédemment que subit actuellement un secteur d'une importance cruciale pour l'économie vulnérable du Tchad. Dans ces circonstances, compte tenu de la situation spéciale du Tchad, le présent groupe spécial devrait suivre le raisonnement du Groupe spécial initial et constater que les effets défavorables subsistent et n'ont pas changé. Le Tchad appuie donc les arguments du Brésil selon lesquels les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques prévus par la Loi FSRI de 2002 à *eux seuls* causent un préjudice grave actuel et il demande au Groupe spécial de formuler des constatations dans ce sens.⁵⁴

45. En outre, comme il est expliqué ci-dessus aux paragraphes I.B.12 et I.B.13, et comme le relève le Brésil dans sa première communication écrite au Groupe spécial, les effets des subventions des États-Unis sur les prix ont subsisté et, en fait, se sont aggravés après que le Groupe spécial initial eut formulé ses constatations. Le Tchad et les autres pays du groupe "Coton-4" ont continué à perdre des parts de marché à l'exportation de coton, alors même que la part de marché des États-Unis continuait d'augmenter. De plus, la production de coton et les prix à la production du coton des pays du groupe "Coton-4" ont continué de diminuer sensiblement, de 15 et 18 pour cent, respectivement, en 2005-2005. Le Brésil fait observer que la part des pays d'Afrique de l'Ouest et centrale dans la production mondiale est passée de 5,15 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2002 à 3,85 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005 – soit une diminution de 25 pour

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, paragraphe 102.

⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 103.

⁵² *Ibid.*, paragraphe 105. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs* (article 21:5 – États-Unis), paragraphe 121.

⁵³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes. Lu conjointement avec le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe.

⁵⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 47 et suivants.

cent.⁵⁵ La part des exportations mondiales détenue par la région est passée de 13,51 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2002 à 11,10 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005. En fait, la part des exportations mondiales détenue par les pays d'Afrique de l'Ouest et centrale pendant la campagne de commercialisation 2005 n'avait jamais été aussi faible au cours des dix dernières années.⁵⁶

46. C'est pour ces raisons que le Tchad appuie l'allégation du Brésil selon laquelle "les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques subordonnés aux prix des États-Unis qui étaient prévus par la Loi FSRI de 2002 et n'ont pas été abrogés causent un préjudice grave actuel sous la forme d'un empêchement de hausses des prix dans une mesure notable sur le marché mondial du coton upland, et d'un accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis, en violation des articles 5 c), 6.3 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*", et il demande au Groupe spécial de formuler des constatations dans ce sens.⁵⁷

3. Les versements devant être effectués pendant la campagne de commercialisation 2006 menacent de causer un préjudice grave

47. Le Tchad appuie aussi l'allégation du Brésil selon laquelle malgré l'abrogation du programme Step 2, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques imposés par la Loi FSRI de 2002 qui doivent être effectués pendant la campagne de commercialisation 2006, et au-delà, menacent de causer un préjudice grave au sens des articles 5 c) et 6.3 c) ainsi que de la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC*.

48. Ainsi que l'a établi le Groupe spécial initial, les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont impératifs, prévoient des niveaux élevés garantis de superficie plantée, de production et d'exportations et ont empêché des hausses de prix dans une mesure notable. Le maintien de l'octroi de ces subventions, qui est imposé par la législation, constitue une menace permanente d'empêchement de hausses des prix mondiaux dans une mesure notable pour les producteurs de coton des pays en développement, et subsistera tant que ces programmes de subventionnement ne seront pas abrogés ou notablement modifiés.

49. Le Tchad renvoie aux arguments et éléments de preuve présentés par le Brésil à l'appui de cette allégation, et il demande au Groupe spécial de constater que ces subventions causent un préjudice grave actuel et menacent de causer un tel préjudice, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) et de la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC*.

B. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT ANALYSER LES PROGRAMMES DE GARANTIE DU CRÉDIT À L'EXPORTATION AU TITRE DE L'ARTICLE 1.1 B) DE L'*ACCORD SMC*

50. Le Tchad appuie aussi les arguments du Brésil concernant la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et des décisions de l'ORD concernant les programmes de garantie du crédit à l'exportation maintenus par la Société de crédit pour les produits de base.⁵⁸

51. Le Tchad estime qu'il est particulièrement important que le présent Groupe spécial interprète de manière stricte les dispositions de l'*Accord SMC* et de l'*Accord sur l'agriculture* qui régissent les

⁵⁵ Comparer la production de l'Afrique de l'Ouest et centrale (pièce Bra-450 ("Cotton: World Statistics", ICAC, septembre 2006, pages 26 et 28) et la production mondiale de coton upland (pièce Bra-447 (Upland Cotton Supply and Use)).

⁵⁶ Comparer les exportations de l'Afrique de l'Ouest et centrale (pièce Bra-450 ("Cotton: World Statistics", ICAC, septembre 2006, pages 56 et 58) et les exportations mondiales de coton upland (pièce Bra-447 (Upland Cotton Supply and Use)).

⁵⁷ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 6.

⁵⁸ Première communication écrite du Brésil, pages 130 et suivantes.

garanties de crédit à l'exportation. Dans la pratique, seuls les pouvoirs publics des pays développés peuvent effectivement fournir des garanties de crédit à l'exportation pour promouvoir leurs exportations. Ainsi que l'a noté un groupe spécial antérieur:

[A]u moyen des garanties en matière de crédit à l'exportation, les pouvoirs publics peuvent effectivement proposer leurs taux d'emprunt aux emprunteurs. Toutefois, les taux d'emprunt applicables aux pouvoirs publics des pays développés sont généralement inférieurs à ceux qui sont applicables aux pouvoirs publics des pays en développement. De ce fait, les pays en développement Membres ... ne pourraient jamais satisfaire aux conditions de financement que remplissent les pays développés Membres grâce aux garanties des pouvoirs publics.⁵⁹

52. Cette observation s'applique *a fortiori* à un PMA comme le Tchad. Grâce à une garantie de crédit à l'exportation offerte par des pouvoirs publics notés "AAA", les exportations en provenance de ce pays peuvent être effectuées à des conditions de financement normalement offertes à des emprunteurs dont le risque de crédit est AAA. Ainsi, les acheteurs de produits bénéficiant de garanties de crédit à l'exportation offertes par les États-Unis profitent de la cote de crédit du gouvernement des États-Unis, ce qui confère un avantage concurrentiel aux exportateurs des États-Unis. En outre, les garanties de crédit à l'exportation sont pour les pays développés un moyen relativement bon marché de soutenir leurs exportations en ce sens qu'elles ne nécessitent aucun décaissement immédiat.

53. En revanche, des pays comme le Tchad n'ont pas de cotes de crédit suffisamment élevées pour pouvoir fournir des garanties de crédit à l'exportation qui soient concurrentielles. Ils n'ont pas non plus les ressources nécessaires pour assurer le financement continu de tels programmes. Ainsi, les pays en développement Membres, et en particulier les PMA, sont confrontés à des désavantages structurels permanents comparativement aux pays développés Membres pour ce qui est de l'octroi de crédits à l'exportation.

54. Les garanties de crédit à l'exportation sont soumises aux disciplines de l'*Accord SMC*. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que les garanties de crédit à l'exportation pouvaient être incompatibles avec l'*Accord SMC* si: a) une garantie de crédit à l'exportation était offerte par les pouvoirs publics à des conditions meilleures que celles qu'aurait pu obtenir le bénéficiaire sur le marché pour une garantie équivalente (conférant de ce fait un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*)⁶⁰; b) une garantie de crédit à l'exportation offerte par les pouvoirs publics améliorerait les conditions du prêt garanti comparativement à celles qui auraient pu être obtenues sur le marché en l'absence de ladite garantie (sur la base de l'article 14 c) de l'*Accord SMC*)⁶¹; et c) un programme de garantie du crédit à l'exportation mis en place par les pouvoirs publics imposait des taux de primes qui étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ce programme (sur la base du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*).⁶²

55. Les désavantages structurels dont souffrent le Tchad et d'autres PMA en matière de garanties de crédit à l'exportation n'affectent pas, bien entendu, le droit des autres Membres de l'OMC d'offrir des garanties de crédit à l'exportation compatibles avec les disciplines susmentionnées. Toutefois, la situation spéciale des PMA à cause de ces désavantages devrait fournir un contexte factuel important

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, note de bas de page 98. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 5.136.

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Droits compensateurs visant les DRAM*, paragraphe 7.189.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 672 et 674; le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.867 et 7.869.

au présent Groupe spécial pour l'interprétation des dispositions pertinentes de l'*Accord SMC* et l'évaluation des mesures des États-Unis.

56. En particulier, le Groupe spécial ne devrait pas limiter son examen des garanties de crédit à l'exportation offertes par les États-Unis à la question de savoir si les taux auxquels sont offertes lesdites garanties sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme au sens du point j) de la Liste exemplative. En outre, le Groupe spécial devrait examiner soigneusement si les garanties de crédit à l'exportation offertes par les États-Unis confèrent un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* tel que l'a interprété l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*.⁶³

III. CONCLUSION

57. Ainsi que le Tchad l'a dit plus haut, le Groupe spécial devrait, au titre de l'article 24 du Mémorandum d'accord, accorder de l'attention aux intérêts des PMA comme le Tchad dans la présente procédure. Une telle attention est particulièrement appropriée lorsque, comme en l'espèce, des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC prises par un pays développé riche Membre de l'OMC continuent de causer des dommages graves à une activité agricole de subsistance importante pour l'économie de certains des PMA les moins développés du monde.

58. En demandant au Groupe spécial d'accorder une attention soutenue à la situation spéciale du Tchad et des autres pays du groupe "Coton-4" dans la présente procédure, le Tchad ne demande en aucun cas au Groupe spécial d'infléchir les règles énoncées dans les Accords de l'OMC en sa faveur. En revanche, pour reprendre les propos de l'ancien Directeur général adjoint de l'OMC, M. Kipkorir Rana, le Tchad demande simplement au Groupe spécial de s'assurer, par un examen minutieux des éléments de preuve et une application rigoureuse du droit, que les règles et disciplines pertinentes de l'OMC s'appliquent pleinement au secteur cotonnier de façon à ce que puisse prévaloir un système équitable et axé sur le marché, et que soient ainsi éliminées des subventions dispendieuses qui causent des dommages importants aux Membres de l'OMC les plus pauvres.⁶⁴

59. De l'avis du Tchad, le Brésil a présenté des arguments et des éléments de preuve convaincants pour montrer que les programmes de subventionnement subordonnés aux prix des États-Unis en faveur du coton upland qui étaient prévus par la Loi FSRI n'ont pas été retirés ni modifiés d'une manière significative. Le Brésil a aussi montré que la surproduction et les exportations excessives, ainsi que l'empêchement de hausses des prix du coton upland dans une mesure notable, s'étaient poursuivis après l'adoption des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel dans le présent différend. Comme il est expliqué ci-dessus, la propre expérience du Tchad confirme les éléments de preuve présentés par le Brésil.

60. En conséquence, le Tchad demande que le Groupe spécial formule les constatations demandées au paragraphe 462 de la première communication du Brésil et fasse les recommandations demandées au paragraphe 463 de ladite communication.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 152 et suivants.

⁶⁴ "[Le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et le Tchad] ne demandent pas de l'aide, qui est du ressort de la Banque mondiale, ni ne lancent des appels politiques pour lesquels l'ONU est le cadre indiqué. Ils ont simplement demandé que les règles et disciplines de l'OMC s'appliquent aussi dans des secteurs qui présentent un intérêt pour les pauvres – qu'un système équitable et axé sur le marché soit établi pour l'agriculture et que les dispendieuses subventions à l'exportation et à la production des pays riches soient abolies et cessent de porter atteinte à leur avantage comparatif." M. Kipkorir Rana, ancien Directeur général adjoint de l'OMC, déclaration faite au deuxième Sommet économique des pays d'Afrique de l'Est, "The Multilateral Trading System: Why East Africa Must Remain Engaged", 18 au 21 septembre 2003, www.wto.org.

ANNEXE A-7

COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(5 janvier 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. INTRODUCTION	61
2. ARGUMENTS	61
2.1 Question de savoir si le point j) de la Liste exemplative de l'Accord SMC constitue la base complète de l'analyse du GSM 102 tel que modifié.....	61
2.2 Question de savoir si les "programmes" ML/CCP n'entrent pas dans le champ de la présente procédure	62
3. CONCLUSIONS	64

1. INTRODUCTION

1. La Chine se félicite d'avoir l'occasion de présenter ses vues sur les mesures de mise en œuvre prises par les États-Unis conformément à la décision et aux recommandations adoptées par l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans le cadre de la procédure initiale.

2. Conformément à l'article 10 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*"), la Chine présente sa communication en tant que tierce partie.

3. Dans la présente communication, la Chine s'intéressera aux questions suivantes:

- 1) la question de savoir si le point j) de la Liste exemplative de l'Accord SMC constitue la base complète de l'analyse du GSM 102 tel que modifié;
- 2) la question de savoir si les "programmes" ML/CCP n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.

2. ARGUMENTS

2.1 Question de savoir si le point j) de la Liste exemplative de l'Accord SMC constitue la base complète de l'analyse du GSM 102 tel que modifié

4. Dans sa communication, le Brésil démontre qu'au regard des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC, les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont des "contributions financières" qui confèrent des "avantages", et que ces subventions sont subordonnées en droit aux résultats à l'exportation.¹ De plus, il présente une allégation subsidiaire au titre du point j) selon laquelle le programme continue de constituer une subvention à l'exportation, puisque les commissions restent insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme.²

5. Les États-Unis réfutent l'approche du Brésil en alléguant qu'elle aboutirait à un résultat fondamentalement vicié, à savoir qu'une mesure dont il a spécifiquement été constaté qu'elle ne relevait pas de la définition d'une subvention à l'exportation pourrait ensuite faire l'objet d'une constatation selon laquelle elle est une subvention à l'exportation. Les États-Unis affirment que "c'est le point j) qui sert de base pour évaluer si les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont ou non des subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC".³ En outre, il apparaît que les États-Unis allèguent que "dans le cas des mesures figurant dans la Liste exemplative, ce sont les dispositions spécifiques de la Liste exemplative – et non les dispositions générales relatives aux subventions des articles 1.1 et 3.1 a) – qui déterminent quand les mesures peuvent être considérées comme des subventions à l'exportation".⁴ En somme, il apparaît que les États-Unis font valoir une interprétation *a contrario* du point j) afin de justifier leur programme GSM-102 modifié.

6. À cet égard, la Chine croit que la constatation formulée par le Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce* peut fournir des indications utiles. Dans les discussions portant sur le moyen de défense au titre du point j), le Groupe spécial a dit ce qui

¹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 361.

² Première communication écrite du Brésil, paragraphe 362.

³ Voir la première communication et la demande de décisions préliminaires des États-Unis d'Amérique, paragraphe 66.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 65.

suit: "Le point j) ne renferme pas une telle déclaration affirmative. Il décrit simplement certaines circonstances dans lesquelles des programmes donnés constitueront des subventions à l'exportation. Puisque le point j), par conséquent, ne relève pas de la note de bas de page 5, il ne représente pas une base permettant de constater que des mesures ne constituent pas des subventions à l'exportation prohibées".⁵ Le Groupe spécial a en outre conclu ce qui suit: "tel qu'il est libellé, le point j) définit certaines circonstances dans lesquelles des programmes de garantie du crédit à l'exportation sont des subventions à l'exportation. Il ne vise tout simplement pas les programmes de garantie à l'exportation qui couvrent bien, à longue échéance, leurs frais et leurs pertes de gestion".⁶ En conséquence, le Groupe spécial a constaté qu'une interprétation *a contrario* du point j) n'était pas admissible.

7. Il s'ensuit que le point j) n'est qu'un raccourci pour déterminer si une garantie de crédit à l'exportation constitue une subvention à l'exportation lorsque la garantie ne couvre pas, à longue échéance, ses frais et ses pertes de gestion. Toutefois, il ne s'agit pas d'une disposition pouvant être utilisée comme moyen de défense. Lorsqu'une garantie couvre bien, à longue échéance, ses frais et ses pertes de gestion, il est toujours possible qu'elle constitue une subvention à l'exportation. Autrement dit, si une mesure ne satisfait pas aux prescriptions du point j), le groupe spécial doit encore examiner si elle est conforme ou non aux articles 1^{er} et 3 de l'Accord SMC, et spécifiquement, si elle constitue une contribution financière qui confère des avantages. De l'avis de la Chine, la portée des subventions à l'exportation au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord SMC est plus large que celle du point j) de la Liste exemplative. La partie plaignante peut établir *prima facie* l'existence d'une subvention à l'exportation en alléguant soit une violation de la Liste exemplative soit des violations des articles 1^{er} et 3 de l'Accord SMC. Toujours est-il que la non-existence d'une violation de la Liste exemplative ne veut pas dire qu'il y a aussi compatibilité avec les obligations énoncées aux articles 1^{er} et 3 de l'Accord SMC.

8. Ainsi, selon la Chine, l'approche des États-Unis consistant à procéder à l'analyse à partir du point j) est incomplète. Ce sont les dispositions de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC *plus* le point j) de la Liste exemplative, et non le point j) à lui seul, qui peuvent constituer la base complète de l'analyse de la nature du programme GSM 102. Même si les États-Unis pouvaient prouver que les primes du programme GSM 102 pourraient couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme, il leur faudrait encore prouver que le programme est compatible avec la discipline concernant les subventions à l'exportation qui est énoncée aux articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC et avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture.

2.2 Question de savoir si les "programmes" ML/CCP n'entrent pas dans le champ de la présente procédure

9. Le Brésil demande que le Groupe spécial de la mise en conformité détermine que les États-Unis ne se sont pas conformés pleinement à leur obligation, au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC, de "retirer[] la subvention" ou d'"éliminer les effets défavorables" en ce qui concerne leurs programmes de subventionnement subordonnés aux prix.⁷ Le Brésil croit que la nouvelle série de mesures accordant un soutien aux producteurs de coton upland des États-Unis (à savoir, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques) continue de causer un préjudice grave et de menacer de causer un préjudice grave aux intérêts du Brésil.

⁵ Rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce*, paragraphe 7.178.

⁶ Rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce*, paragraphe 7.203.

⁷ *Ibid.*, paragraphe 29.

10. Par ailleurs, les États-Unis font valoir que les *programmes ML/CCP* n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.⁸ Selon eux, 1) "les *programmes* de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'ont été visés ni par une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ni par des recommandations de l'ORD" (pas d'italique dans l'original)⁹, puisque "le Brésil a établi clairement une distinction entre les allégations à l'encontre des *programmes en soi* et les allégations à l'encontre de *versements spécifiques au titre des programmes*" (pas d'italique dans l'original)¹⁰; et 2) puisque les programmes ML/CCP n'ont pas été modifiés suite aux recommandations et décisions de l'ORD ou à un autre titre, ils ne constituent pas des "mesures prises pour se conformer".¹¹

11. La Chine ne peut pas souscrire à la position des États-Unis selon laquelle ils n'ont rien à faire en ce qui concerne les programmes ML et CCP.

12. Tout d'abord, contrairement à ce qu'ont affirmé les États-Unis dans leur communication, l'ORD a bien rendu des décisions et recommandations concernant les programmes ML et CCP à de nombreuses reprises dans le rapport du Groupe spécial, 1) le Groupe spécial a constaté que l'une des "mesures en cause"¹² consistait en "dispositions législatives et réglementaires courantes prévoyant des versements au titre des mesures", y compris celles régissant les ML et les CCP. Cela montre que les "dispositions législatives et réglementaires" régissant les ML/les CCP sont des mesures visées par des décisions/des constatations du Groupe spécial. 2) Pour déterminer la spécificité des mesures en cause, le Groupe spécial a constaté qu'"une analyse textuelle de "la législation en vertu de laquelle [l']autorité [qui accorde la subvention] agit" nous amène à conclure que ces subventions sont "spécifiques" au sens de l'article 2.1 a)".¹³ Cela indique clairement que le Groupe spécial a bien fait dans une certaine mesure des constatations concernant la législation autorisant des subventions au titre des programmes ML/CCP. 3) Pour établir les liens de causalité entre les subventions des États-Unis et l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, le Groupe spécial a constaté que les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et les versements CCP, entre autres, étaient *directement liés* aux cours mondiaux du coton upland, ce qui isolait les producteurs des États-Unis des prix bas, et que *la structure, la conception et la gestion de ces mesures* constituaient des éléments de preuve étayant l'existence d'un lien de causalité avec l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable.¹⁴ Il s'agit de descriptions explicites des programmes ML/CCP en ce sens que l'expression "directement liés au cours mondial" renvoie à un mécanisme par lequel une subvention doit être versée, plutôt qu'au versement en soi, et que le membre de phrase "*la structure, la conception et la gestion de ces mesures*" est clairement synonyme des programmes. En résumé, ces constatations montrent clairement que le Groupe spécial initial a rendu des décisions concernant les programmes ML/CCP.

13. En outre, en ce qui concerne ses constatations relatives à la "menace de" préjudice grave, le Groupe spécial a conclu en établissant explicitement que les États-Unis étaient obligés de prendre des mesures au sujet de leur *cadre législatif et réglementaire actuel*, par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" (pas d'italique dans l'original).¹⁵ En formulant sa constatation au sujet des "allégations d'incompatibilité en soi" du Brésil, le Groupe spécial initial a constaté ce qui suit: "À la lumière de nos constatations exposées ci-dessus dans les sections VII.E, F, G et H, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'examiner les *allégations en soi du Brésil concernant ces mesures* au

⁸ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 44.

⁹ *Ibid.*, paragraphe 37.

¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 32.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 45.

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1107.

¹³ *Ibid.*, paragraphe 7.1146.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.1349.

¹⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1501.

titre des articles 5 c) et 6.3 c) et d) de l'Accord SMC et de l'article XVI:1 et XVI:3 du GATT de 1994." (pas d'italique dans l'original)¹⁶ Ces citations montrent que le Groupe spécial a supposé que le cadre législatif et réglementaire des États-Unis devait être modifié, et qu'il s'est abstenu de donner plus de précisions à cet égard.

14. Si l'on revient en arrière et que l'on suppose que le Groupe spécial initial n'a fait aucune recommandation concernant les *programmes* ML/CCP du fait qu'il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle aux allégations en soi du Brésil, les États-Unis doivent toujours prendre des mesures pour éliminer les effets défavorables causés par ces subventions, y compris les programmes ML et CCP.

15. Une autre allégation formulée par les États-Unis concernant le champ de la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité est que "le Brésil ne peut pas dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 formuler de nouveau ces allégations à l'encontre de mesures inchangées".¹⁷ À cet égard, la Chine rappelle qu'au paragraphe 8.1 g) i) de son rapport, le Groupe spécial initial a constaté que "les mesures de subventionnement des États-Unis qui [étaient] impératives et subordonnées aux prix – versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements MLA et versements CCP – [avaient] pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*". Les recommandations et décisions de l'ORD obligeaient les États-Unis, au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, à éliminer les effets défavorables causés par ces subventions ou à retirer les subventions.¹⁸

16. Comme le Brésil l'a estimé et les États-Unis l'ont reconnu, le seul changement effectué par les États-Unis concernant les subventions pouvant donner lieu à une action est l'abrogation du programme Step 2. Cela dit, le mandat d'un groupe spécial de la mise en conformité ne se limite pas aux mesures dont la partie défenderesse allègue qu'elles sont les mesures prises pour se conformer. Il est clair que les États-Unis devront prendre des mesures pour retirer les trois subventions ou éliminer les effets défavorables causés par ces subventions. La Chine est d'avis que puisque le Groupe spécial de la mise en conformité est obligé d'examiner si les mesures prises par les États-Unis sont compatibles avec l'accord visé, il est nécessaire qu'il examine si les deux programmes restants (les programmes ML et CCP) causent toujours un préjudice grave.

3. CONCLUSIONS

17. Pour conclure, la Chine demande au Groupe spécial de la mise en conformité de constater ce qui suit:

- 1) C'est la série de clauses conditionnelles figurant dans l'Accord sur l'agriculture (en particulier les articles 10:1 et 8) et l'Accord SMC (en particulier les articles 1, 3.1 a) et 3.2) *plus* le point j) de la Liste exemplative qui constituent la base complète de l'analyse de la nature du programme GSM 102.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1511.

¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 48.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.3 d). Le Brésil rappelle que les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel ont été adoptés par l'ORD le 21 mars 2005.

- 2) Les programmes de versements ML/CCP entrent dans le champ de la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité.
18. La Chine se réserve le droit de présenter de nouveaux arguments et de développer plus avant les arguments avancés ici, dans sa déclaration orale à la séance avec les tierces parties de la première réunion de fond.

ANNEXE A-8

COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(5 janvier 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	68
II. COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL	68
A. INTRODUCTION	68
B. UNE NOUVELLE COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL N'EST PAS NÉCESSAIRE.....	69
C. RESSORTISSANTS DE TIERCES PARTIES	70
D. RÔLE DE L'ARTICLE 8:7 DU MÉMORANDUM D'ACCORD.....	71
E. PRÉCÉDENT FÂCHEUX.....	72
F. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT FORMULER UNE CONSTATATION OU RENDRE UNE DÉCISION	72
III. CHARGE DE LA PREUVE	73
IV. RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD RELATIVES AUX EFFETS DÉFAVORABLES.....	73
A. OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE.....	73
B. PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL	76
C. MENACE DE PRÉJUDICE GRAVE.....	78
V. LA DISTINCTION DITE "IMPÉRATIF-FACULTATIF" ALLÉGUÉE.....	79

Affaires citées

Titre abrégé	Titre complet et référence
<i>Australie – Cuir pour automobiles</i>	<i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles, WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999</i>
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5)</i>	<i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000</i>
<i>États-Unis – Acier traité contre la corrosion</i>	<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004</i>
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI</i>	<i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004</i>
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)</i>	<i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS277/RW, adopté le 9 mai 2006</i>
<i>États-Unis – Chemises et blouses</i>	<i>États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997</i>
<i>États-Unis – Coton upland</i>	<i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005</i>
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	<i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, WT/DS136/AB/R, adopté le 26 septembre 2000</i>
<i>États-Unis – Réduction à zéro</i>	<i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006</i>
<i>Guatemala – Ciment I</i>	<i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998</i>
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	<i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz, WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005</i>
<i>Mexique – SHTF (article 21:5)</i>	<i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001</i>

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes se félicitent d'avoir l'occasion de présenter leurs vues sur les allégations juridiques formulées par le Brésil et les États-Unis concernant la non-mise en conformité alléguée avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans l'affaire "*États-Unis – Subventions concernant le coton upland*".

2. Les Communautés européennes ont décidé de participer en tant que tierce partie à la procédure du Groupe spécial initial à cause de l'intérêt systémique qu'elles avaient dans l'interprétation correcte des dispositions pertinentes de l'OMC, ainsi que dans l'application correcte du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"). À la réunion de l'ORD tenue le 28 septembre 2006, les Communautés européennes ont dit qu'elles réservaient leurs droits de tierce partie en ce qui concernait le recours du Brésil à l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*.¹

3. En tant que tierce partie, les Communautés européennes ne formulent pas nécessairement des observations sur chaque aspect des communications des parties. Le fait que les Communautés européennes n'ont pas formulé d'observations sur un argument particulier des parties, ou sur le raisonnement et les constatations juridiques figurant dans le rapport du Groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel, ne devrait pas être considéré comme une approbation de ces arguments, de ce raisonnement ou de ces constatations. Comme il est d'usage, les Communautés européennes s'abstiendront d'analyser en détail les faits de la cause mais présenteront leurs vues sur plusieurs points qui soulèvent des questions systémiques.

4. Les communications des parties soulèvent un certain nombre de questions systémiques sur lesquelles les Communautés européennes tiennent à formuler des observations. Ces questions seront traitées sous les rubriques suivantes:

- composition du Groupe spécial;
- charge de la preuve;
- recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables:
 - obligation de mettre en œuvre;
 - préjudice grave *actuel*;
 - *menace de* préjudice grave; et
- distinction impératif/facultatif.

5. Il y a d'autres questions, dont la demande des États-Unis concernant certaines décisions préliminaires, sur lesquelles les Communautés européennes entendent formuler des observations, et se réservent le droit de formuler d'autres observations à la séance avec les tierces parties de la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, une fois que les communications présentées à titre de réfutation par les parties seront disponibles.

II. COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

A. INTRODUCTION

6. Les Communautés européennes souhaiteraient donner leur point de vue s'agissant de la déclaration faite par le Brésil à la réunion de l'ORD du 26 octobre 2006 au sujet de la composition du Groupe spécial établi le 28 septembre 2006 au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* dans la présente affaire.

¹ Document de l'OMC WT/DSB/M/220 du 2 novembre 2006, paragraphe 50.

7. Le Brésil avait présenté une demande au titre de l'article 8:7 du *Mémorandum d'accord* en vue de la composition d'un groupe spécial de la mise en conformité. Dans sa demande, il avait prié le Directeur général de désigner les trois membres du Groupe spécial chargé de la procédure initiale. Bien que tous trois fussent disponibles pour participer à la procédure au titre de l'article 21:5, le Directeur général a décidé de ne demander qu'à l'un d'entre eux d'assurer à nouveau cette fonction et a désigné deux nouveaux membres.

8. Dans une lettre au Directeur général faisant suite à la demande concernant la composition du Groupe spécial, présentée par le Brésil au titre de l'article 8:7 du *Mémorandum d'accord*, les États-Unis avaient élevé une objection contre la nouvelle désignation de deux des membres du Groupe spécial initial, car il s'agissait de nationaux de tierces parties au différend. Le Brésil a jugé que l'objection formulée par les États-Unis était "étrange" et il a avancé un certain nombre de raisons pour justifier son avis dans sa déclaration du 26 octobre 2006.

B. UNE NOUVELLE COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL N'EST PAS NÉCESSAIRE

9. L'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, *dans tous les cas où cela sera possible*, avec recours au *groupe spécial initial*. ... (pas d'italique dans l'original)

10. Une lecture simple du texte de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* informe de l'intention des rédacteurs du *Mémorandum d'accord*, à savoir que si le groupe spécial initial est disponible, c'est alors lui qui se chargera de la procédure au titre de l'article 21:5. Si le groupe spécial initial est disponible, il s'ensuit que rien n'exige de lui donner une nouvelle composition, puisqu'il existe déjà et est disponible. Il s'ensuit également que lorsque le groupe spécial initial est disponible, rien assurément n'exige de procéder à la composition d'un nouveau groupe spécial.

11. Il existe toutefois certaines circonstances limitées dans lesquelles le groupe spécial initial ne serait pas disponible. Il ne serait pas possible de porter la question devant le groupe spécial initial si, par exemple, l'un de ses membres avait démissionné, était décédé ou n'était pas disponible pour une autre raison. Il ne serait pas non plus possible de porter la question devant le groupe spécial initial si l'un de ses membres était en situation de conflit d'intérêts, par exemple s'il avait pris une participation dans une société cotonnière des États-Unis ou du Brésil. Dans ce cas, le membre du groupe spécial serait tenu de démissionner et ne serait donc plus disponible. Toutefois, les Communautés européennes sont d'avis qu'un ressortissant d'une tierce partie au différend qui est membre du groupe spécial en vertu d'un accord déjà donné au titre de l'article 8:3 du *Mémorandum d'accord* ne peut pas pour cette seule raison être tenu de démissionner au stade de la mise en œuvre. Lorsqu'un membre du groupe spécial est ressortissant d'une tierce partie au différend, on présume et on part du principe que les parties devraient avoir recours au groupe spécial initial.

12. Si un membre du groupe spécial n'est pas disponible, les parties devraient appliquer l'article 9:3 du *Mémorandum d'accord* par analogie de façon que "les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, f[assent] partie" du groupe spécial. Ainsi, il faudrait partir du principe que, si l'un des membres du groupe spécial n'est pas disponible, les deux autres membres devraient continuer de faire partie du groupe spécial.

C. RESSORTISSANTS DE TIERCES PARTIES

13. L'article 8:3 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

Aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement⁶ est partie à un différend, ou tierce partie au sens du paragraphe 2 de l'article 10, ne siègera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

⁶ Dans le cas où une union douanière ou un marché commun est partie à un différend, cette disposition s'applique aux ressortissants de tous les pays membres de l'union douanière ou du marché commun.

14. La première disposition de l'article 8:3 du *Mémorandum d'accord* interdit donc à des ressortissants des tierces parties au différend de siéger au "groupe spécial appelé à en connaître". Toutefois, la deuxième disposition de l'article 8:3 du *Mémorandum d'accord* permet aux parties de convenir que cette interdiction ne s'applique pas.

15. Le Groupe spécial initial était composé d'un Président polonais, d'un membre chilien et d'un membre australien (M. Daniel Moulis).

16. L'Australie a réservé ses droits de tierce partie lorsque le Groupe spécial initial a été établi le 18 mars 2003. Il s'ensuit nécessairement que le Brésil et les États-Unis doivent être (ou doivent être réputés être) convenus inconditionnellement que l'interdiction énoncée dans la première disposition de l'article 8:3 ne s'appliquait pas à M. Moulis. Le Brésil et les États-Unis sont donc convenus qu'il n'était pas interdit à M. Moulis de siéger au "groupe spécial appelé à ... connaître" du différend, bien que l'Australie fût une tierce partie. Il doit en être ainsi, sinon le Groupe spécial initial (et vraisemblablement le rapport du Groupe spécial) serait incompatible avec l'article 8:3 du *Mémorandum d'accord*.

17. Les deux parties (les États-Unis et le Brésil) étant ainsi convenues que l'interdiction énoncée dans la première disposition de l'article 8:3 (empêchant M. Moulis de siéger au "groupe spécial appelé à ... connaître" du différend) n'était pas applicable, rien dans le *Mémorandum d'accord* ne justifie de revenir à un moment quelconque sur cet accord au seul motif que M. Moulis est un national d'une tierce partie. Les États-Unis ou le Brésil ou même les deux auraient pu par la suite avoir des "états d'âme", et souhaiter que M. Moulis démissionne ou soit démis de ses fonctions. Peut-être à la suite d'une décision préliminaire; ou après une audience; ou suite à des questions; ou après la remise de la partie factuelle ou du rapport intérimaire. Mais le *Mémorandum d'accord* n'accorde pas un tel droit aux parties, et à juste titre. Il serait manifestement très nuisible à l'indépendance des membres d'un groupe spécial, et inacceptable d'un point de vue systémique, que l'une ou l'autre des parties puisse unilatéralement démettre de ses fonctions un membre d'un groupe spécial au seul motif qu'il est un national d'une tierce partie, alors qu'elle aurait déjà donné son accord conformément à l'article 8:3 du *Mémorandum d'accord*.

18. Le texte de l'article 8:3 du *Mémorandum d'accord* étaye sans ambiguïté l'interprétation que font les Communautés européennes de cette question. Il dispose ce qui suit: "... third parties ... shall not serve on a panel concerned with that dispute, unless the parties to the dispute agree otherwise" ([a]ucun[e] tierce partie [à un différend] ... ne siègera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au *différend* n'en conviennent autrement). L'utilisation du membre de phrase "a panel concerned with that dispute" indique que l'intention des rédacteurs de cet article était que la règle énoncée à l'article 8:3 (à savoir aussi bien l'interdiction que l'accord) s'applique plus généralement et pas seulement à la participation à la procédure initiale ("au différend [initial]"). La procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* est assurément "concerned with" le

différend initial. Il s'ensuit donc que l'interdiction générale qui est faite aux ressortissants de tierces parties de siéger à des groupes spéciaux s'applique au fait de siéger à des groupes spéciaux chargés de mener une procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*; et il doit donc en être de même de l'accord dont il est question dans la deuxième disposition de l'article 8:3 du *Mémorandum d'accord*.

19. Fait déterminant, rien dans l'article 8:3 du *Mémorandum d'accord* ne permet à une partie "au différend" ou "concerned with that dispute" de revenir sur le consentement ("n'en convienne[] autrement") qu'elle a donné afin qu'un ressortissant d'une tierce partie siége au groupe spécial appelé à en connaître. Il n'est donc pas loisible aux États-Unis de revenir sur leur consentement dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*, tout comme il leur aurait été impossible de revenir sur leur consentement après la publication du rapport intérimaire ou juste avant l'audience finale du Groupe spécial initial.

20. Si un Membre est libre d'élever des objections contre la composition d'un groupe spécial dans ces circonstances, les autres Membres auront alors la forte impression qu'il élève ces objections parce qu'il ne souscrit pas aux constatations du groupe spécial initial. Cette impression sera renforcée par le fait qu'il n'aura pas été élevé d'objection à la composition du groupe spécial initial au titre de l'article 8:3 du *Mémorandum d'accord*.

D. RÔLE DE L'ARTICLE 8:7 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

21. L'article 8:7 du *Mémorandum d'accord* dispose que si les parties au différend ne peuvent pas se mettre d'accord sur la composition du groupe spécial, le Directeur général déterminera la composition du groupe spécial "conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend". Les Communautés européennes estiment que l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* constitue une telle règle spéciale pertinente. Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 8:7 du *Mémorandum d'accord*, le Directeur général est donc obligé de tenir compte des dispositions de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*.

22. L'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* dispose qu'un "différend [concernant la mise en œuvre] sera réglé ... dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial".

23. Les Communautés européennes partagent l'avis du Brésil selon lequel l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* prévoit le recours au groupe spécial initial parce que le but d'une procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* est qu'elle soit expédiée aussi rapidement que possible étant donné que le différend a déjà été réglé par le groupe spécial (et, en l'espèce, par l'Organe d'appel également).

24. Les Communautés européennes estiment comme le Brésil que "[p]our faciliter le règlement rapide des procédures au titre de l'article 21:5, la disposition préconise le recours au groupe spécial initial dans toutes les situations à l'exception des circonstances étroites dans lesquelles il est impossible aux membres du groupe spécial de participer à la procédure".² Pour les raisons exposées ci-dessus, dans le cas d'espèce, les États-Unis n'auraient pas dû pouvoir revenir sur ce dont ils étaient convenus, à savoir qu'un membre existant du Groupe spécial continuerait de siéger à tout groupe spécial appelé à connaître du différend, au seul motif que ce membre était un national d'une tierce partie.

25. Les Communautés européennes sont d'avis qu'en appliquant l'article 8:7 du *Mémorandum d'accord*, à la lumière de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*, le Directeur général était obligé de

² Déclaration faite par le Brésil à la réunion de l'ORD tenue le 26 octobre 2006.

rejeter la tentative des États-Unis de revenir sur ce dont ils étaient convenus au titre de l'article 8:3 du *Mémorandum d'accord* au seul motif qu'un membre existant du Groupe spécial était un national d'une tierce partie.

E. PRÉCÉDENT FÂCHEUX

26. Les Communautés européennes partagent l'avis du Brésil selon lequel les circonstances en l'espèce créent un précédent fâcheux. Elles pensent comme le Brésil que ce précédent pourrait être invoqué dans d'autres affaires parce que les Membres mettant en œuvre pourraient toujours élever des objections contre la participation à une procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* des membres du groupe spécial qui leur auraient donné tort dans le différend initial.

F. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT FORMULER UNE CONSTATATION OU RENDRE UNE DÉCISION

27. Les Communautés européennes se rendent compte qu'il ne va pas de soi que le présent groupe spécial devrait formuler des constatations ou rendre des décisions concernant la régularité de sa propre composition. Elles croient toutefois qu'il existe un précédent pour ce qui est de cette proposition, et que c'est tout à fait souhaitable en l'espèce compte tenu de l'importance systémique de la question.

28. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial est habilité à se prononcer sur la régularité de sa propre composition, ainsi qu'il ressort de l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles*. Dans cette affaire, le Groupe spécial s'est penché sur une demande de l'Australie visant à ce que le Groupe spécial mette fin à ses travaux et, de fait, se dissolve. En outre, le Groupe spécial n'a pas exclu le fait qu'une fois que l'ORD avait établi un groupe spécial, le groupe spécial ainsi établi avait le pouvoir de se prononcer sur la régularité de son propre établissement.³

29. Par ailleurs, les Communautés européennes estiment que, même si les parties n'abordent pas directement cette question dans leurs communications, le Groupe spécial a le devoir de l'examiner, car elle est d'une importance fondamentale pour la bonne interprétation du *Mémorandum d'accord* et pour le fonctionnement harmonieux et équitable du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Dans l'affaire *Mexique – SHTF (article 21:5)*, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit⁴:

... les groupes spéciaux doivent examiner et régler certaines questions de nature fondamentale, même si les parties au différend restent muettes sur ces questions. À ce propos, nous avons déjà fait observer que "[l]'attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial".³⁴ Pour cette raison, les groupes spéciaux ne peuvent simplement faire abstraction de questions qui touchent au fondement de leur compétence - c'est-à-dire à leur pouvoir de traiter et de régler des questions. Les groupes spéciaux doivent plutôt traiter ces questions - si nécessaire de leur propre chef - afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, *supra*, note de bas de page 32, paragraphe 54.

30. Les Communautés européennes estiment que ces affaires autorisent à penser que le Groupe spécial devrait formuler des constatations sur une question systémique analogue et très importante qui touche à l'interprétation du *Mémorandum d'accord*. De fait, les Communautés européennes sont d'avis qu'il est d'une importance capitale que le Groupe spécial formule une constatation ou rende une

³ Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles*, paragraphes 9.10 à 9.13.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – SHTF (article 21:5)*, paragraphe 36.

décision sur cette question systémique pour éviter que les Membres aient l'impression qu'ils peuvent toujours élever des objections contre la participation à une procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* des membres du groupe spécial qui leur ont donné tort dans le différend initial.

III. CHARGE DE LA PREUVE

31. Les Communautés européennes estiment que le Brésil, en tant que requérant dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*, assume la charge de prouver ses affirmations selon lesquelles les États-Unis n'ont pas mis en œuvre, en temps utile et intégralement, les recommandations et décisions de l'ORD.

32. Les principes généraux applicables à la charge de la preuve, tels qu'ils ont été énoncés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses*, prescrivent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre soutienne et prouve son allégation.⁵ Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*, les Communautés européennes estiment que c'est le Brésil, qui a contesté la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD, qui assume la charge de prouver que les États-Unis ne les ont pas mises en œuvre en temps utile et intégralement. Il est donc de la responsabilité du Brésil de présenter des éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie* que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en temps utile et intégralement. Une fois que le Brésil l'a fait, il appartient aux États-Unis de présenter des éléments de preuve suffisants pour réfuter cette allégation *prima facie*.

33. Les Communautés européennes rappellent aussi que l'Organe d'appel a observé que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de justice, avaient généralement et systématiquement accepté qu'il appartenait à la partie qui affirmait un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve.⁶

IV. RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD RELATIVES AUX EFFETS DÉFAVORABLES

A. OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE

34. Le Brésil allègue qu'entre l'expiration de la période de mise en œuvre le 21 septembre 2005 et l'élimination des versements au titre du programme Step 2 le 1^{er} août 2006, il n'"existait" pas de "mesures prises [par les États-Unis] pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables.⁷

35. De l'avis des Communautés européennes, l'une des tâches qui incombent au présent Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* consiste à examiner si, en n'ayant entrepris aucune action positive, les États-Unis pourraient néanmoins être "en conformité avec" leurs obligations au titre de l'*Accord SMC*. Ainsi que l'a estimé l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5)*:

Les procédures au titre de l'article 21:5 n'intéressent pas simplement *l'une ou l'autre* mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concernent plutôt que les "mesures *prises pour se conformer* aux recommandations et décisions" de l'ORD. À notre avis, le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" désigne les

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses*, pages 15 à 19.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses*, pages 15 et 16.

⁷ Section 6 de la première communication écrite du Brésil.

mesures qui ont été ou auraient dû être adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD. En principe, une mesure qui a été "prise pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD ne sera *pas* la même que celle qui a fait l'objet du différend initial, de sorte que, en principe, il y aura deux mesures différentes et distinctes: la mesure initiale qui *a donné lieu* aux recommandations et décisions de l'ORD, et les "mesures prises pour se conformer" qui ont été – ou auraient dû être – adoptées pour *mettre en œuvre* ces recommandations et décisions.⁸

36. Cependant, il ne ressort pas clairement du texte de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* que les États-Unis avaient même quoi que ce soit à *faire* en fait pour se conformer aux constatations et recommandations du Groupe spécial initial.

37. L'article 7.8 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5, le Membre qui accorde ou maintient cette subvention *prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables*⁹ ou retirera la subvention.

38. Ainsi, le texte de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* ne dispose pas expressément qu'un Membre auquel l'ORD a demandé de mettre en œuvre ses recommandations et décisions au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* a en fait quoi que ce soit à *faire*. L'article 7.8 de l'*Accord SMC* offre au Membre mettant en œuvre deux possibilités pour ce qui est de la manière de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Il peut "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables [de la subvention]". Par ailleurs, le Membre mettant en œuvre a aussi la possibilité de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en "retir[ant] la subvention".

39. Il est clair qu'entre la date de mise en œuvre du 21 septembre 2005 et le 31 juillet 2006, les États-Unis n'ont retiré aucune des subventions en question. Toutefois, cela ne veut pas automatiquement dire que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD car il leur était loisible de choisir plutôt de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables".

40. Les Communautés européennes estiment qu'en "pren[ant] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables", le Membre mettant en œuvre peut user de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer la meilleure manière d'éliminer ces effets défavorables. Il pourrait choisir de le faire en promulguant une nouvelle législation, en modifiant une législation en vigueur, ou en prenant un décret-loi ou d'autres types de mesures administratives. Ce sont tous des exemples d'actions positives qui pourraient être entreprises par un Membre mettant en œuvre.

41. Toutefois, les Communautés européennes estiment par ailleurs que "prendre des mesures appropriées" peut aussi vouloir dire, dans certains cas, n'entreprendre aucune action positive du tout; autrement dit, ne rien faire. Le critère auquel le fait de n'entreprendre aucune action positive doit satisfaire pour être conforme à l'*Accord SMC* est qu'il doit s'agir de "mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables". Pour répondre à la question de savoir si le fait de n'entreprendre aucune action positive est effectivement "approprié" et "élimine" effectivement les effets défavorables, il faudrait procéder à une analyse minutieuse des faits et circonstances propres à chaque affaire. Il se peut dans certains cas que d'autres faits et circonstances aient changé au point que les

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5)*, paragraphe 36.

⁹ Italique et soulignage ajoutés par les Communautés européennes.

effets défavorables des subventions aient cessé; par exemple, une subvention peut avoir pris fin et les effets défavorables peuvent avoir cessé.

42. Si trois subventions sont en cause et que le groupe spécial initial estime qu'elles ont cumulativement un effet défavorable, il est possible que le retrait de l'une de ces subventions puisse éliminer l'effet défavorable.

43. Les Communautés européennes estiment que, dans une affaire où il a été mis fin à la subvention ou aux effets défavorables, la partie plaignante dans une procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* est tenue d'analyser si la partie mettant en œuvre a pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables au regard des circonstances "actuelles", et non des circonstances peut-être très différentes qui pouvaient exister au moment où l'ORD a rendu ses recommandations et décisions initiales. Cependant, l'analyse des circonstances et du contexte "actuels" nécessitera inévitablement une analyse des renseignements et rapports statistiques et financiers pertinents les plus récents, si bien que l'analyse ne peut pas être contemporaine de la situation sur le terrain. Néanmoins, la partie plaignante dans une procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* devrait faire en sorte que son analyse soit la plus à jour possible et les Communautés européennes s'attendraient à ce que le Groupe spécial utilise un critère du "caractère raisonnable" pour son analyse en la matière.

44. Dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, il a été noté ce qui suit:

Le rôle d'un groupe spécial dans une procédure au titre de l'article 21:5 consiste à évaluer la mesure contestée afin de déterminer sa compatibilité avec les obligations du Membre défendeur au titre des Accords pertinents de l'OMC.¹⁰

45. Il a été ajouté que le groupe spécial

ne [devait] donc pas se limiter à son analyse et à sa décision initiales – il [devait] plutôt examiner, avec un regard neuf, la nouvelle détermination dont il [était] saisi et l'évaluer en tenant compte des allégations et des arguments avancés par les parties dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5.¹¹

46. Les Communautés européennes estiment que le raisonnement fait par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)* sur ce point devrait s'appliquer en l'espèce. Bien que les États-Unis n'aient peut-être pas entrepris d'action positive pour se conformer aux constatations et recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel entre la date de mise en œuvre du 21 septembre 2005 et le 31 juillet 2006, le Groupe spécial ne saurait, sous réserve du principe de la chose jugée, être limité par les rapports précédents du Groupe spécial et de l'Organe d'appel car il doit faire une nouvelle détermination dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*.

47. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, le Groupe spécial a aussi observé ce qui suit:

Bien que nous ne puissions exclure la possibilité qu'un Membre puisse mettre en œuvre une recommandation de l'ORD en répondant plus particulièrement à des points

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, paragraphe 7.12.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, paragraphe 7.12.

qui ont été soulevés par un groupe spécial (ou par l'Organe d'appel) dans les décisions pertinentes, cela n'est nullement requis par le *Mémoire d'accord*.¹²

48. En appel, l'Organe d'appel a conclu que les déclarations du Groupe spécial en la matière ne contrevenaient pas à l'article 11 du *Mémoire d'accord*. Là encore, cette affaire démontre que l'absence d'action positive entreprise par les États-Unis pour se conformer aux constatations et recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel entre la date de mise en œuvre du 21 septembre 2005 et le 31 juillet 2006 ne nuit pas nécessairement à leur moyen de défense. Comme il est indiqué ci-dessus, sous réserve du principe de la chose jugée, le Groupe spécial ne saurait être limité par les rapports antérieurs du Groupe spécial et de l'Organe d'appel car il doit faire une nouvelle détermination dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*.

B. PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL

49. Dans ses recommandations et décisions relatives aux effets défavorables, le Groupe spécial initial a constaté, ce que l'Organe d'appel a confirmé, que le programme de prêts à la commercialisation, le programme de versements anticycliques et le programme Step 2 des États-Unis, subordonnés aux prix et prévus par la Loi FSRI de 2002, empêchaient des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable, en violation des articles 5 c), 6.3 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

les États-Unis sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel, par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel".¹³

50. L'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel qui obligeaient les États-Unis à éliminer les effets défavorables causés par les subventions ou à retirer les subventions d'ici au 21 septembre 2005.

51. Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*, le Brésil allègue que les États-Unis n'ont abrogé ni modifié aucun des trois programmes de subventionnement subordonnés aux prix avant le 1^{er} août 2006, date à laquelle ils ont finalement supprimé uniquement le programme Step 2. Le Brésil allègue que les programmes beaucoup plus importants de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'ont pas été éliminés ni modifiés.

52. Dans la deuxième de ses allégations concernant les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables, le Brésil allègue que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques subordonnés aux prix des États-Unis qui relevaient de la Loi FSRI de 2002 et n'ont pas été abrogés causent un préjudice grave *actuel*¹⁴ sous la forme d'un empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable et d'un accroissement de la part du marché mondial, en violation des articles 5 c), 6.3 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Autrement dit, le Brésil allègue que, pour autant que des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables existent (à savoir l'abrogation du programme Step 2 et la non-abrogation des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques), ces mesures sont déficientes et engendrent des incompatibilités avec les accords visés, au sens de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*.

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, paragraphe 7.12.

¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1501.

¹⁴ Italique ajouté par les Communautés européennes.

53. À l'exception des circonstances mentionnées à la partie IV.C de la présente communication des Communautés européennes, pour que le Brésil puisse faire aboutir une allégation selon laquelle les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques subordonnés aux prix des États-Unis lui ont causé un préjudice grave, il doit pouvoir prouver que le préjudice grave est effectivement *actuel*.

54. Pour établir le bien-fondé de son allégation, le Brésil s'appuie sur des données concernant la campagne de commercialisation 2005 – ainsi que sur des données additionnelles disponibles depuis la campagne de commercialisation 2002, soit la première campagne de commercialisation visée par la Loi FSRI de 2002.¹⁵ Dans sa première communication écrite, le Brésil dit que pour établir l'existence d'un préjudice grave "actuel", la partie plaignante doit utiliser des données concernant la plus récente campagne de commercialisation achevée.¹⁶ Toutefois, les Communautés européennes estiment que pour établir le bien-fondé d'une allégation de préjudice grave *actuel*, les Membres sont obligés de s'appuyer sur les données pertinentes les plus récentes qui sont raisonnablement à leur disposition. Par exemple, le premier trimestre de la campagne de commercialisation 2006 du coton upland des États-Unis va du 1^{er} août au 31 octobre 2006. Les Communautés européennes sont d'avis que si les données concernant le premier trimestre de la campagne de commercialisation 2006 avaient été pertinentes et raisonnablement à sa disposition, le Brésil aurait été obligé d'établir le bien-fondé de toute allégation de préjudice grave *actuel* en se référant à ces données dans sa première communication écrite du 17 novembre 2006, date qui est postérieure de presque trois semaines à la fin du premier trimestre de la campagne de commercialisation 2006.

55. En tant que partie défenderesse dans le présent différend, les États-Unis sont aussi obligés de répondre à toute plainte pour préjudice grave *actuel* en se référant aux données pertinentes les plus récentes qui sont raisonnablement disponibles. Quand bien même les données concernant le premier trimestre de la campagne de commercialisation 2006 n'auraient pas été raisonnablement à la disposition du Brésil, si elles étaient devenues raisonnablement disponibles pour les États-Unis dans l'intervalle entre le dépôt de la première communication écrite du Brésil et celui de la première communication écrite des États-Unis, ces derniers auraient été obligés de s'y référer pour répondre à une plainte pour préjudice grave *actuel*. Comme la première communication écrite d'une partie défenderesse dans une affaire soumise au titre du *Mémoire d'accord* n'est pas une réfutation, la partie défenderesse est obligée d'exposer ses arguments et, pour répondre à une plainte pour préjudice grave *actuel*, de se référer aux données pertinentes les plus récentes et raisonnablement disponibles, quelles que soient les données auxquelles la partie plaignante s'est référée.

56. L'approche du concept analogue du "dommage actuel" retenue par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des affaires antidumping vient étayer l'approche des Communautés européennes. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, le Groupe spécial a dit qu'il devait ressortir clairement de sa détermination de l'existence d'une menace de dommage important que l'autorité avait évalué "en quoi l'avenir serait différent du passé immédiat, de telle façon que la situation d'absence de dommage important actuel changerait dans l'avenir imminent pour devenir une situation de dommage important ...".¹⁷ Cela vaut aussi pour les examens de l'existence d'un dommage actuel. Comme l'a dit le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*:

Une autorité qui n'examine pas les données comprenant les renseignements disponibles les plus récents ne sera pas en mesure de se prononcer sur le passé

¹⁵ La campagne de commercialisation du coton upland aux États-Unis commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet. La campagne de commercialisation 2005 couvrait la période allant du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006.

¹⁶ Paragraphe 212 de la première communication écrite du Brésil.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, paragraphe 7.58.

immédiat. Il en va de même pour les constatations de dommage actuel. Une autorité ne peut établir des déterminations objectives concernant le présent, ou l'avenir imminent, que si elle examine une période qui englobe les renseignements disponibles les plus récents.¹⁸

57. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial peut appliquer le raisonnement ci-dessus concernant le "dommage actuel" dans les affaires antidumping à l'interprétation du "préjudice grave actuel" dans les affaires de subventionnement comme la présente affaire. Les deux concepts sont très similaires, et ont des objets et des effets similaires dans le cadre de leurs accords respectifs annexés à l'Accord sur l'OMC. De fait, alors que l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC* exigent qu'une détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des "éléments de preuve positifs", l'article 6.8 de l'*Accord SMC* dispose que l'existence d'un préjudice grave devrait être déterminée "sur la base des renseignements communiqués au groupe spécial ou obtenus par celui-ci". L'Organe d'appel a confirmé que la référence faite aux "éléments de preuve positifs" au sens de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* nécessitait l'existence d'un "lien suffisamment pertinent entre les données relatives à la période couverte par l'enquête et le dommage actuel".¹⁹ De la même manière, l'existence d'un "préjudice grave actuel" ne peut être dûment déterminée que s'il existe un lien suffisamment pertinent entre les données communiquées au Groupe spécial ou obtenues par celui-ci et le préjudice grave actuel.

58. Les Communautés européennes estiment que plus les données sont récentes, plus la démonstration de l'existence d'un préjudice grave *actuel* sera convaincante. Par exemple, si la campagne de commercialisation la plus récemment achevée pour laquelle des chiffres étaient disponibles remontait à dix ans, les Communautés européennes estiment qu'il s'agirait clairement de données déraisonnablement anciennes pour servir à déterminer si une mesure constituait un préjudice grave "actuel". Dans la majorité des cas où il est question d'une "campagne de commercialisation", les Communautés européennes s'attendent à ce que la "campagne de commercialisation la plus récemment achevée" soit interprétée par un groupe spécial comme désignant les données relatives à la campagne de commercialisation précédant immédiatement la campagne de commercialisation en cours, ou les données relatives aux trimestres ou semestres de la campagne en cours. Ce n'est que dans des cas très particuliers que le groupe spécial devrait envisager de faire une exception à ce principe général.

C. MENACE DE PRÉJUDICE GRAVE

59. Dans la section 8 de sa première communication écrite, le Brésil semble prouver l'existence de la *menace* de préjudice grave sur la base de "prévisions" concernant la persistance des dépenses des États-Unis au titre des subventions.

60. Les Communautés européennes rappellent les constatations faites par le Groupe spécial initial concernant les allégations de *menace* de préjudice grave formulées par le Brésil dans le cadre de cette procédure. En opposant la "*menace* de préjudice grave" au "préjudice grave *actuel*", le Groupe spécial initial a constaté ce qui suit:

Nous estimons que la "*menace*" de préjudice grave désigne quelque chose de distinct du préjudice grave. Cependant, eu égard à la progression continue du fait de causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre, qui va d'une "*menace*" de préjudice grave à un "préjudice grave", nous considérons qu'un "préjudice grave" *inclut* (s'entend également) nécessairement le concept de "*menace*" et *dépasse*

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 4.410. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 167.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 167.

l'existence d'une "menace" aux fins de répondre à la question pertinente. C'est ce que confirme le libellé de la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC*, qui indique que le préjudice grave "s'entend également" de la menace d'un préjudice grave.²⁰

61. À cet égard, les Communautés européennes souscrivent à la déclaration faite en l'espèce par le Brésil dans sa première communication écrite selon laquelle le préjudice grave actuel serait normalement *précédé dans le temps* par un préjudice qui menace de devenir grave, et qu'un préjudice grave serait la concrétisation d'une menace de préjudice grave.

62. Le libellé des dispositions juridiques citées amène les Communautés européennes à conclure que le préjudice grave ou la menace de préjudice grave, ou les deux ensemble, peuvent déclencher les voies de recours prévues à l'article 7 de l'*Accord SMC*. L'existence de l'un, ou de l'autre, est une condition à la fois nécessaire et suffisante, en elle-même et à elle seule, pour parvenir à cette conclusion.²¹

63. Les Communautés européennes souscrivent à la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle une constatation de l'existence d'un préjudice grave actuel inclut le concept de menace de préjudice grave. Elles souscrivent également à la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle une constatation de l'existence d'un préjudice grave actuel est une condition suffisante pour déclencher la voie de recours prévue à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*.

V. LA DISTINCTION DITE "IMPÉRATIF-FACULTATIF" ALLÉGUÉE

64. Les États-Unis sont d'avis que, puisque le Brésil formule une allégation "en tant que tel" à l'encontre des "programmes" de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques des États-Unis, il doit, pour avoir gain de cause, "montrer" que la mesure "prescrit" une infraction aux articles 5 c) et 6.3 c) ou 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Les États-Unis ne font référence à aucune disposition du droit de l'OMC pour étayer leur avis. Ils affirment plutôt qu'une telle prescription "a constamment été appliquée dans les procédures de règlement des différends du GATT et de l'OMC". Ils sont d'avis que dans le différend initial, il est apparu que le Groupe spécial confondait la distinction "impératif-facultatif" avec la question différente du point de savoir si quelque chose pouvait être contesté en tant que mesure s'il n'avait pas d'effet juridique contraignant. Les États-Unis sont en outre d'avis "plus spécifiquement" que le Brésil aurait à démontrer que la mesure prescrit des actions "qui causeront nécessairement le type d'effets allégués par le Brésil au titre de l'article 6.3 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*". Selon les États-Unis, la disposition en question "énonce simplement les conditions" auxquelles les versements seront effectués et, pour cette raison, ne "prescrit" rien; elle ne peut donc pas être incompatible avec les règles de l'OMC.²²

65. Les Communautés européennes ne partagent pas les avis exprimés par les États-Unis. Elles considèrent qu'aucune prescription de ce type ne peut émaner du texte de l'*Accord SMC* ou de tout autre Accord de l'OMC, ni de la jurisprudence. Les Communautés européennes observent que les États-Unis n'expliquent pas en fait quelle est, selon eux, censée être la teneur de la distinction. Manifestement, elle n'est pas et ne peut pas être coextensive à la question du lien de causalité. Il n'est pas non plus possible qu'une mesure soit automatiquement compatible avec les règles de l'OMC du simple fait qu'elle comporte des conditions. Contrairement à ce qu'estiment les États-Unis, cette question a été longuement plaidée devant l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro*, et les arguments des États-Unis n'ont pas été acceptés.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1495.

²¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1495 à 7.1497.

²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 196 à 202.

66. Évoquant et résumant leur communication dans cette affaire, les Communautés européennes rappellent que le fondement juridique, les origines, l'évolution et la teneur de la doctrine dite de la distinction impératif/facultatif sont incertains. Les États-Unis ne mentionnent aucun fondement juridique pour la règle alléguée dans les Accords de l'OMC. Un examen minutieux de rapports de groupes spéciaux antérieurs du GATT et de l'OMC montre que sous la rubrique "impératif/facultatif", on ne trouve en fait pas d'énoncé homogène, systématique et constant du même point ou principe. On trouve plutôt des idées ou concepts légèrement différents, appliqués à des situations factuelles diverses, qui produisent souvent des résultats très différents.²³ La règle impératif/facultatif n'est énoncée nulle part dans les Accords de l'OMC, et certainement pas dans les termes généraux, abstraits et mécaniques dans lesquels les États-Unis l'invoquent. En revanche, son existence alléguée repose entièrement sur la "pratique constante" alléguée de groupes spéciaux antérieurs du GATT et de l'OMC. Mais une telle "pratique constante" n'existe pas.

67. L'une après l'autre, certaines des choses dont il avait parfois été suggéré qu'elles pouvaient être recouvertes par la règle dite impératif/facultatif ont été abandonnées, en particulier à la suite d'examen par l'Organe d'appel. Par exemple, il n'est nullement nécessaire que la mesure soit adoptée par le "pouvoir législatif" plutôt que par le "pouvoir exécutif". Toute mesure imputable à un Membre est susceptible de faire l'objet d'un examen.²⁴ Par exemple, il n'est nullement nécessaire que la mesure soit "contraignante" en droit interne. Même les mesures "non contraignantes" sont susceptibles de faire l'objet d'un examen.²⁵ Le fait que la mesure puisse être modifiée ou la manière dont elle pourrait être modifiée par exemple ne sont pas pertinents.²⁶ Une mesure peut être incompatible même si elle n'a pas encore été appliquée (encore que la preuve de son utilisation "telle qu'appliquée" puisse étayer une constatation d'incompatibilité).²⁷ L'affirmation selon laquelle la mesure de droit interne est, d'après les allégations, susceptible de faire l'objet de diverses interprétations par les tribunaux nationaux est aussi dénuée de pertinence.²⁸

68. Dans le passé, les États-Unis ont affirmé que la règle "impératif/facultatif" supposait que la mesure devait *dans tous les cas* imposer une action incompatible avec les règles de l'OMC pour pouvoir être contestée. Les Communautés européennes ne sont pas d'accord pour dire qu'une telle règle existe ou doit être appliquée de façon mécanique. Exception faite peut-être des chiffres en pratique, il n'est jamais possible de dire que deux règles générales et normatives qui ne sont pas exprimées en des termes identiques produiront *toujours* le même résultat lorsqu'elles seront appliquées à une série de faits. Il est toujours possible d'imaginer une série de faits pour laquelle l'application des deux règles produira des résultats différents. Cela est simplement dû au fait que tout libellé comporte une zone d'ombre, en particulier lorsqu'il est exprimé en des termes relativement abstraits. L'application *mécanique* du critère "dans tous les cas" traduit donc l'idée qu'il ne devrait

²³ Voir, par exemple, *Mandatory and Discretionary Legislation: the Continued Relevance of the Distinction under the WTO*, Sharif Bhuiyan, *Journal of International Economic Law* 5(3), pages 571 à 604; et *The Mandatory/Discretionary Doctrine in WTO Law, The US-Section 301 Case and its Aftermath*, Yoshiko Naiki, *Journal of International Economic Law* 7(1), pages 23 à 72.

²⁴ L'existence d'une telle prescription a parfois été alléguée sur la base du libellé du rapport d'un groupe de travail du GATT qui formulait des observations sur le Protocole d'application provisoire du GATT et qui donnait à entendre qu'une mesure "impérati[ve]" "impos[ait] au pouvoir *exécutif* des obligations qu'il n'[était] pas en son pouvoir de modifier". Une telle affirmation ne tient pas au regard du droit de l'OMC (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81).

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, paragraphe 38 (argument du "caractère non contraignant" des États-Unis) et paragraphe 85; rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 69, note de bas de page 47. Les États-Unis partagent maintenant l'avis des CE et de l'Organe d'appel concernant ce point (première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 286).

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, paragraphe 39 (argument de la "modification" des États-Unis) et paragraphes 81 à 101.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 90.

jamais ou presque jamais être constaté que des mesures internes générales sont "en tant que telles" incompatibles, idée qui va purement et simplement à l'encontre des dispositions de l'*Accord SMC* et de l'*Accord sur l'OMC*. Au regard de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 32.5 de l'*Accord SMC*, les Membres doivent assurer la conformité avec le droit de l'OMC, soit par effet direct soit par des mesures de mise en œuvre qui sont elles-mêmes en conformité avec le droit de l'OMC.

69. Les Communautés européennes croient que, tout comme la règle "impératif/facultatif" ne découle pas, en vérité, d'un quelconque principe fondamental abstrait exprimé dans l'Accord sur l'OMC ou ailleurs, mais qu'elle a plutôt été alimentée par des affirmations douteuses fondées sur des affaires spécifiques passées, il faut s'attendre, à raison, à assister à son effondrement au cas par cas. L'Organe d'appel pourrait confirmer, une fois pour toutes, que la vérité est qu'il n'y a pas de principe de ce type. De l'avis des Communautés européennes, c'est ce qu'il a fait en réalité en constatant qu'une telle "règle" ne devait pas être appliquée mécaniquement. À titre subsidiaire, l'Organe d'appel pourrait, affaire après affaire, expliquer pourquoi la règle n'interdit pas une constatation d'incompatibilité "en tant que tel" dans le cas particulier considéré. Qu'il s'agisse d'une exécution rapide ou d'une mort lente et douloureuse, le résultat final est le même. L'Organe d'appel a confirmé ce point de vue dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro*.²⁹

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro*, paragraphes 62 et 208 (résumant l'argument des États-Unis); paragraphes 67, 68 et 210 (résumant l'argument des CE) et paragraphes 211 à 214 (constatations de l'Organe d'appel).

ANNEXE A-9

COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(5 janvier 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	83
II. ARGUMENTATION.....	83
A. LES CRITÈRES RELATIFS À LA MENACE D'UN PRÉJUDICE GRAVE EXAMINÉS PAR LE BRÉSIL SONT ERRONÉS	83
1. La proposition que le Brésil attribue aux États-Unis est erronée – Le critère relatif à la menace énoncé à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ne devrait pas être importé dans la Partie III.....	84
2. Le critère proposé par le Brésil ne comprend pas explicitement de prescriptions en matière de preuve	86
3. Observations finales sur la menace de préjudice grave.....	87
B. L'ARGUMENT DES ÉTATS-UNIS SELON LEQUEL LE GROUPE SPÉCIAL N'EST PAS HABILITÉ À RENDRE UNE DÉCISION LORSQU'UNE PARTIE N'A ENTREPRIS AUCUNE ACTION POUR METTRE UNE MESURE EN CONFORMITÉ EST ERRONÉ ET IL DEVRAIT ÊTRE REJETÉ	87
C. PRÉOCCUPATIONS SUSCITÉES PAR L'UTILISATION DE SOURCES EXTÉRIEURES PAR LES PARTIES.....	88
1. Utilisation par le Brésil de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public	88
2. Utilisation par les États-Unis du rapport du Comité consultatif international du coton.....	88
III. CONCLUSION	89

I. INTRODUCTION

1. Le Japon se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues au Groupe spécial de la mise en conformité dans le présent différend, qui a été soumis par le Brésil pour contester la mise en œuvre, par les États-Unis, des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*.

2. Les observations que le Japon formule en tant que tierce partie sont dictées par l'intérêt systémique qu'il a à garantir une interprétation objective et cohérente des Accords de l'OMC, en particulier l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord). Le Japon souhaiterait aborder les questions ci-après, examinées dans les premières communications écrites du Brésil et des États-Unis:

- critères examinés par le Brésil aux fins de l'établissement de l'existence d'une "menace d'un préjudice grave" au titre de la Partie III de l'Accord SMC;
- argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial n'est pas habilité à rendre une décision lorsqu'une partie n'a entrepris aucune action pour mettre une mesure en conformité; et
- importance de veiller à ce que, lorsqu'un Membre a recours à une source ou un indice extérieurs, il en explique pleinement la raison.

II. ARGUMENTATION

A. LES CRITÈRES RELATIFS À LA MENACE D'UN PRÉJUDICE GRAVE EXAMINÉS PAR LE BRÉSIL SONT ERRONÉS

3. Le Japon estime que la question d'intérêt général la plus importante soulevée dans le présent différend est celle du critère approprié pour établir l'existence d'une menace de préjudice grave au titre de la Partie III de l'Accord SMC.¹ Comme au moins un groupe spécial l'a reconnu, ni l'article 5 c) ni la note de bas de page 13 de l'Accord SMC "ne définissent ou ne développent" la notion de "préjudice grave" aux intérêts d'un autre Membre, et encore moins la notion de "menace".² Vu l'absence d'indication textuelle, le Brésil examine deux critères sensiblement différents pouvant être adoptés par le Groupe spécial. Premièrement, il soumet au Groupe spécial pour adoption le critère de la "probabilité importante" d'un préjudice grave à l'avenir.³ Deuxièmement, se fondant sur leur position dans la procédure initiale, il attribue aux États-Unis un critère fondé sur l'article 15.7 de l'Accord SMC.⁴ Comme il est expliqué plus loin, de l'avis du Japon, chaque proposition a ses qualités mais, en définitive, elles sont toutes les deux erronées et devraient être rejetées.

4. Cette question est extrêmement importante et a des implications considérables. Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner attentivement les deux propositions, en tenant compte des observations formulées ci-après.

¹ Voir l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 5 c) et note 13.

² *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce*, WT/DS273/R (7 mars 2005), paragraphe 7.529.

³ *États-Unis – Subventions concernant le coton upland; recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS267, première communication du Brésil, paragraphe 259.

⁴ *Id.*, paragraphes 254 à 258. Voir l'Accord SMC, article 15.7.

1. La proposition que le Brésil attribue aux États-Unis est erronée – Le critère relatif à la menace énoncé à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ne devrait pas être importé dans la Partie III

5. Le critère que le Brésil attribue aux États-Unis est tiré de l'article 15.7 de l'Accord SMC. Ce critère se compose des deux éléments suivants:

1. le "changement de circonstances qui créerait une situation où la subvention causerait un [préjudice grave] doit être nettement prévu et imminent"; et
2. la détermination de l'existence d'une menace "se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités".⁵

En substance, cette proposition importerait le critère relatif à la menace de dommage important, énoncé à la Partie V, dans la Partie III de l'Accord SMC aux fins de la détermination de l'existence d'une "menace d'un préjudice grave".

6. Comme il est indiqué à la section II.B.2 ci-après, le Japon reconnaît qu'une prescription en matière de preuve constitue un élément important d'un critère relatif à la menace. Toutefois, comme cela est expliqué plus loin, le Japon rejetterait ce critère juridique.

7. Dans sa première communication, le Brésil démontre que des raisons textuelles⁶ et des raisons pratiques⁷ s'opposent à l'adoption du critère juridique "nettement prévu et imminent". Par souci de concision, le Japon n'exposera pas de nouveau ces raisons.

8. Il existe une autre raison majeure de rejeter cette proposition. Les Parties III et V de l'Accord SMC ont des objectifs nettement différents. Le critère juridique relatif à la "menace" énoncé à la Partie V reflète cette différence et constitue donc un critère relatif à la "menace d'un préjudice grave" inapproprié au regard de la Partie III. La Partie V porte sur les mesures compensatoires. Elle limite le pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités nationales pour mener des enquêtes et imposer des droits compensateurs. L'article 15 de la Partie V énonce des prescriptions concernant la détermination de l'existence d'un dommage par les autorités nationales. L'article 15.7, entre autres choses, établit un double critère rigoureux, qui doit être rempli pour qu'un droit compensateur puisse être appliqué sur la base d'une "menace" de dommage important alléguée. L'un des éléments de ce critère est une prescription en matière de preuve, qui garantit que la constatation de l'existence d'une "menace" se fonde sur des faits.⁸ L'autre élément est un critère juridique strict, qui indique les conditions qui doivent être remplies pour qu'une constatation positive de l'existence d'une "menace" puisse être formulée.⁹

9. Par rapport à la notion de "dommage" effectif, la notion de "menace de dommage important" est par nature moins bien définie. De fait, dans le contexte de l'antidumping, l'Organe d'appel a mentionné que les constatations de l'existence d'une "menace" comportaient une "incertitude intrinsèque".¹⁰ À la Partie V de l'Accord SMC, l'article 15.7 et 15.8 prend cette différence en considération. En même temps que l'article 15.8 exhorte les autorités nationales à faire preuve d'un "soin particulier" dans les affaires portant sur l'existence d'une menace, les deux éléments du critère

⁵ *Id.*

⁶ *Id.*, paragraphe 255.

⁷ *Id.*, paragraphe 256.

⁸ Voir l'Accord SMC, article 15.7, première phrase.

⁹ *Id.*, deuxième phrase.

¹⁰ *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis; recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS132/AB/RW (22 octobre 2001), paragraphe 85.

de l'article 15.7 se conjuguent pour limiter le pouvoir discrétionnaire des autorités nationales et garantir contre un mauvais usage de ce pouvoir.¹¹

10. Le Groupe spécial initial, dans la présente procédure, a reconnu à juste titre que la Partie V de l'Accord SMC, pour diverses raisons, ne constituait peut-être pas le contexte approprié pour interpréter et appliquer la Partie III.¹² Le Groupe spécial a reconnu qu'il existait des différences importantes entre les objectifs et les instruments de la Partie III, qui concernait les allégations de "préjudice grave" formulées dans le cadre de l'OMC et ceux de la Partie V, qui concernait la conduite d'enquêtes en matière de droits compensateurs et l'imposition de droits compensateurs par les autorités nationales, même si la Partie III et la Partie V portaient toutes les deux sur les subventions.

11. En l'espèce, les questions relevant de la Partie III n'ont absolument aucun rapport avec les préoccupations relatives à la limitation du pouvoir discrétionnaire des autorités nationales visant à empêcher le mauvais usage dans la conduite des enquêtes nationales en matière de droits compensateurs dont il est question plus haut, préoccupations qui valent pour la Partie V. Dans le cadre d'une allégation de "menace d'un préjudice grave" au titre de la Partie III, les dispositions et les critères sont appliqués par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Aucune autorité nationale n'intervient.

12. Le Groupe spécial devrait rejeter le critère attribué par le Brésil aux États-Unis pour cette raison, ainsi que pour les raisons exposées par le Brésil aux paragraphes 255 et 256 de sa première communication, qui ressortissent à l'analyse textuelle de l'article 5 c), de la note 13 y relative et de l'article 15.7 de l'Accord SMC et au fait que ce critère pourrait avoir pour effet d'exclure des voies de recours pour certains types de programmes de subventionnement.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada; recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS277/AB/RW (13 avril 2006), paragraphe 96 (l'article 15.7 de l'Accord SMC "en[joint] à un groupe spécial d'examiner soigneusement les inférences et explications de l'autorité chargée de l'enquête afin de s'assurer que toutes projections ou hypothèses élaborées par celle-ci au sujet d'événements futurs probables sont adéquatement expliquées et étayées par des éléments de preuve positifs versés au dossier" (pas d'italique dans l'original); il était aussi fait référence à l'article 3.7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping)), citant le rapport *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R (1^{er} mai 2001), paragraphe 136, et le rapport *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis; recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS132/AB/RW (22 octobre 2001), paragraphe 85.

Les groupes spéciaux ont appliqué de manière rigoureuse le critère régissant la "menace" dans le contexte des sauvegardes, au titre de l'article 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, et dans le contexte de l'antidumping, au titre de l'article 3.7 de l'Accord antidumping. Voir, par exemple, le rapport *Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve*, WT/DS238/R (14 février 2003), paragraphes 7.83 à 7.133 (rejetant une constatation positive de l'existence d'une menace formulée par les autorités nationales); le rapport *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/R (3 mai 2002), paragraphes 7.163 à 7.174 (*idem*); le rapport *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/R (25 juin 1999), paragraphes 8.281 à 8.286 (*idem*); le rapport *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis; recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS132/AB/RW (22 octobre 2001), paragraphes 76 à 101 (confirmant le rejet, par le groupe spécial, de la constatation positive de l'existence d'une menace formulée par les autorités nationales).

¹² Voir, par exemple, le rapport *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/R (8 septembre 2004), paragraphe 7.1167.

2. Le critère proposé par le Brésil ne comprend pas explicitement de prescriptions en matière de preuve

13. Le Brésil propose un critère distinct, moins rigoureux, pour établir l'existence d'une "menace d'un préjudice grave". Il propose que le Groupe spécial constate qu'il existe une "menace d'un préjudice grave" lorsqu'il y a une ""probabilité importante" de préjudice grave à l'avenir".¹³ Le Japon souligne tout d'abord que cette proposition est incomplète car elle ne comprend pas de prescription explicite en matière de preuve.¹⁴ Une prescription explicite en matière de preuve, comme celle qui est énoncée à la première phrase de l'article 15.7 de l'Accord SMC¹⁵, est un élément primordial de tout critère relatif à la "menace". Il est nécessaire de rattacher à des faits concrets ce qui est sinon un concept inconsistant.

14. Le Japon reconnaît que cette position pourrait être critiquée au motif qu'elle revient à importer d'une manière inappropriée une disposition énoncée à la Partie V, ce qui est contraire à l'argument qu'il fait valoir plus haut à la section II.A.1 (ou est incompatible avec cet argument). Toutefois, dans ce cas, l'importation a un sens. N'importe quel type de détermination de l'existence d'une menace – qu'il s'agisse d'une menace de préjudice grave, de dommage important ou de dommage grave – doit se fonder sur des faits.

15. S'agissant du critère juridique proposé par le Brésil – la "probabilité importante" –, le Japon estime qu'il est plus équilibré que le critère juridique de l'article 15.7 de l'Accord SMC. Toutefois, le critère proposé par le Brésil offre peu d'indications concrètes – que constitue exactement une probabilité importante? Le Japon note que des groupes spéciaux ont eu précédemment l'occasion d'examiner les termes "likely" (probable) et "likelihood" (probabilité). Dans une procédure portant sur l'Accord antidumping, le groupe spécial a examiné le sens du terme "likely" tel qu'il est utilisé à l'article 11.2 dans le membre de phrase "whether the injury would be likely to continue or recur" (si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire).¹⁶ Dans une procédure ultérieure, un groupe spécial, examinant une détermination de l'existence d'une menace au titre de l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, a analysé l'expression "imminence évidente" et a conclu que, pour pouvoir établir une constatation positive de l'existence d'une menace, il fallait qu'il existe un "degré élevé de probabilité que le dommage grave escompté se concrétisera[it] dans un avenir très proche".¹⁷ L'inclusion du terme "importante" laisse entendre qu'il s'agit d'un critère plus strict que celui qui a été examiné par le Groupe spécial dans l'affaire États-Unis – DRAM et qui se rapproche davantage du "degré élevé de probabilité" examiné dans l'affaire concernant les pêches en conserve; toutefois, la question demeure de savoir ce que constituerait exactement une "probabilité importante". Quoi qu'il en soit, ces rapports de groupes spéciaux antérieurs pourraient être utiles pour évaluer la proposition du Brésil.

¹³ Première communication du Brésil, paragraphe 259.

¹⁴ Le Japon note toutefois qu'après avoir énoncé le critère proposé, le Brésil énumère un certain nombre de facteurs à examiner, ce qui montre qu'il est conscient des préoccupations que suscite, pour ce qui est des éléments de preuve, le caractère inconsistant des allégations de menace. *Voir id.*, paragraphe 260.

¹⁵ *Voir aussi* l'Accord sur les sauvegardes, article 4:1 b) ("La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités"); et l'Accord antidumping, article 3.7 ("La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités").

¹⁶ *Voir* le rapport *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R (29 janvier 1999), paragraphes 6.44 à 6.51.

¹⁷ *Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve*, WT/DS238/R (14 février 2003), paragraphe 7.120.

3. Observations finales sur la menace de préjudice grave

16. Lorsque le Groupe spécial examinera la question du critère relatif à la "menace d'un préjudice grave" approprié, le Japon croit comprendre qu'il le fera conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord et à la Section 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

17. En outre, le Japon demande au Groupe spécial de tenir compte du fait que le critère relatif à la "menace" doit être applicable à des circonstances qui sont très différentes de celles de la présente affaire. Comme le Brésil le souligne, ce critère ne doit pas, de par sa structure même, laisser de côté toute une catégorie d'affaires portant sur l'existence d'une menace, en particulier les affaires pour lesquelles l'existence d'un préjudice grave a été établie lors d'une procédure antérieure.¹⁸ En même temps, toutefois, il doit être suffisamment strict pour décourager les allégations de menace spécieuses.

B. L'ARGUMENT DES ÉTATS-UNIS SELON LEQUEL LE GROUPE SPÉCIAL N'EST PAS HABILITÉ À RENDRE UNE DÉCISION LORSQU'UNE PARTIE N'A ENTREPRIS AUCUNE ACTION POUR METTRE UNE MESURE EN CONFORMITÉ EST ERRONÉ ET IL DEVRAIT ÊTRE REJETÉ

18. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'est pas habilité à examiner les arguments du Brésil concernant le programme de prêts à la commercialisation et le programme de versements anticycliques des États-Unis.¹⁹ Si on l'examine attentivement, l'argument des États-Unis se résume à une position qui est indéfendable – les États-Unis soumettraient à un examen au titre de l'article 21:5 un Membre qui tente de bonne foi de modifier une mesure non conforme pour la mettre en conformité, mais épargnerait un tel examen à un Membre qui n'entreprend aucune action pour mettre une mesure non conforme en conformité avec les dispositions de l'OMC.

19. Les États-Unis citent le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire CE – Linge de lit (21:5), pour étayer leur position²⁰, mais cette citation est dépourvue d'utilité. La manière dont les États-Unis présentent le rapport de l'Organe d'appel est contestable. La partie la plus pertinente du rapport est la déclaration suivante:

87. Nous concluons, en conséquence, que, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Inde a formulé la *même* allégation au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" que celle qu'elle avait formulée dans la procédure initiale. Ce faisant, l'Inde cherche à contester un aspect de la mesure initiale qui n'a pas changé, *et que les Communautés européennes n'avaient pas à changer*, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD pour rendre la mesure compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.²¹

La situation dans l'affaire *CE – Linge de lit* (21:5) n'est donc pas analogue à celle qui est visée par la présente procédure.

20. S'il était accepté, l'argument des États-Unis pourrait engendrer un contentieux sans fin dans lequel un Membre refuserait de modifier une mesure dont il aurait été constaté qu'elle était non conforme. En empêchant l'accès à un examen au titre de l'article 21:5, l'argument des États-Unis

¹⁸ Cf. la première communication du Brésil, paragraphes 256 à 258.

¹⁹ Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 45 à 48; voir aussi *id.*, paragraphes 49 à 56.

²⁰ *Id.*, paragraphe 46, citant le rapport *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde; recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW (24 avril 2003), paragraphe 87.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit* (21:5), paragraphe 87. (italique dans l'original la première fois; pas d'italique dans l'original la deuxième fois)

imposerait au Membre qui a eu gain de cause dans la procédure initiale d'engager une action distincte concernant la mesure inchangée. De l'avis du Japon, ce résultat doit être évité.

21. Le Japon demande au Groupe spécial de rejeter cet argument des États-Unis.

C. PRÉOCCUPATIONS SUSCITÉES PAR L'UTILISATION DE SOURCES EXTÉRIEURES PAR LES PARTIES

22. Dans une affaire aussi complexe que celle du *coton upland*, les parties ont inévitablement recours à des sources sans lien avec l'OMC pour étayer leurs positions. Pour s'assurer que chaque source extérieure est dûment utilisée, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel devraient examiner attentivement chacune d'elles, ainsi que le lien qu'elle a avec l'affirmation que, d'après les allégations, elle vient étayer.

23. La présente procédure offre de nombreux exemples illustrant cette pratique. Le Japon souhaiterait se pencher plus particulièrement sur deux d'entre eux – le recours du Brésil à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (Arrangement de l'OCDE)²², et l'utilisation par les États-Unis d'un rapport du Comité consultatif international du coton (CCIC).²³

1. Utilisation par le Brésil de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

24. Le Brésil recourt à l'Arrangement de l'OCDE à la seule fin d'établir que les commissions pour les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme General Sales Manager 102 (GSM 102) des États-Unis sont inférieures aux taux de primes minimums de l'Arrangement (et, pour simplifier l'argument du Brésil, sont donc inférieures aux taux du marché).²⁴

25. De l'avis du Japon, il apparaît inapproprié de se référer à l'Arrangement de l'OCDE dans le cadre de la présente procédure. Premièrement, cet arrangement ne porte pas sur les produits agricoles. Deuxièmement, comme le Brésil le reconnaît ailleurs (lorsqu'il explique qu'il utilise un autre indice extérieur), les risques que comportent les accords de financement pour les produits de base agricoles en vrac, comme le coton, sont non seulement considérables, mais aussi très spécifiques. Le Brésil note que la durée de l'assurance que fournit Export-Import Bank des États-Unis (ex-Im Bank) pour les lettres de crédit est limitée à 180 jours pour les produits agricoles en vrac.²⁵ En outre, l'Arrangement de l'OCDE porte sur les crédits à l'exportation dont le délai de remboursement est de deux ans ou plus. L'utilisation par le Brésil de l'Arrangement de l'OCDE est donc, en l'espèce, inappropriée.

26. Le Japon prie instamment le Groupe spécial d'examiner de près la raison pour laquelle le Brésil utilise les taux de primes minimums de l'Arrangement de l'OCDE.

2. Utilisation par les États-Unis du rapport du Comité consultatif international du coton

27. Le Japon conteste également l'utilisation par les États-Unis d'un rapport du CCIC. Les États-Unis citent ce rapport parce qu'il affirme que, par suite des modifications apportées le

²² Voir la première communication du Brésil, paragraphes 438 à 443, citant la pièce Bra-546 (document de l'OCDE TD/PG (2005) 38/FINAL, 5 décembre 2005).

²³ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 60, citant le document "Coton: Examen de la situation mondiale", CCIC, page 11 (mai-juin 2006) (pièce BRA-485).

²⁴ Voir la première communication du Brésil, paragraphes 438 à 443.

²⁵ Voir la première communication du Brésil, paragraphes 387 et 389.

1^{er} juillet 2005, les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis sont "*conformes à la décision de l'OMC*".²⁶

28. Le CCIC n'est pas habilité à déterminer si les mesures d'un Membre de l'OMC sont conformes à une disposition de l'OMC ou si les modifications apportées à une mesure non conforme ont mis cette mesure en conformité. Le Japon estime donc que les citations de ce type sont dénuées de pertinence pour le présent différend.

29. Le Japon invite instamment le Groupe spécial à examiner de près l'utilisation que les États-Unis font du rapport du CCIC.

III. CONCLUSION

30. Le Japon a l'honneur de demander que le Groupe spécial de la mise en conformité examine avec soin les faits et les arguments présentés par le Brésil et les États-Unis compte tenu des observations qui précèdent, afin de garantir une interprétation objective et cohérente des Accords de l'OMC, en particulier l'Accord SMC et le Mémoire d'accord. Nous serions heureux de répondre à toutes questions que le Groupe spécial pourrait souhaiter nous poser concernant la présente communication.

²⁶ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 60, citant le document "Coton: Examen de la situation mondiale", CCIC, page 11 (mai-juin 2006) (pièce BRA-485). (souligné par les États-Unis)

ANNEXE A-10

COMMUNICATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(5 janvier 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	91
II. CONSTATATIONS EN QUESTION ET MESURES DE MISE EN ŒUVRE ALLÉGUÉES	91
III. ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD ET ARTICLE 7.8 DE L'ACCORD SMC	92
IV. ALLÉGATION EN RAPPORT AVEC LES DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES	93
A. DISTINCTION VERSEMENTS/PROGRAMMES	93
B. ARGUMENT CONCERNANT LES "MESURES PRISES POUR SE CONFORMER"	94
V. ALLÉGATIONS DE FOND	95
A. ALLÉGATION DES ÉTATS-UNIS SELON LAQUELLE L'INCIDENCE DE L'ÉLIMINATION DES VERSEMENTS AU TITRE DU PROGRAMME STEP 2 N'EST PAS "RELATIVEMENT MODESTE"	96
B. ALLÉGATION DES ÉTATS-UNIS SELON LAQUELLE LES PROGRAMMES DE VERSEMENTS AU TITRE DE PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES NE PRESCRIVENT PAS UNE INFRACTION AUX ACCORDS DE L'OMC	98
C. ALLÉGATION DES ÉTATS-UNIS SELON LAQUELLE LE BRÉSIL N'A PAS ÉTABLI <i>PRIMA FACIE</i> L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DE L'OMC DES PROGRAMMES DE VERSEMENTS AU TITRE DES PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES	98
1. Versements anticycliques	98
2. Versements au titre de prêts à la commercialisation	99
3. Programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et signaux du marché	100
4. Fiabilité de la modélisation économétrique	102
5. Accroissement de la part du marché mondial	102
VI. CONCLUSION	103

I. INTRODUCTION

1.01 Les décisions et recommandations rendues par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* et adoptées par l'Organe de règlement des différends ("ORD") le 21 mars 2005 constituent une étape importante dans l'interprétation et l'application des dispositions de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") pour ce qui est des subventions prohibées et des subventions pouvant donner lieu à une action. Elles ont en particulier clarifié le sens et la portée de la notion de préjudice grave visée à l'article 6 de l'Accord SMC. La Nouvelle-Zélande a été tierce partie dans cette affaire en raison de son intérêt systémique dans l'intégrité de ces dispositions. Grand exportateur de produits agricoles, la Nouvelle-Zélande a un intérêt particulier dans l'application des disciplines en matière de subventions aux produits agricoles. Elle s'est donc félicitée de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

1.02 Aujourd'hui, le Brésil soumet à nouveau la question des subventions concernant le coton upland octroyées par les États-Unis, cette fois au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). Il fait valoir que, du fait de leur action et de leur inaction en ce qui concerne les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis manquent à leurs obligations au titre des articles 5 et 7.8 de l'Accord SMC. Le fait que les États-Unis n'ont pas éliminé les effets défavorables ou retiré les mesures de subventionnement, comme l'exige l'article 7.8 de l'Accord SMC, remet en cause la viabilité même des disciplines énoncées dans cet accord. Pour cette raison, la Nouvelle-Zélande exerce son droit de tierce partie dans la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5.

1.03 De l'avis de la Nouvelle-Zélande, la décision du Groupe spécial dans la présente affaire aura des implications considérables. Non seulement la non-mise en conformité constitue une menace pour les disciplines de l'Accord SMC relatives aux subventions, mais aussi les arguments avancés par les États-Unis dans leur réponse à l'allégation du Brésil ont des implications systémiques graves pour l'application de cet accord à l'avenir. La Nouvelle-Zélande développera cet aspect tout au long de la présente communication.

II. CONSTATATIONS EN QUESTION ET MESURES DE MISE EN ŒUVRE ALLÉGUÉES

2.01 Dans la présente communication, la Nouvelle-Zélande concentrera son attention sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant les subventions dont le Groupe spécial a constaté dans la procédure initiale qu'elles pouvaient donner lieu à une action. La partie pertinente des constatations du Groupe spécial est le paragraphe 8.1 g) i), qui dispose ce qui suit:

les mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix – versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements MLA et versements CCP – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*;

2.02 Au paragraphe 8.3, le Groupe spécial indiquait ensuite, s'agissant des constatations formulées au paragraphe 8.1 g) i), que compte tenu de l'article 7.8 de l'Accord SMC, les États-Unis avaient l'obligation de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention". L'Organe d'appel a expressément confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 g) i).

2.03 Comme le Brésil l'a souligné, la seule action entreprise par les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions adoptées par l'ORD le 21 mars 2005 a consisté à supprimer les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2). Les programmes prévus par la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural ("Loi FSRI"), qui instituaient les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, sont toujours en place. Comme c'était ces programmes qui contribuaient le plus à l'empêchement de hausses de prix, et par là même, au préjudice grave alors constaté par le Groupe spécial, les États-Unis n'ont pas, comme le fait valoir le Brésil, éliminé les effets défavorables, ainsi que l'exige l'article 7.8 de l'Accord SMC, et continuent donc à enfreindre l'article 5 de cet accord.

2.04 La réponse des États-Unis comporte deux grands volets. Premièrement, les États-Unis font valoir que certaines allégations du Brésil n'entrent pas dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et demandent que le groupe spécial rende des décisions préliminaires à cet effet. Deuxièmement, ils allèguent que le Brésil n'a pas montré qu'en l'absence de versements au titre du programme Step 2, les programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques causeraient un préjudice grave soit en empêchant des hausses de prix, soit en accroissant la part du marché mondial. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, ces deux arguments sont erronés. Dans la présente communication, la Nouvelle-Zélande formulera certaines observations concernant les allégations des États-Unis. S'agissant de la demande de décisions préliminaires, elle concentrera son attention sur l'allégation selon laquelle les programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'entrent pas dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

III. ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD ET ARTICLE 7.8 DE L'ACCORD SMC

3.01 Avant d'examiner l'allégation des États-Unis en rapport avec les décisions préliminaires, la Nouvelle-Zélande souhaiterait formuler des observations sur la singularité de la présente affaire et l'importance de ses implications. La présente procédure au titre de l'article 21:5 porte pour la première fois sur la question de la mise en conformité au regard de l'obligation, énoncée à l'article 7.8 de l'Accord SMC, soit de retirer la subvention, soit de "prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables". Le présent Groupe spécial est donc appelé à interpréter l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et l'article 7.8 de l'Accord SMC et à déterminer la relation qui existe entre ces deux articles.

3.02 En vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial est tenu d'examiner "l'existence ou [] la compatibilité ... de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Comme l'Organe d'appel l'a souligné, cette disposition autorise un groupe spécial à déterminer s'il existe des mesures qui mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.¹ Toutefois, lorsque la question de la mise en conformité avec l'article 7.8 de l'Accord SMC est soulevée dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5, ce n'est pas seulement l'existence de mesures ou leur compatibilité avec les recommandations et décisions de l'ORD qui doivent être examinées. Si les mesures de subventionnement en question n'ont pas été retirées, il convient alors d'examiner également si des "mesures appropriées" ont été prises pour éliminer les effets défavorables de ces mesures.

3.03 De l'avis de la Nouvelle-Zélande, dans le cadre d'un examen visant à déterminer s'il y a eu mise en conformité avec l'article 7.8 de l'Accord SMC, un groupe spécial peut être amené à analyser trois choses. Premièrement, il doit déterminer si les mesures de subventionnement ont été retirées.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/AB/RW2, 14 mars 2006, paragraphe 93.

Deuxièmement, si ces mesures n'ont pas été retirées, il doit alors examiner si des mesures ont été prises pour éliminer les effets défavorables. Troisièmement, s'il constate que des mesures ont été prises pour éliminer les effets défavorables, il doit alors déterminer si ces mesures sont "appropriées".

3.04 De l'avis de la Nouvelle-Zélande, les mesures ne seraient "appropriées" que si elles étaient à même d'éliminer les effets défavorables. L'*Oxford English Dictionary* définit le terme "appropriate" (approprié) comme signifiant "specially fitted, suitable, proper" (particulièrement adapté, indiqué, juste).² Une mesure qui ne serait pas à même d'atteindre son objectif, c'est-à-dire d'éliminer les effets défavorables, ne serait ni indiquée, ni appropriée. En conséquence, des mesures prises par un Membre mettant en œuvre qui ne seraient pas à même d'éliminer les effets défavorables ne seraient pas des "mesures appropriées" au sens de l'article 7.8 de l'Accord SMC.

IV. ALLÉGATION EN RAPPORT AVEC LES DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

4.01 Les États-Unis allèguent que les programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques prévus par la Loi FSRI "n'entrent pas dans le champ" de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Les États-Unis présentent deux arguments à cet égard. Premièrement, ils font valoir que la décision de l'ORD ne visait que certains "versements" au titre de ces programmes, et non les programmes eux-mêmes. Deuxièmement, ils font valoir que ces programmes ne constituent pas des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD et, partant, n'entrent pas dans le champ de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, ces deux arguments sont indéfendables. De plus, si ces arguments étaient confirmés, le régime applicable aux subventions pouvant donner lieu à une action prévu par l'Accord SMC serait totalement décrédibilisé.

4.02 La Nouvelle-Zélande note que les États-Unis demandent aussi une décision préliminaire établissant que l'allégation du Brésil selon laquelle aucune action n'a été entreprise par les États-Unis aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD entre le 21 septembre 2005 et le 31 juillet 2006 n'entre pas non plus dans le champ de la présente procédure. Sur ce point, toutefois, il est indéniable que le Brésil a raison. Les États-Unis ne peuvent pas alléguer que, puisqu'ils n'ont entrepris aucune action de mise en œuvre avant le 1^{er} août 2006, cette période n'entre pas dans le champ de la présente procédure. L'article 21:5 du Mémoire d'accord s'applique à l'"existence" de mesures, et non pas seulement à la compatibilité des mesures effectivement prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

A. DISTINCTION VERSEMENTS/PROGRAMMES

4.03 L'allégation des États-Unis selon laquelle la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 g) i) est limitée à des versements spécifiques et ne vise pas les programmes autorisant ces versements constitue une réécriture des constatations du Groupe spécial. Les États-Unis cherchent à réviser la constatation du Groupe spécial à la lumière de certains arguments avancés par le Brésil dans le cadre de la procédure du Groupe spécial, mais il n'est nullement justifié de récrire les conclusions du Groupe spécial de cette manière.

4.04 Un examen des constatations du Groupe spécial montre que l'affirmation des États-Unis est tout simplement dénuée de fondement. Au paragraphe 8.1 g) i), le Groupe spécial a formulé une constatation sur l'"effet" des "mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix". Il a constaté que ces mesures "empêch[aient] des hausses de prix dans une mesure notable". La référence explicative aux "versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements MLA et versements CCP" ne modifie pas la nature de la constatation. Les versements ne sont pas des

² *The Oxford English Dictionary* (2nd Edition) – Volume I, Clarendon Press, Oxford: 1989, p. 586.

mesures de subventionnement impératives; ce sont simplement les moyens par lesquels les mesures de subventionnement sont mises en œuvre.

4.05 De plus, il est évident que l'analyse faite par le Groupe spécial des mesures de subventionnement qui empêchaient des hausses de prix portait sur les programmes prévus par la Loi FSRI au titre desquels les versements étaient effectués. Le Groupe spécial a établi que les versements au titre de prêts à la commercialisation étaient impératifs en se référant au "texte de la mesure".³ La "mesure" dont il est question ici est le programme de prêts à la commercialisation, et non le versement lui-même. Le Groupe spécial indique que "la structure, la conception et la gestion du programme de prêts à la commercialisation ont accru les effets de distorsion de la production et des échanges".⁴ Là encore, c'est le programme au titre duquel les versements étaient effectués qui était examiné par le Groupe spécial, et non pas seulement des versements spécifiques.

4.06 Les États-Unis allèguent que la déclaration faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.1501, selon laquelle "les États-Unis sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel, par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel", ne constitue pas une recommandation du Groupe spécial et que l'on peut donc supposer qu'elle ne revêt pas de caractère contraignant pour les États-Unis. Ce dont cet argument ne tient pas compte, toutefois, c'est que cette déclaration – même s'il ne s'agit pas d'une recommandation en tant que telle – est pertinente pour la compréhension des constatations du Groupe spécial. Elle donne sens à la constatation formulée au paragraphe 8.1 g) i) concernant les "mesures de subventionnement des États-Unis" qui empêchaient des hausses de prix dans une mesure notable.

4.07 En somme, dûment lue dans le contexte de la décision du Groupe spécial dans son ensemble, la constatation formulée au paragraphe 8.1 g) i) n'est pas limitée aux versements spécifiques effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Elle s'applique aux mesures au titre desquelles ces versements sont autorisés et, partant, aux programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques eux-mêmes.

4.08 De plus, la distinction faite par les États-Unis entre les versements et les programmes conduit à un résultat absurde. Elle signifie que l'existence d'un préjudice grave devrait être prouvée chaque année compte tenu des versements qui auraient été effectués, alors qu'à ce moment-là, les effets défavorables se seraient déjà manifestés et qu'il serait trop tard pour retirer la mesure qui en serait la cause. Faire valoir que le Groupe spécial se référerait uniquement aux versements effectués durant la campagne de commercialisation 2002 est aberrant puisque le Groupe spécial s'est lui-même référé à l'article 7.8 de l'Accord SMC et à l'obligation de retirer la subvention. Comment une subvention peut-elle être retirée si, en fait, elle n'existe plus et si l'effet du subventionnement est terminé? Les arguments des États-Unis saperaient tout simplement les disciplines relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action prévues par l'Accord SMC.

B. ARGUMENT CONCERNANT LES "MESURES PRISES POUR SE CONFORMER"

4.09 Les États-Unis font aussi valoir que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'entrent pas dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 car ce ne sont pas des "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Selon les États-Unis, "l'article 21:5 s'applique uniquement en cas de désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité d'une mesure prise pour se conformer" et, par là même, ne peut s'appliquer aux programmes qui existaient au moment où la

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/R, 8 septembre 2004, paragraphe 7.1291.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.1295.

question a été portée devant le Groupe spécial initial et qui sont inchangés. Selon la logique des États-Unis, une telle contestation de ces mesures doit faire l'objet d'une nouvelle plainte.

4.10 De l'avis de la Nouvelle-Zélande, l'argument des États-Unis ne tient pas compte du fait que l'article 21:5 n'est pas la seule disposition pertinente dans le cadre de la présente procédure. S'agissant de la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 g) i), l'obligation incombant aux États-Unis est énoncée à l'article 7.8 de l'Accord SMC. Cette disposition donne aux États-Unis le choix soit de retirer les mesures en question, soit d'éliminer les effets défavorables. Ayant choisi de ne pas retirer les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, les États-Unis ne peuvent maintenant se soustraire à l'obligation qui leur est faite au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC d'éliminer les effets défavorables de ces programmes de subventionnement en alléguant que ce ne sont pas des mesures prises pour se conformer au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis ne peuvent se servir des dispositions de l'article 21:5 pour annuler leurs obligations au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC.

4.11 Comme il est souligné aux paragraphes 3.03 et 3.04 ci-dessus, lorsqu'il applique l'article 7.8 de l'Accord SMC à la présente affaire, le Groupe spécial doit déterminer si les mesures qui causaient le préjudice grave ont été retirées. Dans le cas des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, elles n'ont pas été retirées. Le Groupe spécial doit alors déterminer si des mesures ont été prises pour éliminer les effets défavorables dont l'existence a été constatée par le Groupe spécial initial. Il doit ensuite déterminer si les mesures, quelles qu'elles soient, qui ont été prises sont "appropriées", c'est-à-dire si ce sont des mesures qui sont à même d'éliminer les effets défavorables. L'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne peut être invoqué, comme les États-Unis cherchent à le faire dans la présente affaire, comme obstacle à la conduite de cette analyse par le Groupe spécial.

V. ALLÉGATIONS DE FOND

5.01 Le Brésil fait valoir que, même en l'absence du programme de versements Step 2, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques empêchent à eux seuls des hausses de prix dans une mesure notable. En effet, il fait valoir que l'élimination du programme Step 2 pourrait entraîner un accroissement des versements anticycliques, ce qui renforcerait l'empêchement notable de hausses de prix. Le Brésil fait par ailleurs valoir que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques menacent de causer un préjudice grave durant la campagne de commercialisation 2006 et au-delà. La Nouvelle-Zélande souscrit à ces allégations.

5.02 La réponse des États-Unis comporte trois grands volets. Premièrement, les États-Unis font valoir que le Brésil n'a pas justifié son allégation selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 avaient un effet d'empêchement de hausses de prix "relativement modeste". Deuxièmement, ils allèguent que le Brésil fait en fait valoir que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques sont en soi contraires aux Accords de l'OMC et que cela ne pourrait être le cas que si les programmes "prescrivaient une infraction" à ces accords, ce qu'ils ne font pas d'après les allégations des États-Unis. Troisièmement, les États-Unis font valoir que le Brésil n'a pas établi *prima facie* l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.

5.03 La Nouvelle-Zélande formulera des observations sur chacun de ces arguments, mais fera avant cela une observation préliminaire sur les implications des arguments des États-Unis dans le cadre d'une affaire au titre de l'article 21:5, où la principale question est de savoir s'il y a eu mise en conformité avec l'article 7.8 de l'Accord SMC.

5.04 L'élément fondamental des arguments des États-Unis est que le Brésil a la charge de montrer que, compte tenu de l'élimination du programme de versements Step 2, les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques causent ou menacent de causer un préjudice grave et qu'il ne s'est pas acquitté de cette charge. Il est indéniable qu'en tant que plaignant dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil assume la charge de la preuve.⁵ Mais il convient de savoir ce que recouvre cette charge.

5.05 Dans la présente affaire, les recommandations et décisions adoptées par l'ORD le 21 mars 2005 visaient trois programmes: le programme de versements Step 2, le programme de versements au titre de prêts à la commercialisation et le programme de versements anticycliques. Mais, ayant choisi de n'éliminer qu'un seul de ces programmes, les États-Unis allèguent désormais que le Brésil a la charge de montrer que les deux programmes restants causent un préjudice grave. Les États-Unis allèguent donc en fait que le Brésil doit prouver de nouveau ce qu'il a déjà prouvé et ce dont le Groupe spécial initial a déjà constaté que cela causait un préjudice grave. Tel ne peut être l'objectif de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ou de l'article 7.8 de l'Accord SMC. Un Membre ne devrait pas avoir la charge de prouver quelque chose qui a déjà été tranché par le Groupe spécial initial.

5.06 De l'avis de la Nouvelle-Zélande, l'article 7.8 de l'Accord SMC a pour effet de répartir la charge de la preuve d'une manière quelque peu différente. Comme un Membre mettant en œuvre à la possibilité soit de retirer les mesures de subventionnement, soit d'éliminer les effets défavorables, un Membre qui ne retire pas la mesure en question devrait donc avoir la charge de montrer qu'il a éliminé les effets défavorables. Ainsi, en l'espèce, la preuve faite par le Brésil que les mesures dont le Groupe spécial initial avait constaté qu'elles causaient des effets défavorables n'ont pas été retirées devrait établir *prima facie* qu'il n'y a pas eu mise en œuvre, et la charge devrait alors incomber aux États-Unis de prouver que les effets défavorables causés par ces mesures de subventionnement ont été éliminés.

A. ALLÉGATION DES ÉTATS-UNIS SELON LAQUELLE L'INCIDENCE DE L'ÉLIMINATION DES VERSEMENTS AU TITRE DU PROGRAMME STEP 2 N'EST PAS "RELATIVEMENT MODESTE"

5.07 L'argument des États-Unis selon lequel le Brésil a tort de considérer que l'incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2 est "relativement modeste" est centré pour l'essentiel sur ce que, selon eux, le Brésil a fait valoir, devant le Groupe spécial initial. Mais cela est tout simplement dénué de pertinence. Par contre, ce sont ce que le Groupe spécial a décidé et l'incidence effective de l'élimination du programme de versements Step 2 qui sont pertinents. Le Groupe spécial initial a conclu que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques contribuaient à empêcher des hausses de prix et à causer un préjudice grave. Dans sa première communication écrite, le Brésil a démontré que, malgré le retrait du programme de versements Step 2, les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient empêché des hausses de prix sur le marché mondial durant la campagne de commercialisation 2005 et accru la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis durant cette même campagne. Il y a donc préjudice grave au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC.

5.08 L'allégation des États-Unis concernant l'importance de l'élimination du programme de versements Step 2 est décrédibilisée par une comparaison des montants versés au titre des divers programmes. Les versements au titre du programme Step 2 sont faibles par rapport aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques. Au cours de la campagne la plus récente, 2005, par exemple, les versements au titre du programme Step 2 se sont élevés à 350 millions de dollars EU. Durant cette même campagne, les versements au titre du programme de prêts à la

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, 25 avril 1997, pages 15 et 16.

commercialisation et du programme de versements anticycliques se sont élevés à 2 170 millions de dollars EU.⁶ Les rapports ont été semblables pendant la plupart des autres campagnes. L'élimination du programme de versements Step 2 a certainement eu une incidence, mais les États-Unis ne peuvent faire abstraction du volume bien plus important de subventionnement au titre des deux programmes qui n'ont pas été retirés ou modifiés.

5.09 Les États-Unis cherchent aussi à contrer l'argument du Brésil selon lequel l'élimination des versements au titre du programme Step 2 pourrait entraîner une augmentation des taux de versements anticycliques en faisant valoir que, durant la campagne en cours, il ne pouvait y avoir aucune augmentation des versements anticycliques. Or, cela est dû au fait que les versements anticycliques sont déjà à leur taux maximal.⁷ Autrement dit, les États-Unis ne font pas valoir que le programme de versements anticycliques ne compenserait pas l'élimination des versements au titre du programme Step 2; ils font plutôt valoir que les versements sont déjà si élevés que, dans les conditions actuelles, aucun autre versement ne peut être effectué. Aucun de ces arguments n'étaye l'affirmation des États-Unis selon laquelle le programme n'a pas pour effet d'empêcher des hausses de prix.

5.10 Les États-Unis soutiennent également que le Brésil ne reconnaît pas que l'élimination des versements au titre du programme Step 2 entraînera une diminution des versements au titre de prêts à la commercialisation. Si cet argument est peut-être exact vu que les versements au titre de prêts à la commercialisation sont déterminés en fonction des cours mondiaux, qui augmenteraient avec l'élimination des versements au titre du programme Step 2, il ne tient pas compte du fait que ces programmes entraînent une distorsion, que des versements soient ou non effectués à leur titre. Ce sont les programmes eux-mêmes, et non les versements, qui créent des attentes. Les producteurs savent que le taux de prêt est là pour les soutenir et qu'il existe un prix d'objectif⁸ qu'ils percevront soit sur le marché, soit des pouvoirs publics. Ni l'élimination des versements au titre du programme Step 2, ni une baisse quelconque des versements au titre de prêts à la commercialisation ne diminuent en fait l'effet de distorsion des programmes de prêts à la commercialisation et des programmes de versements anticycliques.

5.11 Enfin, les propres chiffres des États-Unis montrent eux aussi que l'incidence de l'élimination du programme de versements Step 2 est modeste. En une occasion, ils citent une augmentation du cours mondial ajusté de 0,4 cent la livre, ou 2,25 dollars par hectare⁹, et, en une autre occasion, une augmentation du cours mondial de 1,4 cent la livre, ou 2,30 dollars par hectare.¹⁰ Par comparaison avec le prix à terme au cours de la période 2005-2006 (de 52,9 à 59,35 cents la livre)¹¹, le taux de prêt (52 cents la livre)¹² ou le prix d'objectif au cours de la même période (72,4 cents la livre)¹³, l'effet de l'élimination du programme de versements Step 2 sur les cours mondiaux est effectivement "relativement modeste".

5.12 Les arguments des États-Unis sont sans incidence sur l'observation fondamentale formulée par le Brésil selon laquelle, même en l'absence du programme de versements Step 2, les programmes

⁶ États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (DS267), première communication écrite du Brésil, 17 novembre 2006, paragraphe 111, et tableau 6.

⁷ États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (DS267), première communication écrite et demande de décisions préliminaires des États-Unis, 15 décembre 2006, ("Première communication écrite des États-Unis"), paragraphe 162.

⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 161.

⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 174.

¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 169.

¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 231.

¹² *Ibid.*

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 161.

de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques continuent d'entraîner un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC et donc de causer un préjudice grave, ce qui est contraire à l'article 5 c) de l'Accord SMC.

B. ALLÉGATION DES ÉTATS-UNIS SELON LAQUELLE LES PROGRAMMES DE VERSEMENTS AU TITRE DE PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES NE PRESCRIVENT PAS UNE INFRACTION AUX ACCORDS DE L'OMC

5.13 Les États-Unis allèguent que le Brésil ne peut pas contester les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, à moins qu'il ne puisse démontrer que ces programmes prescrivent une infraction aux Accords de l'OMC. Selon les États-Unis, le Brésil devrait pour cela démontrer que ces programmes prescrivaient des actions qui devaient avoir pour effet de causer un préjudice grave au Brésil, et il ne l'a pas fait.

5.14 Là encore, les États-Unis ne tiennent pas compte du fait que le Groupe spécial initial a déjà déterminé que les versements effectués au titre des programmes en question causaient un préjudice grave au Brésil. De même, ils ne tiennent pas compte du fait que la question, en l'espèce, n'est pas de savoir si les programmes en question exigent que des effets défavorables pour le Brésil soient causés, mais de savoir si les États-Unis ont pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables dont le Groupe spécial initial a constaté l'existence du fait de la gestion de ces programmes. Dans ce contexte, la distinction impératif/facultatif à laquelle les États-Unis ont recours est tout simplement dénuée de pertinence.

C. ALLÉGATION DES ÉTATS-UNIS SELON LAQUELLE LE BRÉSIL N'A PAS ÉTABLI *PRIMA FACIE* L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DE L'OMC DES PROGRAMMES DE VERSEMENTS AU TITRE DES PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES

5.15 Comme nous l'avons souligné précédemment, les arguments des États-Unis sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques reviennent à imposer au Brésil la charge de prouver de nouveau ce qu'il a déjà prouvé devant le Groupe spécial initial. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, cette approche de l'application de l'article 7.8 de l'Accord SMC risque de priver les dispositions de l'Accord SMC relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action de leur juste effet. En outre, la Nouvelle-Zélande considère bon nombre des arguments des États-Unis comme des tentatives visant à faire valoir de nouveau ce qu'ils ont fait valoir devant le Groupe spécial initial sans avoir gain de cause. Là encore, cette approche n'est compatible ni avec l'objectif de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, ni avec l'objectif de l'article 7.8 de l'Accord SMC.

1. Versements anticycliques

5.16 Les États-Unis tentent de contrer les arguments du Brésil concernant les effets de distorsion des échanges des versements anticycliques en gommant la distinction entre les versements anticycliques et les versements découplés. Ils citent donc des études relatives aux versements découplés et disent qu'elles fournissent des "indications précieuses".¹⁴ Les États-Unis se réfèrent aussi à des études concernant les risques généraux pour la richesse¹⁵, comme si elles s'appliquaient de la même façon au risque de baisse du revenu visé par les versements anticycliques, considérant là encore les versements anticycliques comme coextensifs aux versements découplés. Mais les versements anticycliques ne sont pas de véritables versements découplés.

¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 213.

¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 209.

5.17 Les véritables versements découplés sont des mesures de la catégorie verte et, comme il est indiqué à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, ne peuvent être liés au type ou au volume de la production (paragraphe 6 b)), ni être fonction ou établis sur la base des prix (paragraphe 6 c)). Les versements anticycliques, en revanche, sont nettement et explicitement liés aux prix. Le fait que, durant un grand nombre de campagnes, ces versements seront probablement effectués au taux maximum¹⁶ ne change pas le fait qu'ils sont liés aux prix. Il convient de se demander en quoi les agriculteurs agiraient différemment s'il n'y avait pas de versements anticycliques et s'il leur était en fait "garanti" un montant inférieur de 13,73 cents par livre pour leur coton. Il est évident que les versements anticycliques ne sont pas des mesures de la catégorie verte et on peut donc présumer qu'ils ont un effet de distorsion des échanges.

5.18 Cette même contre-vérité consistant à lier les versements anticycliques aux versements découplés se retrouve dans les arguments des États-Unis concernant l'augmentation de la richesse qui résulte pour les propriétaires non exploitants des versements anticycliques et qui est donc capitalisée sous forme d'une augmentation de la valeur foncière.¹⁷ Cela est certainement vrai des véritables versements découplés, mais ce n'est tout simplement pas plausible dans le cas des versements anticycliques. Quel producteur acceptera les "modalités de location modifiées" auxquelles les États-Unis font référence¹⁸, si les versements anticycliques peuvent être de 13,73 cents la livre pendant une campagne et de zéro pendant la campagne suivante?

2. Versements au titre de prêts à la commercialisation

5.19 Les États-Unis allèguent que le Brésil n'a pas démontré que les versements au titre de prêts à la commercialisation avaient des effets notables de distorsion des prix. Pourtant, l'affirmation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation ont un effet de distorsion est presque une évidence. Les versements au titre de prêts à la commercialisation sont des mesures de la catégorie orange, dans laquelle sont incluses les mesures non prohibées qui ont le plus grand effet de distorsion de la production et des échanges.

5.20 En outre, les arguments des États-Unis concernant les versements au titre de prêts à la commercialisation ne tiennent pas compte là encore du fait que ce sont les attentes des producteurs qui sont importantes et que ces attentes sont dues à l'existence des prix administratifs appliqués dans le cadre du programme de prêts à la commercialisation, et non pas aux transferts financiers, quelle que soit la campagne. Par conséquent, l'argument des États-Unis selon lequel, comme les prix du coton à terme durant la campagne de commercialisation 2006 étaient supérieurs au taux de prêt, celui-ci n'aurait aucun effet sur les décisions en matière de plantation prises par les producteurs¹⁹, ne tient pas compte de la réalité. Premièrement, le taux de prêt ne sera pas toujours inférieur aux prix à terme; durant certaines campagnes, des montants importants ont été versés au titre du programme de prêts à la commercialisation.²⁰ Deuxièmement, le programme offre une garantie des pouvoirs publics, qui assure aux producteurs de percevoir un prix particulier, qu'ils effectuent ou non des opérations sur le marché à terme.

5.21 En outre, en alléguant qu'à l'époque de la plantation, les producteurs "*ne s'attendaient pas*" à recevoir ces versements lors de la récolte²¹, les États-Unis jouent habilement sur le mot "*s'attendraient*". Les producteurs espéraient évidemment percevoir un prix plus élevé. Mais ce à quoi ils s'attendaient certainement c'était de percevoir au moins le prix garanti de 52 cents la livre,

¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 211.

¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 216 à 219.

¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 216.

¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 230.

²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 248.

²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 231. (*italique dans l'original*)

indépendamment de ce qui se passait sur le marché, parce que c'était ce que la loi prescrivait. Comme l'Organe d'appel l'a souligné dans la procédure initiale²²:

... même si les exploitants s'étaient attendus à des prix plus élevés au moment où ils prenaient leurs décisions en matière de plantation, ils savaient aussi que, si les prix réels étaient en définitive plus bas, ils seraient "protégés"²³ par le soutien public, y compris non seulement par les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, mais aussi par les versements anticycliques, ...

5.22 C'est donc la garantie d'isolement qui influait sur les décisions en matière de plantation – la question de savoir si le prix était perçu sur le marché ou perçu des pouvoirs publics était sans importance. En fait, il est très peu probable que les agriculteurs accordent le même poids aux prix à terme qu'au taux de prêt garanti. Cela exigerait en effet qu'ils vendent toute leur récolte à terme au taux à terme et prennent le risque de parier que leur production effective leur permettra de tenir leurs engagements à terme – en fait, qu'ils prennent, sur le plan de la production, le risque dont ils étaient protégés par les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation fondés sur la production effective.

3. Programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et signaux du marché

5.23 L'argument des États-Unis vise en grande partie à tenter de démontrer qu'il existe un lien entre les décisions des producteurs et les signaux du marché. Toutefois, les États-Unis ne démontrent pas et ne peuvent pas démontrer que les décisions en matière de plantation prises par les producteurs étaient dictées par des facteurs commerciaux. Les États-Unis ne l'ont pas démontré devant le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel et les efforts qu'ils déploient pour présenter à nouveau des arguments en la matière dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 sont tout aussi inefficaces.

5.24 Les États-Unis font valoir que le fait que leur part de la production mondiale est restée stable pendant la durée d'application des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques montre que les programmes n'isolent pas les producteurs des signaux du marché.²⁴ Toutefois, la question n'est pas de savoir si la part de la production détenue par les États-Unis est restée stable, mais de savoir si, en l'absence des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, la part de marché détenue par les États-Unis serait au niveau actuel. Et la réponse à cette question devrait être négative. Les États-Unis affirment que, lorsque le Brésil allègue qu'"en l'absence de l'effet des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques subordonnés aux prix des États-Unis, on s'attendrait à ce que les producteurs non subventionnés, comme ceux du Brésil et des pays d'Afrique de l'Ouest et centrale accroissent sensiblement leur part de la production et des exportations sur le marché mondial"²⁵, il prend simplement pour postulat sa propre conclusion.²⁶ Mais il s'agit simplement d'une affirmation, et non d'un argument, et les États-Unis n'ont donc aucune réponse à apporter s'agissant de la position du Brésil.

5.25 Les États-Unis font valoir qu'il existe une incompatibilité entre l'affirmation du Brésil selon laquelle il n'y a aucun lien entre les prix et la superficie plantée, la production et les exportations des

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, 3 mars 2005, WT/DS267/AB/R ("*États-Unis – Coton upland (Organe d'appel)*"), paragraphe 445.

²³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, 8 septembre 2004, WT/DS267/R ("*États-Unis – Coton upland (Groupe spécial)*"), paragraphe 7.1294.

²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 243.

²⁵ Première communication du Brésil, paragraphe 90.

²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 251.

États-Unis et son allégation selon laquelle les États-Unis constituent le marché le plus important qui influe sur les cours du marché mondial.²⁷ Selon les États-Unis, s'ils représentent le marché le plus important influant sur les cours mondiaux, il doit donc sûrement exister un lien entre les cours mondiaux et la superficie plantée, la production et les exportations des États-Unis. Mais l'incompatibilité est créée par les États-Unis eux-mêmes. Le lien n'est pas entre les cours mondiaux et la production des États-Unis. Il est entre les prix intérieurs garantis et la production des États-Unis. Et là se trouve évidemment la source du problème.

5.26 L'allégation des États-Unis selon laquelle, au moment de la plantation, un agriculteur "ne peut pas *savoir* quels seront les prix finals et les coûts finals"²⁸, est plus simple qu'elle n'en a l'air. Ce que l'agriculteur sait bien, c'est que, pour la totalité du coton récolté, le prix équivaudra au moins au taux de prêt. En outre, si le cours du marché n'est pas sensiblement supérieur au taux de prêt et que le coton est planté sur la superficie de base, il y aura un versement anticyclique complémentaire (même s'il n'est pas fondé sur la production effective, mais sur les rendements moyens au cours des campagnes antérieures). Ainsi, si l'agriculteur continue à produire du coton, le gain attendu sera proche du prix d'objectif pour la majeure partie du coton produit sur la superficie de base. En revanche, les producteurs de coton d'Afrique ou du Brésil savent qu'ils n'obtiendront que le cours mondial – quel qu'il soit.

5.27 Les États-Unis contestent l'allégation du Brésil selon laquelle les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques jouent un rôle essentiel pour permettre aux producteurs de couvrir leurs coûts de production à long terme et selon laquelle, en l'absence de ces programmes, les producteurs passeraient à des cultures de remplacement.²⁹ Ce sont, de l'avis des États-Unis, les coûts variables, et non les coûts à long terme, qui influent sur la décision de poursuivre ou de cesser la culture du coton. Toutefois, l'allégation des États-Unis selon laquelle le Brésil n'a fourni aucun élément de preuve montrant qu'en l'absence des versements, des agriculteurs cesseraient de produire du coton³⁰, ne tient pas compte des éléments de preuve effectivement fournis par le Brésil.

5.28 Au paragraphe 11 de sa première communication écrite, le Brésil fournit un tableau indiquant le montant total des subventions accordées par les États-Unis pour le coton upland depuis la campagne de commercialisation 1999 jusqu'à la campagne actuelle, qui montre que, durant certaines campagnes, plus de la moitié des revenus perçus par les exploitants cotonniers des États-Unis proviennent des subventions. L'idée que, si ces subventions n'existaient pas, les producteurs qui seraient privés de la moitié de leur revenu continueraient à planter du coton – comme si de rien n'était – est tout à fait absurde. Le Brésil souligne aussi que, sans versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques, les producteurs de coton des États-Unis auraient, entre les campagnes de commercialisation 2000 et 2005, perdu 663 dollars EU par acre.³¹ Aucun opérateur économique rationnel ne continuerait à planter du coton dans ces conditions.

5.29 En outre, l'allégation des États-Unis, selon laquelle un nombre important de producteurs ne seraient pas affectés par la réduction ou l'élimination des versements puisqu'ils plantent du coton sur des exploitations qui n'ont pas de superficie de base ou sur des superficies supérieures à la superficie de base de l'exploitation³², ne rend que partiellement compte de la situation. Si le droit à bénéficier de versements anticycliques est déterminé en fonction des rendements des superficies de base, ces rendements n'ont aucune pertinence pour la détermination des versements au titre de prêts à la

²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 254.

²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 255. (italique dans l'original)

²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 292.

³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 297.

³¹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 158.

³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 298.

commercialisation. Ainsi, les producteurs dont les États-Unis allèguent qu'ils ne seraient pas affectés par la réduction ou l'élimination des versements ne pourraient en fait pas bénéficier de versements au titre de prêts à la commercialisation s'ils étaient réduits ou éliminés.

4. Fiabilité de la modélisation économétrique

5.30 Les États-Unis allèguent que la modélisation économétrique fournie par le Brésil est erronée, mais les arguments des États-Unis soit constituent une tentative de faire valoir de nouveau ce qu'ils ont plaidé devant le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel sans avoir gain de cause, soit sont sans conséquence. La Nouvelle-Zélande va formuler quelques observations concernant les allégations des États-Unis à cet égard.

5.31 Les États-Unis accordent une grande importance au fait que, dans son nouveau modèle, M. Sumner a augmenté l'élasticité de l'offre de coton des États-Unis, la portant à 0,8.³³ Or, comme autre modèle de représentation des effets à long terme, les États-Unis proposent le modèle ATPSM, dans lequel l'élasticité de l'offre de coton des États-Unis est aussi de 0,8!³⁴ De plus, ils ignorent fort commodément la note de bas de page 301 de la communication du Brésil³⁵, qui précise ce qui suit: "Le Brésil note que M. Sumner a également procédé à 12 simulations en utilisant une élasticité de l'offre encore plus modérée, de 0,5. Le résultat de cet exercice montre la solidité des effets sur l'offre et sur les prix ..."

5.32 Les États-Unis critiquent le fait que M. Sumner a apporté une petite modification à l'élasticité de la demande dans le reste du monde (ROW), à savoir -0,2, au lieu de -0,25. Mais cette modification de 0,05 représente une petite modification par rapport aux autres chiffres que les États-Unis proposent ensuite, à savoir un écart de 0,45 entre différents scénarios.³⁶ Comment les États-Unis peuvent-ils alléguer que leurs propres estimations se fondent sur une base statistique plus solide que les estimations de M. Sumner? En fait, les élasticité de la demande utilisées par M. Sumner diffèrent peu de celles qu'il avait utilisées lors de la procédure antérieure, qui ont implicitement été jugées crédibles par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel.

5.33 Bien que les États-Unis notent que le facteur de couplage utilisé par M. Sumner est le même que celui qu'il avait utilisé dans son modèle initial³⁷, ils critiquent ensuite l'importance de ce facteur. Là encore, les États-Unis tentent de contester de nouveau ce qui a déjà été jugé crédible par le Groupe spécial et l'Organe d'appel lors de la procédure initiale. Quoi qu'il en soit, si les effets sur les prix ne sont pas énormes selon les paramètres des États-Unis, les effets sur les exportations – en particulier à long terme – le sont certainement.

5. Accroissement de la part du marché mondial

5.34 Les États-Unis contestent l'allégation du Brésil selon laquelle les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ont pour effet d'accroître la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis et causent pas là même un préjudice grave au sens de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC. Mais, lorsqu'ils cherchent à montrer qu'il n'y a pas eu d'accroissement de leur part de marché, les États-Unis se penchent là encore sur la mauvaise question.

³³ Première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphes 10 à 21.

³⁴ Première communication écrite des États-Unis, annexe I, tableau A7.

³⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 171.

³⁶ L'élasticité de la demande dans le reste du monde utilisée par les États-Unis varie de -0,39 à -0,84.

Première communication écrite des États-Unis, annexe I, tableau A7.

³⁷ Première communication écrite des États-Unis, annexe I, paragraphe 31.

5.35 L'élément essentiel de l'argument du Brésil est que la part de marché détenue par les États-Unis est supérieure à ce qu'elle serait autrement et que cela est dû à l'existence des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Ainsi, les arguments des États-Unis selon lesquels leur part de marché ne s'est pas accrue durant la période en question sont tout simplement dénués de pertinence. De plus, l'analyse faite par les États-Unis eux-mêmes prouve l'argument du Brésil. Dans leur critique de l'analyse de M. Sumner, les États-Unis indiquent que l'effet à long terme de l'élimination des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques serait une réduction des exportations de coton des États-Unis pouvant aller jusqu'à 25 pour cent en 2002-2005 et 17 pour cent en 2006-2008.³⁸ Ces chiffres montrent très clairement ce que la part du marché mondial détenue par les États-Unis serait en l'absence des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.

5.36 En somme, les États-Unis eux-mêmes fournissent *prima facie* les éléments au regard de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC que, d'après ce qu'ils allèguent, le Brésil n'a pas pu fournir.

VI. CONCLUSION

6.01 En conclusion, de l'avis de la Nouvelle-Zélande, le Brésil a démontré que les États-Unis n'avaient ni retiré les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, ni éliminé les effets défavorables de ces programmes comme l'exige l'article 7.8 de l'Accord SMC. En conséquence, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD le 21 mars 2005.

³⁸ Première communication écrite des États-Unis, annexe I, tableau A8.

ANNEXE B

COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES À TITRE DE RÉFUTATION PAR LES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil (résumé analytique présenté le 18 janvier 2007)	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis (résumé analytique présenté le 12 février 2007)	B-10
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication du Brésil concernant la demande de décision préliminaire des États-Unis (résumé analytique présenté le 23 janvier 2007)	B-20

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION PRÉSENTÉE À TITRE DE RÉFUTATION PAR LE BRÉSIL

(Résumé analytique présenté le 18 janvier 2007)

1. Dans sa première communication écrite, le Brésil présente ses allégations concernant l'existence et la compatibilité des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions relatives aux effets défavorables – et aux subventions à l'exportation –, adoptées par l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le cadre du présent différend. Dans sa communication présentée à titre de réfutation, le Brésil démontre qu'aucun des arguments formulés par les États-Unis dans leur première communication écrite n'est fondé ou ne réfute les allégations du Brésil.

ARGUMENTS RELATIFS AUX EFFETS DÉFAVORABLES

2. À propos des arguments relatifs aux effets défavorables, le Brésil examine tout d'abord quatre questions soulevées par les États-Unis qui touchent la totalité de ses allégations concernant les effets défavorables. Il réfute ensuite les arguments de fond formulés par les États-Unis.

3. *Premièrement*, les États-Unis affirment que la campagne appropriée que le Groupe spécial de la mise en conformité doit examiner est la campagne de commercialisation 2006. Le Brésil n'est pas d'accord. Le Groupe spécial de la mise en conformité devrait procéder à son analyse des allégations du Brésil en se fondant sur la campagne de commercialisation 2005, c'est-à-dire la campagne la plus récente pour laquelle des données complètes sont disponibles. L'affirmation des États-Unis selon laquelle la campagne de commercialisation 2006 est plus appropriée est en contradiction avec le point de vue qu'ils ont eux-mêmes émis lors de la procédure initiale et selon lequel la période la plus récente pour laquelle des données complètes sont disponibles constitue la période la plus appropriée.

4. *Deuxièmement*, les États-Unis contestent, directement ou indirectement, un certain nombre de constatations formulées par le Groupe spécial initial concernant la nature et les effets des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques, et concernant la nature et l'ampleur de l'influence de la production et des exportations des États-Unis sur le prix du coton upland sur le marché mondial. Lorsqu'il évaluera les allégations de préjudice grave du Brésil, le Groupe spécial de la mise en conformité devrait s'appuyer sur les constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel. L'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") n'a pas pour objet ou pour fonction de permettre à un Membre de contester à nouveau les constatations du Groupe spécial initial, telles qu'elles ont été confirmées par l'Organe d'appel.

5. *Troisièmement*, les États-Unis font valoir que le Brésil formule une allégation "en tant que tel" à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques des États-Unis et que le Brésil n'a pas démontré que ces programmes prescrivait une infraction aux articles 5 et 6.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"). Toutefois, les allégations du Brésil n'établissent pas de distinction entre les effets défavorables causés par le cadre légal et réglementaire des programmes prévus par la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural ("Loi FSRI") et les effets défavorables causés par les versements impératifs et subordonnés aux prix qui en découlent. Au lieu de cela, les allégations du Brésil portent sur les effets défavorables causés par les "subventions" des États-Unis, du point de vue de leurs "effets" sur la production et les exportations des États-Unis et sur le prix du

coton upland sur le marché mondial. Cette approche est conforme aux dispositions de la Partie III de l'Accord SMC et aux constatations du Groupe spécial initial.

6. *Quatrièmement*, les États-Unis affirment qu'ils n'ont pas eu suffisamment de temps pour répondre aux allégations de menace de préjudice grave formulées par le Brésil et qu'ils y répondront dans leur prochaine communication. Cette décision unilatérale des États-Unis est contraire aux *procédures de travail du Groupe spécial* et porte atteinte à la capacité du Brésil à réfuter ces arguments des États-Unis. Le Brésil demande que le Groupe spécial de la mise en conformité rejette les éléments de preuve factuels et les arguments y afférents, quels qu'ils soient, soumis dans la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis au sujet des allégations du Brésil selon lesquelles il est confronté à une menace de préjudice grave.

7. Pour ce qui est des questions de fond se rapportant aux allégations concernant les effets défavorables présentées par le Brésil au Groupe spécial de la mise en conformité, les États-Unis affirment tout d'abord que l'élimination de la subvention au titre du programme Step 2 est suffisante pour éliminer les effets défavorables causés par les subventions subordonnées aux prix prévues par la Loi FSRI de 2002. Cet argument des États-Unis implique que la subvention au titre du programme Step 2 – mais *pas* les subventions au titre de prêts à la commercialisation ou les subventions anticycliques – était *l'unique* cause du préjudice grave dont le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel avaient constaté l'existence durant les campagnes de commercialisation 1999-2002, ainsi que *l'unique cause* de tout préjudice grave découlant de ces trois subventions prévues par la Loi FSRI de 2002 durant les campagnes de commercialisation 2003-2005. Cet argument implique également que les États-Unis considèrent que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques, qui sont bien plus importantes et ont bien plus d'effets de distorsion des échanges – et qui représentaient 42 pour cent de la valeur marchande de la production de coton upland durant la campagne de commercialisation 2005 – n'ont aucun effet sur la production, les exportations ou le prix mondial. Une bonne partie de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil démontre que cet argument est erroné. Les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques isolent les producteurs des États-Unis des forces du marché, maintiennent des niveaux élevés de superficie plantée en coton upland et des niveaux élevés de production et d'exportations du coton upland et empêchent des hausses des prix sur le marché mondial dans une mesure notable.

8. Les États-Unis font longuement valoir que l'abrogation de la subvention au titre du programme Step 2 ne conduira pas à une augmentation des versements anticycliques durant la campagne de commercialisation 2006 et conduira à une réduction des versements au titre de prêts à la commercialisation. Les États-Unis affirment aussi que, comme les subventions anticycliques sont actuellement à leur niveau maximal, elles n'augmenteront pas durant la prochaine campagne. Toutefois, des études réalisées par l'Institut de recherche sur la politique alimentaire et agricole ("FAPRI") et un organisme public des États-Unis montrent que l'abrogation de la subvention au titre du programme Step 2 n'entraînera aucune réduction significative des subventions au titre de prêts à la commercialisation. De plus, l'argument des États-Unis selon lequel les subventions anticycliques seront à leur niveau maximal démontre tout au plus que l'élimination de la subvention au titre du programme Step 2 sera insuffisante pour éliminer les effets défavorables. L'examen du revenu des producteurs de coton upland des États-Unis montre l'importance cruciale des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques par rapport aux versements au titre du programme Step 2. Alors que l'élimination des versements au titre du programme Step 2 devrait réduire de 9 dollars par acre et par année le revenu des producteurs de coton upland, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont fourni aux producteurs de coton upland un revenu de 84 dollars par acre et de 75 dollars par superficie de base, respectivement, au cours de la campagne de commercialisation 2005.

9. Les États-Unis font valoir que la baisse de leurs exportations, au début de la campagne de commercialisation 2006, montre que l'élimination de la subvention au titre du programme Step 2 a eu une incidence importante. La baisse des exportations des États-Unis au cours des premiers mois de la campagne de commercialisation 2006 peut s'expliquer dans une large mesure par les conditions existant sur le marché. Toute baisse supplémentaire par suite de l'élimination des versements au titre du programme Step 2 est due à une poussée temporaire des exportations juste avant cette élimination, suivie par une accalmie au lendemain de cette élimination. Les utilisateurs industriels et exportateurs nationaux ont naturellement cherché à tirer parti d'une subvention à l'exportation lucrative tant qu'elle était en vigueur. Toutefois, le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) prévoit un accroissement sensible des exportations pendant le reste de la campagne de commercialisation 2006. Il prévoit en effet que les exportations de coton upland des États-Unis atteindront, pendant la campagne de commercialisation 2006, leur deuxième meilleur niveau, légèrement inférieur au niveau record enregistré pendant la campagne de commercialisation 2005.

10. Enfin, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, les arguments exposés par le Brésil devant le présent groupe spécial de la mise en conformité concernant l'effet des versements au titre du programme Step 2 sont compatibles avec la position qu'il a exposée devant le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel. La subvention au titre du programme Step 2 a eu deux effets principaux. L'un a été d'accroître le revenu des producteurs de coton upland. Toutefois, il s'agissait d'un effet indirect, qui était beaucoup moins important pour la stabilisation du revenu des producteurs de coton upland que ne l'étaient les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques, bien plus élevées. Le second effet de la subvention au titre du programme Step 2 a été de rendre le coton upland des États-Unis compétitif sur le marché mondial en toutes circonstances, empêchant de ce fait des hausses de prix sur le marché mondial. Si l'élimination de la subvention au titre du programme Step 2 a éliminé ce second effet, le revenu des producteurs de coton upland n'en demeure pas moins isolé des prix du marché par les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques. Ainsi, l'affirmation du Brésil selon laquelle l'élimination de la subvention au titre du programme Step 2 aura une incidence relativement modeste sur le volume de la production et des exportations de coton upland des États-Unis est compatible avec une constatation selon laquelle l'élimination peut aussi entraîner une hausse des prix sur le marché mondial.

11. Dans leur première communication écrite, les États-Unis répondent à certains des arguments du Brésil qui établissent un lien de causalité entre les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques et l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable sur le marché mondial du coton upland.

12. *Premièrement*, sans tenir compte des constatations du Groupe spécial initial, les États-Unis font valoir que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques n'ont aucun effet notable sur la production, les exportations ou les prix. L'argument obsolète des États-Unis selon lequel les producteurs de coton upland ne s'attendent pas à recevoir des versements au titre de prêts à la commercialisation a été rejeté tant par le Groupe spécial initial que par l'Organe d'appel. Le Brésil démontre que *les producteurs des États-Unis se sont attendus à recevoir des versements au titre de prêts à la commercialisation chaque année depuis la campagne de commercialisation 1999*. Les États-Unis avancent des arguments qui ont tout aussi peu de valeur au sujet de l'effet des versements anticycliques. Les ouvrages économiques confirment que les versements anticycliques ont un effet de distorsion des échanges et ne sont généralement pas capitalisés dans la valeur foncière. Enfin, les données (incomplètes) sur la superficie de base et la superficie plantée présentées par les États-Unis confirment que les exploitants des États-Unis continuent à planter massivement du coton upland sur la superficie de base de coton upland. Plus de 95 pour cent des exploitations qui cultivent du coton upland reçoivent des versements anticycliques pour ce coton.

13. *Deuxièmement*, les États-Unis font valoir que le Brésil se contente de qualifier l'ampleur des versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques d'"importante", de "très importante", de "colossale" et d'"énorme", mais n'examine pas leur structure, leur conception ou leur gestion. Cette affirmation est dénuée de fondement. Le Brésil a montré quelles étaient la structure, la conception et la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques à la section 7.8 de sa première communication écrite. Dans sa réfutation des arguments des États-Unis, il développe ce point de façon plus approfondie. En outre, l'importance des subventions octroyées par les États-Unis constituait un facteur essentiel dans l'analyse de l'empêchement de hausses de prix réalisée par le Groupe spécial initial et demeure un élément essentiel dans l'analyse du présent Groupe spécial de la mise en conformité.

14. *Troisièmement*, s'appuyant sur la stabilité de la part de la production et des exportations mondiales qu'ils détiennent, les États-Unis font valoir que leurs producteurs de coton upland ne sont pas isolés des prix du marché. Dans leurs arguments, les États-Unis ignorent, et demandent en fait au présent Groupe spécial de la mise en conformité d'infirmer l'une des principales constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel – selon laquelle la structure, la conception et la gestion des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques "isolent" les producteurs de coton upland des États-Unis des forces du marché en stabilisant leur revenu à des niveaux très élevés et leur permettent de maintenir artificiellement des niveaux élevés de superficie plantée, de production et d'exportations.

15. *Quatrièmement*, les États-Unis font valoir qu'il n'y a pas de lien entre l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques et l'augmentation de la production de coton upland aux États-Unis. Par contre, ils affirment que cette augmentation peut être attribuée à des rendements élevés. Le Brésil ne partage pas ce point de vue. En l'absence des subventions contestées, les rendements n'auraient pas augmenté (car il n'y aurait pas eu de coton upland de planté) sur une partie importante de la superficie plantée en coton upland aux États-Unis. Il en serait résulté une diminution sensible de la superficie plantée, de la production et des exportations globales des États-Unis.

16. *Cinquièmement*, les États-Unis font valoir que le Brésil n'a pas démontré l'existence d'une coïncidence temporelle entre les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques et l'empêchement de hausses des prix sur le marché mondial. Si bon nombre des facteurs sur lesquels le Groupe spécial initial s'est appuyé pour établir cette détermination existent encore aujourd'hui (c'est-à-dire les niveaux croissants, en valeur absolue, de la production et des exportations des États-Unis), d'autres facteurs, comme la part de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis et les prix, sont restés relativement stables pendant la période d'application de la Loi FSRI de 2002. Toutefois, cette stabilité n'indique pas que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques ont peu ou pas d'effets. Au lieu de cela, le flux incessant de versements au titre de ces deux subventions impératives et subordonnées au prix a *maintenu* l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable qui existait. Il est remarquable que les États-Unis puissent affirmer cette relative stabilité de la situation actuelle – qui ne subsiste que parce qu'ils n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD – montre en quelque sorte l'*absence* de lien de causalité entre ces subventions et l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable. Au demeurant, l'allégation même formulée par le Brésil dans la présente procédure est que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques des États-Unis n'ont pas changé et continuent de causer un préjudice grave aux intérêts du Brésil.

17. *Sixièmement*, les éléments de preuve dont le Groupe spécial de la mise en conformité est saisi montrent que le producteur moyen de coton upland continue d'être incapable de couvrir son coût de production total à long terme avec les revenus provenant du marché. Si les États-Unis reconnaissent que les producteurs doivent couvrir leur coût total à long terme, ils affirment que les exploitants de

coton upland subventionnent de façon croisée la production de coton upland avec les revenus provenant d'autres cultures et des revenus non agricoles. De même que cet argument a été rejeté par le Groupe spécial initial, il devrait être rejeté par le Groupe spécial de la mise en conformité. De plus, un examen des données sur le coût de production du Département de l'agriculture des États-Unis ("USDA") montre qu'une partie importante des producteurs de coton upland des États-Unis ne peuvent pas couvrir ne serait-ce que leurs coûts de production variables, et ne s'attendent pas à pouvoir les couvrir, après ajustement pour tenir compte de la définition incorrecte des coûts variables utilisée par les États-Unis. Cela semble indiquer que, même à court terme, une partie importante de la production de coton upland des États-Unis n'est pas viable, d'un point de vue économique, en l'absence de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Enfin, la comparaison des coûts de production dans différents pays réalisée par le Comité consultatif international du coton ("CCIC") confirme encore effectivement que les exploitants de coton upland des États-Unis ont des coûts de production élevés.

18. *Septièmement*, les États-Unis critiquent les résultats de l'étude de M. Daniel Sumner, présentée dans la première communication écrite du Brésil, au motif qu'ils sont surévalués et incompatibles avec les ouvrages économiques. Toutefois, une seule étude tirée de la publication américaine intitulée *Journal of Cotton Science*, citée par les États-Unis, ne justifie pas que le présent groupe spécial de la mise en conformité ne tienne pas compte des importants ouvrages théoriques sur l'économie agricole, selon lesquels les subventions des États-Unis concernant le coton ont des effets importants sur le prix du marché mondial. De fait, le consensus général dans les ouvrages économiques est que les subventions des États-Unis concernant le coton entraînent un accroissement de la production et des exportations et une baisse du prix mondial du coton. Même si les études constatent qu'il existe des effets d'importance différente sur la base d'hypothèses différentes, bon nombre d'économistes sont d'accord pour dire que les prix mondiaux seraient de 10 à 25 pour cent supérieurs en l'absence des subventions concernant le coton. En tant que pays accordant le plus de subventions au monde, les États-Unis sont à l'origine de la majeure partie de ces effets. Ces résultats sont compatibles avec les analyses réalisées par M. Sumner en 2003 et en 2006 et sont confirmés par ces analyses.

19. *Huitièmement*, la question de savoir si l'offre chinoise, comme les États-Unis l'ont fait valoir dans la procédure initiale, ou la demande chinoise, comme ils le font valoir actuellement, est responsable de certaines fluctuations des prix du coton upland sur le marché mondial est dénuée de pertinence pour l'allégation du Brésil. Ce qui importe est de savoir si une réduction importante de la production et des exportations des États-Unis par suite de l'élimination des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques se traduirait par des prix du coton upland notablement plus élevés sur le marché mondial. Le Groupe spécial initial a constaté que les États-Unis exerçaient une influence proportionnelle substantielle sur les prix du coton upland sur le marché mondial. Rien n'a changé à cet égard. De grandes quantités de coton upland des États-Unis continuent à être produites et exportées sur les marchés mondiaux. L'émergence de la Chine comme gros importateur de coton upland ne modifie nullement cette dynamique.

20. *Finalement*, les arguments des États-Unis ne réfutent pas l'allégation *prima facie* solide selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont entraîné un accroissement de la part du marché mondial de la production détenue par les États-Unis, comme le Brésil l'a établi dans sa première communication écrite. Les États-Unis ne contestent pas qu'il y a eu accroissement de leur part du marché mondial de la production durant la campagne de commercialisation 2005, par rapport à la moyenne des trois campagnes de commercialisation 2002-2004. En outre, les éléments de preuve indiquent qu'en l'absence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques durant la campagne de commercialisation 2005, la part de marché des États-Unis ne se serait pas accrue mais aurait plutôt sensiblement diminué. Enfin, aucune des autres périodes proposées par les États-Unis aux fins de la détermination d'une tendance constante à l'accroissement de la part de marché ne correspond à des périodes

pertinentes pour déterminer en quoi les deux subventions en cause dans le présent différend – les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques (ou les mesures qui les ont précédées) – ont un effet de distorsion de la production et des exportations des États-Unis et de la part du marché mondial de la production détenue par les États-Unis.

ARGUMENTS RELATIFS AUX SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

21. Dans sa première communication écrite, le Brésil a démontré que les "mesures prises" par les États-Unis "pour se conformer" aux recommandations de l'ORD relatives aux garanties de crédit à l'exportation n'existaient pas à certains égards et, que, pour autant qu'elles existaient, elles n'étaient pas compatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. En conséquence, les États-Unis n'ont pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD voulant qu'ils retirent sans retard les subventions prohibées liées aux garanties de crédit à l'exportation, conformément à l'*Accord SMC*, et qu'ils se mettent par ailleurs en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

22. Dans leur première communication écrite, les États-Unis contestent l'allégation du Brésil selon laquelle, après l'adoption des mesures de mise en œuvre par les États-Unis, les garanties de crédit à l'exportation accordées au titre du programme General Sales Manager 102 ("GSM 102") constituent toujours des subventions à l'exportation. Ce faisant, les États-Unis surestiment considérablement l'incidence des "mesures" limitées relatives aux garanties de crédit à l'exportation qu'ils ont "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Aucune des données de fait mises en avant par les États-Unis ne démontre que le programme GSM 102, tel qu'il a été modifié par les mesures prises par les États-Unis pour se conformer: i) permet l'octroi de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 à des conditions conformes au marché; ii) permet l'application des taux de primes suffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ce programme; ou iii) évite un contournement des engagements contractés par les États-Unis en matière de subventions à l'exportation.

23. Les États-Unis avancent cinq arguments principaux dans leur première communication écrite. Le Brésil répond à chacun de ces arguments ci-après.

24. *Premièrement*, les États-Unis affirment que le Brésil ne peut pas, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, contester l'application par les États-Unis du GSM 102 d'une manière qui entraîne un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille. Ils demandent que le Groupe spécial de la mise en conformité rende une décision préliminaire à ce sujet. Le Brésil n'a pas examiné la demande des États-Unis dans sa communication à titre de réfutation, mais a répondu aux arguments des États-Unis dans une communication ultérieure datée du 16 janvier 2007.

25. *Deuxièmement*, les États-Unis demandent au Groupe spécial de la mise en conformité de rejeter l'allégation du Brésil selon laquelle aucune mesure prise pour se conformer n'existe en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation qui avaient été émises au titre du programme GSM 102, du programme General Sales Manager 103 ("GSM 103") ou du programme de garantie du crédit-fournisseur ("SCGP") avant le 1^{er} juillet 2005, mais qui étaient toujours en cours après cette date, et cela pour deux raisons: a) une constatation du Groupe spécial de la mise en conformité ne présenterait plus d'intérêt pour ce qui est des garanties de crédit à l'exportation émises au titre du SCGP avant le 1^{er} juillet 2005 puisque l'échéance maximale pour une garantie de crédit à l'exportation au titre de ce programme est de 180 jours et que, de ce fait, plus aucune garantie de ce type n'est en cours; et b) les recommandations et décisions de l'ORD imposaient aux États-Unis de "retirer la subvention", ce que les États-Unis affirment avoir effectivement fait en modifiant la structure des

commissions pour le GSM 102 et en arrêtant l'émission de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 103 et du SCGP.

26. Vu l'incidence des "rééchelonnements" de la dette garantie par le programme, il se peut très bien que des garanties de crédit à l'exportation émises au titre du SCGP avant le 1^{er} juillet 2005 soient toujours en cours aujourd'hui. De plus, les garanties de crédit à l'exportation toujours en cours après le 1^{er} juillet 2005 ont été émises suivant le barème des commissions sur lequel le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont fondé la constatation de l'existence d'un subventionnement à l'exportation au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*, et constituent donc un élément essentiel de la recommandation prescrivant de "retirer[] la subvention". Les versements ou les résultats liés à ces garanties de crédit à l'exportation toujours en cours sont incompatibles avec la recommandation de l'ORD prescrivant de "retirer la subvention".

27. *Troisièmement*, les États-Unis affirment que le point j) représente le critère exclusif permettant de déterminer si un programme de garantie du crédit à l'exportation constitue une subvention à l'exportation. Les États-Unis proposent, pour l'essentiel, une lecture *a contrario* du point j), selon laquelle la preuve que le programme GSM 102 permet de couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion mettrait ce programme à l'abri d'une contestation en tant que subvention à l'exportation, au titre des éléments des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

28. L'interprétation fournie par les États-Unis n'est pas étayée par la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC*; le fait de prouver que les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 sont suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ce programme ne déchargerait pas les États-Unis de l'obligation de s'abstenir d'octroyer des garanties de crédit à l'exportation subordonnées à l'exportation *de jure* au titre du GSM 102 moyennant des commissions qui confèrent des "avantages" aux exportateurs des États-Unis (dans la mesure où cela entraîne un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation contractés par les États-Unis au titre de l'*Accord sur l'agriculture*). De plus, les données disponibles ne montrent pas, comme l'affirment les États-Unis, que les programmes de garantie du crédit à l'exportation sont rentables. Le programme GSM 102 n'est pas structuré, conçu ou géré d'une manière qui permette de couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion.

29. *Quatrièmement*, il apparaît que les États-Unis affirment que, même si la définition des subventions à l'exportation figurant aux articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC* s'applique aux garanties de crédit à l'exportation, le seul critère applicable pour déterminer si un "avantage" est conféré, au sens de l'article 1.1 b), est le critère énoncé à l'article 14 c) de l'*Accord*. L'article 14 c) exige une évaluation de l'incidence d'une garantie accordée par les pouvoirs publics sur le coût du prêt garanti par rapport au coût du prêt sans cette garantie.

30. Les États-Unis font valoir que l'approche du Brésil, qui consiste à comparer les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 à celles qui sont perçues pour des produits comparables (quoique également non marchands) offerts par l'Export-Import Bank des États-Unis ("ExIm Bank"), ne constitue pas une comparaison du "marché" puisque, dans ce contexte, le "marché" prévu dans l'*Accord SMC* n'est pas le coût de l'obtention d'une garantie pour une transaction unique à l'exportation de produits de base agricoles, mais représente plutôt le coût total des fonds auquel emprunteurs et prêteurs sont disposés à conclure des prêts commerciaux. Les États-Unis affirment ensuite, en se fondant sur trois exemples, que les organismes de crédit commerciaux accordent des prêts aux débiteurs étrangers agréés par la CCC à des conditions meilleures que celles qui peuvent être obtenues dans le cadre du programme GSM 102.

31. Lorsqu'ils font valoir que l'article 14 c) est le critère exclusif à utiliser pour déterminer si un "avantage" est conféré par une garantie, les États-Unis ne reconnaissent pas qu'il existe un certain

nombre d'avantages et de bénéficiaires potentiels dans une transaction soutenue par une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102: l'exportateur des États-Unis, la Banque des États-Unis, la banque étrangère (dénommée "débiteur étranger" par le Brésil) et l'acheteur/emprunteur étranger. Lorsqu'il compare les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et les commissions perçues pour des produits comparables offerts par l'ExIm Bank, le Brésil entreprend d'évaluer un "avantage" dissociable accordé à l'exportateur des États-Unis. L'exportateur des États-Unis ne supporte pas les coûts ou les risques associés au fait de garantir ou d'octroyer un financement à la banque étrangère ou à l'acheteur/emprunteur étranger. De fait, c'est exactement ce qui caractérise le GSM 102 – l'exportateur des États-Unis n'est pas pris en compte dans l'équation. Ainsi, on peut mesurer l'avantage conféré à l'exportateur des États-Unis en évaluant en quoi les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 correspondant aux commissions perçues pour des instruments semblables.

32. Par ailleurs, les trois exemples présentés par les États-Unis – sans la moindre référence à des documents fondamentaux et sur la base uniquement d'une lettre de deux pages d'un administrateur d'une banque des États-Unis participant au programme GSM 102 – ne montrent pas que le programme GSM 102 est conforme au marché, même selon le critère énoncé à l'article 14 c).

33. *Cinquièmement*, les États-Unis font valoir que, lorsqu'il a affirmé que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constituent des instruments de financement tout à fait particuliers sans équivalent sur le marché, le Brésil n'a pas pris en considération certains produits offerts par la Banque interaméricaine de développement ("BID"), la Société financière internationale ("SFI") et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ("BERD"). Les États-Unis laissent aussi entendre que le Brésil n'aurait pas dû limiter son évaluation de l'"avantage" à une comparaison entre les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et celles qui étaient perçues pour des produits semblables offerts par l'ExIm Bank, mais qu'il aurait dû, au lieu de cela, comparer également les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 avec celles qui étaient perçues pour les produits offerts par la BID, la SFI et la BERD.

34. Le fait de prendre en considération les produits offerts par la BID, la SFI et la BERD évoqués par les États-Unis n'a pas d'incidence sur la conclusion du Brésil selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constituent des instruments financiers tout à fait particuliers sans équivalent sur le marché parce que *la BID, la SFI et la BERD ne sont pas des banques commerciales offrant des produits marchands*. Pour cette même raison, comme les commissions perçues par l'ExIm Bank, les commissions perçues par la BID, la SFI et la BERD sont faussées par l'intervention des pouvoirs publics. Il n'est pas nécessaire de fournir des comparaisons additionnelles entre les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et celles qui sont perçues par la BID, la SFI et la BERD, étant donné la comparaison avec les commissions perçues par l'ExIm Bank établie aux États-Unis que le Brésil a déjà fournie. À cet égard, les États-Unis n'apportent aucun élément de preuve crédible allant à l'encontre de la comparaison minutieuse réalisée par le Brésil à propos des produits offerts par l'ExIm Bank.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION PRÉSENTÉE À TITRE DE RÉFUTATION PAR LES ÉTATS-UNIS

(Résumé analytique présenté le 12 février 2007)

1. **Demands de décisions préliminaires** – Le Brésil n'a pas réfuté la démonstration des États-Unis selon laquelle les allégations du Brésil relatives aux garanties au titre du GSM-102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille n'entrent pas dans le champ de la présente procédure. Le Brésil reconnaît qu'il n'y a jamais eu de constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC à l'encontre des garanties au titre du GSM-102 pour la viande porcine et la viande de volaille et que, par conséquent, il n'y a pas eu de recommandations ni de décisions de l'ORD à l'encontre de ces mesures auxquelles les États-Unis étaient obligés de se conformer. Ainsi, les allégations formulées par le Brésil à l'encontre de ces mesures ne font pas, à bon droit, l'objet d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Bien qu'il soutienne que la "jurisprudence de l'Organe d'appel" lui donne le droit de "réitérer" des allégations concernant ces mesures au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC, le Brésil fait erreur. Il fait simplement une lecture erronée du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et continue de confondre deux questions distinctes – a) le champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et b) la question de savoir quand une allégation formulée à l'encontre d'une mesure spécifique ou d'un aspect spécifique d'une mesure peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une "résolution définitive" aux fins du règlement des différends de l'OMC.

2. – **Rien ne permet au Brésil d'établir des allégations à l'encontre de l'un ou de l'autre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation ou de versements anticycliques, pris isolément ou en plus des versements au titre de ces programmes.** Le Brésil précise dans la communication qu'il a présentée à titre de réfutation qu'il formule des allégations à l'encontre des *programmes* de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, en tant que tels, *en plus de* tous les versements autorisés au titre de ces programmes. Cependant, même dans ce cas, les allégations du Brésil n'entrent pas dans le champ de la présente procédure. Premièrement, il n'y a aucune base juridique ou factuelle qui étaye l'argument du Brésil selon lequel "[d]ans les circonstances du présent différend, le "versement" d'une subvention ne peut pas être dissocié d'un "programme" de subventions" et l'argument est affaibli par les propres allégations et arguments présentés par le Brésil pendant la procédure initiale. De surcroît, contrairement à ce qu'affirme le Brésil, le Groupe spécial initial n'a formulé aucune constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC à l'encontre des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, pris isolément ou en plus des versements. En conséquence, il n'y a pas eu non plus de recommandation de l'ORD relative aux subventions pouvant donner lieu à une action en ce qui concerne ces mesures. Les allégations formulées par le Brésil sur la base d'une telle recommandation dénaturée n'entrent pas à juste titre dans le champ de la procédure du présent groupe spécial de la mise en conformité.

3. Deuxièmement, les mesures que le Brésil cherche à contester – les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en plus des versements – ne sont *pas* des mesures prises pour se conformer. En effet, ces mesures n'ont pas été modifiées aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD ni pour une autre raison; elles restent identiques à ce qu'elles étaient dans la procédure initiale. Au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, des allégations de compatibilité avec un accord visé ne peuvent pas être

formulées à l'égard de mesures qui ne sont *pas* des mesures prises pour se conformer et qui sont identiques à celles qui étaient visées dans la procédure initiale. C'est aussi pour cette raison que les allégations du Brésil – que ce soit à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ou des programmes en plus des versements correspondants – n'entrent pas à juste titre dans le champ de la présente procédure.

4. – **Les allégations du Brésil concernant la conformité au cours de périodes passées restent hors du champ de la présente procédure.** Le Brésil doit encore indiquer une base textuelle légitime pour ses allégations concernant la conformité au cours de périodes passées. Au lieu de cela, il continue indûment d'associer l'article 7.9 de l'Accord SMC et l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, la première disposition n'établit pas la date de l'évaluation de la conformité avec les recommandations et décisions prévues dans le Mémorandum d'accord; elle fixe simplement la date à laquelle le Membre plaignant peut demander l'autorisation d'adopter des contre-mesures "proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée", comme le Brésil l'allègue. Par ailleurs, le point de savoir si "l'évaluation de la question de savoir si les contre-mesures proposées sont proportionnelles" est "lié[e] à la date à laquelle la période de mise en œuvre vient à expiration" est dénué de pertinence. En faisant valoir que cela sert de base pour évaluer la *conformité* à partir de la date fixée à l'article 7.9 de l'Accord SMC, le Brésil confond le mandat d'un arbitre au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord et celui d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Aucun argument n'offre une base légitime pour les allégations du Brésil concernant la conformité au cours de périodes passées.

5. **Subventions à l'exportation – Les États-Unis n'accordent pas de garanties de crédit à l'exportation en contravention avec les articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture.** Les États-Unis ont démontré que même avant 1) que le programme GSM-103 soit éliminé, 2) que le programme de garantie du crédit fournisseur ("SCGP") prenne fin, 3) que les pays présentant le risque le plus élevé soient exclus du bénéfice des programmes et 4) que les commissions soient relevées de 46 pour cent en moyenne, les primes perçues pour le GSM-102, le GSM-103 et le SCGP étaient plus que suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes. En effet, les données budgétaires actuelles des États-Unis montrent maintenant que pour les cohortes 1992-2005, la valeur actuelle négative nette totale applicable est de **166 549 780 dollars** (soit un "bénéfice" – à l'exclusion des frais administratifs – pour les pouvoirs publics des États-Unis). L'argument présenté par le Brésil en réponse – qui consiste à affirmer que ces résultats ont été "spécifiquement créés par les États-Unis aux fins du présent litige" – est dénué de tout fondement. Qui plus est, les tentatives du Brésil pour faire en sorte que le Groupe spécial ne tienne pas compte des données budgétaires sont incompatibles avec l'approche suivie par le Groupe spécial initial ainsi qu'avec les positions adoptées par le Brésil dans la procédure initiale. La "méthode de comptabilité de caisse" que le Brésil lui-même a élaborée et qu'il s'efforce de faire utiliser par le Groupe spécial à la place des données budgétaires fournies par les États-Unis, n'a pas été acceptée par le Groupe spécial initial et elle est profondément viciée.

6. – **Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, le programme GSM-102 est structuré et conçu pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion.** Premièrement, l'importance des montants recouverts ainsi que les modifications substantielles apportées aux programmes de garantie du crédit à l'exportation démentent l'affirmation du Brésil selon laquelle "le programme GSM-102 n'est pas structuré ou conçu pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion". Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, le fait que la CCC souscrive auprès du Trésor des États-Unis des emprunts en rapport avec les programmes de garantie du crédit à l'exportation ne signifie *pas* que les programmes ne peuvent pas satisfaire au critère du point j). En plus, le fait qu'il subsiste un plafond légal de 1 pour cent pour les commissions perçues au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation n'influe pas non plus sur l'analyse; la CCC a pris en compte ce fait en excluant du bénéfice de ces programmes **22 pays** dont la participation risquait

d'exiger des commissions supérieures au maximum légal. Enfin, rien ne permet au Brésil de faire valoir qu'une "gestion budgétaire prudente" exige non seulement l'imposition des limites strictes en matière de risque appliquées par la CCC, mais aussi l'application de commissions différentes pour des banques différentes, comme le Brésil le souhaiterait.

7. Deuxièmement, le Brésil a tort d'affirmer que la CCC prévoit chaque année, y compris pour les exercices budgétaires 2006 et 2007, que les programmes de garantie du crédit à l'exportation enregistreront des pertes. Il suppose 1) que les données d'expérience propres aux programmes de la CCC en particulier sont les données antérieures utilisées pour le calcul des taux de subventionnement initiaux et 2) que la CCC elle-même fournit les principaux facteurs utilisés pour ce calcul. Ces deux hypothèses sont erronées. C'est le Bureau de la gestion et du budget ("OMB") qui détermine les taux de perte escomptés de la CCC – et d'autres organismes publics – à l'échelle gouvernementale. Ces taux – qui sont appliqués à quasiment tous les organismes des États-Unis qui accordent des crédits internationaux – sont fondés sur des hypothèses relatives aux taux de risque et de recouvrement pour les pays présentant le risque le plus élevé et surestiment les pertes possibles en ce qui concerne les programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC.

8. – **La question de savoir si une dette a été rééchelonnée ou non dans le cadre du SCGP est dénuée de pertinence pour celle de savoir si les États-Unis ont "retiré" une subvention relevant du programme.** Il n'y a actuellement aucune créance "en cours" au titre du SCGP. Autrement dit, les États-Unis ont payé toutes les créances exigibles et ne risquent plus de devoir faire face à un éventuel autre engagement au titre du SCGP. L'argument du Brésil selon lequel il peut encore exister des créances en cours au titre du programme si les États-Unis ont rééchelonné la dette correspondante avant ou après le 1^{er} juillet 2005 est sans fondement. Il trahit une incompréhension fondamentale de la nature de la dette rééchelonnée, qui représente un montant à recevoir, et au titre de laquelle la CCC s'attend à recevoir – non à verser – de l'argent; la dette rééchelonnée n'est pas une créance en cours.

9. – **Le programme GSM-102 ne confère aucun avantage au titre des articles 1^{er} et 3 de l'Accord SMC.** Bien qu'il continue de présenter à titre "subsidaire" son "allégation" au titre du point j), le Brésil ne fournit aucune base textuelle pour ce faire. Son approche ne concorde pas avec le texte de l'Accord SMC ni avec ses propres arguments formulés dans d'autres différends, à savoir que, dans le cas des mesures figurant dans la Liste exemplative, ce sont les dispositions spécifiques de la Liste exemplative – et non les dispositions générales relatives aux subventions des articles 1.1 et 3.1 a) – qui déterminent quand les mesures peuvent être considérées comme des subventions à l'exportation. Toutefois, les États-Unis montrent aussi que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM-102 ne confèrent pas un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Cela confirme encore le fait que le point j) montre bien que les garanties de crédit à l'exportation du GSM-102 ne sont pas des subventions à l'exportation.

10. Bien qu'il prétende faire une démonstration au regard de l'article 14 c) de l'Accord SMC, le Brésil n'a pas tenté de faire une démonstration circonstanciée établissant que le coût global, y compris les commissions, d'un prêt garanti par les pouvoirs publics était inférieur à ce que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paierait sur un prêt commercial comparable. Au contraire, il s'efforce de défendre une approche viciée concernant un "avantage" dissociable" qui ne tient pas compte du fait fondamental que les coûts sont répartis entre les parties concernées. Comme les coûts ainsi que les avantages potentiels peuvent être partagés de diverses façons entre tous les participants à une transaction de prêt couverte par une garantie des pouvoirs publics, l'article 14 c) porte essentiellement sur le coût global du prêt, y compris les commissions au titre de la garantie, et non sur un seul élément "dissociable" de l'ensemble de la transaction. L'approche du Brésil est donc compromise par le texte lui-même.

11. À la différence du Brésil, les États-Unis ont fourni des renseignements spécifiques pour démontrer que des sources de financement et des garanties comparables à celles du GSM-102 étaient

disponibles sur le marché. Les tentatives faites par le Brésil pour discréditer les éléments de preuve concrets spécifiques présentés par les États-Unis sont totalement vaines. Par exemple, le Brésil tente de récuser les nombreux exemples de produits commerciaux offerts par la Société financière internationale ("SFI"), la Banque interaméricaine de développement ("BID") et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ("BERD") qui sont directement comparables aux garanties offertes au titre du GSM-102. Le Brésil affirme que, par définition, rien de ce que la BID, la SFI et la BERD font sur le marché ne peut avoir de caractère commercial ni être considéré comme un point de comparaison. Encore une fois, l'argument du Brésil n'est pas fondé sur le plan logique et – au vu de la preuve bien claire de la nature commerciale et rentable des organismes susmentionnés – sur le plan des faits.

12. **Subventions pouvant donner lieu à une action – Les arguments du Brésil ayant trait aux effets "relativement modestes" de l'élimination du programme Step 2 demeurent non justifiés et incompatibles avec ses positions antérieures.** Le Brésil ne justifie pas ses arguments tendant à minimiser les effets de l'élimination du programme Step 2. Premièrement, que l'on considère l'allégation de préjudice grave "actuel" ou l'allégation de "menace" de préjudice grave présentées par le Brésil, l'idée avancée par ce dernier qu'un accroissement des versements anticycliques neutralisera toute incidence positive de la suppression du programme Step 2 est dénuée de fondement. Au contraire, la suppression du programme Step 2 entraîne *bel et bien* une diminution des versements au titre de prêts à la commercialisation pendant les quelques années restantes où de tels versements sont justement prévus. En outre, il est peu probable qu'il y ait un accroissement des versements anticycliques pendant la campagne de commercialisation "actuelle" (campagne de commercialisation 2006) et, au cours des campagnes futures, cet accroissement ne sera probablement pas substantiel. Cet argument est à tous égards dénué de pertinence puisqu'il est prévu que tant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation que les programmes de versements anticycliques arriveront à expiration à la fin de la campagne de commercialisation 2007.

13. Deuxièmement, le Brésil continue de faire valoir que la suppression du programme Step 2 a eu des *effets* "relativement modestes" à cause de l'*importance* relativement moindre des dépenses au titre des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Pour autant, il n'explique pas pourquoi l'*importance* est le facteur déterminant pour évaluer leurs *effets*, en particulier au vu des arguments à l'effet contraire qu'il a présentés à l'Organe d'appel et au vu des effets *disproportionnés* qu'il a tenté d'attribuer au programme Step 2 dans la procédure initiale.

14. Troisièmement, le nouvel accent que le Brésil met sur les "effets modestes en matière d'accroissement des revenus" allégués du programme Step 2 est contredit par les arguments qu'il a lui-même présentés au Groupe spécial initial, à savoir que les effets sur les revenus ne représentaient qu'une façon dont, de l'avis du Brésil, les versements au titre du programme Step 2 pouvaient avoir affecté les cours du marché mondial. Auparavant, le Brésil avait fait valoir que "*la nature* du programme Step 2, *qui était d'accroître les exportations*" était l'autre façon principale dont le programme Step 2 influait sur les cours du marché mondial. En effet, bien que le Brésil tente maintenant de minimiser le fait qu'il a attribué un effet "d'accroissement des exportations" au programme Step 2, ces arguments ne sont tout simplement pas crédibles.

15. Enfin, les données montrant des niveaux d'exportation historiquement bas pour la campagne de commercialisation 2006 continuent d'ébranler la théorie d'une incidence "relativement modeste" de l'élimination du programme Step 2 défendue par le Brésil. Celui-ci souligne l'importance qu'ont d'autres facteurs – y compris les "besoins spécifiques de la Chine" – dans l'évaluation des changements intervenus sur le marché mondial du coton depuis la campagne de commercialisation 2006. Cela étant, même si l'on prenait en considération l'incidence de la demande de la Chine, il apparaît que les exportations des États-Unis se situent à des niveaux inhabituellement faibles. En plus, la *part* des importations chinoises détenue par les États-Unis après la suppression du programme

Step 2 est à un niveau inhabituellement faible. De manière similaire, les données ne corroborent pas l'idée du Brésil que les faibles niveaux d'exportation peuvent s'expliquer par "une poussée temporaire des exportations des États-Unis au cours des mois qui ont précédé l'élimination de la subvention au titre du programme Step 2, les exportateurs ayant vidé leurs entrepôts de leurs stocks pour profiter de cette subvention".

16. – **Le Brésil n'a pas établi *prima facie* l'existence d'un préjudice grave "actuel" au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC.** À titre préliminaire, les États-Unis notent que la campagne de commercialisation pertinente pour les allégations de préjudice grave "actuel" formulées par le Brésil est la campagne 2006. Lorsque des données fiables sont disponibles pour la campagne de commercialisation 2006, ou pour toute partie de cette campagne, il n'y a pas de raison que le Groupe spécial n'examine pas ces données et rien ne permet au Brésil de dire que les données ne sont pas pertinentes.

17. *Le Brésil n'a pas fourni d'élément de preuve concernant la structure, la conception et la gestion des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques qui étaye ses allégations d'empêchement notable de hausses de prix:* le Brésil doit encore présenter des éléments de preuve crédibles pour confirmer les effets notables sur la production causés par les versements anticycliques ou les versements au titre de prêts à la commercialisation dont il allègue l'existence. En plus, il n'a pas réfuté les éléments de preuve des États-Unis qui montrent, en ce qui concerne le programme de versements anticycliques, qu'il a tout au plus, selon des études récentes, des effets minimes sur la production. Le Brésil tente de discréditer les études présentées par les États-Unis en faisant valoir, entre autres choses, qu'elles ne portent pas spécifiquement sur la production de coton upland. Pour autant, ce n'est pas une raison pour empêcher le Groupe spécial de considérer ces études comme étant très probantes. Qui plus est, le Brésil ne présente *aucun élément de preuve empirique* concernant la production de coton upland qui lui soit propre et étaye ses allégations. En effet, la seule étude qu'il présente et qui traite justement des versements anticycliques n'est pas fondée sur des éléments de preuve empiriques, mais a été réalisée dans un laboratoire informatique de l'Université du Wyoming pour tester les réponses fournies par des étudiants en économie en fonction de certains paramètres qui étaient forcément tirés d'aspects réels de la Loi sur l'agriculture de 2002 et imposaient un certain nombre d'hypothèses limitatives qui, comme les auteurs eux-mêmes l'ont reconnu, ont influé sur les résultats de l'étude.

18. En outre, le Brésil ne réfute pas l'élément de preuve qui montre qu'une partie substantielle des versements des pouvoirs publics, y compris les versements anticycliques, est "transmis" à des propriétaires fonciers non exploitants sous la forme d'une rente foncière plus élevée. Dans sa réponse, le Brésil confond les questions et affirme, sans fondement, que l'incertitude entourant la réception des versements empêche une capitalisation dans la valeur foncière. Cet argument est incompatible avec les ouvrages économiques, les propres arguments du Brésil relatifs aux décisions des producteurs des États-Unis d'effectuer des plantations dans l'attente de versements anticycliques, et les propres constatations du Groupe spécial initial. Les affirmations du Brésil ayant trait aux **effets "relativement mineurs" des versements découplés sur la valeur foncière sont également infondées.**

19. Le Brésil ne réfute pas non plus les données se rapportant aux superficies qui montrent que de fait, *la détention d'une superficie de base de coton upland n'a pas encouragé la production de coton upland* comme il l'allègue. Les tentatives que fait le Brésil pour écarter ces faits au motif qu'ils sont "sans importance" sont inexplicables et infondées. En réalité, ces faits *sont* "importants" et ébranlent la théorie du Brésil selon laquelle il existe des effets notables sur la production, en particulier ses affirmations non fondées concernant le fait de produire en vue d'avoir la possibilité d'actualiser la superficie de base.

20. S'agissant des versements au titre de prêts à la commercialisation, le Brésil ne démontre pas que – compte tenu de la structure et de la conception particulières du programme de prêts à la commercialisation, et de la façon dont il est géré dans les conditions actuelles du marché – les versements au titre de ce programme *causent* de fait des effets sur la production qui sont assez notables pour empêcher des hausses du prix du coton sur le marché mondial. En particulier, le Brésil n'analyse pas correctement les décisions en matière de plantation prises par les producteurs des États-Unis à la lumière des conditions du marché et des considérations commerciales auxquelles ils étaient *réellement* confrontés au moment de la plantation, même si le Brésil admet qu'il s'agit là de l'examen approprié. De surcroît, alors qu'il tente de discréditer l'analyse faite par les États-Unis des décisions en matière de plantation des producteurs, le Brésil n'a fourni aucun fondement légitime pour ses arguments.

21. Le Brésil ne fournit aucun élément de preuve crédible qui montre que les producteurs et les exportateurs des États-Unis ne réagissent pas aux signaux du marché: les éléments de preuve empiriques ébranlent irrémédiablement la théorie du Brésil selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques isolent les producteurs et les exportateurs des États-Unis des signaux du marché. Le Brésil doit encore apporter une réponse crédible à la question fondamentale à cet égard: *si les producteurs des États-Unis continuent de planter et de produire et que les exportateurs des États-Unis continuent d'exporter dans des circonstances où "tout producteur non subventionné rationnel" aurait "réduit les plantations, la production et les exportations", pourquoi la part de la production mondiale et des exportations mondiales détenue par les États-Unis n'a-t-elle pas progressé pendant la durée d'application de la Loi FSRI de 2002?* Au lieu de cela, le Brésil tente d'embrouiller les choses en disant que la question déterminante est celle de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques constituent un soutien des *revenus* pour les producteurs des États-Unis. Ce n'est pas le cas; de fait, il n'y a aucune obligation, dans le cadre de l'OMC, de s'abstenir d'accorder un tel soutien. La question est de savoir si une subvention cause un ou plusieurs des quatre types d'"effets" indiqués à l'article 6.3 de l'Accord SMC. Le Brésil n'a présenté aucun élément de preuve empirique établissant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques causaient les effets en question et, de fait, les éléments de preuve empiriques que les États-Unis ont présentés contredisent purement et simplement les arguments du Brésil à cet égard. Les tentatives faites par ce dernier pour réfuter ces éléments de preuve – par exemple, en affirmant que la stabilité de la part de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis constitue elle-même la preuve d'un empêchement notable de hausses de prix – sont entièrement dénuées de fondement.

22. Par ailleurs, les tentatives faites par le Brésil pour démontrer l'absence alléguée d'un "lien" entre "les prix, d'une part, et la superficie plantée, la production et les exportations [des États-Unis], d'autre part" ne résistent pas à un examen approfondi. Chaque comparaison effectuée par le Brésil à cet égard était fondamentalement erronée, y compris sa dernière tentative pour représenter graphiquement la superficie *plantée* des États-Unis en fonction de la superficie *récoltée* à l'étranger et des prix à terme du coton upland, approche qui a) compare indûment la superficie plantée et la superficie récoltée, b) fait abstraction du fait que les producteurs ne prennent pas en compte seulement les prix à terme du coton upland pour déterminer ce qu'ils vont planter, et c) tente d'exploiter des différences dont il s'avère qu'elles existent uniquement à cause du graphique particulier utilisé. Les tentatives du Brésil pour comparer les *variations* de la *superficie plantée* des États-Unis, les variations de la superficie *récoltée* à l'étranger et les *variations* des prix à terme du coton upland sont également erronées. Ce que cette comparaison montre, c'est que *ni* la superficie récoltée aux États-Unis ni la superficie récoltée à l'étranger n'évoluent en étroit parallèle avec les *seuls* prix à terme du coton. Toutefois, même si la comparaison était valable (et elle ne l'est pas), elle montrerait que lorsque les superficies aux États-Unis et à l'étranger varient différemment, la superficie récoltée aux États-Unis tend à réagir à la hausse des prix *de façon plus modérée* que ne le fait la superficie à l'étranger.

23. Enfin, le Brésil continue d'affirmer à tort que les *accroissements* des niveaux absolus de la production des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 ont été la conséquence des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Les arguments présentés par le Brésil à cet égard ne sont même pas cohérents sur le plan interne, et encore moins étayés par les faits.

24. Le Brésil ne démontre pas l'existence d'une "coïncidence temporelle discernable": contrairement à ce qu'il affirme, le Brésil n'avait pas "renforc[é] la constatation du Groupe spécial initial ... concernant une coïncidence temporelle discernable entre l'empêchement de hausses des prix du marché mondial et les subventions subordonnées aux prix accordées par les États-Unis". Au contraire, les facteurs examinés par le Groupe spécial initial ne corroborent *pas* la constatation de l'existence d'une "coïncidence temporelle discernable" entre les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et tout empêchement "actuel" notable de hausses des prix. La nouvelle affirmation du Brésil selon laquelle il devrait être dispensé de faire ne serait-ce que la démonstration minimale de l'existence d'une "coïncidence temporelle discernable" telle que l'avait faite le Groupe spécial initial réduirait effectivement à néant l'équilibre des droits et obligations énoncé aux articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC et la prescription voulant qu'une partie plaignante établisse *prima facie* l'existence d'une infraction.

25. Le Brésil n'a pas démontré que les producteurs des États-Unis passeraient à d'autres cultures ou cesseraient la culture cotonnière en l'absence de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques: rien ne justifie l'argument du Brésil selon lequel les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques sont nécessaires pour combler un "écart" allégué entre les coûts de production et les revenus provenant du marché, sans quoi les producteurs des États-Unis cesseraient de cultiver du coton. Premièrement, les ouvrages économiques montrent clairement que les producteurs prennent leurs décisions en matière de plantation d'une année à l'autre en fonction principalement des coûts de production *variables* (entre autres facteurs), et que le coût *total* (entre autres facteurs) est pertinent en ce qui concerne les décisions à plus long terme, par exemple celle de quitter ou non le secteur cotonnier. Deuxièmement, il ressort des éléments de preuve que les producteurs des États-Unis ont *couvert leurs coûts variables* durant chaque année pendant laquelle la Loi FSRI a été en vigueur et que, par conséquent, il était économiquement rationnel pour les producteurs des États-Unis de produire du coton upland pendant ces années. Les efforts déployés par le Brésil pour gonfler les coûts variables en incluant le coût de la terre, le coût de la main-d'œuvre et les frais d'amortissement en tant que coûts variables ne sont pas étayés par les ouvrages économiques. En outre, le Brésil n'a pas démontré que les agriculteurs prenaient réellement en compte ces coûts – par exemple le "coût imputé à la main-d'œuvre non rémunérée" – chaque année lorsqu'ils décidaient de planter du coton, d'opter pour une autre culture ou de faire un autre usage des terres.

26. Troisièmement, les arguments du Brésil contre l'ajustement des coûts et revenus relatifs au coton-graine (c'est-à-dire le coton fibre plus les graines de coton) pour isoler les revenus et les coûts relatifs au coton fibre (le produit en cause dans les allégations du Brésil) sont dénués de fondement. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, les éléments de preuve montrent qu'il est courant aux États-Unis de payer les frais d'égrenage sur le produit tiré par l'égreneur de la vente des graines de coton obtenues lors du processus d'égrenage. Cela corrobore l'approche des États-Unis consistant à exclure à la fois les frais d'égrenage et les recettes de la vente des graines de coton. Cependant, même le recours à une méthode plus prudente qui a) exclut les frais d'égrenage uniquement à hauteur du montant des recettes tirées des graines de coton et b) inclut le coût de la main-d'œuvre employée en tant que coût variable montre que les producteurs des États-Unis ont couvert non seulement leurs coûts variables pendant toutes les années mais aussi leur coût total pendant de nombreuses années.

27. Quatrièmement, en ce qui concerne les décisions à plus long terme, par exemple celle de continuer ou de cesser la culture du coton upland, les États-Unis ont expliqué que le coût de

production total du coton upland n'était pas le *seul* facteur pris en considération. Comme le confirment les ouvrages économiques, les coûts et revenus pour l'ensemble de l'exploitation – y compris les revenus non agricoles et les revenus provenant d'autres sources – sont aussi des facteurs importants à prendre en considération dans ces types de décisions. Les tentatives du Brésil pour montrer que les producteurs des États-Unis auraient cessé à long terme de produire du coton upland uniquement à partir d'une comparaison des coûts et revenus relatifs au coton ne sont donc pas rationnelles. À ce jour, le Brésil n'a pas présenté d'ouvrage, d'étude, de rapport ni d'élément de preuve empirique qui contredit les éléments de preuve présentés par les États-Unis à propos de la prise en considération des coûts et revenus pour l'ensemble de l'exploitation. Il n'a pas non plus fourni d'élément de preuve prenant en compte les coûts et revenus pour l'ensemble de l'exploitation qui montre qu'en l'absence du programme de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, les producteurs de coton upland des États-Unis auraient cessé de cultiver du coton upland.

28. Ni la nouvelle modélisation du Brésil ni les études qu'il cite de manière sélective et fallacieuse n'étayent son allégation d'empêchement notable de hausses de prix: le nouveau modèle économétrique du Brésil – sur lequel reposent de manière décisive la plupart de ses arguments – surestime fortement tous les effets possibles produits sur les cours du marché mondial par la suppression des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Il s'appuie sur une série d'hypothèses économiques indéfendables qui ne sont *pas* compatibles avec celles utilisées par les économistes du FAPRI ou de l'USDA et qui n'ont même pas été utilisées *par le Brésil* dans l'analyse qu'il a faite devant le Groupe spécial initial. Lorsque certaines hypothèses de base du modèle sont modifiées pour prendre *réellement* en compte les paramètres du FAPRI et d'autres paramètres bien établis, les effets prévus par le modèle du Brésil diminuent fortement.

29. Le Brésil tente maintenant de justifier ses nouvelles hypothèses de modélisation en critiquant le modèle de type FAPRI – et les hypothèses – qu'il a utilisé dans la procédure initiale au motif qu'il est "inutilement compliqué et contraignant" et qu'il n'est "pas directement approprié pour la question à l'examen". Ces affirmations contredisent directement les arguments présentés par le Brésil au Groupe spécial initial. Qui plus est, leur caractère ridiculement exagéré est évident si l'on considère que le Brésil a – en utilisant ce nouveau modèle – multiplié presque par trois les effets sur les prix dont il affirme l'existence. Cela ne s'explique que par le recours du Brésil à des hypothèses de modélisation déraisonnables et injustifiées aux fins de la présente procédure.

30. Les efforts faits par le Brésil pour justifier les résultats erronés de sa modélisation en les comparant aux résultats d'études qui examinent des scénarios factuels totalement différents sont irrationnels. De fait, cela prouve le *caractère déraisonnable* de l'approche du Brésil consistant à attribuer aux seuls versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques des effets sur les prix similaires (ou, dans certains cas, *supérieurs*): a) aux estimations faites dans une étude menée en 2006 par la Banque mondiale au sujet de l'élimination de la totalité des subventions et des droits de douane dans tous les pays; b) aux estimations faites dans une étude réalisée en 2004 par l'Overseas Development Institute ("ODI") concernant l'élimination du soutien interne en Chine, en Grèce, en Espagne et aux États-Unis; c) et aux estimations faites dans une étude de la FAO concernant l'élimination de la totalité du soutien interne accordé dans tous les pays. Quant à la tentative faite par le Brésil pour intercaler les résultats qu'il a obtenus "au milieu" de ceux des études effectuées par la FAO, la Banque mondiale et l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires ("IFPRI"), qui examinent toutes les effets d'une "série" de mesures bien différentes de celles qui sont examinées en l'espèce par le Groupe spécial, elle est encore moins convaincante. Enfin, le Brésil ne décrédibilise pas les études récentes qui montrent que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'ont vraisemblablement que des *effets minimales* sur les cours du marché mondial.

31. Le Brésil n'a pas fait en sorte que les effets d'autres facteurs sur les prix ne soient pas imputés aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques: il ne procède à aucune évaluation satisfaisante du marché mondial du coton upland, des cours réels du marché mondial ou des facteurs dont il est observé qu'ils influent sur l'offre et la demande aux États-Unis et à l'étranger et, en fin de compte, sur les cours du marché mondial. L'Organe d'appel a souligné l'importance d'une telle évaluation dans le présent différend, expliquant que pour prouver le bien-fondé d'une allégation au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC, "il [était] nécessaire de s'assurer que les effets d'autres facteurs sur les prix n[étaient] pas indûment imputés aux subventions contestées". *Coton upland (rapport de l'Organe d'appel)*, paragraphe 437. Le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait à cet égard.

32. Par exemple, bien que la Chine soit *le plus gros producteur* mondial de coton upland, *le plus gros consommateur* mondial de coton upland et *le plus gros importateur* mondial de coton upland, le Brésil n'évalue pas ni ne distingue l'incidence du commerce chinois sur les cours du marché mondial. Par contre, il cherche à décrire à tort les arguments des États-Unis comme allant à l'encontre de la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle les États-Unis exercent une influence proportionnelle substantielle sur le cours du coton upland sur le marché mondial. En plus, le Brésil fait valoir que les États-Unis confondent ses allégations d'*empêchement de hausses* de prix et ses allégations de *dépression* des prix. Aucun argument n'est valable; le premier est tout simplement erroné et le dernier passe outre le fait que les rapports et données se rapportant au marché que les États-Unis présentent sont pertinents s'agissant de l'*empêchement de hausses* de prix et non de la *dépression* des prix. En revanche, le Brésil n'a lui-même présenté aucun élément de preuve empirique confirmant ses allégations d'*empêchement de hausses* de prix. De plus, les tentatives du Brésil visant à récuser les éléments de preuve qui montrent l'importance du commerce chinois pour les cours du marché mondial sont dénuées de fondement.

33. Dans la communication qu'il présente à titre de réfutation, le Brésil ne fournit aucun élément de preuve ou argument concernant un empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable": les États-Unis ont expliqué dans leur première communication écrite que le Brésil n'avait pas démontré, que ce soit par des éléments de preuve empiriques ou dans le cadre de son exercice de modélisation, que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques avaient eu une incidence appréciable sur les prix pendant la campagne de commercialisation 2005, et encore moins qu'ils avaient causé un empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable" au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC. Le Brésil ne traite même pas la question du "caractère notable" dans la communication qu'il a présentée à titre de réfutation et ne prouve donc pas un élément fondamental de ses allégations d'*empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable"* au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC.

34. – **Le Brésil n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une infraction aux articles 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC.** Le Brésil n'a pas établi *prima facie* que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques enfreignaient les articles 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC. Premièrement, il ne fournit aucun élément de preuve empirique légitime pour étayer son affirmation selon laquelle le léger accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis au cours de la campagne de commercialisation 2005 par rapport à la moyenne des campagnes de commercialisation 2002-2004 était "l'effet" des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. En plus, son analyse s'appuie sur l'hypothèse incorrecte que l'article 6.3 d) concerne la part de marché absolue et la question de savoir si, au cours d'une année donnée, la part de marché détenue par un Membre aurait ou non été inférieure si les subventions avaient été supprimées. Ce n'est pas le cas; de par ses termes, l'article 6.3 d) s'applique uniquement aux situations dans lesquelles il y a un accroissement par rapport à la moyenne des trois années précédentes et c'est cet *accroissement* dans le temps qui est "l'effet" des subventions. Ainsi, l'argument du Brésil est entièrement erroné.

35. Deuxièmement, les arguments du Brésil supposent que l'article 6.3 d) exige la démonstration de l'existence d'une *tendance à la hausse* de la part de marché. Toutefois, l'article 6.3 d) prescrit qu'il soit démontré que "cet accroissement" – c'est-à-dire l'"accroissement de la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention ... par rapport à la part moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente" – "suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées". Le Brésil ne fournit même pas de données pertinentes à cet égard, et *a fortiori* ne fait pas la démonstration requise. Il ne le pouvait pas non plus; il n'existe tout simplement pas de "tendance constante" de ce genre. Le Brésil n'a donc même pas présenté une analyse correcte, et encore moins établi *prima facie* l'existence d'une infraction aux articles 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC.

36. – **Le Brésil n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une menace de préjudice grave au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC.** Les allégations de "menace" de préjudice grave formulées par le Brésil sont sans fondement car elles reposent sur un critère juridiquement erroné et ne sont pas étayées par des faits. Premièrement, rien ne justifie l'argument du Brésil selon lequel "le précédent dans lequel les termes "menace" et "menacer" sont interprétés donne à penser que le critère de menace approprié énoncé dans la Partie III [de l'Accord SMC] est celui qui comporte une probabilité notable, sur la base de la nature des subventions et des conditions de concurrence particulières, d'apparition d'un préjudice grave à l'avenir". Ce critère de la "probabilité notable" ne figure pas dans le texte de l'Accord SMC. En outre, même si l'on ne tient pas compte du fait que rien ne permet de tenter d'interpréter un traité selon un "précédent" et non "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public", le Brésil n'indique de fait aucun "précédent" qui "donne à penser" que le critère de "menace" de préjudice grave approprié est celui de la "probabilité notable". Comme ses allégations sont fondées sur un critère juridique erroné, le Brésil n'établit pas *prima facie* l'existence d'une menace de préjudice grave au sens de l'article 5 c) et de la note de bas de page 13 de l'Accord SMC.

37. Par ailleurs, les allégations de menace formulées par le Brésil ne sont pas fondées sur des faits. Par exemple, au vu des prix qui devraient être pratiqués pendant la campagne de commercialisation 2007 (prix bien supérieurs à 52 cents la livre), il est peu probable que les prêts à la commercialisation auront des effets notables sur les plantations, la production, les exportations ou les cours du marché mondial durant cette campagne. En effet, selon des estimations récentes, les versements au titre de prêts à la commercialisation seront probablement faibles durant la campagne de commercialisation 2007 et ne seront même pas effectués pendant la campagne de commercialisation 2008. En plus, les versements anticycliques seront probablement effectués à des montants quasiment fixes, du moins au cours de la campagne de commercialisation 2007 (c'est-à-dire qu'ils auront probablement un comportement très semblable à celui des versements directs fixes dont il a été constaté qu'ils ne causaient pas d'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable). Les projections pour la campagne de commercialisation 2007 concernant les plantations, la production et les exportations des États-Unis – qui accusent toutes une baisse – battent également en brèche les allégations de "menace de préjudice grave" formulées par le Brésil. Qui plus est, il ressort des données relatives aux coûts pour les campagnes de commercialisation futures que les producteurs des États-Unis couvriront probablement leurs coûts variables ou leurs frais d'exploitation, ainsi qu'une grande partie du coût total pendant la campagne de commercialisation 2007.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU BRÉSIL CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS

(Résumé analytique présenté le 23 janvier 2007)

1. Le Brésil examine les quatre demandes de décision préliminaire reproduites dans la première communication écrite des États-Unis et demande que le Groupe spécial de la mise en conformité rejette chacune des demandes des États-Unis.

1. LE GROUPE SPÉCIAL DE LA MISE EN CONFORMITÉ EST SAISI À JUSTE TITRE DE LA QUESTION DE L'UTILISATION DU GSM 102 POUR SOUTENIR LES EXPORTATIONS DE VIANDE PORCINE ET DE VIANDE DE VOLAILLE

2. Dans le présent différend, le Brésil allègue que les États-Unis ont appliqué les garanties de crédit à l'exportation ("ECG") au titre du programme General Sales Manager 102 d'une manière qui contourne leurs engagements en matière de subventions à l'exportation concernant les produits "non inscrits dans la Liste" et trois produits "inscrits dans la Liste" – le riz, la viande porcine et la viande de volaille.

3. D'après les États-Unis, le Brésil ne peut pas établir d'allégations relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille dans une procédure au titre de l'article 21:5 parce que, d'après leurs allégations, "l'Organe d'appel n'a pas formulé de constatations à l'encontre de ces garanties [pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille] et que l'ORD n'a donc pas rendu de décisions ni de recommandations les visant". Les États-Unis concluent que les allégations du Brésil n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.

4. Les États-Unis donnent une interprétation incorrecte de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). Dans le présent différend, le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 n'est pas limité à cet égard par celui de la procédure initiale. Comme l'a affirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5)*, "une constatation dont il n'a pas été fait appel figurant dans un rapport de groupe spécial qui est adopté par l'ORD doit être traitée comme étant la *résolution définitive* d'un différend entre les parties pour ce qui est de l'allégation particulière et de la composante spécifique d'une mesure qui fait l'objet de cette allégation".¹ Le Brésil a obtenu gain de cause lorsqu'il a fait appel de la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas contourné leurs engagements en matière de subventions à l'exportation en ce qui concerne le soutien accordé sous forme de garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille, mais l'Organe d'appel n'a pas été à même de compléter l'analyse. De ce fait, à la différence de l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5)*, il n'y a pas eu de "résolution définitive" de la question de savoir si les États-Unis contournaient leurs engagements en matière de subventions à l'exportation s'agissant des garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille. Le champ de la procédure initiale ne limite donc pas celui de la procédure au titre de l'article 21:5 à cet égard. Partant, l'allégation du Brésil relative à la compatibilité avec l'article 10:1 des programmes de garantie

¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 93 (italique dans l'original). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)*, paragraphe 102 (note de bas de page 150).

du crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille entre à juste titre dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

5. En conséquence, le Brésil demande que le Groupe spécial de la mise en conformité rejette la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis.

2. LES PROGRAMMES DE VERSEMENTS AU TITRE DE PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES FONT PARTIE DE LA "MESURE PRISE [PAR LES ÉTATS-UNIS] POUR SE CONFORMER"

6. Les États-Unis demandent que soit rendue une décision préliminaire selon laquelle les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ne sont pas des "mesures prises pour se conformer," au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

7. Il apparaît qu'avec leur demande de décision préliminaire, les États-Unis laissent entendre que, puisqu'ils ont choisi de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") en supprimant uniquement le programme Step 2, la présente procédure au titre de l'article 21:5 ne peut porter que sur les effets de la suppression du programme Step 2, sans égard aux deux autres mesures qui constituaient la "série de mesures" à laquelle se rapportaient les constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial initial. La position des États-Unis ne tient pas compte du contexte des décisions rendues par le Groupe spécial initial, ni du texte de l'article 21:5.

8. Premièrement, l'argument des États-Unis ne tient pas compte du fait que les constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial initial s'appliquent à une "série de mesures".² Les déclarations faites par les États-Unis au moment de l'abrogation du programme Step 2 montrent que cette abrogation visait à assurer la conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables, qui s'appliquent à une "série de mesures."

9. Deuxièmement, en abrogeant le programme Step 2, les États-Unis ont modifié la "série de mesures" à laquelle s'appliquent les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables. La question dont est saisi le Groupe spécial de la mise en conformité est de savoir si cette *nouvelle* série de mesures impératives et subordonnées aux prix, qui constitue les "mesures prises pour se conformer", est "compatible avec les accords visés".

10. Le Brésil note que l'Australie, le Canada, le Tchad, la Chine, les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande et le Japon ne souscrivent pas aux arguments des États-Unis selon lesquels le fait qu'ils n'ont pas modifié une mesure non conforme signifie qu'une telle mesure ne devrait pas entrer dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et demandent que le Groupe spécial de la mise en conformité rejette la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis.

11. En conséquence, le Brésil demande que le Groupe spécial de la mise en conformité rejette la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis.

3. LES PROGRAMMES DE VERSEMENTS AU TITRE DE PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES ENTRENT À JUSTE TITRE DANS LE CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5

12. Les États-Unis font valoir que les allégations formulées par le Brésil dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 en ce qui concerne le préjudice grave et la menace de préjudice

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1502 et 7.1503.

grave causé par les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'entrent pas dans le champ de la présente procédure, puisque le Groupe spécial initial "a rejeté ou s'est abstenu d'examiner" les allégations formulées à l'encontre de ces programmes.

13. *Premièrement*, les États-Unis font valoir que le Brésil formule indûment une allégation "en tant que tel" dans la présente procédure au titre de l'article 21:5. Pourtant, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le Brésil ne formule pas d'allégation à l'encontre de leurs programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques "en tant que tels". Au contraire, il conteste ces programmes dans la mesure où ils causent des effets défavorables, au sens des articles 5 et 6 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("*Accord SMC*"). De fait, le Brésil ne fait aucune distinction entre le préjudice grave causé par le cadre législatif et réglementaire de la Loi FSRI de 2002 et le préjudice grave causé par les versements impératifs et subordonnés aux prix découlant de ce cadre législatif et réglementaire.

14. Dans les circonstances du présent différend, le "versement" d'une subvention ne peut pas être dissocié d'un "programme" de subventions. Le Groupe spécial initial a très clairement fait savoir que sa constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" *se rapportait à la fois* aux programmes de subventions au titre de la Loi FSRI de 2002 et aux versements prescrits par ces programmes.

15. Les États-Unis n'ont pas fait appel de cet élément particulier du rapport du Groupe spécial initial, qui a donc été adopté par l'ORD. Par voie de conséquence, les États-Unis "sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel, par suite de [la] constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel"" formulée par le Groupe spécial initial.³ Les arguments des États-Unis concernant la distinction entre "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" témoignent d'une conception fondamentalement erronée de la nature des obligations découlant des articles 5, 6 et 7.8 de l'*Accord SMC* et des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.

16. *Deuxièmement*, l'application de la jurisprudence de l'OMC concernant les limites imposées au champ de la procédure au titre de l'article 21:5 par le champ de la procédure initiale⁴ montre clairement que le présent Groupe spécial de la mise en conformité est saisi à juste titre des allégations formulées par le Brésil à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques des États-Unis et des versements qui en découlent.

17. Les allégations du Brésil relatives aux effets défavorables tant des programmes que des versements prescrits au titre de ces programmes ont été indiquées dans la demande d'établissement du présent Groupe spécial de la mise en conformité présentée par le Brésil. Les allégations du Brésil visent les mesures "prises [par les États-Unis] pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD – en l'occurrence, la nouvelle "série de mesures" prévoyant un soutien interne impératif et subordonné aux prix pour le coton upland qui a été instituée par l'abrogation du programme Step 2. En outre, ainsi qu'il est démontré de façon plus détaillée ci-après, le Groupe spécial initial n'a pas rejeté, comme les États-Unis le font valoir, les allégations du Brésil selon lesquelles les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, ou les versements impératifs et subordonnés aux prix effectués dans le cadre de ces programmes, causent ou menacent de causer un préjudice grave.

18. Les allégations formulées par le Brésil dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 au sujet des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1501.

⁴ Voir les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5)* et *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5)*.

anticycliques et des versements en découlant s'inscrivent donc bien dans les limites définies par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans leur jurisprudence.

19. Par ailleurs, comme le Groupe spécial initial l'a précisé, "les constatations du Groupe spécial concernant l'existence d'un "préjudice grave" "actuel" comprennent des constatations d'incompatibilité qui traitent de la Loi FSRI de 2002 et des subventions accordées au titre de celle-ci au cours de la campagne de commercialisation 2002 [et] les États-Unis sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel, par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel"". En effet, le Groupe spécial initial a formulé des constatations qui expliquaient que ses conclusions sur l'existence d'un préjudice grave actuel "concern[ai]ent" à la fois les "mesures en vigueur" et les "subventions versées". Cela est compatible avec le fait que le Groupe spécial initial avait indiqué que tant les versements que le cadre législatif et réglementaire les prévoyant constituaient les "mesures en cause".

20. De nombreuses autres déclarations du Groupe spécial initial confirment ce qui précède. Par exemple, le Groupe spécial initial a reconnu que les *versements* subordonnés aux prix étaient inextricablement liés au cadre législatif et réglementaire impératif, c'est-à-dire aux *programmes* qui les prévoyaient. Dans son examen de la nature des subventions en cause, le Groupe spécial initial a très souvent fait mention du cadre législatif et réglementaire prévoyant les versements en question.

21. De surcroît, à diverses reprises, le Groupe spécial initial a dit que sa constatation concernant l'existence d'un préjudice grave "actuel" était fondée sur les effets produits *à la fois* par la Loi FSRI de 2002 *et* par les versements en découlant. Ses déclarations montrent qu'il était convaincu que les États-Unis ne pourraient se conformer à leurs obligations au titre de l'article 7.8 qu'en modifiant la "série de mesures" impérative et subordonnée aux prix prévue par la Loi FSRI de 2002.

22. De même, le Groupe spécial initial n'a laissé planer aucun doute sur le fait qu'il considérait qu'il y avait un chevauchement entre la "série de mesures" dont le Brésil avait allégué qu'elle représentait une *menace* de préjudice grave au cours des campagnes de commercialisation 2003-2007 et la même "série de mesures" que les États-Unis étaient obligés de modifier dans le cadre de leur obligation, au titre de l'article 7.8, de se conformer aux constatations du Groupe spécial initial concernant l'existence d'un préjudice grave *actuel*.

23. Pour ces raisons, le Groupe spécial initial n'a pas jugé "nécessaire [ou] approprié" de se prononcer sur les allégations de "menace" formulées par le Brésil. Cette constatation ne constituait pas un rejet des allégations en question. Les déclarations du Groupe spécial initial concernant l'*obligation* des États-Unis de "modifier leur cadre législatif et réglementaire" étaient une réponse directe à la demande du Brésil visant à ce qu'il soit remédié aux effets défavorables futurs de la Loi FSRI de 2002.

24. Enfin, le Groupe spécial initial n'a pas rejeté l'allégation en soi du Brésil. De fait, il lui a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle. Ce faisant, il a fait des renvois croisés aux sections G et H de son rapport, montrant clairement qu'aucune constatation *additionnelle* n'était nécessaire.

25. Compte tenu de ce qui précède, le Brésil demande que le Groupe spécial de la mise en conformité rejette la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis.

4. IL N'EST PAS INTERDIT AU GROUPE SPÉCIAL DE LA MISE EN CONFORMITÉ DE FORMULER DES CONSTATATIONS CONCERNANT LE FAIT QUE LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS PROCÉDÉ À LA MISE EN ŒUVRE ENTRE LE 21 SEPTEMBRE 2005 ET LE 31 JUILLET 2006

26. Les États-Unis affirment, premièrement, que le Brésil ne peut pas formuler d'allégation au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord s'il n'y a pas de désaccord entre les parties au sujet de l'existence de mesures prises pour se conformer. Ce faisant, les États-Unis semblent reconnaître l'absence de mesures prises pour se conformer entre la fin de la période de mise en œuvre, le 21 septembre 2005, et le 31 juillet 2006. Le Brésil demande donc que le Groupe spécial de la mise en conformité formule une constatation en ce sens.

27. Deuxièmement, les États-Unis affirment que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord interdit au Groupe spécial de la mise en conformité de formuler des constatations sur la situation de non-conformité des États-Unis entre le 21 septembre 2005 et le 31 juillet 2006.⁵ Les États-Unis font erreur. Le Brésil a le droit de contester l'"existence" et la "compatibilité" des "mesures prises pour se conformer", conformément à l'article 7.8 et 7.9 de l'*Accord SMC*. Une constatation selon laquelle les États-Unis n'ont pas procédé à la mise en œuvre en temps utile sera pertinente pour le règlement du présent différend.

28. Si le Brésil l'emporte dans la partie du présent différend relative aux effets défavorables, la quantification des contre-mesures qu'il demande sera effectuée par un arbitre à partir de la date à laquelle les États-Unis étaient tenus d'"éliminer les effets défavorables de la subvention ou [de] retirer la subvention". Des arbitres se sont référés "à la date à laquelle la période de mise en œuvre venait à expiration, comme étant la date à laquelle évaluer si les suspensions de concessions ou d'autres obligations proposées étaient équivalentes au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages ou constituaient des contre-mesures appropriées".⁶

29. En conséquence, le droit du Brésil d'engager une action parce que les États-Unis n'ont pas éliminé les effets défavorables ou retiré la subvention, ainsi que l'évaluation de la question de savoir si les contre-mesures proposées sont proportionnelles, *sont liés à la date à laquelle la période de mise en œuvre vient à expiration*. Le fait que les États-Unis ont pris, le 1^{er} août 2006, des mesures pour se conformer n'est pertinent devant le présent Groupe spécial de la mise en conformité qu'en ce qui concerne les allégations du Brésil selon lesquelles ces mesures entraînent une incompatibilité avec les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.

30. Le Brésil note que l'Australie souligne de même l'incidence que l'interprétation des États-Unis aurait sur les droits des Membres au titre de l'article 7.9 de l'*Accord SMC* et de l'article 22 du Mémorandum d'accord.

31. Le Brésil demande donc que le Groupe spécial de la mise en conformité rejette la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis.

5. CONCLUSION

Pour les raisons exposées dans les sections 1 à 4 ci-dessus, le Brésil demande que le Groupe spécial de la mise en conformité rejette les quatre demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis.

⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 51 à 56.

⁶ Rapport de l'arbitre *États-Unis – FSC*, paragraphes 2.14 a) (et note de bas de page 25) et 2.15.

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES À LA RÉUNION AVEC LE GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe C-1	Déclaration liminaire du Brésil (résumé analytique) – 27 février 2007	C-2
Annexe C-2	Déclaration finale du Brésil – 28 février 2007	C-11
Annexe C-3	Déclaration liminaire des États-Unis (résumé analytique) – 27 février 2007	C-20
Annexe C-4	Déclaration finale des États-Unis – 28 février 2007	C-30
Annexe C-5	Déclaration orale de l'Argentine en tant que tierce partie – 28 février 2007	C-34
Annexe C-6	Déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie – 28 février 2007	C-39
Annexe C-7	Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie – 28 février 2007	C-43
Annexe C-8	Déclaration orale du Tchad en tant que tierce partie – 28 février 2007	C-46
Annexe C-9	Déclaration orale de la République populaire de Chine en tant que tierce partie – 28 février 2007	C-52
Annexe C-10	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie – 28 février 2007	C-54
Annexe C-11	Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie – 28 février 2007	C-64
Annexe C-12	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie – 28 février 2007	C-66
Annexe C-13	Déclaration orale de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie – 28 février 2007	C-70
Annexe C-14	Déclaration orale de la Thaïlande en tant que tierce partie – 28 février 2007	C-74

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DU BRÉSIL

(27 février 2007)

1. La "déclaration orale" du Brésil porte sur les questions suivantes: premièrement, le Brésil présente des arguments concernant les décisions préliminaires; deuxièmement, il insiste sur les aspects essentiels de ses allégations de préjudice grave actuel et répond à certains arguments avancés par les États-Unis dans leur communication présentée à titre de réfutation; troisièmement, il réitère ses allégations en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation et réfute les principaux moyens de défense des États-Unis.

1. ARGUMENTS CONCERNANT LES DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

2. Le Brésil a donné des réponses détaillées aux questions du Groupe spécial portant sur les demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis. Pour l'examen de ces arguments, le Brésil demande au Groupe spécial de se pencher sur les questions qui suivent. Lorsque le Groupe spécial initial a remis son rapport, avait-il l'intention de laisser le Brésil sans aucun droit de mise en œuvre pour le préjudice grave causé par les versements au titre des programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ("CCP") impératifs et subordonnés aux prix qui avaient été effectués postérieurement à la campagne de commercialisation de 2002? Qui plus est, l'intention du Groupe spécial initial était-elle que les États-Unis n'aient pas l'obligation de prendre des mesures appropriées au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* au sujet de leur cadre législatif et réglementaire, qui prescrivait des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques subordonnées aux prix?

3. Le Groupe spécial initial a très clairement formulé l'obligation qui incombait aux États-Unis de prendre des mesures pour limiter et contrôler les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques accordées après le 31 juillet 2003. En examinant les arguments du Brésil au sujet des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques prescrites qui avaient été accordées durant la campagne de commercialisation 2003 et qui le seraient au-delà, le Groupe spécial initial avait constaté ce qui suit: "[c]omme [ses] constatations ... concernant l'existence d'un "préjudice grave" "actuel" comprennent des constatations d'incompatibilité qui traitent de la Loi FSRI de 2002 et des subventions accordées au titre de celle-ci au cours de la campagne de commercialisation 2002, les États-Unis sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel". Cette constatation a considérablement renforcé le Brésil dans la certitude que les États-Unis étaient tenus de modifier et transformer très sensiblement la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (FSRI), la Loi sur l'agriculture.

4. L'argument des États-Unis selon lequel les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme "General Sales Manager" ("GSM") 102 pour la viande porcine et la viande de volaille n'entrent pas à juste titre dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 témoigne d'une confusion entre les allégations du Brésil et la mesure qui est l'objet de ces allégations. Les allégations du Brésil concernant ces deux produits "inscrits dans la Liste" visent des produits spécifiques, comme il se doit au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. La mesure que visent ces allégations est effectivement la "mesure prise [par les États-Unis] pour se conformer" – le programme GSM 102 "dans son intégralité", modifiée par le barème des commissions modifié de ce programme. Comme nous le

démontrons dans nos réponses aux questions du Groupe spécial, ni le programme GSM 102 modifié dans son intégralité, ni les différentes modifications prises séparément ne fixent de conditions ou modalités différentes selon les produits admissibles. Les allégations formulées par le Brésil visent des produits spécifiques, mais ce n'est pas le cas de la "mesure prise [par les États-Unis] pour se conformer".

2. ALLÉGATIONS DE PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL

5. Si le Brésil a engagé la présente procédure, c'est parce que les États-Unis n'ont pas retiré leurs subventions, ni pris de mesures appropriées au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* pour éliminer les effets défavorables des subventions, en temps utile et intégralement, conformément aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") en l'espèce. Le Brésil formule quatre allégations dans la présente procédure, mais il s'attache surtout dans la présente déclaration orale à celle de préjudice grave actuel causé par les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques des États-Unis.

Arguments transversaux relatifs au préjudice grave

6. Tout d'abord, le Brésil expose un certain nombre d'arguments transversaux. Premièrement, la période de référence appropriée pour évaluer les effets des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques est la campagne de commercialisation 2005, la plus récente pour laquelle il existe des données à peu près complètes. Cela dit, il convient que le Groupe spécial évalue, lorsqu'ils sont crédibles et fiables, les éléments de preuve concernant des périodes *postérieures* au 31 juillet 2006.

7. Deuxièmement, le Groupe spécial devrait suivre les constatations du Groupe spécial initial. Le Brésil est entièrement d'accord avec les États-Unis pour considérer que ces constatations "sont tenues pour acquises aux fins de la présente procédure au titre de l'article 21:5". Le Groupe spécial devrait par conséquent rejeter les tentatives des États-Unis pour lui faire écarter la quasi-totalité des constatations du Groupe spécial initial parce que non pertinentes vu que, d'après leurs allégations, la totalité de ses constatations ne vise qu'une série de trois mesures: les subventions au titre de prêts à la commercialisation, les subventions anticycliques et les subventions au titre du programme Step 2.

8. Troisièmement, comme tout autre groupe spécial évaluant une allégation de préjudice grave, le présent Groupe spécial doit nécessairement procéder à une analyse "en l'absence de" hypothétique. Cette démarche exige de lui qu'il évalue ce que la production, les exportations et les cours mondiaux seraient dans un monde où les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques accordées par les États-Unis n'existeraient *pas*.

Nature, ampleur et effets des subventions au titre de prêts à la commercialisation

9. Parmi les subventions en cause en l'espèce, la plus forte et celle qui génère le plus de distorsions des échanges est la subvention au titre de prêts à la commercialisation. Le Groupe spécial initial avait constaté ce qui suit: "Il ne fait pour nous aucun doute que les versements [au titre de prêts à la commercialisation] stimulent la production et les exportations et entraînent des cours du marché mondial inférieurs à ce qu'ils auraient été en leur absence." Les États-Unis demandent à présent au présent Groupe spécial de constater que, depuis l'adoption par l'ORD, le 21 mars 2005, des constatations du Groupe spécial au sujet des prêts à la commercialisation, les subventions au titre de ces prêts ont totalement changé de nature. Or, il ressort tant des données disponibles que des dépositions des producteurs de coton et de leurs représentants que les prêts à la commercialisation sont d'une importance cruciale pour la poursuite de la production de coton. De plus, durant la campagne de commercialisation 2005, les versements au titre de ces prêts ont été *supérieurs* de 29 pour cent à ceux de la campagne 2002.

Nature, ampleur et effets des subventions anticycliques

10. Les subventions anticycliques jouent un rôle tout aussi décisif dans l'aptitude des producteurs de coton des États-Unis à tirer des bénéfices de cette activité. D'après les données produites par les États-Unis pour la campagne de commercialisation 2005, 95 pour cent des superficies plantées en coton aux États-Unis se trouvaient sur des exploitations ayant une base de coton. Ces exploitations perçoivent des montants élevés de subventions anticycliques. À eux seuls, ces faits démontrent l'existence d'un "lien fortement positif" entre la perception de subventions anticycliques et la poursuite de la production de coton. Ces subventions ont des effets sur la production, sur les exportations et sur les prix, car elles restreignent la flexibilité dont disposent les exploitants en matière de plantation. Elles réduisent le risque associé à la production de la culture de base, en l'occurrence le coton. Elles accroissent par ailleurs la capacité des exploitants d'investir dans du matériel qui augmente la production. En général, elles régularisent le flux de recettes des exploitants et leur facilitent l'accès au crédit.

11. Dans leur déposition devant le Congrès des États-Unis, les représentants du Conseil national du coton ("NCC") ont dit ce qui suit: "au cours de ces trois dernières années, de nombreux exploitants cotonniers ont évité la faillite uniquement parce que le Congrès a autorisé l'octroi d'une aide d'urgence pour compléter les versements fixes inadéquats prévus par la Loi FAIR". Cette déclaration offre aussi un certain nombre d'indications précieuses en ce qui concerne les versements anticycliques. Comme le Groupe spécial initial l'avait constaté, "les producteurs de coton upland des États-Unis comptent sur les subventions ... pour couvrir leurs coûts de production". Deuxièmement, contrairement à ce que font valoir les États-Unis, leurs producteurs ne pouvaient pas considérer les versements directs ("versements fixes") et les subventions anticycliques comme des subventions entièrement capitalisées dans la valeur foncière.

Sous l'effet conjugué des subventions au titre des prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques, l'offre de coton augmente aux États-Unis

12. En l'absence des subventions subordonnées aux prix accordées par les États-Unis pour le coton, la majorité des exploitations cotonnières essuierait d'énormes pertes presque chaque année. Devant cette perspective, beaucoup d'exploitants cesseraient de produire du coton. Ni les critiques que les États-Unis ont formulées à l'encontre de l'analyse des coûts de production faite par le Brésil, ni les nouveaux renseignements factuels qu'ils ont communiqués n'entament cette réalité fondamentale qui veut que la culture du coton aux États-Unis ne soit pas rentable sans subventions.

13. La question essentielle dans toute entreprise est de savoir si les revenus provenant du marché excèdent les coûts et génèrent un profit suffisant. Certes, l'entreprise qui possède des réserves peut supporter des pertes durant quelques années, mais même les États-Unis reconnaissent que "à long terme, les producteurs devront couvrir les coûts des actifs et les frais généraux, ainsi que les coûts variables". Il ressort de données émanant du Département de l'agriculture que, sur les sept dernières campagnes (1999-2005), les exploitants cotonniers ont perdu en moyenne 837 dollars par unité de superficie plantée en coton. Au cours d'une seule de ces campagnes – la campagne 2003 – les revenus que les exploitants ont tirés du marché ont dépassé leurs coûts de production. Si l'on s'en rapporte à la superficie totale plantée en coton, la branche du coton des États-Unis a perdu 12,4 milliards de dollars durant cette période. Et pourtant, sur la même période, les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques ont assuré aux exploitants cotonniers des subventions subordonnées aux prix d'un montant de 13,5 milliards de dollars.

14. Les États-Unis allèguent que le Brésil "n'analyse pas correctement les décisions en matière de plantation prises par les producteurs des États-Unis à la lumière de la situation du marché et des considérations commerciales auxquelles ils se trouvaient *effectivement* confrontés à l'époque de la plantation". À cela, le Brésil répond en comparant le gain (ou la perte), que l'exploitant ordinaire

possédant une base de coton s'attendait à obtenir au printemps de 2005 pour la culture d'une unité de superficie de coton ou de deux cultures de remplacement courantes, le soja et le maïs. Cette analyse démontre qu'aux États-Unis les exploitants cotonniers subventionnés n'avaient *pas* de raison de passer de la production du coton à celle du maïs ou du soja. Au contraire, ils comptaient que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques liés à la superficie de base de coton en cause leur permettraient, au minimum, de rentrer dans leurs frais. Si ces deux catégories de subventions pour le coton n'avaient pas existé durant la campagne de commercialisation 2005, les producteurs de coton upland auraient eu toutes les raisons, pour réduire leurs pertes, de passer à d'autres cultures, pour lesquelles ils auraient encore pu obtenir des subventions au titre de prêts à la commercialisation.

15. Des éléments de preuve plus récents démontrent eux aussi que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques accordées par les États-Unis "paralysent" les réactions des producteurs de coton aux signaux de prix du marché. En février 2007, le NCC a annoncé que les exploitants cotonniers nationaux avaient l'intention de planter 12,8 millions d'acres durant la campagne 2007, soit 14 pour cent *de moins* que durant la campagne 2006, principalement parce que les cours attendus du maïs sont les plus élevés jamais enregistrés. D'après les éléments de preuve, les exploitants s'attendaient à de larges pertes sur la culture du coton pour la campagne 2007 s'ils devaient ne tenir compte que des revenus provenant du marché du coton. Au contraire, ils peuvent espérer tirer un bénéfice de la culture tant du soja que du maïs, même sans tenir compte des subventions des États-Unis. Si l'on s'en tient à ces seules considérations, il est remarquable que le NCC prédise que 14 pour cent *seulement* de la superficie consacrée à la culture du coton vont cesser d'être plantés en coton.

16. Il ressort d'un examen des coûts et recettes effectifs totaux des campagnes 2002 à 2006 que seules les subventions ont fait du coton une culture économiquement rationnelle et très rentable aux États-Unis. Là encore, c'est surtout en raison des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques subordonnées aux prix accordés pour le coton que les exploitants cotonniers sont parvenus à la rentabilité. À elle seule, la subvention au titre de prêts à la commercialisation a presque entièrement effacé les pertes que les exploitants cotonniers auraient subies s'ils n'avaient eu que les revenus provenant du marché. Elle a aussi porté les recettes tirées de la culture du coton presque à égalité avec celles de la production de maïs ou de soja. Les subventions directes et anticycliques en faveur du coton ont alors transformé la culture du coton en activité très rentable.

17. Le Brésil rappelle que, même si, à l'époque de la plantation, les exploitants cotonniers des États-Unis s'attendaient à ce que les prix soient supérieurs au cours mondial ajusté, ils "savaient aussi que, si les prix effectifs étaient en définitive plus bas, ils seraient "protégés" par le soutien public, y compris non seulement les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, mais encore les versements anticycliques, qui étaient fondés sur un prix d'objectif de 72,4 cents la livre". C'est exactement ce qui s'est passé pour la campagne 2004. À la saison de la plantation, les cours à terme indiquaient des cours élevés pour l'époque de la récolte. Mais peu après la plantation, les cours ont commencé à plonger bien en deçà du taux de prêt.

18. Enfin, les États-Unis allèguent que le Brésil n'a pas montré que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques auraient pour effet *d'accroître* les superficies cultivées, *d'accroître* la production et *d'accroître* la part des États-Unis dans les exportations et la production mondiales. Ce faisant, ils présument à tort qu'il y a eu dans la période récente une campagne de commercialisation, un mois, voire un jour où les subventions des États-Unis n'ont pas fait sentir leurs effets. Une telle période n'existe pas. Vu les constatations formulées par le Groupe spécial initial au sujet de la structure, de la conception et de la gestion des subventions impératives et subordonnées aux prix prévues par la Loi FSRI de 2002, il suffit au Brésil de montrer que ces subventions ont entretenu et perpétué aux États-Unis de hauts niveaux de superficie, de

production et d'exportation de coton, produit qui, sans elles, n'aurait pas été viable sur le plan économique.

Déclaration de M. Daniel Sumner

19. M. Sumner a fourni au Groupe spécial un modèle simple et fiable, bien adapté aux questions dont celui-ci est saisi. Les paramètres retenus conviennent spécifiquement au cadre commercial et stratégique pour le coton, ainsi qu'à la question soumise à l'appréciation du présent Groupe spécial, à savoir les effets sur les prix du marché, les quantités et les exportations de coton, de l'élimination des très fortes subventions accordées pour ce produit. Les États-Unis ont soulevé de nombreuses complications, et pourtant chacune de leurs objections s'évanouit à l'analyse. Le modèle fourni au Groupe spécial est solide, comme l'est le raisonnement économique qui en guide l'application aux questions relatives aux subventions accordées par les États-Unis pour le coton. Les résultats fournis le sont également, et ils sont directement utiles en l'espèce.

20. L'analyse porte sur les raisons pour lesquelles les versements anticycliques influent sur les décisions des producteurs de coton concernant les superficies cultivées. Ces versements ont une incidence sur la production de coton parce qu'ils sont importants, sont liés au cours du coton, limitent ce qu'il est possible de cultiver et sont liés à la production de coton à travers les attentes concernant les actualisations à venir de la base de coton. L'importance et la pertinence de ces arguments se trouvent renforcées par les éléments de preuve qui se sont accumulés depuis 2003. Il est instructif de relever qu'en redéfinissant les paramètres du modèle, les États-Unis renoncent à continuer d'alléguer que les versements anticycliques sont totalement découplés de la production.

21. La série d'équations de base a été adaptée d'un rapport de recherche publié par le Cato Institute. Tout en étant construit à partir de la base algébrique publiée à titre d'annexe dans l'étude de 2005, le modèle utilisé par M. Sumner pour le présent différend est beaucoup plus perfectionné que celui de la publication de l'Institut.

Les effets sur la production et sur les exportations se traduisent par un empêchement notable de hausses des prix sur le marché mondial et une augmentation de la part du marché mondial détenue par les États-Unis

22. Le Brésil a démontré que la production excédentaire des États-Unis empêche des hausses de prix sur le marché mondial du coton dans une mesure notable. Parmi les éléments de preuve étayant cette assertion, il y a le fait que le coton du Brésil et des États-Unis est un produit fongible faisant l'objet d'échanges très importants et que "les États-Unis exercent une influence proportionnelle substantielle sur les prix du coton upland sur le marché mondial". Comme durant la campagne 2002, les États-Unis représentent dans les 20 pour cent de la production mondiale et 40 pour cent des exportations mondiales. L'empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton aujourd'hui reste lié à la position de plus gros exportateur mondial, et de loin, qu'occupent les États-Unis.

23. Par surcroît, les éléments de preuve démontrent que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques accordées par les États-Unis ont des effets "notables" sur les prix. La conclusion de M. Sumner concernant l'existence d'un effet sur les prix du marché mondial du coton se situant dans une fourchette de 9 à 11 pour cent durant la campagne 2005 est étayée par les publications théoriques.

24. Les effets sur les prix des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques observés par M. Sumner et d'autres constituent un empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable". Étant donné les conditions de concurrence sur le marché mondial du coton, des effets sur les prix de 1 ou 2 pour cent seraient notables. Contrairement à ce que les

États-Unis soutiennent, les éléments de preuve présentés au Groupe spécial démontrent que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques, ainsi que les versements correspondants, ont pour effet i) d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le marché mondial du coton, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* et ii) d'augmenter la part du marché mondial détenue par les États-Unis, en violation des articles 5 c) et 6.3 d) du même *accord*.

La suppression du programme Step 2 n'a pas eu d'incidence sur les effets d'empêchement de hausses des prix exercés par les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques

25. Dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'abrogation du programme Step 2 constitue un facteur de non-imputation. Pour reprendre la formule du Groupe spécial initial, la question est de savoir si, pour la campagne 2005, le programme Step 2 "aurait pour effet d'atténuer le lien de causalité ou de rendre non "notable" l'effet" des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques.

26. Le gouvernement des États-Unis lui-même confirme que l'abrogation du programme Step 2 a des effets minimes sur la protection de leurs recettes dont bénéficient les producteurs de coton des États-Unis. Il est également constaté dans d'autres études indépendantes que l'abrogation du programme Step 2 a eu des effets assez limités. Les États-Unis font valoir que le montant plus faible de leurs exportations pendant la campagne 2006 prouve que l'abrogation du programme Step 2 a éliminé les effets défavorables. C'est en grande partie faux. Selon le Département de l'agriculture, la baisse des exportations des États-Unis est "presque entièrement imputable à la réduction des ventes à la Chine", elle-même en partie due à une diminution de la demande chinoise et à une augmentation des exportations indiennes. Deuxièmement, comme les États-Unis l'ont concédé, il s'est produit à la fin de la campagne 2005, juste avant la fin du programme Step 2, une forte poussée des exportations des États-Unis qui n'était pas naturelle. Néanmoins, les projections actuelles du Département concernant la campagne 2006 chiffrent toujours les exportations à un niveau qui n'a été dépassé qu'une fois dans l'histoire, comparable à celui de la campagne 2004 et dépassant de 22 pour cent celui de la campagne 2002.

Déclaration de M. Andrew Macdonald

27. Du fait de sa grande taille et de la disponibilité de renseignements fiables, le marché du coton des États-Unis est le marché le plus important qui influe sur les cours du coton dans le monde. La Chine exerce indubitablement une influence sur le marché mondial, mais ce n'est pas elle qui en dicte les cours. L'Inde est encore un autre exemple de pays gros producteur et gros consommateur de coton. Le Brésil, à l'instar de la plupart des autres pays producteurs de coton, a une production assez modeste, dont son marché intérieur absorbe la majeure partie. Aucun des autres pays producteurs de coton n'a à lui seul le potentiel d'exportation nécessaire pour exercer une influence substantielle sur les tendances des prix.

28. L'élimination par les États-Unis le 1^{er} août 2006 du programme Step 2 pour le coton a été bien accueillie par les producteurs de coton étrangers. Il est extrêmement difficile de juger de l'effet de ce programme sur le marché international, vu la complexité d'un tel système. Pourtant, M. Macdonald pense que les cours internationaux du coton étaient au départ un peu plus élevés qu'ils ne l'auraient été si le programme Step 2 avait été maintenu. Cependant, ce qui aurait pu être gagné comme hausse des niveaux de prix avec son élimination a très probablement été perdu avec l'accumulation de stocks plus importants aux États-Unis. En temps normal, cette augmentation des stocks entraînerait une réduction de la production intérieure, ce qui serait le seul moyen d'obtenir une hausse des prix aux États-Unis, mais les programmes de soutien interne qui subsistent n'incitent guère les producteurs des États-Unis à réagir à ces signaux des prix.

3. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

29. En ce qui concerne les trois programmes de garantie du crédit à l'exportation appliqués par la Société de crédit pour les produits de base (CCC) des États-Unis, à savoir le GSM 102, le GSM 103 et le SCGP, l'ORD a recommandé que les États-Unis retirent la subvention et se mettent par ailleurs en conformité avec leurs obligations avant la date limite de mise en œuvre du 1^{er} juillet 2005. Or, les "mesures prises" par les États-Unis pour se conformer aux recommandations de l'ORD relatives aux garanties de crédit à l'exportation n'existent pas à certains égards. Pour autant qu'elles existent, elles ne sont pas compatibles avec les règles de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC* concernant les subventions à l'exportation.

30. Le Brésil a démontré qu'il n'y avait sur le marché aucun produit de protection du crédit qui soit comparable aux garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102. En conséquence, ce programme fournit un instrument financier unique qui n'a aucun équivalent sur le marché, et confère donc en tant que tel des "avantages". Aux yeux du Brésil, c'est là que commence et se termine l'analyse.

31. Le Brésil a aussi démontré, chiffres à l'appui, que les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 étaient inférieures à celles qu'offrait l'ExIm Bank pour des produits comparables, dans une proportion dépassant en moyenne les 100 pour cent de leur valeur. Les États-Unis n'ont jamais contesté l'exactitude de la comparaison avec l'ExIm Bank faite par le Brésil. Ils préfèrent lui reprocher de ne pas comparer les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 à celles qui sont perçues pour les produits offerts par trois institutions multilatérales, la BERD, la BID et la SFI. Les États-Unis critiquent l'argument du Brésil selon lequel, comme ces trois entités sont publiques et non privées, elles ne sauraient offrir de produits commerciaux. Ils poursuivent en faisant valoir que les commissions perçues par lesdites entités sont fondées sur le marché ou "commerciales" (sans donner la moindre indication sur ce que sont ces commissions, ni sur la manière dont elles sont comparées à celles du programme GSM 102). Cet argument est étrange, pour au moins deux raisons.

32. **Premièrement**, il peut être ou non vrai que des entités publiques comme la BERD, la BID et la SFI soient en mesure d'offrir des produits commerciaux. Le Brésil a tendance à penser que ce n'est pas vrai. Il n'empêche que les éléments de preuve exhaustifs qu'il a produits pour démontrer que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont considérablement inférieures à celles qui sont perçues pour des produits comparables de l'ExIm Bank restent valables. À l'instar de la BERD, de la BID et de la SFI, l'ExIm Bank est une entité publique. Malgré ce statut d'entité publique, les États-Unis considèrent vraisemblablement que l'ExIm Bank offre des produits commerciaux, dont ceux que le Brésil a retenus dans son analyse comparative. S'il en est ainsi, le Brésil ne voit pas pourquoi l'analyse comparative centrée sur l'ExIm Bank qu'il a présentée aurait moins de force probante qu'une analyse faisant intervenir les commissions de la BERD, de la BID et de la SFI. Il a démontré que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont inférieures à celles de l'ExIm Bank pour des produits comparables. Si les États-Unis pensent que l'on aboutirait à un résultat différent en comparant les commissions du programme GSM 102, d'une part, avec celles de la BERD, de la BID ou de la SFI, d'autre part, c'est à eux de le prouver. S'ils ne considèrent pas que les produits de l'ExIm Bank retenus par le Brésil dans son analyse comparative soient offerts à des conditions conformes au marché, ces produits eux-mêmes confèrent alors un "avantage". Dans ce cas-là, en prenant les produits de l'ExIm Bank comme référence pour évaluer les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102, le Brésil se montre par trop généreux envers les États-Unis.

33. **Deuxièmement**, les États-Unis ont précédemment fait valoir que les crédits à l'exportation offerts par des entités publiques ne sauraient être considérés comme des produits commerciaux. Le Groupe spécial pourra donc comprendre la surprise du Brésil devant leur insistance à affirmer que les produits de la BERD, de la BID et de la SFI fournissent des points de comparaison pertinents. Le Brésil serait enclin à approuver le critère que les États-Unis appliquent apparemment aux Membres de

l'OMC autres qu'eux-mêmes – c'est-à-dire qu'une entité publique ou étatique n'est pas le marché commercial. Les États-Unis jugent significatif le fait que des entités publiques comme la BERD, la BID et la SFI soient "rentables" (quelle que soit la définition de ce terme), faire des "bénéfices" ne signifie pas que les commissions perçues par une entité publique sont conformes au marché. Une entité publique peut percevoir des commissions inférieures à celles qui se pratiquent sur le marché et faire encore des "bénéfices", en particulier parce que ses coûts sont inférieurs à ceux de ses homologues obéissant aux lois du marché. Une entité obéissant aux lois du marché est obligée de percevoir des commissions suffisamment élevées pour faire un bénéfice sur des coûts qui sont eux-mêmes plus élevés que ceux que supportent ses homologues publics ou étatiques, et il faut que ce bénéfice offre un rendement suffisant pour attirer les investisseurs. La "rentabilité" d'une entité publique n'est pas une mesure adéquate de toute l'étendue de l'"avantage" conféré par une contribution financière des pouvoirs publics.

34. Passant au rôle de l'article 14 c) de l'*Accord SMC*, les États-Unis reprochent au Brésil de ne pas avoir fait d'évaluation quantitative de "l'avantage" selon la méthode de calcul figurant à l'article 14 c). À leurs yeux, le seul moyen de déterminer si un "avantage" a été conféré par une garantie dont il est allégué qu'elle constitue une subvention à l'exportation au sens de l'*Accord sur l'agriculture* et de la Partie II de l'*Accord SMC* consiste à évaluer l'effet de la garantie sur le prix d'un prêt qui en bénéficie.

35. L'article 14 c) n'est pas le seul critère à retenir pour déterminer si une garantie des pouvoirs publics confère un "avantage" dans un différend relevant de l'*Accord sur l'agriculture* et de la partie II de l'*Accord SMC*. L'article 14 s'applique uniquement "aux fins de la Partie V" de l'*Accord SMC* ou, en d'autres termes, dans le cas de procédures visant des mesures compensatoires, où le calcul d'un droit est prescrit. Les "principes directeurs" de l'article 14 corroborent la conclusion que l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* exprime un critère d'"avantage conféré au bénéficiaire". À la différence des procédures en matière de droits compensateurs, dans lesquelles il faut qu'un droit soit calculé, les différends relevant de la Partie II de l'*Accord SMC* n'exigent pas que l'"avantage" constaté au regard de l'article 1.1 b) soit quantifié. Ainsi, l'article 14 ne prescrit pas de règle stricte, même dans les différends concernant des mesures compensatoires, auxquels cette disposition est expressément applicable. En dehors du contexte des différends concernant sur des mesures compensatoires, il est au moins aussi important de préserver cette flexibilité permettant de tenir compte des éléments de fait considérés.

36. Le Brésil avance un argument subsidiaire au titre du point j) pour le cas où le Groupe spécial ne considérerait pas ses éléments de preuve et son argumentation comme suffisants pour prouver que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 confèrent des "avantages" et constituent des subventions au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*. Il demande au Groupe spécial de déterminer si le programme GSM 102 constitue ou non une subvention à l'exportation au regard du critère dit du "seuil de rentabilité" du point j). Ce moyen de preuve reste valable, sans qu'il soit besoin de plonger le Brésil dans le dilemme imaginaire inventé par les États-Unis en matière d'interprétation.

37. Même si les États-Unis ont retiré du programme GSM 102 les éléments qui en faisaient une subvention à l'exportation au regard du point j) (proposition avec laquelle le Brésil n'est pas d'accord), ils ont "remplacé la subvention initiale par une autre" subvention prohibée – l'octroi de garanties de crédit à l'exportation subordonnées à l'exportation, moyennant des commissions inférieures au niveau du marché, au titre du programme GSM 102. Ils n'ont donc pas opéré le "retrait intégral" de la subvention conforme à la recommandation visée à l'article 4.7. En engageant le Groupe spécial à ne pas examiner si leur mesure de remplacement confère ou non des "avantages" subordonnés à l'exportation, les États-Unis cherchent précisément à esquiver l'obligation que cette disposition leur impose de retirer intégralement la subvention prohibée.

38. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le point j) n'est pas, par le truchement d'une lecture *a contrario*, le seul moyen de preuve par lequel il soit possible de démontrer qu'une garantie de crédit à l'exportation ou un programme de garantie du crédit à l'exportation constitue une subvention à l'exportation. Il y a une raison très importante à cette conclusion: le point j) ne satisfait pas aux conditions énoncées dans la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC*. La note 5 indique expressément les seuls cas où l'on peut s'appuyer sur la Liste exemplative pour identifier les mesures qui ne sont pas prohibées. Le point j) ne désigne nullement telles ou telles garanties de crédit à l'exportation comme "ne constituant pas des subventions à l'exportation". Il ne saurait donc être lu *a contrario*, comme le voudraient les États-Unis. C'est aussi à cette conclusion qu'était parvenu le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Navires*, qui avait examiné le point j) à la lumière de la note de bas de page 5.

39. La première catégorie d'éléments de preuve a trait à la *structure et à la conception* du programme GSM 102. Ces éléments sont d'une importance décisive, parce que ce sont la structure et la conception d'un programme de garantie du crédit à l'exportation qui, en dernière analyse, déterminent si les commissions perçues couvriront, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion. Considérées isolément, les données antérieures sur les résultats d'un programme de garantie peuvent toujours ne pas être fiables, parce qu'elles risquent de refléter des coups de chance sur une période déterminée.

40. Le Brésil a décelé dans le programme GSM 102 au moins cinq aspects qui établissent qu'il n'est pas structuré et conçu pour couvrir, à longue échéance, les frais et pertes au titre de sa gestion. Ces caractéristiques structurelles ont toutes été examinées par le Groupe spécial initial à l'appui de sa conclusion selon laquelle les programmes de garantie du crédit à l'exportation constituaient des subventions à l'exportation au sens du point j). Ces caractéristiques structurelles subsistent toutes dans le programme GSM 102 modifié.

41. Le Brésil passe maintenant à la seconde catégorie d'éléments de preuve pertinents pour l'analyse au regard du point j) de la Liste exemplative à laquelle le Groupe spécial de la mise en conformité devrait se livrer s'il jugeait nécessaire de passer à ce fondement subsidiaire pour constater que le programme GSM 102 est une subvention à l'exportation. Cette seconde catégorie comprend les éléments produits par le Brésil qui prouvent qu'en ce qui concerne les résultats *antérieurs*, le programme GSM 102 n'a pas couvert les frais et pertes au titre de sa gestion. Le Brésil a présenté ces éléments de preuve en s'appuyant tant sur la méthode de la valeur actuelle nette que sur celle de la comptabilité de caisse. Qu'on le considère selon l'une ou l'autre méthode, le programme GSM 102 ne résiste pas à une analyse au regard du point j).

42. Pour terminer, le Brésil a brièvement commenté son allégation selon laquelle aucune mesure prise pour se conformer n'existait dans le cas des garanties de crédit à l'exportation pour les produits non inscrits dans la Liste et pour le riz en cours au 1^{er} juillet 2005. Son allégation est étayée par les rapports du Groupe spécial de la mise en conformité et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (21:5)*. Ces rapports concluaient qu'en continuant, après la date limite de mise en œuvre, à exécuter des instruments financiers conclus avant l'adoption de la recommandation de l'ORD, le Brésil ne retirait pas intégralement la subvention. Par analogie, en continuant, après la date limite de mise en œuvre, à exécuter des garanties de crédit à l'exportation émises avant l'adoption de la recommandation de l'ORD, les États-Unis n'ont pas intégralement retiré la subvention. Nous pensons qu'en conséquence les États-Unis ne peuvent ni verser d'indemnités au titre de ces garanties en cours, ni rééchelonner ces garanties.

ANNEXE C-2

DÉCLARATION FINALE DU BRÉSIL

(28 février 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. INTRODUCTION	12
2. RELATION ENTRE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD ET L'ARTICLE 7.8 DE L'ACCORD SMC	12
3. TRANSMISSION DES PRIX ET INTÉGRATION DU MARCHÉ	12
4. ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ DU BRÉSIL, EXPORTATIONS ET EFFETS DU PROGRAMME STEP 2	13
5. COÛT DE PRODUCTION	15
6. "NOTABLE"	16
7. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION	17
8. CONCLUSION.....	19

1. INTRODUCTION

1. Merci, Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, et Mesdames et Messieurs les membres du Secrétariat. Dans notre déclaration finale, nous souhaiterions aborder quelques questions évoquées dans la déclaration orale faite hier par les États-Unis.

2. RELATION ENTRE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD ET L'ARTICLE 7.8 DE L'ACCORD SMC

2. Le présent Groupe spécial sait bien que la présente procédure est la première procédure au titre de l'article 21:5 qui traite de la mise en œuvre de décisions relatives aux effets défavorables au titre de l'*Accord SMC*. Le Brésil ne saurait trop insister sur l'importance d'une interprétation qui préserve l'effectivité et l'intégrité juridique des dispositions de la Partie III de l'*Accord*. Comme les États-Unis nous l'ont rappelé dans leur déclaration orale, "[u]n interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".¹

3. Je rappelle la question que j'ai posée hier dans notre déclaration orale: lorsque le Groupe spécial initial a remis son rapport le 18 juin 2004, avait-il l'intention de laisser le Brésil sans aucun droit de mise en œuvre pour le préjudice grave causé par les versements au titre des programmes de prêts à la commercialisation et de versements CCP impératifs et subordonnés aux prix qui avaient été effectués postérieurement au 31 juillet 2003 – la fin de la campagne de commercialisation 2002?

4. Si les États-Unis doivent avoir gain de cause quand ils font valoir que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements CCP impératifs et subordonnés aux prix ultérieurs ne sont pas à bon droit soumis au présent Groupe spécial, l'octroi de subventions récurrentes annuelles devient "une cible mobile qui est soustraite aux disciplines [en matière de subventions de l'OMC]".² Les subventions impératives ultérieures devraient toujours faire l'objet d'une nouvelle procédure de règlement des différends et, lorsque cette procédure serait achevée, les effets des dernières subventions seraient remplacés par plus de subventions encore, lesquelles ne pourraient être contestées qu'au moyen encore d'une nouvelle procédure de groupe spécial initial. Le système de règlement des différends de l'OMC se diluerait dans une situation inextricable, aucun recours n'étant offert aux Membres subissant des effets défavorables.³

3. TRANSMISSION DES PRIX ET INTÉGRATION DU MARCHÉ

5. Dans leur déclaration orale, les États-Unis allèguent que le Brésil présente des arguments contradictoires en faisant valoir i) qu'il y aura une rapide transmission des prix sur un marché mondial du coton intégré et ii) que la réaction prévue des exploitants en dehors des États-Unis aux prix plus élevés qui résultent de l'élimination des subventions des États-Unis concernant le coton sera considérablement plus lente. MM. Andrew Macdonald et Sumner ont tous les deux examiné ces questions. Les États-Unis confondent deux questions connexes, mais distinctes.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 25 et 26.

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 4.30.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 4.30, citant les arguments des Communautés européennes.

6. Une grande partie du coton mondial est produite dans des régions relativement éloignées, qui sont souvent dépourvues d'infrastructure solide. En outre, les systèmes d'information à la disposition des exploitants sont souvent limités et, dans certains cas, les politiques appliquées restreignent la capacité des exploitants à réagir aux cours du marché mondial. Cet état de choses fait que les décisions en matière de plantation prises par les exploitants dans certains pays répondent incomplètement, ou avec un certain retard, aux variations observées des cours du coton sur le marché mondial.

7. En même temps, le marché mondial du coton est bien intégré. Il existe une forte corrélation dans le temps entre les prix sur divers marchés nationaux. Les graphiques relatifs aux prix c.a.f. que les États-Unis ont joints en tant que pièces à leur déclaration orale révèlent que les prix du coton évoluent en parallèle dans différents pays. Cependant, ces prix c.a.f. ne sont pas les prix que les exploitants observent directement dans ces pays. En fait, il y a loin du prix c.a.f. à l'exportation à la frontière à la retransmission de ces signaux en matière de prix aux différents exploitants. Partant, les prix en question confirment l'intégration du marché, mais ne reflètent pas la transmission lente et limitée des prix qui influe sur les décisions des exploitants cotonniers en matière de plantation.

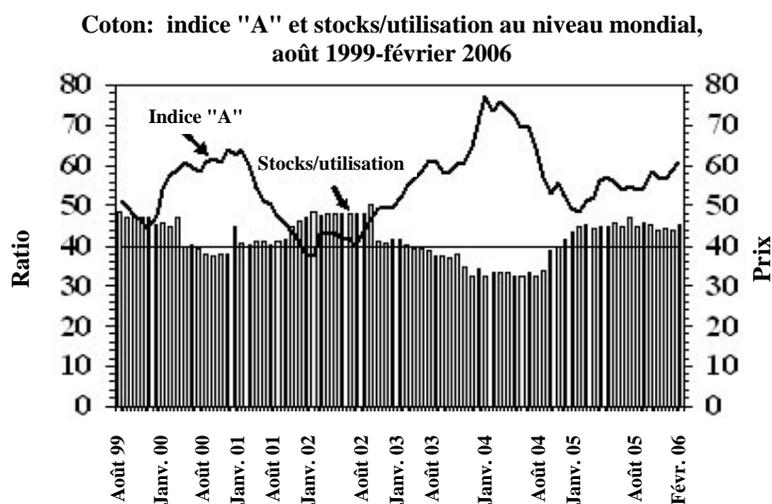
8. En conséquence, au paragraphe 80 de leur déclaration orale⁴, les États-Unis ont mal interprété une déclaration de M. Sumner relative à la transmission des prix. La déclaration faite au paragraphe 28 de l'annexe I indique qu'"il y a une transmission imparfaite des variations de prix causées par les changements dans la politique cotonnière des États-Unis aux producteurs de coton de certaines régions cotonnières". Je pense que nous pouvons convenir que les planteurs étrangers réagiront plus lentement aux "changements dans la politique" des États-Unis qu'un exploitant cotonnier des États-Unis confronté à la suppression imminente du revenu qu'il tire des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions CCP. Cela est à l'évidence différent des fluctuations quotidiennes des prix à terme de New York ou de l'"indice A".

4. ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ DU BRÉSIL, EXPORTATIONS ET EFFETS DU PROGRAMME STEP 2

9. Dans leur déclaration orale, les États-Unis allèguent que le Brésil a changé de position, affirmant non plus que les exportations causent un empêchement de hausses de prix mais que les stocks et la production causent un empêchement de hausses de prix. Les États-Unis interprètent mal les allégations du Brésil. La production, les stocks et les exportations sont en fait liés entre eux; toute production non consommée sur le marché intérieur doit en fin de compte être exportée. En outre, comme le montre le graphique figurant dans la version écrite de ma déclaration⁵, il y a une corrélation étroite entre les prix du coton et le volume relatif des stocks. Autrement dit, la production stimulée par les subventions qui génère des stocks influe sur les prix du marché, autant que la production stimulée par les subventions qui génère des exportations.

⁴ Version à vérifier à l'audition.

⁵ Pièce Bra-660 (<http://www.cottoninc.com/CottonMarketComments/ChinaStocksRevisedUpward/>).



10. Comme Andrew Macdonald l'a expliqué, aux fins des effets sur les prix, les stocks et les exportations des États-Unis ne font qu'un. Compte tenu du recul de l'utilisation sur le marché intérieur des États-Unis, les stocks des États-Unis doivent en fin de compte être exportés. La transparence du marché des États-Unis signifie que les participants sur le marché sont pleinement conscients de ce fait. Que l'offre des États-Unis finisse temporairement dans un entrepôt ou qu'elle soit exportée immédiatement, l'offre créée par les subventions des États-Unis empêche des hausses de prix sur le marché mondial.

11. De plus, les États-Unis allèguent que l'abrogation du programme Step 2 a entraîné une réduction de leurs exportations, comme le montrent, d'après leurs allégations, les données relatives à la période allant de la campagne de commercialisation 2006 à ce jour. Pourtant, les données montrent qu'après des années d'augmentation, il est prévu que les exportations de presque tous les grands pays exportateurs (à l'exception de l'Inde, qui est un cas particulier étant donné l'amélioration de son secteur cotonnier) diminuent pendant la campagne de commercialisation en cours.⁶

EXPORTATIONS	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	Variation en pourcentage en juin 2007 par rapport à mai 2006
MONDE	5 881	6 449	6 645	7 233	7 780	9 645	8 769	-9,99
ÉTATS-UNIS	1 472	2 395	2 591	2 995	3 143	3 821	3 418	-11,79
CFA	755	756	815	1 957	936	1 031	971	-6,18
OUZBÉKISTAN	800	810	783	659	850	1 000	946	-5,71
AUSTRALIE	849	662	575	470	435	538	483	-11,39
BRÉSIL	68	147	107	110	339	456	330	-38,18
GRÈCE	270	250	280	247	321	355	243	-46,09
INDE	n.d.	n.d.	11	119	136	600	894	32,89

En milliers de tonnes métriques. Source: CCIC – Coton: Statistiques mondiales, Examen de la situation du coton.⁷

⁶ Pièce Bra-652 (Examen par le Comité consultatif international du coton, volume 60, n° 3, janvier-février 2007, document consulté en février 2007, page 6).

⁷ Pièce Bra-661 (Export Statistics, ICAC, February 2007).

12. L'USDA lui-même a dit que de nombreux analystes du marché indépendants, y compris Andrew Macdonald, confirmaient que la demande chinoise en matière d'importations avait diminué considérablement car la Chine était apparemment en train d'utiliser entièrement "une grande quantité de coton importée avant l'expiration du programme Step 2".⁸ La progression des exportations indiennes a accentué la baisse des exportations des États-Unis et d'autres pays exportateurs.⁹

13. Néanmoins, l'USDA (et le CCIC) prévoit actuellement que les exportations des États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2006 atteindront *un niveau qui n'a été dépassé qu'une fois dans l'histoire*, et qui sera comparable aux niveaux de la campagne 2004. Les États-Unis ont reconnu que, pendant la campagne 2005, on avait observé une poussée importante et non naturelle des exportations juste avant l'abrogation du programme Step 2.¹⁰ Ainsi, le niveau des exportations aurait probablement été inférieur pendant la campagne 2005 et supérieur pendant la campagne 2006 *en l'absence* de la poussée inhabituelle des exportations enregistrée à la fin de la campagne 2005, les dernières subventions au titre du programme Step 2 ayant été mises à profit. De fait, il est prévu que les exportations des États-Unis pendant la campagne 2007 augmentent de nouveau.

14. En résumé, aucun élément de preuve ne montre que l'élimination du programme Step 2 a une quelconque incidence notable sur les exportations des États-Unis.

5. COÛT DE PRODUCTION

15. Les États-Unis allèguent que la "théorie" du Brésil concernant l'écart entre les coûts de production et les revenus "ne se vérifie pas dans les faits"¹¹ à cause de données nouvellement présentées concernant les coûts et les revenus pour la campagne de commercialisation 2003. Comme le Brésil l'a noté dans sa déclaration orale¹², la campagne 2003 s'est caractérisée par des prix inhabituellement élevés. Au cours des sept dernières campagnes (à savoir les campagnes de commercialisation 1999 à 2005), la campagne 2003 est la seule pendant laquelle la superficie moyenne des États-Unis plantée en coton a produit un bénéfice fondé sur le revenu provenant du marché. Cela dit, même les États-Unis admettent que, pendant la campagne de commercialisation 2003, les coûts variables et totaux n'ont pas pu être couverts pour au moins 8 pour cent de la production de coton des États-Unis. D'après ces données concernant la campagne 2003, les États-Unis insinuent que, pendant la durée d'application de la Loi de 2002 sur l'agriculture, "au moins 92 pour cent du coton upland des États-Unis ont été produits sans l'aide de subventions".¹³ Toutefois, cela est faux même pour la campagne 2003. Les exploitations à coût moyen ont couvert leurs coûts, mais le groupe comprend un large éventail d'exploitations dont bon nombre (environ un tiers selon la nature précise des différences entre ces exploitations) n'ont pas couvert leurs coûts. Autrement dit, même pendant la campagne de commercialisation 2003, pour près de la moitié de la production des États-Unis, les coûts n'ont pas été couverts.

16. En outre, comme nous l'avons démontré hier, et dans nos précédentes communications, cela est faux. La campagne de commercialisation 2003 est la campagne exceptionnelle au cours de laquelle le secteur cotonnier des États-Unis a gagné 864 millions de dollars. Pendant les quatre campagnes qui ont précédé la campagne 2003 et les deux campagnes ultérieures, ce secteur a perdu

⁸ Pièce Bra-662 (Elton Robinson, "High certificated cotton stocks slow trade, weigh on prices," Delta Farm Press, 1 December 2006, accessed February 2007 at http://deltafarmpress.com/mag/farming_high_certificated_cotton/).

⁹ Pièce Bra-652 (Examen par le Comité consultatif international du coton, volume 60, n° 3, janvier-février 2007, document consulté en février 2007, page 6).

¹⁰ Pièce Bra-651 (Cotton and Wool Outlook, USDA, 12 February 2007, page 4, accessed February 2007 at <http://usda.mannlib.cornell.edu/usda/current/CWS/CWS-02-12-2007.pdf>).

¹¹ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 71 (version à vérifier à l'audition).

¹² Déclaration orale du Brésil, paragraphe 84.

¹³ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 86 (version à vérifier à l'audition).

13,2 milliards de dollars. Sauf si mon calcul mathématique est erroné, un bénéfice de 864 millions de dollars ne compense pas une perte de 13,2 milliards de dollars, mais entraîne à long terme des *pertes* nettes de 12,4 milliards de dollars qui ont été couvertes par les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions CCP.¹⁴ Rien ne justifie l'affirmation des États-Unis selon laquelle leur production de coton est économiquement viable.¹⁵

6. "NOTABLE"

17. Les États-Unis font valoir que le Brésil n'a pas établi que les effets sur les prix du marché mondial des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions CCP étaient "notables". Nous avons traité cette question dans nos communications et, à nouveau, dans la déclaration d'hier. Selon le Groupe spécial initial, le terme "significant" (notable) signifie "important; notable ... consequential" (important; digne d'être noté ... lourd de conséquences)¹⁶ et doit être évalué compte tenu du marché et du produit en cause.¹⁷ Le Groupe spécial initial précise en outre que, pour le coton, "une baisse des prix ou un empêchement de hausses de prix relativement modeste pourrait être notable du fait ... de l'étroitesse habituelle des marges bénéficiaires" et "du fait de la simple taille du marché pour ce qui est du montant des revenus liés aux grands volumes échangés".¹⁸

18. Nous avons présenté des éléments de preuve quantitatifs concernant les effets sur les prix fondés sur l'étude de M. Sumner. Ses résultats se situent exactement au centre de la fourchette des résultats des travaux effectués par d'autres économistes. Compte tenu du produit et du marché en cause, les effets sur les prix qu'il constate sont "notables". Par exemple, pendant la campagne de commercialisation 2005, la valeur de la production totale de coton était de 31 milliards de dollars.¹⁹ L'effet moyen sur les prix calculé par M. Sumner, qui est de 10 pour cent environ, représente un revenu de 3,1 milliards de dollars, résultat qui est de toute évidence notable.

19. Par contre, les États-Unis ont présenté au Groupe spécial une conclusion économique extraordinaire qui est manifestement contraire à la théorie économique généralement admise. Ils allèguent que leurs subventions au titre de prêts à la commercialisation et leurs subventions CCP causent un empêchement de hausses de prix compris entre 0,96 et 2,26 pour cent selon la période examinée et l'ensemble de paramètres choisi par les États-Unis. Il convient de comparer ces chiffres au tableau très utile élaboré par la FAO qui énumère diverses estimations provenant de diverses sources.²⁰ Les estimations des États-Unis ne se situent pas seulement dans le bas du tableau. Elles n'y entrent pas, étant inférieures aux chiffres les plus bas de la fourchette des estimations même les plus basses de tout autre analyste. Comme M. Sumner le fait remarquer dans sa déclaration supplémentaire reproduite dans la pièce Bra-659, l'ensemble de paramètres proposé par les États-Unis comme fondement de leurs estimations n'est pas crédible. Leurs résultats ne sont effectivement pas crédibles.

20. Quoi qu'il en soit, compte tenu du produit et du marché en cause, même les effets sur les prix constatés par les États-Unis doivent être considérés comme "notables". Étant donné la nature très concurrentielle du marché du coton, les marges bénéficiaires des producteurs de coton des pays en développement, y compris le Brésil et les pays de l'Afrique de l'Ouest, sont généralement faibles. Si l'on suppose prudemment qu'elles atteignent 5 pour cent, un effet sur les prix de 1 pour cent relèverait

¹⁴ Pièce Bra-477 (U.S. Upland Cotton Costs and Returns).

¹⁵ Pièce Bra-477 (U.S. Upland Cotton Costs and Returns).

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1325.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1329.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1330.

¹⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 190.

²⁰ Pièce Bra-579 ("Coton: impact des mesures de soutien sur les pays en développement? Pourquoi les chiffres varient-ils?" Dossiers de politique commerciale de la FAO, page 2, document consulté en décembre 2006 à l'adresse: <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/007/y5533e/y5533e00.pdf>).

le revenu net des exploitants de 20 pour cent. Ainsi, de très faibles effets sur les prix ont une grande incidence sur le revenu et les moyens d'existence des exploitants, comme en témoigne l'exposé fait par le Tchad ce matin.²¹ Il apparaît que les États-Unis font valoir que ces effets sont "pas importants", "pas dignes d'être notés", ou "pas lourds de conséquences". Ils ont tort.

Enfin, le Groupe spécial initial a également noté que le taux de subventionnement *ad valorem* de 5 pour cent indiqué à l'article 6.1 a) de l'*Accord SMC* pourrait être pertinent pour évaluer le caractère "notable".²² À ce sujet, je note que les taux de subventionnement du coton des États-Unis dans le cadre des seules subventions au titre de prêts à la commercialisation et subventions CCP sont de 40 pour cent en moyenne pendant les campagnes de commercialisation 2002 à 2005 et atteignent 61 pour cent pendant la campagne 2004.²³

7. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

21. J'ai quelques observations finales à faire concernant les garanties de crédit à l'exportation. Les États-Unis n'ont pas démontré que le programme GSM 102 modifié couvrait, à longue échéance, ses coûts et pertes, conformément au point j). En appliquant la méthode de la valeur actuelle nette, comme l'a fait le Groupe spécial initial, la CCC continue chaque année de prévoir que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises pendant l'année en question entraîneront des pertes.

22. Le calcul de la valeur actuelle nette utilisé pour établir les prévisions initiales concernant les pertes au titre des garanties de crédit à l'exportation réellement émises pendant une année déterminée est primordial, que des réestimations soient ou non faites dans le temps. La législation des États-Unis exige que des prévisions de la valeur actuelle nette soient établies car elles "mesure[nt] de manière plus exacte les coûts des programmes de crédit fédéraux" par rapport à la méthode comptable basée sur les liquidités.²⁴ De même, les organismes de réglementation du secteur bancaire du monde entier se servent des prévisions de la probabilité de défaut et de la perte en cas de défaut – éléments essentiels de la méthode de la valeur actuelle nette – pour évaluer l'adéquation du capital d'une banque.²⁵ Si l'expérience passée établit vraiment qu'une méthode surestime le risque de défaut, la méthode peut être ajustée en conséquence pour le calcul des futures prévisions concernant les nouveaux engagements. La CCC procède à ces ajustements; le FAS a dit que "les modèles de crédit utilisés pour calculer la subvention relative aux crédits garantis ont été révisés pendant les exercices budgétaires 2001 et 2003 et fournissent actuellement des estimations fiables".²⁶ Malgré ces ajustements, la CCC continue de prévoir, à longue échéance, des pertes par cohorte lors de l'émission de chaque nouvelle cohorte au titre du GSM 102.²⁷

23. Mais supposons, pour les besoins de l'argumentation, que les États-Unis aient modifié le programme GSM 102 de sorte qu'il couvre maintenant ses coûts et pertes. Cela ne signifie pas qu'ils se sont acquittés de leur obligation de "retirer la subvention", pour deux raisons.

24. Premièrement, les États-Unis disent à tort que le point j) "démontre de manière déterminante dans quelles circonstances des garanties de crédit à l'exportation sont considérées comme des

²¹ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.54, et les références additionnelles y afférentes.

²² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 1432.

²³ Première communication écrite du Brésil, tableau 6.

²⁴ Pièce Bra-545 (2 U.S.C. § 661(1)).

²⁵ Voir le document "Approche fondée sur les notations internes" du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, reproduit à l'adresse: <http://www.bis.org/publ/bcbs128.htm>.

²⁶ Pièce Bra-588 (Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment, ExpectMore.gov, Section 3.CR2). (non souligné dans l'original)

²⁷ Voir les éléments de preuve cités dans la déclaration liminaire du Brésil, au paragraphe 253.

subventions à l'exportation".²⁸ Cet argument ferait d'une liste "exemplative" une liste exhaustive déterminante. L'interprétation des États-Unis ne donne pas non plus plein effet à la note de bas de page 5. Une disposition qui nous dit ce qui est une subvention à l'exportation ne nous dit pas automatiquement ce qui n'est pas une subvention à l'exportation. Par exemple, tout ce que nous savons d'après le point j), c'est que, si un programme ne couvre pas ses coûts et pertes, c'est une subvention à l'exportation. Ce n'est ni correct du point de vue de l'interprétation ni valable du point de vue logique de conclure que, si un programme de garantie du crédit à l'exportation est rentable, ce n'est pas une subvention à l'exportation. Une simple implication sur la base d'un raisonnement *a contrario* ne satisfait pas aux dispositions de la note de bas de page 5. Par contre, pour satisfaire aux dispositions de cette note, le point doit effectivement contenir un libellé qui "désign[e]" une mesure comme "ne constituant pas" une subvention à l'exportation.

25. Deuxièmement, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "le *retrait* complet d'une subvention prohibée ... ne peut pas être effectué par une "mesure prise pour se conformer" qui remplace la subvention initiale par une autre subvention dont il est constaté qu'elle est prohibée".²⁹ Ainsi, même si le programme GSM 102 modifié satisfait au point j), les États-Unis l'ont simplement remplacé par une autre subvention à l'exportation. En vertu du barème des commissions modifié, les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont des contributions subordonnées aux exportations qui confèrent des "avantages", dans deux sens.

26. Premièrement, les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 confèrent des "avantages" en soi, parce qu'elles constituent des instruments de financement uniques sans équivalent sur le marché et parce qu'elles permettent d'obtenir un crédit qui ne serait pas normalement disponible.³⁰ Les États-Unis n'ont pas fourni le moindre exemple de produit offert par une entité commerciale qui présentait les qualités essentielles d'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 citées par M. Sundaram.³¹ Les États-Unis ont donné juste un exemple de banque en mesure d'obtenir un prêt commercial sans avoir de garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102. Même cet exemple concernait une banque ayant une cote élevée de solvabilité, et non les débiteurs étrangers n'ayant pas une cote élevée de solvabilité ciblés par le GSM 102.³² Les éléments de preuve et l'argument du Brésil sont valables.

27. Deuxièmement, le Brésil a démontré que les commissions au titre du GSM 102 étaient très inférieures à celles qui étaient perçues pour des produits essentiellement identiques offerts par une entité publique non commerciale des États-Unis, l'ExIm Bank. La seule réponse des États-Unis est que d'autres entités non commerciales – la BERD, la SFI et la BDI – offrent également des produits dont les États-Unis allèguent qu'ils sont similaires aux garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102. Cependant, les États-Unis n'expliquent pas pourquoi ces points de repère non commerciaux offriraient une meilleure comparaison que celle qui est offerte par le cas de l'ExIm Bank étudié par le Brésil. Ils n'ont pas non plus démontré que les commissions au titre du GSM 102 étaient plus élevées que celles qui étaient perçues pour les produits offerts par la BERD, la SFI et la BID, dont ils allèguent qu'ils sont similaires.

28. Selon les États-Unis, la seule façon de déterminer l'existence d'un "avantage" découlant d'une garantie de crédit à l'exportation dans une affaire de subvention à l'exportation est de procéder à une évaluation quantitative suivant ce qu'ils considèrent être l'approche du "coût total des fonds" énoncée

²⁸ Déclaration liminaire des États-Unis (version à vérifier à l'audition), titre III.A.1. (non souligné dans l'original)

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 II)*, paragraphe 83. (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

³⁰ Voir la déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 174 à 177.

³¹ Première communication écrite du Brésil, annexe III (déclaration de M. Rangarajan Sundaram), paragraphe 7.

³² Déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 218 et 223.

à l'article 14 c).³³ Cependant, cela fait abstraction du libellé et du rôle de l'article 14. Cette disposition énonce uniquement des "principes directeurs" dont l'Organe d'appel a conclu, à la demande pressante des États-Unis, qu'ils ne devaient pas être suivis de manière rigide, même dans les différends concernant des mesures compensatoires auxquels la disposition s'applique expressément.³⁴ Il est encore plus important de préserver cette flexibilité dans une affaire de subvention à l'exportation, à laquelle l'article 14 ne s'applique pas directement, précisément parce que la quantification prévue par la disposition n'est pas requise. Tout ce que le Brésil a besoin de démontrer, c'est qu'un certain "avantage" découle d'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102.

29. Deux groupes spéciaux ont estimé qu'une garantie conférait un "avantage" si elle était offerte moyennant des commissions qui n'étaient pas conformes au marché.³⁵ Dans les circonstances factuelles particulières de la présente affaire, où l'exportateur des États-Unis ne supporte pas le coût de l'octroi ou de l'obtention d'un crédit, une évaluation des commissions payées dans le cadre du GSM 102 par l'exportateur est particulièrement appropriée.³⁶ S'en tenir à l'approche rigide du "coût total des fonds" préconisée par les États-Unis serait erroné du point de vue de l'interprétation et risquerait également de donner lieu au "contournement" même des disciplines en matière de subventions qui a conduit l'Organe d'appel à adopter l'approche flexible qui est la sienne de l'article 14.³⁷

30. Je ferai une observation finale concernant notre allégation selon laquelle il n'existe aucune mesure prise pour se conformer en ce qui concerne certaines garanties de crédit à l'exportation en cours le 1^{er} juillet 2005. Le Groupe spécial initial a constaté que les programmes de garantie du crédit à l'exportation étaient des subventions à l'exportation au sens du point j). La recommandation faite aux États-Unis de "retirer la subvention" s'appliquait donc à ces programmes. Toutefois, la recommandation comprend également l'obligation subsidiaire de retirer certaines garanties de crédit à l'exportation en cours émises au titre de ces programmes.³⁸ Le fait de continuer à exécuter ces garanties de crédit à l'exportation, définies à l'article 1.1 comme constituant un passif éventuel, ne répond pas à la définition du terme "retirer" donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5)* (ou, d'ailleurs, par les États-Unis dans leur déclaration liminaire). Le fait de verser une indemnisation pour défaut de remboursement d'un crédit au titre du GSM 102 ne "supprime" pas ni ne "reprend" la subvention³⁹, ni ne "fait diminuer ou disparaître" cette subvention.⁴⁰

8. CONCLUSION

31. Je remercie M. le Président et MM. les membres du Groupe spécial de m'avoir accordé leur temps et leur attention. Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions écrites.

³³ Déclaration liminaire des États-Unis (version à vérifier à l'audition), paragraphes 31 à 39; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 137 à 144; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 107, 133, 134 et 138.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

³⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Droits compensateurs visant les DRAM*, paragraphe 7.189; rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 7.345.

³⁶ Déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 205; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 402 à 407 et 411 à 413.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 100.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5)*, paragraphes 2 et 223 à 231 (la recommandation de retirer une subvention sous la forme d'une mesure globale, la mesure FSC, comporte l'obligation de cesser d'effectuer des versements faisant l'objet d'engagements préalables en faveur des FSC existantes); rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5)*, paragraphe 45 ("... le fait de continuer à effectuer des versements dans le cadre d'une mesure de subvention à l'exportation dont il a été constaté qu'elle était prohibée n'est pas compatible avec l'obligation de "retirer" des subventions à l'exportation prohibées, au sens de "supprimer" ou de "reprendre").

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5)*, paragraphe 45.

⁴⁰ Déclaration liminaire des États-Unis (version à vérifier à l'audition), paragraphe 42.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS

(27 février 2007)

1. La présente procédure est une procédure relative à la mise en conformité. La question dont est saisi le présent groupe spécial est de savoir si le Brésil a établi que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer avec les recommandations et décisions de l'ORD sont incompatibles avec les accords visés cités par le Brésil.¹ La charge incombe au Brésil de prouver ses allégations à cet égard. Les États-Unis ont pris de nombreuses dispositions pour se conformer: a) ils ont cessé d'appliquer le programme de garantie du crédit-fournisseur (le "SCGP"); b) ils ont cessé d'appliquer le programme GSM 103; c) ils ont réformé le GSM 102, le programme restant de garantie du crédit à l'exportation; et d) ils ont supprimé le programme Step 2. Les États-Unis sont donc en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

I. ALLÉGATIONS RELATIVES AUX GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION POUR LES EXPORTATIONS DE PRODUITS NON INSCRITS DANS LA LISTE ET DE RIZ

2. – **Les garanties au titre du GSM 102 émises après le 1^{er} juillet 2005 sont accordées conformément au point j) de la Liste exemplative.** Le Brésil soutient que nonobstant toutes mesures prises par les États-Unis pour se conformer, les garanties au titre du GSM 102 sont incompatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. Ces allégations reposent essentiellement sur une seule question – celle de savoir si les garanties au titre du GSM 102 sont des "subventions à l'exportation" au titre de l'*Accord SMC*.

3. Il n'existe qu'une définition de l'expression "subvention à l'exportation" dans l'*Accord SMC* et ses éléments sont énoncés aux articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Afin de montrer comment *ces* éléments définitionnels s'appliquent dans des cas particuliers, l'article 3.1 a) fait référence à la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*. Dans le cas des garanties de crédit à l'exportation, c'est le point j) qui s'applique. Ce point "énumère à titre d'exemple" – ou "précise" – les garanties de crédit à l'exportation qui *sont* des subventions à l'exportation (c'est-à-dire, celles qui sont accordées au titre de programmes "à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes") par rapport à celles qui n'en sont pas. C'est ainsi que le Groupe spécial initial a déterminé si les garanties de crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP étaient des subventions à l'exportation au cours de la procédure initiale. C'est également le fondement des recommandations et décisions de l'ORD relatives aux garanties. Et c'est l'analyse que les États-Unis ont respectée pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

4. Les États-Unis ont pris plusieurs mesures pour augmenter les primes et réduire, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de l'ensemble des programmes de garantie du crédit à l'exportation examinés par le Groupe spécial initial. Les données financières figurant dans le budget des États-Unis indiquent maintenant que les programmes de garantie du crédit à l'exportation sont entièrement rentables, conformément au point j).

5. – **Les articles 1.1 et 3.1 a) n'établissent pas de "critère différent" de celui qui est prévu au point j) pour établir si des garanties de crédit à l'exportation sont des subventions à**

¹ Article 21:5 du Mémorandum d'accord.

l'exportation. Le Brésil n'a présenté aucune réfutation crédible des éléments de preuve des États-Unis concernant le point j). Il a plutôt concentré ses efforts sur la recherche d'un moyen détourné de s'attaquer aux garanties. À cette fin, il a allégué qu'il avait le "droit" de contester les garanties au titre du GSM 102 au regard des éléments définitionnels figurant aux articles 1.1 et 3.1 a) et, en cas d'échec à cet égard, de présenter un argument au titre du point j) "à titre subsidiaire".² L'approche du Brésil repose sur une interprétation incorrecte de l'*Accord SMC*. Contrairement à ce que le Brésil fait valoir, "les articles 1.1 et 3.1 a) et le point j)" ne prévoient *pas* "de critères différents pour démontrer qu'une mesure est une subvention à l'exportation".³ En fait, une telle interprétation aboutit à des résultats tout à fait intenable.

6. Le Brésil fait valoir que l'approche des États-Unis nécessiterait ce qu'il appelle une lecture "*a contrario*" du point j). Il allègue que la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC* "exclut définitivement" une telle interprétation.⁴ C'est incorrect, comme le Brésil l'a lui-même reconnu dans d'autres différends.⁵ Contrairement à ce que le Brésil fait valoir, la note de bas de page 5 n'exige pas de "déclaration affirmative" selon laquelle une mesure n'est *pas* une subvention à l'exportation prohibée et une "déclaration affirmative" n'est pas exigée par le sens ordinaire du terme "désigner". Au contraire, le sens ordinaire confirme que le terme "désignées" peut englober des mesures qui sont *expressément* ou *implicitement* "désignées" comme ne constituant pas des subventions à l'exportation.⁶ Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (21:5)*, le Brésil a expliqué à l'Organe d'appel que le point j) contenait justement une telle désignation implicite.⁷ De plus, l'Organe d'appel a indiqué qu'il acceptait l'argument du Brésil selon lequel le premier paragraphe du point k) pouvait être interprété *a contrario* pour déterminer si des mesures étaient "justifiées".⁸ Ce résultat est également valable en l'espèce.

7. L'interprétation donnée par le Brésil de la note de bas de page 5 est également mise à mal par l'historique de la négociation qui montre que les Membres étaient convenus de supprimer dans un projet de texte antérieur des termes qui auraient prescrit une désignation *expresse* pour que les dispositions de la note de bas de page s'appliquent.⁹ En outre, cette interprétation – si elle était appliquée – rendrait nulles ou redondantes plusieurs dispositions de l'*Accord SMC*, y compris la note de bas de page 5 elle-même. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "[u]n interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".¹⁰

8. – **Le Brésil n'a pas démontré que les garanties au titre du GSM 102 accordent un "avantage"**. L'analyse du Groupe spécial se termine à juste titre par une évaluation au titre du point j). Néanmoins tout examen additionnel ne ferait que confirmer que les garanties au titre du GSM 102 ne sont pas des subventions à l'exportation prohibées, puisque le Brésil ne démontre pas l'existence d'un "avantage" distinct au sens de l'article 1.1 b). En fait, le Brésil s'efforce de démontrer l'existence d'un "avantage" en se fondant sur une théorie qui, si elle était admise, porterait atteinte non seulement au point j) et à d'autres dispositions de l'*Accord SMC* – pour les raisons mentionnées ci-dessus – mais aussi à la logique des articles 1.1 a) et 14 c) de l'*Accord SMC*.

9. L'article 14 ne s'applique pas directement dans ce contexte; il s'applique plutôt "aux fins de la Partie V" de l'*Accord SMC*. Cela dit, étant donné qu'il interprète et applique la définition du terme

² Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 457.

³ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 470. (italique dans l'original)

⁴ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 563.

⁵ Voir, par exemple, *Brésil – Aéronefs (Organe d'appel)*, paragraphes 14 et 19.

⁶ Voir Shorter Oxford English Dictionary, page 2520 (pièce US-116).

⁷ *Brésil – Aéronefs (Organe d'appel)*, paragraphe 19.

⁸ *Brésil – Aéronefs (21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 80.

⁹ Comparer les documents MTN.GNG/NG10/W/38/Rev.2 (2 novembre 1990) et MTN.GNG/NG10/W/38/Rev.3 (6 novembre 1990).

¹⁰ *États-Unis – Essence (Organe d'appel)*, page 23.

"avantage" énoncée à l'article 1.1, l'Organe d'appel l'a utilisé comme indication contextuelle importante pour interpréter le terme "avantage"¹¹ et le Brésil l'a aussi invoqué pour justifier son approche en l'espèce.¹² L'article 14 c) dispose qu'une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics confère un avantage aux fins de l'application d'un droit compensateur *uniquement* dans les cas où il y a "une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics". L'"avantage" correspond à "la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions".

10. Il est donc reconnu à l'article 14 c) que l'octroi d'une garantie de prêt est fondamentalement différent de la fourniture d'autres services par les pouvoirs publics. Dans le cas des services fournis par les pouvoirs publics, l'article 14 d) s'applique et dispose qu'un "avantage" peut être calculé uniquement dans les cas où "la fourniture [du service] ... s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate". L'article 14 c) *exclut* spécifiquement une telle approche pour les garanties de prêt. Au contraire, il reconnaît qu'une garantie de prêt a pour seul but de *soutenir une transaction de prêt*; la garantie devient une partie intégrante de cette transaction et n'a aucune valeur en dehors de la transaction. Il faut évaluer le coût total de la transaction pour déterminer si un "avantage" est réellement conféré par la garantie. Une simple comparaison de la commission perçue pour l'émission d'une garantie de prêt et de celle qui est perçue pour une autre risque de donner une image incomplète et faussée sur le sujet.

11. Le Brésil prétend invoquer sur l'article 14 c) de l'*Accord SMC* pour étayer son approche.¹³ Mais sous le prétexte d'identifier un "avantage dissociable", il tente en fait de procéder à la simple comparaison des commissions que l'article 14 d) autorise pour déterminer si un service fourni par les pouvoirs publics confère un avantage, mais que l'article 14 c) *exclut* spécifiquement pour ce qui est des garanties de prêt.

12. Le Brésil n'a même pas tenté de faire le type de démonstration circonstanciée prévu à l'article 14 c) de l'*Accord SMC*. Il s'appuie plutôt sur des affirmations péremptoires et erronées selon lesquelles les débiteurs de prêts garantis au titre du programme GSM 102 ne peuvent *jamaï*s obtenir d'autre financement de quelque type que ce soit et les États-Unis ne pourraient *jamaï*s accorder de garantie de crédit à l'exportation sans accorder également une subvention à l'exportation. Ces arguments ne cadrent tout simplement pas avec les éléments de preuve présentés par les États-Unis qui montrent que, dans les faits, ces débiteurs sont en mesure d'obtenir un financement même sans garanties au titre du GSM 102, et à des conditions plus favorables que celles qui sont offertes *avec* des garanties au titre du GSM 102. La baisse du niveau d'utilisation du programme GSM 102 au cours des dernières années en est une preuve de plus.

13. Par ailleurs, même si elles n'interviennent pas dans l'examen au titre de l'article 14 c), il a été démontré que les autres théories péremptoires du Brésil – y compris celle qui voulait que les garanties au titre du GSM 102 constituent un instrument financier unique – n'étaient pas étayées par des éléments factuels. Ces arguments aussi sont vains au vu des éléments prouvant que des produits financiers entièrement comparables à ceux qu'offrent les États-Unis sont offerts par des entités privées à but lucratif qui ne sont pas des organismes ou institutions publics. En bref, le Brésil n'a pas démontré que les garanties au titre du GSM 102 conféraient actuellement des subventions à l'exportation.

14. – **Il existe des mesures prises pour se conformer en ce qui concerne les garanties au titre du GSM 102, du GSM 103 et du SCGP émises avant le 1^{er} juillet 2005.** En ce qui concerne ces

¹¹ *Canada – Aéronefs (Organe d'appel)*, paragraphe 155.

¹² Première communication écrite du Brésil, paragraphes 371 à 375.

¹³ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 371 à 375.

mesures, les États-Unis avaient l'obligation de "faire diminuer ou disparaître" ou de "supprimer" la fourniture "du service dans le cadre des programmes de garantie du crédit à l'exportation" à un "coût net pour les pouvoirs publics, en tant que fournisseur du service".¹⁴ C'est ce que les États-Unis ont fait.

15. Les tentatives du Brésil pour remettre en question le fait que les garanties au titre du SCGP sont venues à expiration, au motif que les États-Unis continuent de *recouvrer* l'argent correspondant aux indemnités qu'ils ont versées dans le cadre des garanties au titre du SCGP par le passé, sont dénuées de fondement. L'argument du Brésil selon lequel les États-Unis ne sont pas autorisés à obtenir le plein remboursement des indemnités versées dans le cadre des garanties de crédit à l'exportation émises avant le 1^{er} juillet 2005 est également sans fondement.

16. Par ailleurs, aucune disposition de l'*Accord SMC* ne prévoit que le "retrait" d'une "subvention" dont il est allégué qu'elle "prend la forme d'un programme" "comprend l'obligation de s'abstenir d'honorer les engagements en cours au titre de ce programme à compter de la date d'expiration du délai de mise en œuvre".¹⁵ Cet argument assimile à tort le fait d'"honorer les engagements au titre du programme" à la "subvention" elle-même. Cette assimilation était appropriée dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (21:5)*, dans laquelle le Brésil a continué d'émettre de nouvelles obligations incompatibles avec les règles de l'OMC même après la période de mise en œuvre au motif qu'il avait des obligations contractuelles préexistantes lui imposant de le faire.¹⁶ Toutefois, elle n'est pas correcte en l'espèce parce que les garanties ne sont pas elles-mêmes des subventions prohibées.

IV. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES SUBVENTIONS POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION

17. Il faut faire un certain nombre de suppositions erronées seulement pour toucher au fond des allégations du Brésil concernant les subventions pouvant donner lieu à une action dans la présente procédure. Le Groupe spécial doit tout simplement supposer, en dépit des assertions à l'effet contraire expressément formulées dans le rapport du Groupe spécial initial, que la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" établie par le Groupe spécial initial s'étend aux *programmes* de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et à *tous les versements* autorisés au titre de ces programmes. En outre, en dépit du fait que le Groupe spécial initial ne pouvait pas connaître les conditions *réelles* – et n'avait pas examiné les conditions *probables* – du marché pendant la campagne de commercialisation 2006, le Groupe spécial doit également supposer que le Groupe spécial initial a constaté qu'il existerait aujourd'hui un préjudice grave "actuel" par suite des mesures contestées dans la procédure initiale. Comme rien ne permet de faire la moindre de ces suppositions, les allégations du Brésil sont d'emblée sans fondement. De plus, un examen plus poussé révèle d'autres lacunes.

18. – **Le Brésil n'étaye pas ses arguments selon lesquels la suppression du programme Step 2 a de fait été dépourvue d'effet.** Il est difficile d'ajouter foi aux éléments de preuve et aux arguments présentés par le Brésil concernant la suppression du programme Step 2. Ils ne sont pas étayés, comportent des contradictions internes et sont incompatibles avec les arguments formulés par le Brésil dans la procédure initiale sur des questions aussi fondamentales que les effets des versements au titre du programme Step 2 sur les exportations et les cours du marché mondial.

19. De fait, il n'y a presque rien dans les communications du Brésil qui atteste qu'il a fait valoir, et a d'ailleurs persuadé le Groupe spécial initial de déclarer, que le programme Step 2 était une subvention à l'exportation prohibée. Les subventions à l'exportation sont prohibées lorsqu'elles "dépend[ent], pour exister, des résultats à l'exportation" et sont spécifiquement "lié[es] aux "résultats

¹⁴ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.804.

¹⁵ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 396.

¹⁶ *Brésil – Aéronefs (Organe d'appel)*, paragraphe 45.

à l'exportation".¹⁷ Elles sont donc, par définition, censées générer des exportations et réputées si susceptibles de fausser les échanges qu'aucun examen de leurs effets réels sur les échanges n'est exigé par l'*Accord SMC* pour qu'une constatation soit formulée à leur encontre.

20. Ayant persuadé le Groupe spécial initial de formuler une constatation de l'existence d'une subvention à l'exportation à l'encontre du programme Step 2 – à la suite de laquelle les États-Unis ont éliminé complètement le programme – comment le Brésil peut-il maintenant alléguer que la suppression du programme n'a "aucune incidence sur le niveau ... des exportations des États-Unis"? Par ailleurs, comme sa théorie concernant l'empêchement de hausses de prix s'articule autour de la question de l'existence ou non de savoir si le coton upland des États-Unis est exporté, comment le Brésil peut-il maintenant alléguer que l'élimination de cette subvention dont il est allégué qu'elle est *subordonnée aux exportations* n'a "guère d'incidence positive sur le cours mondial du coton à long terme"?¹⁸ Ce sont des questions auxquelles le Brésil n'a pas encore fourni de réponse crédible.

21. Par ailleurs, le Brésil considère peut-être maintenant que la suppression du programme Step 2 est sans conséquence mais la disparition du programme n'a pas été dépourvue d'effet pour les producteurs et les exportateurs des États-Unis. Depuis que le programme a été supprimé, les exportations des États-Unis se situent à des niveaux exceptionnellement bas – les États-Unis ont présenté certaines de ces statistiques au début du présent exposé – et les prévisions pour la campagne de commercialisation en cours et la suivante restent médiocres. Il est tout simplement trop tôt pour savoir précisément dans quelle mesure cette baisse est attribuable à la disparition du programme Step 2. Il ne fait aucun doute qu'une partie de cette baisse ne peut être attribuée à cette disparition. Mais il est clair que l'affirmation du Brésil selon laquelle la suppression du programme Step 2 n'a "aucune incidence sur le niveau de la production ou des exportations des États-Unis" et n'a "guère d'incidence positive sur le cours mondial du coton" ne trouve guère de fondement dans les éléments de preuve empiriques. En fait, les éléments de preuve étayaient la conclusion inverse.

22. – **Le Brésil ne démontre pas que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques empêchent "actuellement" des hausses de prix dans une mesure notable.** De plus les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques actuellement n'empêchent pas des hausses" des cours du marché mondial dans une mesure notable au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*. D'une manière générale, la théorie du Brésil est que "les versements causent une surproduction qui cause un empêchement de hausses de prix". Afin d'étayer sa théorie, le Brésil devait toutefois: a) présenter des éléments de preuve convaincants démontrant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques incitent *réellement* les exploitants des États-Unis à planter davantage de coton qu'ils ne le feraient sinon; b) démontrer que l'*importance* de l'effet sur les décisions en matière de plantation, la production et les exportations des exploitants des États-Unis est telle qu'elle a une incidence sur les cours du marché mondial; et c) présenter des éléments de preuve démontrant que l'*importance* de l'effet sur les cours du marché mondial est "notable" au sens de l'article 6.3 c). Le Brésil ne l'a pas fait.

23. **Les éléments de preuve concernant les décisions réelles en matière de production et les effets réels des versements affaiblissent les allégations du Brésil.** Aux fins de l'évaluation des éléments de preuve et des arguments présentés par le Brésil, il est important de ne pas perdre de vue qu'une allégation de préjudice grave "actuel" au titre des articles 5 c) et 6.3 c) exige une démonstration de l'existence *réelle* d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable dans les conditions du marché existantes. Le Brésil ne peut pas simplement alléguer – ou essayer de démontrer – que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques

¹⁷ *Canada – Aéronefs (21:5 – Brésil) (Organe d'appel)*, paragraphe 47.

¹⁸ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 206 (citant la première communication écrite du Brésil, annexe II, paragraphes 41 à 43).

sont *susceptibles* d'inciter à produire. Il importe également de noter que les articles 5 c) et 6.3 c) portent sur les *effets* des subventions et non pas sur leur forme. Partant, les efforts du Brésil pour démontrer que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques assurent un soutien du revenu en période de prix bas ne sont pas très fructueux. Rien dans l'*Accord SMC* ni dans tout autre accord ne prohibe catégoriquement le soutien du revenu.

24. Compte tenu de la théorie particulière du Brésil concernant les effets sur la plantation qui entraînent des effets sur les prix, il faut examiner les décisions réellement prises par les exploitants des États-Unis en matière de plantation. Pour procéder à une évaluation, il faut au moins comprendre qu'au moment où, chaque année, un exploitant prend la décision de planter ou non du coton, il ne *sait* pas avec certitude a) quels seront les prix du coton au moment de la récolte, b) quels seront les prix de cultures concurrentes à ce moment-là, c) quels seront finalement ses rendements, d) s'il pourra finalement obtenir un versement au titre d'un prêt à la commercialisation pour le coton ou d'autres cultures, et e) si le prix agricole saisonnier moyen pour la campagne de commercialisation à venir sera finalement inférieur au seuil qui lui permettrait de recevoir un versement anticyclique pour toute *superficie de base* de coton upland qu'il possède. La décision de l'exploitant en matière de plantation *doit* être prise sur la base d'*attentes*.

25. Bien que le Brésil ait reconnu (au moins certains de) ces faits fondamentaux concernant la production de coton upland¹⁹, peu d'éléments de preuve et d'arguments présentés par le Brésil prennent effectivement en compte ces faits et font apparaître – sur la base de ces faits – des effets notables sur la production dans les conditions du marché existant actuellement. Par contre, les États-Unis ont présenté des éléments de preuve qui tiennent compte de la gestion réelle des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et font apparaître des effets *minimes* sur la production, y compris a) des études récentes, b) une enquête à l'échelle nationale sur les considérations des exploitants en matière de plantation, c) des éléments de preuve montrant qu'une part importante des versements anticycliques est transmise à des propriétaires terriens non exploitants sous forme de loyers et de valeurs foncières plus élevées, des données montrant que les détenteurs de superficies de base de coton upland plantent beaucoup moins de coton upland (40 pour cent de moins) aujourd'hui qu'à l'époque où les superficies de base ont été établies, d) des données montrant qu'une part importante et croissante de la superficie plantée en coton upland des États-Unis se trouve dans des exploitations dont la superficie plantée en coton dépasse la superficie de base de coton, ou même sur des exploitations qui n'ont pas de superficie de base de coton, et e) des éléments de preuve montrant que les prix à terme des contrats arrivant à échéance au moment de la récolte étaient supérieurs au taux des prêts à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2006 et que, même pendant les campagnes antérieures où ils ne l'étaient pas, les décisions des exploitants des États-Unis en matière de plantation étaient déterminées par des facteurs commerciaux et non pas par l'attente de versements au titre du programme de prêts à la commercialisation. Ces éléments de preuve contredisent la théorie du Brésil selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont des effets notables sur la plantation.

26. Le Brésil prétend démontrer l'existence d'effets *indirects* sur la production en alléguant que la plantation, la production et les exportations des États-Unis ne réagissent pas aux prix. Or, les comparaisons du Brésil sont incorrectes parce qu'elles ne tiennent pas compte de faits fondamentaux concernant la production de coton upland; c'est le cas, par exemple, des comparaisons des décisions en matière de plantation prises pendant une campagne de commercialisation avec les prix *réels* pratiqués de nombreux mois plus tard²⁰ ou avec les prix à terme du *seul* coton upland.²¹ Par ailleurs,

¹⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphe 36. (non souligné dans l'original)

²⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, paragraphes 144 et 145.

la théorie d'isolement allégué du marché avancée par le Brésil est contraire aux éléments de preuve empiriques. En effet, cette théorie repose sur l'idée que le soutien du revenu assuré par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques amène les exploitants des États-Unis à produire et les exportateurs des États-Unis à exporter au moment où les faibles prix escomptés amènent ailleurs les producteurs et les exportateurs à se retirer. Si cela était vrai, on s'attendrait à ce que la part de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis augmente. Mais ce n'est pas ce que l'on constate. Au contraire, la part de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis est restée stable pendant toute la durée d'application de la Loi FSRI ainsi que, d'ailleurs – en ce qui concerne la production – pendant de nombreuses années avant cela. Cela montre que, contrairement à ce que le Brésil fait valoir, les producteurs et les exportateurs des États-Unis ont réagi aux signaux du marché en ce qui concerne leur production et leurs exportations d'une manière semblable à celle de leurs homologues étrangers.

27. Le Brésil a fait valoir que les producteurs des États-Unis ne pouvaient pas couvrir leur coût total en l'absence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Selon le Brésil, cela démontre qu'en l'absence de ces versements, de nombreux producteurs des États-Unis n'auraient pas poursuivi leurs activités et continué de planter du coton upland. Or, le **tableau A-1**²² montre que la très grande majorité du coton produit aux États-Unis (92 pour cent) l'est dans des exploitations dont les coûts sont faibles ou moyens et qui couvrent leurs coûts variables (ou d'exploitation), ainsi que leur coût de production total. Cela signifie que pour 92 pour cent de la production des États-Unis de coton upland, la théorie du Brésil concernant l'écart entre les coûts de production et les revenus ne se vérifie pas dans les faits. En d'autres termes, pour 92 pour cent de la production des États-Unis, il n'est pas même nécessaire de considérer les arguments relatifs aux autres lacunes du raisonnement du Brésil concernant l'écart allégué entre les coûts de production et les revenus. Cet écart n'existe tout simplement pas.

28. Il y a aussi d'autres problèmes dans l'analyse du Brésil, y compris le fait que le Brésil suppose à tort que le coût total de production du coton upland est déterminant tant pour les décisions en matière de plantation d'une année à l'autre que pour les décisions à plus long terme, comme celle de continuer ou de cesser de cultiver du coton upland. Dans le premier cas, ce sont les coûts variables qui sont pertinents tandis que, dans le second, c'est l'équilibre *total* des coûts et des revenus de l'exploitation – dont les coûts et les revenus relatifs au coton upland sont un des éléments – qui est pertinent. De plus, les éléments de preuve montrent que les producteurs des États-Unis couvrent non seulement leurs coûts variables grâce aux revenus provenant des ventes de coton upland, mais aussi leur coût total.

29. **Le Brésil n'a pas présenté d'éléments de preuve fiables concernant l'importance d'un quelconque effet sur les prix.** Les *seuls* éléments de preuve présentés par le Brésil qui étaient censés examiner les effets sur les prix des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques spécifiquement étaient les résultats de l'exercice de modélisation qu'il a effectué aux fins de la présente procédure. Cet exercice est fondé sur un modèle qui est complètement différent de celui que le Brésil a présenté dans la procédure initiale, mais qui est presque identique à un modèle publié en 2005 par M. Sumner, économiste du Brésil, dans une publication de l'Institut CATO. Dans cette publication, M. Sumner a prévenu que son modèle "fai[sait] abstraction de nombreux éléments complexes qui seraient importants pour obtenir des estimations plus précises" et que "le modèle simple présenté en l'espèce ne constitu[ait] pas l'analyse approfondie qui serait

²¹ Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, paragraphes 142 et 143 et la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 221 à 224.

²² Pièce US-119.

appropriée pour étayer une procédure concernant une mesure corrective commerciale ou une allégation de préjudice grave devant un groupe spécial de l'OMC".²³ Les États-Unis sont d'accord.

30. Nous avons identifié plusieurs des principaux problèmes que pose le nouveau modèle du Brésil. Il s'agit notamment du fait que le modèle: a) n'inclut pas les effets croisés entre produits de base ni les élasticités-prix croisées, ce qui pourrait conduire à des effets sur les prix faussés; b) est statique, sans relations explicites pour tenir compte des variations du niveau des stocks de coton, ni équation de stocks; c) contient des élasticités de l'offre étrangère différentes de celles du FAPRI qui sous-estiment la réaction des producteurs étrangers aux fluctuations des cours mondiaux; d) traite les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs différemment même s'ils fonctionnent de la même façon; e) incorpore directement les versements au titre du programme Step 2 dans la fonction de revenu des producteurs en tant que versements entièrement couplés; et f) ne tient manifestement pas compte des paramètres réglementaires, par exemple en incluant des taux de versements anticycliques qui dépassent parfois le maximum réglementaire dans chacune des attentes en matière de prix. Ce ne sont là que quelques-uns des problèmes découlant de la structure du modèle lui-même et du caractère simplifié et restreint de l'évaluation qu'il tente de faire.

31. Des distorsions encore plus importantes découlent des paramètres économétriques incorrects utilisés dans le modèle Sumner II. Le Brésil a indiqué que son nouveau modèle "emploi[ya]it bon nombre des paramètres utilisés dans le modèle et l'analyse présentés au Groupe spécial initial, ainsi que des paramètres couramment utilisés par les économistes de l'USDA et de l'Institut de recherche sur la politique alimentaire et agricole ("FAPRI")"²⁴, mais ce n'est pas vrai. Comme le montre le tableau A-2 (pièce US-120), les estimations de l'élasticité utilisées dans le modèle Sumner I (qui étaient censées être "fondées sur le modèle "FAPRI")" et dans le modèle Sumner II diffèrent dans chaque cas, à l'exception de l'estimation de l'élasticité de la demande industrielle des États-Unis.

32. Ces différences comptent parce qu'elles peuvent avoir – et ont effectivement – des effets considérables sur les résultats estimés. Comme l'indique le tableau A-2, non seulement le modèle Sumner II utilise des élasticités différentes de celles qui sont utilisées dans le modèle Sumner I mais, dans chaque cas, l'élasticité utilisée dans le modèle Sumner II se traduit par un effet plus important sur le cours mondial à la suite de l'élimination des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. De plus, le modèle Sumner II ne tient tout simplement pas compte de la demande de stocks de coton des États-Unis et mondiaux. Pourtant, comme le Brésil l'a reconnu, les fluctuations des niveaux des stocks d'une année à l'autre constituent un facteur important dans toute analyse crédible des marchés mondiaux du coton.²⁵ Les modifications apportées par le Brésil gonflent les effets de l'élimination des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur le cours mondial du coton.

33. Le Brésil n'a donné aucune raison valable pour l'abandon des paramètres économiques généralement acceptés dont il a reconnu lui-même dans la procédure initiale qu'ils étaient appropriés. Comme le Brésil l'a fait valoir à ce moment-là, le modèle économétrique FAPRI est bien établi, bien connu et couramment utilisé.²⁶ Il est également intéressant parce que ses calculs et paramètres n'ont pas été élaborés dans le cadre d'un différend ou au nom d'une partie spécifique. Le modèle FAPRI a une solide assise dans les milieux économiques, ainsi qu'une très bonne réputation. Le modèle Sumner II, en revanche, n'a aucune assise dans les milieux économiques. M. Sumner a fait valoir que les changements par rapport aux paramètres de type FAPRI témoignaient d'"améliorations basées sur

²³ Daniel A. Sumner. "Boxed in: Conflicts Between U.S. Farm Policies and WTO Obligations". Center for Trade Policy Studies, the CATO Institute, December 2005. (Pièce US-108)

²⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 168.

²⁵ Déclaration orale du Brésil, 27 février 2007, paragraphe 160.

²⁶ Communication complémentaire du Brésil au Groupe spécial, 9 septembre 2003, paragraphe 214.

... l'évolution de la recherche", mais le Brésil n'a pas identifié cette "recherche" et n'a pas fait référence au moindre ouvrage indépendant ni à d'autres bases établies ou acceptées pour justifier les nouveaux paramètres.

34. Par ailleurs, le Brésil a tenté de justifier un certain nombre de ses paramètres économétriques incorrects par le fait qu'il s'efforçait d'évaluer l'incidence de l'élimination des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques à court terme, toutes choses restant égales par ailleurs.²⁷ Or, au titre de l'article 6.3 c), la question consiste à savoir quel est le degré d'empêchement, le cas échéant, des hausses de prix qui existe *actuellement*, du fait des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et si ce degré d'empêchement de hausses de prix est "notable". Si l'on procède à une évaluation hypothétique, ce n'est que pour déterminer quel serait actuellement l'équilibre des prix si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient été inférieurs ou différents ou n'avaient pas existé. L'article 6.3 c) ne demande pas quels seront les prix pendant la période d'ajustement à court terme si les versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques sont soudainement éliminés. En fait, les Membres ne sont même pas tenus d'éliminer les mesures dont il est constaté qu'elles sont des subventions pouvant donner lieu à une action; il ont le choix entre le "retrait" de la subvention ou l'élimination de ses effets défavorables. Ainsi, outre le fait que la littérature économique plaide en faveur d'une évaluation à long terme, l'argument du Brésil selon lequel il faut examiner les effets à court terme de l'élimination totale des programmes ne saurait être exact d'un point de vue textuel.

35. Deuxièmement, le Brésil n'est pas crédible quand il fait valoir que la réaction au niveau de l'offre dans le reste du monde est excessivement faible du fait qu'"il y a une transmission imparfaite des variations de prix" parce que "les institutions commerciales, la commercialisation centralisée des cultures, les politiques des pouvoirs publics, l'insuffisance des renseignements et les coûts unitaires de transport élevés isolent en partie les producteurs de certaines régions du monde" de toutes variations alléguées des prix.²⁸ Les États-Unis rappellent que, dans la procédure initiale, le Brésil a insisté sur le fait que divers prix intérieurs étaient intimement liés et qu'une variation des prix des États-Unis se répercuterait presque immédiatement sur les prix de tous les principaux producteurs de coton. Par ailleurs, même le Brésil a reconnu qu'à moyen et long termes il y a transmission des prix. C'est cette réaction qui est dûment prise en compte en l'espèce.

36. **Afin de prendre en compte les effets à long terme de l'élimination des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, les États-Unis ont également utilisé des estimations de paramètres provenant du modèle ATPSM (Agricultural Trade Policy Simulation Model) élaboré par la CNUCED et la FAO.** Les résultats récapitulatifs pour les campagnes de commercialisation 2002-2005 et 2006-2008 sont présentés dans le tableau A-4 (pièce US-122). Ces résultats prudents – s'échelonnant entre 0,96 et 2,26 pour cent – qui sont obtenus suite à des modifications minimales des paramètres du nouveau modèle du Brésil montrent que les estimations fournies par le Brésil selon lesquelles les effets sur les prix s'échelonnaient entre 9 et 11 pour cent surestiment considérablement toute incidence possible sur le cours du marché mondial.

37. – **Le Brésil n'a pas démontré que l'importance de l'effet sur les cours du marché mondial était "notable" au sens de l'article 6.3 c).** Dans sa première communication, le Brésil s'est contenté de faire à nouveau référence aux éléments de preuve qu'il avait présentés et qui étaient censés démontrer l'existence d'un empêchement de hausses de prix, et il a soutenu que "même une fraction des effets constatés par M. Sumner constituerait un empêchement de hausses de prix, compte

²⁷ Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphes 25 et 26.

²⁸ Première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphe 28.

tenu de son effet sur le volume de ventes élevé sur le marché mondial".²⁹ Dans sa communication à titre de réfutation, le Brésil n'a pas du tout abordé cette question.

38. Il n'y a aucun fondement textuel justifiant l'unique théorie du Brésil concernant l'empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable" – selon laquelle, dans les faits, tout empêchement de hausses de prix est "notable" parce que le marché mondial du coton upland est un marché sur lequel le volume des ventes est élevé. L'approche du Brésil instaurerait dans ces faits la règle de l'empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable" en soi pour certains marchés caractérisés par des volumes de ventes élevés. Une telle règle n'existe pas dans les articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* ni dans aucune autre disposition.

39. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, il faut *démontrer* à partir des faits de la cause que tout empêchement prouvé de hausses de prix est "notable". Le Brésil n'a pas essayé de faire une telle démonstration en l'espèce. En tout état de cause, la formulation d'une constatation d'empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable" n'est pas justifiée dans ces circonstances. Le Brésil n'a pas justifié ses allégations selon lesquelles ce degré d'empêchement de hausses de prix – inférieur même à 1 cent par livre, selon une estimation prudente – constituait un empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable". Si de telles affirmations sans fondement devaient prévaloir, elles auraient pour effet de supprimer totalement l'expression "dans une mesure notable" de l'article 6.3 c).

²⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 190.

ANNEXE C-4

DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS

(28 février 2007)

1. Monsieur le Président, comme nous l'avons fait au début de la présente réunion, nous rappelons, pour finir, que la présente procédure est une procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. La question en jeu dans la présente procédure est celle de savoir si le Brésil a démontré que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD étaient incompatibles avec les accords visés cités par le Brésil.

2. Les États-Unis ont pris des mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Ces mesures sont les suivantes:

- Le programme GSM-103 à long terme a été supprimé.
- Le programme de garantie du crédit-fournisseur a été supprimé.
- L'ancien barème des commissions qui ne prenait pas en compte le risque relatif a été supprimé et remplacé par un barème modulé en fonction du risque et de l'échéance, qui comprend six catégories de risques assorties de commissions de plus en plus élevées. Par conséquent, les commissions prévues dans le barème ont augmenté de 46 pour cent.
- Les débiteurs des pays qui présentent un risque plus grave que celui qui est autorisé au titre du barème des commissions sont entièrement exclus du programme GSM-102. Ce n'est pas une détermination statique destinée simplement à exclure certains pays au 1^{er} juillet 2005. Au contraire, tout pays qui entrera dans une catégorie de risque inacceptable sera exclu du droit à bénéficier du programme.

3. Par suite des réformes, les garanties totales ont baissé de plus de *63 pour cent*, passant de 3,7 milliards de dollars pendant l'exercice budgétaire 2004 à 1,36 milliard pendant l'exercice 2006.

4. M. le Président, les États-Unis se conforment pleinement au point j) de l'Accord SMC. En effet, les données montrent qu'ils s'y conformaient même avant d'avoir apporté toutes ces modifications. Assurément, l'imposition de ces nouvelles disciplines ne fait que le confirmer encore plus.

5. Le Brésil demande instamment au présent Groupe spécial de ne pas tenir compte du fondement analytique de la décision initiale du Groupe spécial ni de l'indication textuelle claire signalant que le point j) "énumère à titre d'exemple", de manière déterminante, les façons dont la définition générale d'une "subvention à l'exportation" donnée aux articles 1.1 et 3.1 a) s'applique. Les États-Unis ne sont pas d'accord, mais ils ont néanmoins démontré que – même au titre de l'article 14 c) de l'Accord SMC, qu'il avait invoqué comme contexte de l'évaluation de l'"avantage" au titre de l'article 1.1 – le Brésil, auquel incombait la charge de la preuve en l'espèce, n'avait pas identifié d'avantage distinct au titre de l'article 1.1.

6. Les États-Unis ont fourni d'autres exemples concrets de banques commerciales accordant un financement comparable à celui qui est accordé dans le cadre du programme GSM-102, mais le Brésil

les critique au motif qu'ils ne sont pas pertinents parce que, malgré le libellé explicite de l'article 14 c) de l'Accord SMC, il estime que la comparaison appropriée ne concerne pas le coût total de la transaction de prêt garantie, mais la question de savoir si un seul de tous les éléments de la transaction – les commissions – est assorti de conditions plus favorables que celles qui sont accordées par une banque commerciale privée.

7. Rien ne justifie cette interprétation. Le Brésil demande instamment au Groupe spécial de ne tenir compte d'*aucune* des deux dispositions de l'Accord SMC qui mentionnent spécifiquement les conditions dans lesquelles les garanties de crédit à l'exportation peuvent être considérées comme des subventions – subventions à l'exportation prohibées dans le cas du point j) et subventions assujetties à des mesures compensatoires dans le cas de l'article 14 c). Le Brésil voudrait que le Groupe spécial fasse abstraction du fait que *ni l'une ni l'autre* n'exige une comparaison des commissions seules.

8. M. le Président, le marché des garanties de crédit à l'exportation n'est pas – et n'a jamais été – un marché sur lequel des banques purement privées – comme la Citibank, par exemple – opèrent. Ainsi, dans ce contexte, on peut comprendre pourquoi les rédacteurs ont utilisé – à la fois au point j) et à l'article 14 c) – un point de repère *autre* qu'un point de repère ayant trait aux commissions perçues pour les garanties accordées sur un marché purement privé.

9. En insistant pour que le Groupe spécial ignore tout simplement les dispositions expressément convenues par les rédacteurs au point j) – ainsi que, d'ailleurs, à l'article 14 c) – le Brésil exhorte en fait le Groupe spécial à constater que *toutes* les garanties de crédit à l'exportation sont en soi prohibées. Une telle interprétation est tout simplement indéfendable.

10. Revenant sur la question des mesures qu'ils ont prises pour se conformer, les États-Unis rappellent qu'ils ont aussi éliminé le programme Step 2. Il a été constaté que ce programme était une subvention à l'exportation prohibée, ainsi qu'une subvention au remplacement des exportations prohibée, et il a été constaté que les versements effectués au titre de ce programme pendant les campagnes de commercialisation 1999 à 2002 causaient des effets défavorables au cours de la même période.

11. Ces mesures – celles qui touchent aux programmes de garantie du crédit à l'exportation et au programme Step 2 – sont les mesures que les États-Unis ont prises pour se conformer. Le Brésil a cherché dans la présente procédure à amoindrir et à récuser chacune de ces mesures tout en tentant simultanément d'élargir le champ de la présente procédure afin que les États-Unis soient considérés comme ayant manqué à leurs obligations en matière de mise en œuvre. Par exemple, le Brésil fait valoir que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont des "mesures prises pour se conformer".

12. M. le Président, ce n'est qu'une fiction. L'Organe d'appel a reconnu auparavant que les mesures prises pour se conformer étaient d'ordinaire des modifications apportées postérieurement à la publication des recommandations et décisions de l'ORD. Les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques existaient au moment de la procédure initiale, ont même été contestés par le Brésil dans le cadre de cette procédure et sont toujours les mêmes actuellement. Ce ne sont pas des mesures que les États-Unis ont prises pour se conformer à des recommandations et décisions.

13. La question est donc de savoir si elles étaient visées par les constatations de préjudice grave "actuel" formulées par le Groupe spécial initial. Les États-Unis ont présenté des arguments détaillés indiquant pourquoi elles ne l'étaient pas. Ce faisant, ils ont pris en compte le fait que le Brésil n'avait formulé aucune allégation de préjudice grave "actuel" à l'encontre des *programmes* de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, que les seules allégations formulées par le Brésil au sujet de ces mesures étaient des allégations de "menace" de préjudice grave

et que le Groupe spécial initial avait expressément dit qu'il s'abstenait même de formuler cette constatation.

14. Néanmoins, les États-Unis ont démontré que même si l'on examinait les arguments du Brésil quant au fond, ils étaient sans fondement. En substance, l'argument est que l'élimination du programme Step 2 n'élimine aucun effet défavorable de l'"ensemble" constitué par les programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Toutefois, comme nous l'avons vu hier, les arguments présentés par le Brésil à ce sujet ne tiennent pas compte des faits réels qui existent sur le marché depuis la suppression du programme Step 2 et ne sont pas compatibles avec les propres arguments présentés par le Brésil dans la procédure initiale.

15. Tout comme le font ses arguments concernant l'incidence du programme Step 2, l'argument correspondant du Brésil – selon lequel les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques continuent d'avoir des effets défavorables – continue d'évoluer. Hier, nous avons entendu dire – à mon avis pour la première fois dans la présente procédure – que c'étaient les *stocks invendus* et non l'excédent exporté qui étaient responsables de l'empêchement de hausses de prix allégué. Le fait est, M. le Président, qu'il est trop tard pour que le Brésil modifie des facteurs fondamentaux tels que sa théorie de l'empêchement de hausses de prix. De plus, en tout état de cause, le Brésil n'a présenté aucun élément de preuve ou argument pour étayer cette nouvelle affirmation.

16. Les allégations du Brésil concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont sans fondement pour une seule raison fondamentale. Elles ne sont pas corroborées par les éléments de preuve. Une grande partie de l'exposé oral du Brésil mettait à nouveau en avant son postulat selon lequel des versements importants avaient nécessairement des effets importants. Or, comme le Brésil l'a reconnu devant l'Organe d'appel, ce n'est pas exact. Si l'importance des versements est sans aucun doute un facteur à prendre en considération – et probablement un facteur important – une allégation d'*effets* défavorables porte principalement, ce qui n'est guère surprenant, sur les *effets*.

17. Nous avons déjà relevé que les éléments de preuve empiriques n'étaient pas les arguments du Brésil concernant les effets sur les prix (à savoir que les versements sont la cause de la production, qui est la cause des exportations, qui sont la cause de l'empêchement de hausses de prix). Vraisemblablement pour répondre à cela, le Brésil a présenté dans son exposé d'hier un grand nombre de graphiques censés démontrer que les décisions de planter du coton upland prises campagne par campagne étaient économiquement irrationnelles. Comme nous l'avons vu précédemment, l'analyse du Brésil n'est pas valable car elle s'appuie sur une mesure inappropriée des coûts qui n'est pas pertinente pour les décisions en matière de plantation prises par les agriculteurs des États-Unis campagne par campagne.

18. Mis à part cela, il apparaît que le seul "élément de preuve" réel que le Brésil présente met en avant les résultats du *nouveau* modèle Sumner, modèle qui abandonne la plupart des concepts économiques dont le Brésil a précédemment fait valoir qu'ils étaient exacts et supérieurs. Le Brésil a présenté un modèle économique qui n'était pas justifié ou publié dans une revue faisant l'objet d'un examen par les pairs. Il a ensuite modifié pratiquement tous les paramètres économiques importants utilisés par ce modèle pour en gonfler le résultat. Les États-Unis ont montré pourquoi le modèle était erroné et pourquoi ses paramètres économiques n'étaient pas fiables.

19. Avec des paramètres raisonnables et réalistes, même le modèle du Brésil montre que les programmes des États-Unis ont des effets faibles.

20. De fait, cela confirme ce que démontrent déjà d'autres éléments de preuve – des études récentes portant sur les données empiriques, des évaluations réelles des décisions en matière de plantation prises campagne par campagne (compte tenu des coûts variables appropriés) et des éléments de preuve montrant la stabilité de la part de marché de la production et des exportations des États-Unis – à savoir que les versements dans le cadre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'ont pas le type d'effet notable sur les prix que le Brésil a allégué.

ANNEXE C-5

DÉCLARATION ORALE DE L'ARGENTINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

28 février 2007

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	35
II. ARGUMENTS	35
LES PROGRAMMES DE PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES ENTRENT DANS LE CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD	35
A. LES <u>PROGRAMMES</u> AUTORISANT LES PRÊTS À LA COMMERCIALISATION (<i>MARKETING LOAN</i>) ET LES VERSEMENTS ANTICYCLIQUES (<i>COUNTER-CYCLICAL PAYMENTS</i>) SONT DES <u>MESURES INITIALES</u> QUI ÉTAIENT <u>VISÉES PAR LES CONSTATATIONS ET LES RECOMMANDATIONS</u>	35
B. LES PROGRAMMES AUTORISANT LES PRÊTS À LA COMMERCIALISATION (<i>MARKETING LOAN</i>) ET LES VERSEMENTS ANTICYCLIQUES (<i>COUNTER-CYCLICAL PAYMENTS</i>) COMPRENENT LA <u>NOUVELLE SÉRIE DE MESURES PRISES POUR SE CONFORMER</u>	37
III. CONCLUSION	38

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial:

I. INTRODUCTION

1. L'Argentine se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues sur les questions soulevées au cours de la procédure du présent Groupe spécial. Dans la présente déclaration orale, nous souhaiterions nous pencher sur certains arguments présentés par les parties que nous n'avons pas traités dans notre communication écrite et qui se rapportent aux questions préliminaires soulevées par les États-Unis devant le Groupe spécial.

2. En particulier, l'Argentine juge utile de traiter de l'objection formulée par les États-Unis au fait que les programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques entraînent dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

II. ARGUMENTS

LES PROGRAMMES DE PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES ENTRENT DANS LE CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

3. Les États-Unis affirment dans leurs communications¹ que de nombreuses allégations du Brésil n'entrent pas dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5. En particulier, et s'agissant des allégations présentées par le Brésil à l'encontre des programmes autorisant les prêts à la commercialisation (*marketing loan*) et les versements anticycliques (*counter-cyclical payments*), ils indiquent:

- a) qu'il ne s'agit pas de mesures initiales qui auraient été visées par les constatations et recommandations du Groupe spécial, et
- b) qu'il ne s'agit pas de mesures que les États-Unis auraient prises pour se conformer aux recommandations de l'ORD.

4. L'Argentine conteste catégoriquement les deux allégations et les fondements fournis par les États-Unis pour les raisons exposées ci-après:

A. LES PROGRAMMES AUTORISANT LES PRÊTS À LA COMMERCIALISATION (MARKETING LOAN) ET LES VERSEMENTS ANTICYCLIQUES (COUNTER-CYCLICAL PAYMENTS) SONT DES MESURES INITIALES QUI ÉTAIENT VISÉES PAR LES CONSTATATIONS ET LES RECOMMANDATIONS

5. Premièrement, l'Argentine relève qu'il apparaît clairement que ces programmes ont été considérés comme faisant partie des *mesures en cause* par le Groupe spécial initial dans son rapport final (section G) lorsqu'il a analysé les allégations du Brésil ayant trait aux subventions pouvant donner lieu à une action et les allégations de préjudice grave.

6. À cet égard, l'Argentine souhaite mettre en avant ce que le Groupe spécial a dit au paragraphe 7.1107 où, lorsqu'il a indiqué les mesures en cause, il a mentionné à l'alinéa ii) les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation; à l'alinéa iv) les versements anticycliques; et, spécifiquement, au dernier alinéa "ix) [les] **dispositions législatives et**

¹ Première communication écrite des États-Unis, section IV B) et C); communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, section II B).

réglementaires courantes prévoyant des versements au titre des mesures mentionnées aux points i), ii), v), vi) et vii) ci-dessus".²

7. En conséquence, l'Argentine croit comprendre que l'unique réponse valable à la question de savoir si les programmes qui prescrivent les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques faisaient partie de la question en cause (*matter at issue*) dans la procédure initiale est une réponse affirmative.

8. Deuxièmement, l'Argentine fait observer que, contrairement à ce que soutiennent les États-Unis, non seulement ces programmes faisaient partie des mesures en cause, mais ils étaient aussi visés par les conclusions et recommandations du Groupe spécial, ultérieurement confirmées par l'ORD, comme il ressort du chapitre VIII du rapport consacré à ces conclusions et recommandations où, au paragraphe 8.1 g) spécifiquement, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

"[...]

g) concernant le préjudice grave causé aux intérêts du Brésil:

- i) **les mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix**³ – versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements MLA et versements CCP – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*; [...]"

9. Ensuite, au paragraphe 8.3 d), le Groupe spécial indique, en ce qui concerne les subventions visées par la conclusion susmentionnée et conformément aux dispositions de l'article 7.8 de l'Accord SMC, que:

"[...], au moment de l'adoption du présent rapport, les États-Unis ont l'obligation de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention."

10. Par voie de conséquence, comme il ressort du texte du rapport du Groupe spécial, les mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix, à savoir les *dispositions législatives et réglementaires* qui prescrivent les versements au titre des programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, sont visées par les recommandations du Groupe spécial.

11. Troisièmement, et cela confirme ce qui a été dit jusqu'ici, ce que le Groupe spécial a dit aux paragraphes 7.1499 et 7.1501 de son rapport cités par le Brésil dans sa communication du 16 janvier dernier est très instructif; dans ces paragraphes, il indique clairement ce qui suit:

"[...] Notre constatation de l'existence d'un "préjudice grave" "actuel" concerne donc aussi les mesures en vigueur et les subventions versées pendant la campagne de commercialisation 2002, soit la première année d'existence de la Loi FSRI de 2002."

² Pas de caractères gras dans l'original.

³ Pas de caractères gras dans l'original.

Le Groupe spécial poursuit en disant ce qui suit:

"Comme les constatations du Groupe spécial concernant l'existence d'un "préjudice grave" "actuel" comprennent des constatations d'incompatibilité qui traitent de la Loi FSRI de 2002 et des subventions accordées au titre de celle-ci au cours de la campagne de commercialisation 2002, les États-Unis sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel, par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel". Nous rappelons que, conformément à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, les États-Unis ont l'obligation de "prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention"."

12. En raison de ce qui précède, l'Argentine estime que l'affirmation des États-Unis selon laquelle les programmes autorisant les prêts à la commercialisation (*marketing loan*) et les versements anticycliques (*counter-cyclical payments*) n'étaient pas visés par les constatations et recommandations du Groupe spécial initial est dénuée de fondement.

B. LES PROGRAMMES AUTORISANT LES PRÊTS À LA COMMERCIALISATION (MARKETING LOAN) ET LES VERSEMENTS ANTICYCLIQUES (COUNTER-CYCLICAL PAYMENTS) COMPRENENT LA NOUVELLE SÉRIE DE MESURES PRISES POUR SE CONFORMER

13. En ce qui concerne le deuxième point, les États-Unis disent que les allégations du Brésil ayant trait aux programmes de prêts à la commercialisation (*marketing loan*) et de versements anticycliques (*counter-cyclical payments*) ne relèvent pas de la présente procédure parce que ce ne sont pas des "*mesures prises pour se conformer*" adoptées par les États-Unis. Ce pays indique qu'elles n'ont pas de rapport avec l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, car ces programmes restent inchangés.⁴

14. À ce sujet, l'Argentine pense comme le Brésil que nous sommes confrontés à une nouvelle série de mesures (*a new basket of measures*) impératives et subordonnées aux prix par suite de la suppression du programme Step 2, mesure que les États-Unis ont prise dans le cadre des actions visant à se conformer aux recommandations de l'ORD.

15. De même, l'Argentine est d'avis qu'il est utile de souligner que nous ne sommes pas confrontés à une allégation qui prétend contester un aspect non modifié de la mesure qui n'aurait pas fait l'objet d'une allégation dans la procédure initiale ou dont la compatibilité aurait été constatée s'il avait fait l'objet d'une allégation – c'est plutôt le contraire. Nous ne sommes pas non plus face à une allégation qui tente de contester des mesures distinctes qui restent inchangées depuis la procédure initiale. Ainsi, et comme l'affirme le Brésil, nous sommes confrontés à une nouvelle mesure ou à une "nouvelle série de mesures", pour reprendre l'expression du Groupe spécial.

16. De surcroît, étant donné les caractéristiques particulières de la réglementation en matière de subventions, l'*Accord SMC* ne dispose pas que l'analyse des effets défavorables des subventions pouvant donner lieu à une action doit être faite pour chacun des programmes ou versements, mais il met plutôt l'accent sur l'"effet collectif" de ces subventions, approche que le Groupe spécial a suivie. Autrement, nous pourrions courir le risque certain que, prises individuellement, ces mesures ne soient pas suffisamment importantes pour causer des effets défavorables. La constatation de l'existence d'un préjudice grave vise donc "une série de mesures", cette conclusion ne pouvant pas s'appliquer séparément à chacune d'entre elles.

⁴ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 18.

17. Ainsi, l'Argentine n'est pas d'accord avec les États-Unis lorsque ceux-ci affirment que le fait que le Groupe spécial a examiné les effets des programmes en question et des versements en découlant de manière cumulative pour déterminer l'existence d'un préjudice grave actuel ne change rien au fait qu'ils sont dissociables.⁵ L'Argentine estime que, s'ils peuvent être dissociés aux fins de l'étude descriptive de leur structure, conception et gestion, ils ne sont pas dissociables du point de vue légal de la configuration du préjudice grave, selon les termes de la constatation collective formulée par le Groupe spécial.

18. Par voie de conséquence, si nous tenons compte du fait que le Groupe spécial a conclu que "les mesures de subventionnement des États-Unis qui [étaient] impératives et subordonnées aux prix [...] **avaient pour effet** d'empêcher les hausses de prix [...] **dans une mesure notable**⁶, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*", il est nécessaire de reconstruire l'analyse collective pour pouvoir constater si la modification apportée à cette série de mesures par le biais de la suppression du programme Step 2 est suffisante pour permettre de conclure que les États-Unis se sont conformés aux recommandations rendues par l'ORD à ce sujet.

19. À cet égard, ce que le Groupe spécial a dit au paragraphe 7.1503 de son rapport est très instructif:

"Nous estimons que, une fois que les États-Unis auront procédé à la mise en œuvre prescrite des constatations de l'existence de subventions prohibées et des constatations de l'existence d'un préjudice grave formulées par le présent Groupe spécial, la série de mesures en question pourrait être notablement transformée et manifestement différente des mesures qui sont actuellement en question à un point tel qu'il n'est pas nécessaire ni approprié de traiter des allégations de menace de préjudice grave formulées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*."

20. D'après ce qui précède, on peut conclure de façon valable que les recommandations du Groupe spécial visaient "une série de mesures" et non des mesures prises individuellement.

21. Par conséquent, l'Argentine est d'avis que les programmes autorisant les prêts à la commercialisation (*marketing loan*) et les versements anticycliques (*counter-cyclical payments*) comprennent la nouvelle série de mesures prises pour se conformer et qu'en tant que tels, ils entrent dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5.

III. CONCLUSION

En conséquence, l'Argentine demande respectueusement au Groupe spécial de prendre en compte les arguments et points de vue exposés plus haut lorsqu'il se prononcera sur la question préliminaire soulevée par les États-Unis.

Je vous remercie.

⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 61.

⁶ Pas de caractères gras dans l'original.

ANNEXE C-6

DÉCLARATION ORALE DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

28 février 2007

Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Je vous remercie de m'offrir la possibilité de présenter les vues de l'Australie.
2. La présente procédure soulève un certain nombre de questions importantes concernant le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 et les mesures appropriées qui doivent être prises par un Membre pour se conformer aux articles 4.7 et 7.8 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)*.
3. L'Australie a présenté une communication écrite traitant certaines de ces questions et elle ne répétera pas ces arguments aujourd'hui. Par contre, elle se concentrera sur la question de savoir si, en abrogeant le programme Step 2, mais en maintenant les deux autres subventions subordonnées aux prix (à savoir les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques), les États-Unis ont pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirer les subventions, au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, conformément aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD). Lorsque l'on examine cette question, il est important de se rappeler la nature de la procédure au titre de l'article 21:5.

Nature de la procédure au titre de l'article 21:5

4. Le rôle d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 est de déterminer l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Son mandat ne s'étend pas à l'engagement d'une nouvelle procédure visant des questions qui ont été tranchées de manière définitive dans le cadre du différend initial. Tel est le cas dans la présente procédure, les mesures qui avaient fait précédemment l'objet d'une décision continuant d'exister et restant inchangées. Personne ne nie que deux des subventions subordonnées aux prix contestées, qui sont de loin les plus importantes des subventions qui ont été contestées dans la procédure initiale, par rapport à la subvention qui a été retirée, ont été maintenues au titre de programmes qui n'ont pas été modifiés depuis que les recommandations et décisions rendues dans le cadre du différend initial ont été adoptées par l'ORD. Dans cette situation, la tâche du Groupe spécial se limite à faire une détermination factuelle à cet effet.
5. S'il fait cette détermination, le Groupe spécial devra alors examiner, sur la base des éléments de preuve de nature économique fournis à l'appui, si les subventions maintenues continuent de causer des effets défavorables au sens de l'article 5 de l'*Accord SMC*.
6. On ne peut répondre à cette question en limitant l'examen du Groupe spécial à l'effet des subventions accordées pendant la période de 1999 à 2002. Cette approche, qui est

visiblement préconisée par les États-Unis¹, compromettrait la voie de recours qui est prévue par l'article 7.8 de l'*Accord SMC* – à savoir obliger le Membre accordant la subvention à prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirer la subvention. Cette approche exigerait qu'un plaignant qui a obtenu gain de cause présente une nouvelle allégation concernant des subventions pouvant donner lieu à une action pour chaque série de subventions accordées postérieurement à celles dont il a été initialement constaté qu'elles causaient des effets défavorables. Cela ne saurait être la voie de recours prévue par l'article 7.8. En outre, une telle approche serait aussi contraire à l'article 21:1 du Mémorandum d'accord, qui reconnaît que, pour que les différends soient résolus efficacement, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD. L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sert cet objectif.²

S'agissant de l'allégation du Brésil concernant les subventions pouvant donner lieu à une action

7. La question qui est au cœur de l'allégation du Brésil concernant les subventions pouvant donner lieu à une action est celle de savoir si le fait de mettre fin à une subvention subordonnée aux prix tout en maintenant deux autres subventions subordonnées aux prix satisfait aux prescriptions de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. L'Australie fait observer que, pour l'examen de cette question, l'approche analytique adoptée dans la procédure initiale est une approche appropriée qui doit être suivie par le présent Groupe spécial. Le Groupe spécial initial, après avoir formulé des constatations explicites quant aux effets de distorsion des échanges de chacune des subventions subordonnées aux prix contestées prise individuellement³, a constaté que les effets de ces subventions, considérées collectivement, causaient un empêchement de hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable.⁴
8. Compte tenu des constatations du Groupe spécial initial quant aux effets de distorsion des échanges de ces subventions, le présent Groupe spécial peut donc examiner si l'effet collectif des subventions maintenues (à savoir les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques) est un empêchement de hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable.
9. L'Australie note que, si cette approche est suivie, les constatations formulées dans la procédure initiale quant à l'effet d'autres facteurs de causalité dont les États-Unis affirment qu'ils influent sur le lien de causalité entre leurs subventions et l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable ne peuvent pas être ignorées.⁵ Nombre de ces facteurs sont les facteurs mêmes qui ont été invoqués par les États-Unis dans la procédure initiale. L'Australie estime qu'il est loisible au présent Groupe spécial de parvenir, en ce qui concerne ces facteurs, aux mêmes conclusions que celles qui ont été tirées dans la procédure initiale. Selon ces conclusions, ces facteurs ne rompaient pas le lien de causalité entre les subventions des États-Unis pour le coton upland et l'empêchement de hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable. Autrement dit, ces facteurs ne "réduis[aient] pas non plus

¹ Voir, par exemple, la première communication et la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 45 et 146 à 148; la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis d'Amérique, paragraphes 17, 33 et 34.

² *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS257/AB/RW, paragraphe 72.

³ Voir, par exemple, le document WT/DS267/R, paragraphes 7.1295, 7.1302, 7.1303 et 7.1308.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.1349.

⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.1344 à 7.1346; 7.1357 à 7.1363; voir aussi le document WT/DS267/AB/R, paragraphe 437.

l'effet des subventions subordonnées aux prix impératives à un niveau qui ne [pouvait] pas être considéré comme "notable".⁶

10. De surcroît, l'Australie partage l'avis du Brésil selon lequel pour déterminer si l'effet des deux subventions subordonnées aux prix maintenues est un préjudice grave "actuel", il est nécessaire d'examiner une période récente pour laquelle il existe des données pour l'essentiel complètes. Selon le Brésil, cette période est la campagne de commercialisation 2005, comme il n'existe pas encore de données complètes pour la campagne 2006.⁷ En fait, cette campagne-là n'est pas encore terminée. En souscrivant à l'opinion du Brésil, l'Australie note que cette approche est celle qui a été adoptée par le Groupe spécial dans la procédure initiale.⁸
11. Pour constater que les mesures de subventionnement des États-Unis qui étaient impératives et subordonnées aux prix avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*⁹, le Groupe spécial bénéficiait en premier lieu de l'analyse et de la modélisation économiques détaillées présentées par le Brésil.¹⁰ Une analyse et une modélisation économiques actualisées ont été présentées par le Brésil dans la présente procédure. De l'avis de l'Australie, cette analyse et cette modélisation économiques actualisées participent de la même méthode économique appropriée et prudente que celle qui a été prise en compte par le Groupe spécial dans la procédure initiale.¹¹ Ces données corroborent la principale affirmation du Brésil selon laquelle, en l'absence des subventions intérieures en cause, le cours mondial du coton serait notablement plus élevé.
12. Si, par suite de l'examen des effets des subventions subordonnées aux prix qui sont maintenues dans le cadre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, considérées collectivement et sur la base des éléments de preuve de nature économique présentés, le Groupe spécial constate que ces subventions causent collectivement un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, l'Australie estime que la seule conclusion possible pour le présent Groupe spécial est que les États-Unis ne se sont pas pleinement conformés aux prescriptions de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. Autrement dit, ils n'ont pas supprimé les effets défavorables ou retiré les subventions qui étaient visées par les recommandations et décisions de l'ORD, au sens de l'article 7.8.

Menace de préjudice grave

13. S'agissant de l'allégation présentée à titre subsidiaire par le Brésil selon laquelle les subventions maintenues menacent de causer un préjudice grave pendant la campagne de commercialisation 2006 et au-delà, l'Australie fait observer qu'il n'est pas pertinent de la part des États-Unis de faire valoir que les programmes examinés expireront à la fin de 2007. Les programmes n'ont pas expiré. Il n'y a aucune garantie qu'ils ne seront pas reconduits ou maintenus sous une autre forme avec des effets défavorables. L'Australie estime donc que le Groupe spécial est habilité à examiner si le maintien des subventions au titre de programmes dont la conception, la structure et la gestion restent inchangées donnerait lieu à une menace de préjudice grave.

⁶ WT/DS267/R, paragraphe 7.1363; WT/DS267/AB/R, paragraphes 455 à 457.

⁷ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil au Groupe spécial, paragraphes 23 et 24.

⁸ WT/DS267/R, paragraphes 7.1198 et 7.1199.

⁹ *Ibid.*, paragraphe 8.1 g) i).

¹⁰ *Ibid.*, paragraphes 7.1202 à 7.1209.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.1209.

14. L'Australie note que, dans la procédure initiale, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation de menace de préjudice grave formulée par le Brésil concernant les campagnes de commercialisation 2003 à 2007. L'approche du Groupe spécial reposait sur l'hypothèse, qui s'est avérée erronée depuis, selon laquelle le cadre législatif et réglementaire dans lequel les subventions étaient accordées serait fondamentalement modifié suite à la constatation de l'existence d'un préjudice grave actuel formulée par le Groupe spécial.¹² Il est légitime que le Brésil, en demandant une décision à titre subsidiaire concernant la menace de préjudice grave, veuille éviter que cette situation perdure à l'avenir.

15. En conclusion, l'Australie fait observer qu'il est approprié pour le présent Groupe spécial d'adopter l'approche analytique qui a été suivie par le Groupe spécial dans la procédure initiale. Étant donné que deux des subventions subordonnées aux prix ont été maintenues sous une forme inchangée, il est également approprié que les constatations, recommandations et décisions initiales relatives à ces subventions constituent le point de départ de l'analyse du présent Groupe spécial. Les éléments de preuve actualisés présentés par le Brésil étaient la conclusion selon laquelle ces subventions, considérées collectivement, continuent de causer des effets défavorables pour les intérêts du Brésil. Étant donné la persistance des effets défavorables de ces subventions, l'Australie estime que le Groupe spécial peut uniquement conclure que les États-Unis n'ont pas pris les mesures appropriées pour éliminer ces effets ou retirer la subvention au sens de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* et qu'ils ne se sont donc pas pleinement conformés aux recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le présent différend.

¹² *Ibid.*, paragraphe 7.1501.

ANNEXE C-7

DÉCLARATION ORALE DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE

28 février 2007

I. INTRODUCTION

1. Bonjour, Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial; merci de m'offrir la possibilité de présenter les vues du Canada concernant certaines questions juridiques soulevées dans le cadre de la présente procédure.

2. La communication du Canada traite de trois questions. Premièrement, le Canada estime que le critère relatif à la constatation de l'existence d'une menace de préjudice grave au titre de l'article 5 de l'*Accord SMC* et de l'article XVI:1 du GATT est flexible. Dans certains cas, comme dans l'affaire qui nous occupe, une menace de préjudice grave peut apparaître lorsque la menace est raisonnablement prévisible et toujours présente, même si elle n'est pas nécessairement "imminente". Deuxièmement, le Canada estime qu'aux fins de la quantification d'un avantage au titre de l'article 14 c), une comparaison commerciale est nécessaire. Troisièmement, le Canada estime que le programme GSM 102 des États-Unis ne peut pas bénéficier d'une lecture *a contrario* de l'Annexe I de l'*Accord SMC*. Le point j) n'autorise pas une interprétation *a contrario*. Les seuls programmes qui sont exclus par l'Annexe I de la définition des subventions à l'exportation donnée à l'article 3.1 a) sont ceux qui sont explicitement "désignés" à l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation.

II. MENACE DE PRÉJUDICE GRAVE

3. Tout d'abord, permettez-moi de me pencher brièvement sur le critère relatif à la constatation de l'existence d'une menace de préjudice grave. Je n'entends pas m'appesantir sur cette question, mais plutôt renvoyer le Groupe spécial à la communication écrite du Canada. Cela étant, je répéterai que la définition d'une "menace de dommage important" donnée dans la Partie V de l'*Accord SMC* ne devrait pas être incorporée dans la définition d'une "menace de préjudice grave" donnée dans la Partie III de cet accord. Rien dans la Partie III de l'*Accord SMC* ne suggère une limitation temporelle stricte de la notion de menace de préjudice grave. Le critère relatif à la menace de préjudice grave est suffisamment flexible pour viser les programmes qui engendrent une probabilité toujours présente et raisonnablement prévisible d'octroi de subventions massives aux exploitants des États-Unis – subventions qui menacent en permanence de causer un préjudice grave –, ainsi que les programmes qui causeront de façon imminente des effets défavorables.

4. Les programmes de subventions des États-Unis prescrivent le versement de subventions dans certaines conditions. L'une de ces conditions est la baisse du prix du coton à un niveau spécifié, ce qui s'est produit par le passé. Étant donné les aléas du marché, il est probable que le prix du coton baissera de nouveau. Lorsque cela se produira, cela déclenchera de nouveau le versement de subventions massives. Lorsque ces versements seront effectués, ils causeront de nouveau un préjudice grave aux Membres de l'OMC. Le programme de versements anticycliques et le programme de prêts à la commercialisation menacent donc en permanence de causer un préjudice grave.

III. ARTICLE 14 C)

5. Je passe maintenant à la deuxième question soulevée par le Canada, qui concerne l'article 14 c) de l'*Accord SMC*. Le Brésil fait valoir que le programme "GSM 102" constitue une subvention à l'exportation prohibée par l'article 3 de l'*Accord SMC*. Le Brésil fait valoir entre autres que cette garantie de crédit à l'exportation confère un avantage en soi car elle assure un financement qui ne pourrait normalement pas être obtenu par le bénéficiaire et que c'est contraire à l'article 14 c) de l'*Accord SMC*.

6. Le Canada n'est pas d'accord avec le Brésil. La simple existence du programme GSM 102 n'est pas un avantage en soi au titre de l'article 14 c). Cet article dispose qu'une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics ne constitue pas un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que le bénéficiaire paierait sur un prêt commercial comparable obtenu sur le marché et le montant qu'il paie aux pouvoirs publics. Dans ces cas, l'avantage correspond à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions. Le Brésil a peut-être bien raison de dire que le GSM 102 confère un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*. Toutefois, conformément à l'article 14 c), la démonstration de l'existence d'un tel avantage requiert expressément une comparaison avec le marché.

7. Le Brésil fait valoir que le programme GSM 102 est conçu de telle façon que les garanties sont accordées uniquement dans des circonstances où un crédit ne pourrait normalement pas être obtenu, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de prêt commercial comparable. Le Canada estime qu'en ce qui concerne la plupart des instruments financiers, il est possible de trouver un mécanisme de fixation de prix commerciaux comparable. Au cas où on ne peut pas trouver de comparaison commerciale ou d'élément de preuve d'une comparaison commerciale, on peut construire un indicateur du marché. D'une façon ou de l'autre, au titre de l'article 14 c), on doit procéder à une comparaison commerciale, construite ou autre.

IV. LISTE EXEMPLATIVE DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

8. Troisièmement et pour finir, le Canada estime que le point j) de la Liste exemplative figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC* n'autorise pas une interprétation *a contrario*.

9. Les États-Unis font valoir que le GSM 102 n'est pas incompatible avec l'article 3 de l'*Accord SMC* car ce programme applique des taux de primes qui sont plus que suffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion. En conséquence, les États-Unis font valoir que le GSM 102 n'est pas incompatible avec le point j) et que, parce que aucun des autres points de la Liste exemplative ne lui est applicable, le GSM 102 n'est pas une subvention à l'exportation prohibée par l'article 3.

10. L'article 3.1 a) dispose que les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I, sont prohibées. Le Canada a constamment fait valoir, et au moins deux groupes spéciaux sont convenus, que la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC* excluait l'existence éventuelle d'exceptions implicites à la prohibition applicable aux subventions à l'exportation. Les Groupes spéciaux *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)* et *Corée – Navires* ont constaté que, je cite, "[d]ans son sens ordinaire, la note de bas de page 5 se rapporte aux situations dans lesquelles une mesure est désignée comme ne constituant pas une subvention à l'exportation".¹ À cette fin, ces groupes spéciaux ont examiné si le point en cause de

¹ *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport du Groupe spécial, WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000 [*"Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)"*], paragraphe 6.36. Voir

la *Liste exemplative* comprenait l'une des deux choses suivantes: une déclaration affirmative selon laquelle une mesure n'est pas une subvention à l'exportation ou une déclaration selon laquelle une mesure ne satisfaisant pas aux conditions de ce paragraphe n'est pas prohibée. Le Groupe spécial *Corée – Navires* a constaté que le point j) ne comprenait pas de telles déclarations, mais décrivait plutôt certaines circonstances dans lesquelles des programmes donnés constituaient bel et bien des subventions à l'exportation. Ce groupe spécial a constaté que le point j) n'entrait pas dans le champ de la note de bas de page 5.

11. Le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)* est arrivé à une conclusion similaire à partir du texte de l'article 3.1 a) lui-même. Il a constaté que l'Annexe I comprenait des exemples de subventions à l'exportation prohibées et ne prétendait pas constituer une liste exhaustive. Le Groupe spécial a constaté qu'il était "très probable" qu'il existe des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a) qui ne relevaient pas de l'Annexe I.²

12. Ainsi, même si, comme l'affirment les États-Unis, les commissions perçues au titre du GSM 102 étaient suffisantes pour couvrir, à long terme, les frais et les pertes au titre de sa gestion, cela signifierait uniquement que le programme n'est pas visé par le point j) de la Liste exemplative. Cela ne signifierait pas que le GSM 102 n'est pas une subvention à l'exportation prohibée. En dehors du point j), le GSM 102 pourrait encore être une subvention à l'exportation prohibée en vertu de l'article 3 de l'*Accord SMC*.

13. Ainsi s'achève la déclaration du Canada. Je souhaiterais de nouveau remercier le Groupe spécial pour m'avoir donné la possibilité de présenter les vues du Canada.

aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce*, WT/DS273, adopté le 7 mars 2005, paragraphe 7.195.

² *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 6.30.

ANNEXE C-8

DÉCLARATION ORALE DU TCHAD EN TANT QUE TIERCE PARTIE

28 février 2007

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,
2. Le Tchad se félicite de l'occasion qui lui est donnée de vous présenter son point de vue dans le présent différend. Dans sa communication écrite du 5 janvier 2007, le Tchad a fourni son avis sur les principales questions légales posées par ce différend. Par conséquent, je ne m'étendrai pas sur ce qui a été présenté dans cette communication. Je saisisrai la présente occasion pour mettre en exergue certaines autres questions pertinentes pour la résolution de cet important différend.

II. L'IMPORTANCE DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LES PMA

3. En vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, la sécurité et la prévisibilité sont les pierres angulaires du système commercial multilatéral. En outre, l'article 3:2 insiste sur le fait qu'il est important de régler rapidement des situations dans lesquelles des avantages sont compromis, et de maintenir le juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.
4. Ces principes du système commercial multilatéral, Monsieur le Président, ainsi que l'interdiction d'adopter des mesures unilatérales pour régler des différends, conformément à l'article 23 du Mémoire d'accord, constituent la base du système de règlement des différends de l'OMC fondé sur la primauté du droit. Il s'agit d'un système fondé sur des règles dont l'objectif est d'éviter que la puissance ne l'emporte sur le droit, de faire en sorte que le droit s'applique, indépendamment de la puissance économique des parties à un différend, et de permettre aux petits acteurs du commerce international de demander le respect des règles et principes ainsi établis et d'obtenir gain de cause.
5. C'est parce que le Tchad croit en ce système qu'il a décidé de devenir tierce partie lorsque le Brésil a demandé l'établissement d'un Groupe spécial dans le différend initial, et c'est cette même foi qui motive le Tchad à participer dans la présente procédure. Ce faisant, le Tchad est l'un des rares pays les moins avancés à avoir participé à une procédure de règlement des différends devant l'OMC depuis la création de l'organisation en 1995.
6. Le Tchad a participé, précisément *parce qu'il* est un pays moins avancé, et qu'il n'a pas d'autre recours pour faire prendre en compte ses intérêts et ses préoccupations.
7. Monsieur le Président, ce sont les Membres de l'OMC les plus faibles qui dépendent le plus de la primauté du droit dans les relations commerciales multilatérales. En l'absence de pouvoir politique ou commercial, les pays les moins avancés n'ont d'autre recours que d'exiger le respect de la primauté du droit. Comme le soulignait à juste titre un Membre de l'OMC, lorsqu'il appelait de ses vœux la conclusion rapide et positive du Cycle d'Uruguay:

Les pays les moins avancés étant les Membres les plus faibles et les plus vulnérables de la communauté internationale ils ont le plus besoin de la primauté du droit et sont les plus fermes défenseurs du multilatéralisme.¹

8. Par conséquent, si le système de règlement des différends de l'OMC n'existait pas pour faire en sorte que les règles soient appliquées et les obligations respectées, les faibles seraient à la merci des puissants qui auraient tout loisir de défendre leurs propres intérêts. Comme le soulignait aussi fort opportunément l'ancien Directeur général de l'OMC, M. Moore, un système multilatéral "ouvre à la transparence et à la concurrence les positions privilégiées des puissants".²

9. Le multilatéralisme fondé sur des règles exige que lorsqu'il a été constaté que des Membres de l'OMC ne respectent pas leurs obligations ceux-ci adoptent des mesures pour remédier à ces violations. Comme l'a démontré le Brésil, les États-unis n'ont adopté aucune mesure pour mettre en œuvre les décisions et les recommandations de l'ORD dans le différend initial ou, là où des mesures ont été adoptées, celles-ci ne répondent pas pleinement aux effets négatifs dont continuent de pâtir les agriculteurs du Brésil, du Tchad et d'autres pays d'Afrique.

10. Ce Groupe spécial est donc appelé à envoyer un message clair aux Membres de l'OMC concernant l'efficacité du système de règlement des différends en exigeant des États-unis, dans la mesure où ils n'ont pas mis en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD, qu'ils respectent les principes du système fondé sur des règles. Des principes auxquels, je m'empresse de l'ajouter, les États-Unis ont déclaré, à de nombreuses reprises, apporter leur soutien.

III. L'IMPORTANCE DU COTON POUR LE TCHAD

11. Le Tchad a participé au différend initial dans la présente affaire et continue de participer à ces procédures en raison de l'importance critique du secteur du coton pour l'économie du Tchad et des dommages constants que les subventions des États-Unis causent à ce secteur.

12. Le Tchad est l'un des pays les plus pauvres du monde. Le Rapport Mondial sur le Développement Humain 2005, publié par le Programme des Nations Unies pour le Développement, classe le Tchad au 173^{ème} rang sur 177 pays, sur la base d'indicateurs du développement humain incluant l'espérance de vie à la naissance, le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité maternelle.

13. C'est précisément en raison de cette pauvreté que le Tchad est aussi durement touché par les subventions des États-Unis. Au Tchad, la filière coton concerne environ 3 millions de personnes, sur une population totale de quelque 8,1 millions. Le coton constitue la troisième exportation la plus importante du pays et représente 60 pour cent (60%) de toutes les recettes d'exportation de produits non pétroliers. Le coton est donc l'une des principales sources de revenu du Tchad dont dépend une grande partie de sa population pour sa survie et qui contribue non seulement au développement économique, mais aussi au développement social. Ainsi, le coton joue un rôle fondamental dans les efforts déployés par le gouvernement en faveur de la modernisation, de la diversification et du financement des activités sociales et d'autres besoins des populations rurales du Tchad.

14. Dans le rapport "*Finding the Moral Fibre: Why reform is urgently needed for a fair cotton trade*", Oxfam conclut que les subventions que les États-Unis accordent à leurs producteurs de coton

¹ Déclaration de M. M Ishaq Talukdar du Bangladesh à la quarante-septième session des PARTIES CONTRACTANTES DU GATT, SR.47/ST/4, 20 décembre 1991.

² Michael Moore, "Promoting openness, fairness and predictability in international trade for the benefit of humanity", discours prononcé devant l'Union interparlementaire le 8 juin 2001, disponible à l'adresse http://www.wto.org/english/news_e/spmm_e/spmm64_e.htm.

ont un impact "pas seulement sur la balance des paiements ou sur le service de la dette".³ Oxfam déclare que les subventions des États-Unis au coton "causent de la pauvreté et les agriculteurs d'Afrique de l'Ouest sont particulièrement vulnérables". C'est la raison pour laquelle le Tchad a salué les conclusions du Groupe spécial dans cette affaire. Les décisions et les recommandations du Groupe spécial, si elles avaient été mises en œuvre, auraient amélioré le sort de nombreux pauvres qui dépendent de la production et de l'exportation du coton.

15. Les organismes de développement et les organisations multilatérales qui se sont penchés sur cette affaire ont tous tiré la même conclusion. D'éminents économistes du PNUD, du Comité consultatif international du coton, de la Banque mondiale et d'Oxfam ont constaté que les subventions agricoles ayant un effet de distorsion sur les échanges, qui continuent d'empêcher la hausse des prix du coton sur le marché mondial, sont à l'origine des problèmes que rencontrent les pays africains producteurs de coton. Ils ont également conclu que les perspectives du prix du coton, et donc de la part des exportations des producteurs à faible coûts, y compris de nombreux pays africains, s'amélioreraient nettement si les pays développés réduisaient leurs soutiens de manière substantielle ou les supprimeraient.

16. Il est donc impératif que les producteurs de coton du Tchad jouissent des avantages que leur conférerait la mise en œuvre par les États-Unis des décisions et des recommandations de l'ORD dans ce différend. Leur mise en œuvre appropriée permettrait de stabiliser et d'accroître les revenus des producteurs de cotons tchadiens et contribuerait au développement de l'économie du Tchad dans son ensemble.

IV. L'IMPORTANCE DU COTON POUR LA RÉGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

17. Le Tchad n'est pas le seul pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre ayant souffert des effets des subventions des États-Unis. La mise en œuvre appropriée des décisions et des recommandations de l'ORD est importante pour les pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre producteurs de coton qui font partie des économies les plus vulnérables du monde.

18. Le rapport d'Oxfam auquel je faisais référence plus haut conclut que: "à chaque nouvelle campagne les producteurs de coton voient leurs revenus baisser. Chaque année, les pays en développement exportateurs de coton pâtissent d'un recul de leur balance des paiements. Les subventions des États-Unis au coton sont le cœur du problème".⁴

19. Les producteurs de coton d'Afrique de l'Ouest et du Centre sont parmi les producteurs de coton au monde qui produisent aux coûts les plus bas. La pleine mise en œuvre, par les États-Unis, des décisions et des recommandations de l'ORD dans cette affaire apporterait des avantages très significatifs au Tchad et aux autres pays producteurs de coton d'Afrique subsaharienne. Une récente étude de projet de la Banque mondiale intitulée "WTO's Doha Cotton Initiative: A Tale of Two Issues"⁵ estime de manière spécifique les enjeux en matière de production de coton, de commerce et de bien-être économique en Afrique subsaharienne. L'étude constate que si *toutes* les subventions au coton et tous les droits à l'importation sur ce produit étaient supprimés les gains économiques augmenterait de 283 millions de dollars par année alors que le prix du coton sur les marchés internationaux gagnerait près de 13%.

³ Oxfam Briefing Paper Number 69, 18 octobre 2004, page 2.

⁴ *Ibid.*

⁵ Kym Anderson et Ernesto Valenzuela, "WTO's Doha Cotton Initiative: A Tale of Two Issues", Development Research Group, World Bank, Washington DC, February 2006.

20. Le Tchad est, avec le Bénin, le Burkina Faso et le Mali, coauteur de l'Initiative sectorielle en faveur du coton qui encourage les Membres de l'OMC à traiter le coton de manière "ambitieuse, rapide et spécifique" en vue de parvenir à des réductions plus ambitieuses des soutiens internes à la production du coton ayant un effet de distorsion sur les échanges. Cette initiative couvre non seulement les soutiens des États-Unis mais aussi ceux des autres Membres de l'OMC et elle a été prise de manière explicite sans préjuger de ce que ferait l'Organe de règlement des différends. Néanmoins, le présent Groupe spécial peut le considérer comme un autre signe de l'importance que le Tchad et les autres auteurs de cette initiative attachent à la solution de la question relative aux subventions versées au coton.

21. Cependant, l'engagement pris par les Membres dans le contexte de négociations ne devrait pas les amener à perdre de vue l'importance que revêt cette procédure de règlement des différends. La négociation est un aspect du système de l'OMC, le système de règlement des différends en est un autre. Aucun Membre ne devrait être mis dans la position de devoir renégocier un résultat ayant été prescrit de manière multilatérale par les Membres agissant par le truchement de l'Organe de règlement des différends. Le Tchad demande à bénéficier de l'application des règles négociées régissant les subventions et demande également qu'il lui soit permis de tirer avantage du marché international exempt de subventions et dans lequel la concurrence est effective.

22. Le Tchad demande donc au Groupe spécial de veiller, moyennant un examen attentif des preuves et l'application rigoureuse du droit, à ce que les règles et les disciplines pertinentes de l'OMC soient pleinement appliquées au secteur du coton, afin que puisse s'imposer un système équitable et axé sur le marché.

23. Comme l'a dit S.E. Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso, "nos pays ne demandent pas la charité, ni un traitement préférentiel ou des aides additionnelles. Nous demandons simplement le respect de la loi du marché, conformément aux principes de l'OMC. Nos producteurs sont prêts à affronter la concurrence sur le marché mondial du coton, pour peu que celle-ci ne soit pas faussée par les subventions".⁶

V. ARTICLE 24 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

24. L'article 24 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends stipule que: "[à] tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres". Le fait que le Tchad dépende de sa filière coton pour générer des exportations et pour lutter contre la pauvreté constitue une situation spéciale d'un pays moins avancé Membre au sens de l'article 24. Le Tchad demande au Groupe spécial de donner pleinement effet à cette disposition lorsqu'il déterminera les causes du présent différend et d'indiquer dans son rapport comment il l'a fait.

25. Le Tchad est d'avis que le Brésil a avancé des preuves et des arguments convaincants pour démontrer que les programmes de subventions subordonnées aux prix des États-Unis pour soutenir le coton upland au titre de la Loi FSRI n'ont pas été retirés ou amendés de manière significative. Le Brésil a également démontré que la surproduction et les surplus d'exportations, ainsi que les empêchements significatifs des hausses de prix du coton upland sur le marché mondial, ont continué après l'adoption des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel relatifs à ce différend. Comme cela a été exposé ci-dessus, l'expérience du Tchad étaye les preuves avancées par le Brésil.

⁶ Allocution devant le Comité des négociations commerciales, le 10 juin 2003, www.wto.org.

26. La présente affaire concerne des mesures bien connues, non conformes à l'OMC, adoptées par un pays développé Membre de l'OMC, qui continuent de causer des dommages graves à un important secteur de l'agriculture de subsistance des économies de certains des pays parmi les moins avancés du monde. Le Rapport Mondial sur le Développement Humain 2005 du Programme des Nations Unies pour le Développement souligne les effets des subventions sur les producteurs de coton dans les pays pauvres et conclut qu'en 2005, "les 20 000 cultivateurs de coton des États-Unis recevront, en 2005, des indemnités versées par le gouvernement dont le montant est équivalent à la valeur marchande de cette culture et supérieur à celui alloué à l'Afrique subsaharienne par les États-Unis".⁷

27. Le Tchad considère que l'article 24 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends impose au Groupe spécial une obligation qui ne se limite pas seulement à écouter les avis qui lui sont présentés conformément à ce qu'exige la procédure (ce que le Groupe spécial est tenu de faire dans tous les cas de figure en vertu de l'article 11 du Mémorandum d'accord), mais lui impose également l'obligation de tenir compte dans l'examen des questions de fond, de la situation spéciale des pays les moins avancés. Le Tchad estime donc que, si dans cette situation extrême, le Groupe spécial devait ignorer l'article 24 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, il aurait manqué au devoir que lui impose manifestement cet article.

VI. CONCLUSION

28. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, il est fondamental pour le Tchad et pour d'autres pays africains producteurs de coton, et en fait, pour l'ensemble du système commercial multilatéral, que ce Groupe spécial chargé du contrôle de la mise en œuvre doit confirmer la primauté du droit en faisant en sorte que dans la présente affaire les règles multilatérales régissant le commerce multilatéral soient dûment respectées et appliquées.

29. À cet égard, le Tchad rappelle que le rapport Sutherland déclarait que:

La situation des Membres les plus pauvres de l'OMC, les pays les moins avancés, fait à juste titre l'objet de préoccupations croissantes. S'ils ne retirent pas d'avantages de leur qualité de Membres de l'OMC, il n'y a guère de raisons pour qu'ils restent dans l'Organisation et l'argument moral selon lequel l'OMC est une source de bienfaits perd sa force.⁸

30. Dans le cadre du présent différend, le Tchad rappelle que l'article 7.8 de l'Accord SMC exige que "le Membre qui accorde ou maintient [une subvention qui a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre] prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention". L'article 7.8 exige donc que les États-Unis prennent des actions *actives* et imposent des mesures *affirmatives* pour éliminer les effets défavorables ou retirer les subventions. Les États-Unis ne peuvent pas se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD simplement en laissant passer du temps afin que les effets défavorables s'estompent.

31. Le Tchad rappelle également que le Groupe spécial a clairement estimé que les "*États-Unis sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel, par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel"*".⁹ Ainsi, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis doivent non seulement cesser leurs paiements contestés, mais doivent également modifier leur cadre législatif et réglementaire.

⁷ PNUD, Rapport Mondial sur le Développement Humain 2005, page 132.

⁸ *L'Avenir de l'OMC – Relever les défis institutionnels du nouveau millénaire*, Rapport du Conseil consultatif au Directeur général Supachai Panitchpakdi, 2004, paragraphe 40.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1501 (note de bas de page originelle omise) (souligné par nous).

32. Par conséquent, le Groupe spécial doit examiner les mesures adoptées par les États-Unis de manière attentive et rigoureuse pour relever que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD.

33. Le Tchad s'attend à ce que ces arguments aident le Groupe spécial lors de son examen de ces questions. Le Tchad se tient volontiers à la disposition du Groupe spécial pour répondre à toute question éventuelle.

34. Nous vous remercions, à nouveau, de l'occasion qui nous a été donnée de vous présenter notre point de vue.

ANNEXE C-9

DÉCLARATION ORALE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

28 février 2007

1. Je vous remercie, Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial. Le 5 janvier 2007, la Chine vous a remis sa communication en tant que tierce partie concernant la présente affaire. Aujourd'hui, je voudrais souligner les principaux points se rapportant à deux questions soulevées dans la communication de la Chine: 1) la question de savoir si le point j) de la Liste exemplative de l'Accord SMC constitue la base complète de l'analyse du GSM 102; 2) la question de savoir si les programmes de versements ML et CCP n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.
2. Premièrement, s'agissant de la question relative au point j), la Chine est d'avis que la constatation du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce* a fourni des indications utiles. Le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* fait observer que le point j) décrit simplement certaines circonstances dans lesquelles des programmes donnés constituent des subventions à l'exportation, et que le point j) ne vise tout simplement pas les programmes de garantie à l'exportation qui couvrent bien, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de leur gestion. Par conséquent, le point j) ne représente pas une base permettant de constater que des mesures ne constituent pas des subventions à l'exportation prohibées.
3. Autrement dit, le point j) n'est qu'un raccourci pour déterminer qu'une garantie de crédit à l'exportation constitue une subvention à l'exportation lorsque la garantie ne couvre pas, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion. Toutefois, il ne s'agit pas d'une disposition pouvant être utilisée comme moyen de défense. En l'occurrence, lorsque les commissions perçues pour une garantie de crédit couvrent bien, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de la garantie, il est encore possible que cette garantie de crédit constitue une subvention à l'exportation et le Groupe spécial doit encore examiner si la mesure en cause est compatible ou non avec les articles 1^{er} et 3 de l'Accord SMC. De l'avis de la Chine, la définition des subventions à l'exportation au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord SMC a une portée bien plus large que celle du point j) de la Liste exemplative. La partie plaignante peut établir *prima facie* l'existence d'une subvention à l'exportation en alléguant soit une violation du point j) soit une violation des articles 1^{er} et 3 de l'Accord SMC. Toujours est-il que la non-existence d'une violation de la Liste exemplative ne veut pas dire qu'il y a aussi compatibilité avec les obligations énoncées aux articles 1^{er} et 3 de l'Accord SMC.
4. Ainsi, la Chine estime que l'approche des États-Unis à l'égard du point j) est incomplète et incompatible avec les dispositions de l'Accord SMC.
5. Deuxièmement, s'agissant de la question relative aux versements ML et CCP, la Chine ne peut pas souscrire aux arguments des États-Unis. D'une part, contrairement à ce que les États-Unis ont affirmé dans leur communication écrite, l'ORD a bien rendu des décisions et recommandations concernant les programmes ML et CCP à de nombreuses reprises. Par exemple, le Groupe spécial initial a constaté que: 1) les dispositions législatives et réglementaires régissant les ML et les CCP étaient des mesures visées par des décisions et des constatations; 2) une analyse textuelle des lois étayait le fait que ces programmes de subventions étaient "spécifiques"; et 3) les versements ML et CCP, entre autres, étaient *directement liés aux cours mondiaux du coton upland et la structure, la conception et la gestion de ces mesures* constituaient des éléments de preuve étayant l'existence d'un

lien de causalité avec l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable. En résumé, le Groupe spécial initial a bien formulé une constatation concernant les programmes ML et CCP.

6. En outre, le Groupe spécial initial a aussi constaté que, compte tenu de ses constatations ayant trait au préjudice grave actuel, il ne jugeait pas nécessaire d'examiner *l'allégation de "menace" et les allégations "en soi" relatives à ces mesures formulées par le Brésil*. Il est évident que le Groupe spécial initial a supposé que le cadre législatif et réglementaire des programmes de subventions subordonnées aux prix impératives des États-Unis devrait être modifié et qu'il s'est donc abstenu de donner plus de précisions à cet égard.

7. Quant à l'allégation des États-Unis selon laquelle le Brésil ne peut pas formuler d'allégations à l'encontre de mesures inchangées, la Chine note que le Groupe spécial initial a constaté que les subventions subordonnées aux prix impératives avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable et causaient un préjudice grave aux intérêts du Brésil. Les recommandations et décisions de l'ORD faisaient donc obligation aux États-Unis d'éliminer les effets défavorables causés par ces subventions ou de retirer ces subventions.

8. De plus, le mandat d'un groupe spécial de la mise en conformité ne se limite pas aux mesures dont la partie défenderesse allègue qu'elles sont les mesures prises pour se conformer. De l'avis de la Chine, puisqu'il est demandé au présent Groupe spécial de la mise en conformité d'examiner si les mesures prises par les États-Unis sont compatibles avec l'accord visé, il est légitime que le Groupe spécial de la mise en conformité examine si les deux subventions restantes (les programmes ML et CCP) causent toujours un préjudice grave.

9. Ainsi s'achève la déclaration orale de la Chine; M. le Président et MM. les membres du Groupe spécial, je vous remercie de votre attention.

ANNEXE C-10

DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

28 février 2007

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	55
II. COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL	55
III. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS.....	56
A. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION POUR LA VIANDE PORCINE ET LA VIANDE DE VOLAILLE AU TITRE DU PROGRAMME GSM 102.....	56
B. LE PROGRAMME DE PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET LE PROGRAMME DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES	59
C. MISE EN CONFORMITÉ AU COURS DE PÉRIODES PASSÉES.....	60
IV. SUBVENTIONS SUBORDONNÉES AUX EXPORTATIONS ALLÉGUÉES.....	61
V. SUBVENTIONS POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION.....	62

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial.

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes font la présente déclaration orale parce qu'elles ont un intérêt systémique dans l'interprétation correcte de l'*Accord SMC*, du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord. Elles se penchent sur les questions suivantes:

- la composition du Groupe spécial;
- les demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis au sujet:
 - des garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille au titre du programme GSM 102;
 - du programme de prêts à la commercialisation et du programme de versements anticycliques;
 - de la conformité au cours de périodes passées;
- certains aspects des allégations relatives aux subventions subordonnées aux exportations; et
- certains aspects des allégations relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action.

II. COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

2. De nouveau, les Communautés européennes ont l'honneur de demander avec la plus grande fermeté au Groupe spécial d'exercer sa compétence inhérente au titre de la jurisprudence relative à l'affaire *SHTF* et de statuer sur la régularité de sa propre composition, conformément au précédent que constitue l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles II*.¹ C'est d'autant plus impératif dans les présentes circonstances à cause de l'intérêt systémique évident et extrêmement important, ainsi que de la réticence tout à fait compréhensible de chaque partie à expressément intervenir longuement.

3. Le Mémoire d'accord indique expressément en quoi consistent les "fonctions des groupes spéciaux" et cela inclut expressément le fait "d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du ... mémorandum d'accord et des accords visés".² Ces responsabilités de l'ORD incluent clairement le fait de faire en sorte que les groupes spéciaux soient correctement constitués. L'article 2:1 du Mémoire d'accord dispose expressément que l'ORD est institué "pour administrer les [] règles et procédures" énoncées dans le Mémoire d'accord et cela inclut nécessairement l'article 8:3 du Mémoire d'accord, qui a trait à la composition des groupes spéciaux.

4. En outre, l'article 11 du Mémoire d'accord exige que le présent Groupe spécial "*aide* l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". L'ORD ne pouvait absolument pas traiter la question de la composition au moment de la demande d'établissement et de l'établissement du Groupe spécial, puisque le premier événement est postérieur au second. Par conséquent, la seule façon pour le présent Groupe spécial de s'acquitter de son obligation d'aider l'ORD à ce sujet est de s'occuper de la question dans son rapport.

¹ Communication écrite des CE en tant que tierce partie, paragraphes 6 à 30.

² Mémoire d'accord, article 11.

III. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

A. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION POUR LA VIANDE PORCINE ET LA VIANDE DE VOLAILLE AU TITRE DU PROGRAMME GSM 102

5. La demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis soulève un problème de plus en plus souvent évoqué dans le cadre des procédures au titre du Mémorandum d'accord³: quelle est la relation entre la mesure en cause (et ses éléments) visée par la procédure du Groupe spécial initial; et la mesure prise pour se conformer (et ses éléments) visée par la procédure du groupe spécial de la mise en conformité? Le contexte de ce problème juridique comprend: 1) le fait que les mesures en cause peuvent être complexes et comporter de nombreux éléments différents, dont certains sont plus étroitement corrélés ou interdépendants que d'autres; 2) le fait que les mesures en cause peuvent être attaquées "en tant que telles" (ou constituer des "programmes" au titre de l'*Accord SMC*) ou "telles qu'appliquées"; 3) le fait que le groupe spécial peut se concentrer sur la résolution du différend et appliquer par conséquent le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard soit de certaines allégations, soit de certains éléments d'une mesure, et qu'il peut être difficile de faire appel avec succès de l'application du principe d'économie jurisprudentielle⁴; 4) le principe de la chose jugée, selon lequel lorsqu'une question a été tranchée, elle ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle procédure; 5) le fait que les conclusions d'un groupe spécial de la mise en conformité peuvent être suivies d'une rétorsion immédiate; et 6) le fait que l'Organe d'appel ne dispose d'aucun fondement juridique pour "renvoyer" des questions au groupe spécial initial pour réexamen.

6. Les Communautés européennes partagent l'avis des États-Unis selon lequel la jurisprudence existant à ce jour ne régit pas encore tous les aspects de ce problème. En particulier, la jurisprudence existante ne résout pas la question de savoir comment le domaine de compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité devrait être déterminé dans les cas où il est fait appel avec succès de l'application d'un "faux" principe d'économie jurisprudentielle et/ou l'Organe d'appel est incapable de compléter l'analyse.⁵ Pour autant, les Communautés européennes n'estiment pas que c'est par référence à ces questions que le problème dont vous êtes saisis doit être résolu. Au contraire, il leur apparaît que la question importante est le *lien* ou le degré de corrélation ou d'interdépendance entre les différents éléments de la mesure.

7. Il apparaît aux Communautés européennes qu'il existe essentiellement deux modèles concurrents: "le modèle relatif à la mesure" (préconisé par le Brésil en l'espèce), qui tend à fixer les paramètres utilisés par le groupe spécial de la mise en conformité par référence à la mesure initiale en cause – la mesure prise pour se conformer étant interprétée en conséquence –, et le "modèle relatif aux éléments de la mesure" (préconisé par les États-Unis en l'espèce), qui tend à fixer les paramètres utilisés par le groupe spécial de la mise en conformité par référence aux *éléments* de la mesure initiale en cause pour lesquels des constatations ont été formulées par le Groupe spécial initial, la "mesure prise pour se conformer" étant interprétée en conséquence. On peut trouver des exemples des deux types d'approche dans la jurisprudence.⁶

³ Pour un exemple récent, voir le rapport du Groupe spécial *Chili – Produits agricoles (fourchettes de prix) (article 21:5 – Argentine)*, paragraphes 7.121 à 7.162.

⁴ Pour un exemple récent, voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro*, paragraphes 225 et 250 (appliquant le raisonnement type selon lequel des constatations additionnelles ne sont pas nécessaires pour résoudre le différend).

⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 24 à 30; observations du Brésil sur la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis, paragraphes 2 à 15; réfutation des États-Unis, paragraphes 10 à 15.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 8.28 à 8.30, où les États-Unis ont défendu avec succès le "modèle relatif à la mesure".

8. Il apparaît aux Communautés européennes qu'aucun des modèles ne peut constituer une méthode satisfaisante pour traiter tous les cas.

9. Par exemple, il apparaît que le modèle relatif à la mesure ne serait pas satisfaisant dans les affaires impliquant des allégations "en tant que tel" à l'encontre de la législation d'un Membre qui met en œuvre les *Accords de l'OMC* par le biais de mesures de droit interne censées être appliquées de manière générale et prospective. Celles-ci pourraient en général consister en des centaines d'articles (ou d'éléments). Étant donné la gravité des allégations "en tant que tel", il apparaît qu'accepter qu'un article (ou un élément) entièrement nouveau puisse être évoqué devant un groupe spécial de la mise en conformité ne serait pas satisfaisant. En fait, dans ces affaires, c'est en général une ou plusieurs dispositions particulières, et non la loi dans son ensemble, qui sont décrites comme étant la "mesure en cause".

10. Par ailleurs, on ne voit pas clairement où, s'il était mené à sa conclusion logique, le modèle relatif aux éléments de la mesure s'arrêterait dans la décomposition ou la fragmentation d'une mesure en cause. Théoriquement, on pourrait décomposer une mesure en cause en un ensemble d'éléments juridiques, en un ensemble d'éléments factuels, en un ensemble d'éléments de preuve et (dans certains cas) en un ensemble de constatations concernant la qualification juridique des faits; et il n'y a théoriquement pas de limite au nombre d'"éléments" de chaque ensemble. Il semble aux Communautés européennes qu'une telle approche pourrait encourager les parties à la procédure à fragmenter de la même manière leurs allégations et arguments, ce qui provoquerait une plus grande application du principe de l'économie jurisprudentielle, les appels concernant celle-ci risquant de ne pas être bien accueillis par l'Organe d'appel. Elle pourrait aussi encourager les parties à demander en parallèle et à titre subsidiaire, en ce qui concerne la même question, l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité *et* d'un nouveau groupe spécial initial (avec en fin de compte les mêmes membres) pour faire en sorte que, quel que soit le modèle qui l'emporte, elles ne subissent pas un retard procédural non nécessaire – ce qui ne ferait qu'ajouter une complexité inutile à une procédure juridique déjà complexe.

11. S'agissant en particulier des faits en l'espèce, la question qui se pose est donc la suivante: y a-t-il des critères objectifs qui peuvent être énoncés pour déterminer quelle approche devrait être appliquée? Pour répondre à cette question, de l'avis des Communautés européennes, le Groupe spécial devrait examiner la mesure initiale en cause et la "mesure prise pour se conformer" et, s'agissant en particulier des "éléments de la mesure" dont les États-Unis font valoir qu'ils ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, examiner dans quelle mesure ces éléments ont une *corrélation* ou une *interdépendance* avec les mesures ou "éléments de mesures" dont les États-Unis admettent qu'ils relèvent du mandat du Groupe spécial.⁷

12. Il apparaît aux Communautés européennes qu'à première vue la question de savoir si les garanties de crédit à l'exportation accordées par les États-Unis au titre du programme GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille contournent ou non les engagements des États-Unis concernant ces produits inscrits dans leur Liste et sont incompatibles ou non avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* n'a pas *nécessairement* d'*interdépendance*, et sans doute même pas *nécessairement* de *corrélation* avec la même question concernant en particulier le coton upland.

13. Toutefois, il apparaît aussi aux Communautés européennes qu'il y a d'autres facteurs qui méritent d'être soigneusement examinés. Par exemple:

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* (DS257), paragraphe 79 "... le Groupe spécial a eu recours à un critère du lien ... qui s'accorde avec notre propre interprétation de l'article 21:5".

- Une caractéristique particulière de l'*Accord SMC* est que plusieurs de ses dispositions font référence aux "programmes" de subventions, ce qui justifie le point de vue selon lequel un programme de subventions peut être une "mesure en cause" et ce qui justifie également le point de vue selon lequel, **de par ses propres modalités**, un tel programme peut présenter un certain degré de corrélation ou d'interdépendance entre ses modalités et/ou ses cas d'application.⁸
- Il apparaît que les États-Unis ont admis que le programme GSM 102 était et est un "programme" au sens de l'*Accord SMC*.⁹
- Le Groupe spécial initial a constamment décrit le programme GSM 102 comme étant une "mesure en cause" et il n'apparaît pas que les États-Unis ont fait valoir qu'en fait, il consistait en un certain nombre de mesures en cause différentes.¹⁰
- Devant le Groupe spécial initial, le Brésil a attaqué le programme GSM 102 à la fois "en tant que tel" et "tel qu'appliqué", bien que le Groupe spécial initial n'ait pas considéré cette distinction comme étant déterminante.¹¹ Il est permis de penser qu'un groupe spécial de la mise en conformité devrait examiner à la fois une mesure et son *application*.¹²
- Devant le Groupe spécial de la mise en conformité, le Brésil a de nouveau attaqué le programme en soi, à savoir le barème révisé des commissions perçues pour les garanties de crédit à l'exportation émises au titre du programme GSM 102.¹³
- Enfin, *chose importante*, autant que les Communautés européennes puissent le constater, les États-Unis ont **choisi** de réviser le barème des commissions perçues pour les garanties de crédit à l'exportation émises au titre du GSM 102 **de manière générale**¹⁴, c'est-à-dire également pour la viande porcine et la viande de volaille.¹⁵ À cet égard, la présente affaire est semblable à des affaires passées dans lesquelles le fait que des mesures avaient été **modifiées**, ce qui semblait indiquer l'existence du degré requis de corrélation ou d'interdépendance, les avait plutôt fait entrer dans le domaine de compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité.¹⁶

14. L'intérêt que revêt cette question pour les Communautés européennes étant systémique, nous ne nous risquons pas à exprimer un point de vue définitif sur la question de savoir si le programme GSM 102, tel qu'il s'applique à la viande porcine et à la viande de volaille, relève ou non du mandat

⁸ Voir le dernier alinéa.

⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.811.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.242.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.763.

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87.

¹³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 333, deuxième alinéa et note de bas de page 510.

¹⁴ Voir le premier alinéa.

¹⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 333, deuxième alinéa et note de bas de page 510; pièce Bra-505.

¹⁶ Par exemple, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, le Canada a modifié les modalités du programme TPC (qui n'était pas une mesure initiale en cause) et n'a pas ultérieurement contesté le fait que c'était une mesure prise pour se conformer. Dans l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles II*, l'Australie a transformé le prêt de 1997 (dont il avait initialement été constaté qu'il n'était pas une subvention à l'exportation) en un prêt de 1999, dont le Groupe spécial de la mise en conformité a constaté qu'il relevait de son mandat. Dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, les CE ont modifié leur législation, qui a été considérée, dans son intégralité, comme relevant du mandat du Groupe spécial de la mise en conformité.

du Groupe spécial; mais nous avons l'honneur d'inviter le Groupe spécial à prendre en considération les observations susmentionnées lorsqu'il formulera ses constatations à ce sujet.

B. LE PROGRAMME DE PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET LE PROGRAMME DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES

15. Les Communautés européennes souscrivent au point de vue des États-Unis¹⁷ selon lequel il y a une différence notable entre une allégation "en tant que tel" et une allégation "tel qu'appliqué", bien que, comme la plupart des distinctions, elle ne soit pas absolue.¹⁸ Une allégation "en tant que tel" vise une mesure normative dont le niveau d'abstraction est plus élevé et qui est censée être appliquée de manière générale et prospective (par exemple une législation). Les vues des Communautés européennes concernant ce qu'il est convenu d'appeler la distinction impératif/facultatif¹⁹ ne suggèrent pas autre chose.

16. De surcroît, les Communautés européennes partagent l'avis des États-Unis²⁰ selon lequel il y a une différence entre un programme de subventions au sens de l'*Accord SMC* (qui peut être une mesure en cause) et les cas de subventions accordées au titre de ce programme (chacun pouvant également constituer une mesure en cause). On peut dire que le premier élément opère à un niveau d'abstraction plus élevé que le second.

17. Les Communautés européennes partagent également l'avis des États-Unis selon lequel une allégation concernant des subventions pouvant donner lieu à une action au titre de la Partie III de l'*Accord SMC* à trait à une "subvention" au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article premier, qui peut être un programme, des cas d'application d'un programme, ou les deux. Ces mesures ne devraient normalement pas être amalgamées.²¹

18. Les Communautés européennes pensent par ailleurs comme les États-Unis qu'un Membre plaignant doit être particulièrement attentif à énoncer les allégations "en tant que tel" dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial et les premières communications écrites, et que, tant que l'existence ou la teneur précise de la mesure supposée n'est pas démontrée au regard d'un seuil élevé et avec une rigueur particulière, de telles allégations doivent être rejetées.²²

19. Les Communautés européennes voient bien une différence entre le type de programme, souvent fiscal, dans lequel le droit à bénéficier d'un versement est conditionné uniquement par le respect de certaines prescriptions essentiellement factuelles, qui dépend essentiellement du bénéficiaire, et le type de programme dans lequel l'application, dans n'importe quel cas, est toujours subordonnée à des considérations (parfois désignées par l'expression "pouvoir discrétionnaire") qui dépendent de l'autorité qui accorde le versement. Dans ce dernier cas, la distinction entre le programme et un cas d'application doit être rigoureusement maintenue.²³ Dans le premier cas, il se peut que la distinction soit moins claire et qu'il existe un certain degré de lien, de corrélation ou d'interdépendance entre le programme (par exemple fiscal) et les versements effectués au titre de ce programme, qui pourrait justifier qu'ils soient traités comme étant indissociables aux fins des travaux d'un groupe spécial de la mise en conformité.

¹⁷ Réfutation des États-Unis, paragraphes 22 à 24.

¹⁸ Par exemple, il est souvent dit qu'une mesure antidumping initiale est attaquée au niveau "tel qu'appliqué", bien qu'il soit probable qu'elle soit appliquée de manière générale (droit résiduel par pays) et prospective.

¹⁹ Communication écrite des CE en tant que tierce partie, paragraphes 64 à 69; réfutation des États-Unis, note de bas de page 31.

²⁰ Réfutation des États-Unis, paragraphes 20 et 21.

²¹ Réfutation des États-Unis, paragraphe 25.

²² Réfutation des États-Unis, paragraphe 41.

²³ Comme dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, citée dans la réfutation des États-Unis, paragraphes 51 et 52.

20. Les Communautés européennes souscrivent au point de vue du Brésil selon lequel, si la constatation d'un groupe spécial concernant les effets défavorables se rapporte à un *groupe* de subventions, le groupe entier relèvera normalement de la compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité. Toutefois, les Communautés européennes pensent comme les États-Unis que cette observation ne résout pas, *en elle-même*, la question de savoir si les mesures prises pour se conformer se rapportent uniquement aux *versements* ou également aux *programmes* eux-mêmes.

21. Cela dit, les Communautés européennes pensent comme le Brésil²⁴ que le fait que les États-Unis ont procédé à la mise en œuvre en retirant le *programme* Step 2 étaye très fortement le point de vue selon lequel il y avait au moins un *lien* suffisant entre les *versements* au titre du programme Step 2 et le *programme* Step 2. Les parties conviennent également que le Groupe spécial initial a évalué un *groupe* de *versements* au titre des trois programmes différents – à savoir que l'évaluation des effets défavorables faite par le Groupe spécial supposait l'existence d'un *lien* entre les versements au titre des trois programmes différents. S'il y a un *lien* suffisant entre les versements et le programme en ce qui concerne un programme et s'il y a un *lien* suffisant entre tous les versements, cela porte à croire qu'il existe un *lien* suffisant entre les trois programmes, de sorte que le nouveau groupe tout entier peut et devrait être traité comme étant indissociable aux fins des travaux du présent Groupe spécial de la mise en conformité.

22. Les Communautés européennes ne partagent pas l'avis des États-Unis selon lequel le fait que quelque chose n'a pas changé signifie nécessairement qu'il ne relève pas de la compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité.²⁵ Cela dépend de sa relation avec ce que les parties s'accordent à reconnaître comme relevant de la compétence du Groupe spécial de la mise en conformité. Et, de toute façon, les différends au titre de l'article 21:5 peuvent aussi se rapporter à la question de savoir si une mesure prise pour se conformer requise "existe" ou non.

23. Enfin, *chose importante*, les Communautés européennes observent qu'il existe dans la jurisprudence des éléments qui étayent le point de vue selon lequel les allégations de préjudice grave actuel et de *menace* de préjudice grave sont étroitement corrélées, de sorte qu'une allégation de menace formulée devant un groupe spécial initial peut inévitablement donner lieu à une allégation de préjudice grave actuel devant un groupe spécial de la mise en conformité. Personne ne conteste que les allégations de *menace* formulées par le Brésil devant le Groupe spécial initial ont également été formulées à l'encontre des *programmes*.²⁶

24. L'intérêt que revêt cette question pour les Communautés européennes étant systémique, nous ne nous risquons pas à exprimer un point de vue définitif sur la question de savoir si le programme de prêts à la commercialisation et le programme de versements anticycliques relèvent ou non du mandat du Groupe spécial; mais nous avons l'honneur d'inviter le Groupe spécial à prendre en considération les observations susmentionnées lorsqu'il formulera ses constatations à ce sujet.

C. MISE EN CONFORMITÉ AU COURS DE PÉRIODES PASSÉES

25. Le paragraphe 8.3 d) du rapport du Groupe spécial initial, tel qu'il a été adopté par l'ORD, contient une "recommandation ou décision" au sens de l'article 21:5. Qui plus est, un élément de cette "recommandation ou décision" était que les États-Unis devaient prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirer la subvention et (nécessairement, par implication) que si les États-Unis ne le faisaient pas dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD avait

²⁴ Communication du Brésil concernant la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis, paragraphes 16 à 28.

²⁵ Réfutation des États-Unis, paragraphe 18 et paragraphes 53 à 61.

²⁶ Communication du Brésil concernant la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis, paragraphes 63 à 69.

adopté le rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel, il en découlerait les conséquences décrites à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*. De l'avis des Communautés européennes, on peut raisonnablement inférer du paragraphe 8.3 d) du rapport du Groupe spécial initial et de l'article 7.8 et 7.9 de l'*Accord SMC* que les États-Unis étaient visés par une "recommandation ou décision", au sens de l'article 21:5, selon laquelle ils devaient prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirer la subvention au plus tard dans ce délai de six mois.

26. Les parties conviennent que les États-Unis *ont omis* de prendre une "mesure pour se conformer" pendant la période indiquée par le Brésil. Il s'ensuit que, pendant la période indiquée par le Brésil, les États-Unis ne se sont pas conformés aux "recommandations et décisions" de l'ORD.

27. Les États-Unis font valoir que cette situation n'entre pas dans le champ de l'article 21:5 car les parties *conviennent* qu'aucune mesure prise pour se conformer n'a existé pendant la période en question (et qu'il n'y a donc pas de "désaccord") et qu'il ne pouvait pas y avoir de "désaccord" quant à la compatibilité, parce qu'il n'y avait pas de mesure prise pour se conformer.²⁷

28. Les Communautés européennes ne sont pas d'accord. Les États-Unis font abstraction du fait que tout acte ou *omission* peut être une mesure aux fins du règlement des différends.²⁸ Il s'ensuit que, aux termes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Brésil estime que l'*omission* des États-Unis (dans ce contexte, la mesure prise pour se conformer au sens de l'article 21:5) était incompatible avec un accord visé, y compris l'article 7.8 et 7.9 de l'*Accord SMC*. Cette interprétation est compatible avec la thèse selon laquelle, dans certaines circonstances, l'inaction peut être une méthode de mise en œuvre appropriée, et elle est même rendue nécessaire par cette thèse.²⁹

29. Les Communautés européennes ne trouvent rien de plus dans les dispositions de l'article 21:5 qui en limiterait l'application temporelle de la manière préconisée par les États-Unis. Au contraire, il semble aux Communautés européennes qu'une partie intégrante d'une mesure, outre, par exemple, sa portée matérielle et territoriale, est sa portée temporelle, et les Communautés européennes ne voient pas comment ce dernier élément pourrait être artificiellement dissocié de l'ensemble. À part le fait qu'une constatation de non-mise en conformité ouvre la voie à la rétorsion, la question de savoir si la demande du Brésil pourrait jamais avoir ou non une utilité pratique est une question différente que le présent Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner, car c'est avant tout au Brésil d'y répondre, en exerçant son jugement de bonne foi.³⁰ Dans certains cas, par exemple, il se pourrait bien qu'une telle constatation ait des conséquences pour les parties intéressées dans une juridiction de droit interne.

IV. SUBVENTIONS SUBORDONNÉES AUX EXPORTATIONS ALLÉGUÉES

30. Les Communautés européennes ne formulent pas d'observations sur la question de savoir si les subventions alléguées indiquées par le Brésil sont ou non subordonnées aux exportations. Toutefois, elles présentent quatre observations qui ont plutôt trait à la question de savoir si les mesures en question comportent ou non des subventions.

31. Premièrement, les Communautés européennes estiment comme les États-Unis que l'article 14 a) à c) de l'*Accord SMC* suppose que les types de contribution financière qui y sont énumérés ne confèrent pas d'avantage, sauf si la partie plaignante démontre le contraire.³¹

²⁷ Réfutation des États-Unis, paragraphes 64 à 71.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

²⁹ Communication écrite des CE en tant que tierce partie, paragraphe 41.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, paragraphe 89.

³¹ Réfutation des États-Unis, paragraphe 79.

32. Deuxièmement, les Communautés européennes estiment comme les États-Unis que ni le statut des organismes qui mettent en œuvre les instruments financiers ni les conditions auxquelles ils peuvent emprunter ne déterminent si ces instruments financiers confèrent ou non un avantage.³²

33. Troisièmement, les Communautés européennes estiment comme les États-Unis que si les prévisions estimatives indiquent une valeur actuelle nette négative, cela signifie qu'il y a un bénéfice et qu'il n'y a par conséquent pas d'avantage ni de subvention.³³

34. Quatrièmement, les Communautés européennes estiment comme les États-Unis que des entités telles que la Société financière internationale (SFI), la Banque interaméricaine de développement (BID) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) peuvent offrir des points de repère commerciaux qui peuvent être utilisés pour démontrer l'absence de tout avantage et donc l'absence de subvention.³⁴

35. Les Communautés européennes ont l'honneur d'inviter le Groupe spécial à prendre ces observations en considération lorsqu'il formulera ses constatations relatives aux subventions subordonnées aux exportations alléguées.

V. SUBVENTIONS POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION

36. Les Communautés européennes pensent comme les États-Unis que les données que le Groupe spécial doit examiner aux fins de l'allégation de préjudice grave "actuel" formulée par le Brésil sont les données pertinentes les plus récentes raisonnablement disponibles, y compris, si possible, les données relatives à la campagne de commercialisation 2006 (qui va du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007).³⁵ Le Brésil convient que les données les plus récentes sont pertinentes et devraient être utilisées comme référence par le Groupe spécial.³⁶

37. Les Communautés européennes pensent en outre comme les États-Unis que tout examen de l'évolution des données dans le temps, pour ne pas être faussé, devrait être effectué d'une façon satisfaisante qui tienne compte des événements exogènes connus ou des circonstances dans lesquelles il existait des "conditions du marché totalement différentes", que ce soit dans le passé ou dans un avenir proche.³⁷

38. Les Communautés européennes partagent aussi l'avis des États-Unis selon lequel lorsque des subventions alléguées ont pris fin ou ont été reçues par des propriétaires n'opérant pas sur les marchés pertinents, rien ne permet de constater l'existence d'effets défavorables ou, d'ailleurs, d'une subvention dont l'entreprise pertinente ou le produit pertinent continue de bénéficier.³⁸

39. Les Communautés européennes partagent également l'avis des États-Unis selon lequel, tant que la partie plaignante n'a pas démontré que les effets des subventions sont *notables*, y compris eu

³² Réfutation des États-Unis, paragraphes 80 et 104.

³³ Réfutation des États-Unis, paragraphes 84 et 87.

³⁴ Réfutation des États-Unis, paragraphe 154.

³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 160 à 170; réfutation des États-Unis, paragraphe 182 et paragraphes 215 et 216: "... la période pertinente pour ces allégations est le présent immédiat, non une période passée (quelle que soit sa proximité dans le temps)".

³⁶ Réfutation du Brésil, paragraphe 25.

³⁷ Réfutation des États-Unis, paragraphe 183.

³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 215.

égard spécifiquement à l'*importance* de la subvention, les allégations d'effets défavorables devraient être rejetées.³⁹

40. Les Communautés européennes ont l'honneur d'inviter le Groupe spécial à prendre ces observations en considération lorsqu'il formulera ses constatations relatives aux allégations concernant les subventions pouvant donner lieu à une action.

M. le Président, MM. les membres du Groupe spécial, les Communautés européennes vous remercient de votre aimable attention et de votre patience.

³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 236; réfutation des États-Unis, paragraphe 252.

ANNEXE C-11

DÉCLARATION ORALE DE L'INDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

28 février 2007

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. L'Inde vous remercie de lui avoir donné l'occasion de présenter ses vues en tant que tierce partie au présent différend au sujet des mesures de mise en œuvre prises par les États-Unis. En tant que grand pays producteur de coton dont la production est essentiellement assurée par des agriculteurs à faible revenu, dotés de ressources limitées et pratiquant une agriculture de subsistance, l'Inde a un intérêt important et substantiel dans la présente procédure. En tant que pays en développement, elle a vivement intérêt à ce que le marché mondial du coton soit stable et concurrentiel, et ne soit pas entravé par les subventions ayant des effets de distorsion des échanges et de la production accordées par quelques pays. L'Inde partage les intérêts du Brésil et d'autres parties au présent différend qui sont animés par des préoccupations semblables.

2. L'Inde souscrit sans réserve à l'avis du Brésil et des autres tierces parties qui ont fait observer que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les recommandations et décisions rendues par l'Organe de règlement des différends dans la procédure initiale. Nous approuvons également l'affirmation selon laquelle les États-Unis continuent d'accorder des subventions qui causent un préjudice grave ou menacent de causer un préjudice grave, au sens des articles 5 et 6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et des dispositions pertinentes du GATT de 1994.

3. L'Inde propose de se concentrer sur les deux questions suivantes:

- i) la mise en œuvre effectuée par les États-Unis en ce qui concerne les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques (CCP); et
- ii) les programmes de garantie du crédit à l'exportation maintenus par la Société de crédit pour les produits de base (CCC) des États-Unis.

4. Dans le cadre de leur mise en œuvre des recommandations de l'ORD relatives aux allégations de préjudice grave résultant de la procédure initiale, les États-Unis allèguent qu'ils ont abrogé, avec effet au 1^{er} août 2006, le programme de versements Step 2 pour le coton upland, qui était l'un des programmes dont le Groupe spécial initial avait constaté qu'ils causaient un préjudice grave. Les États-Unis ont fait valoir que, puisque le Brésil avait établi une distinction entre les allégations à l'encontre des programmes en soi et les allégations à l'encontre de *versements* spécifiques au titre des programmes, les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques des États-Unis n'étaient visés ni par une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ni par des recommandations de l'ORD. En conséquence, puisque ces programmes n'avaient pas été modifiés suite aux recommandations et décisions de l'ORD ou à un autre titre, les États-Unis ont demandé au présent Groupe spécial de constater que ces mesures n'entraient pas dans le champ de la présente procédure.

5. L'Inde rappelle que, comme l'a confirmé l'Organe d'appel, le Groupe spécial initial a constaté que plusieurs programmes de subventions subordonnées aux prix impératives des États-Unis, y compris les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles 5 et 6 de

l'Accord SMC. Compte tenu du fait que le Groupe spécial initial a examiné l'effet de ces programmes pris séparément et conjointement, les États-Unis ne peuvent pas maintenant faire valoir qu'ils n'entrent pas dans le champ de la présente procédure. L'Inde estime que le Groupe spécial initial a examiné soigneusement et séparément la nature, la gestion, l'importance et l'effet d'empêchement de hausses de prix de chacune de ces subventions et a constaté que la grande majorité des effets d'empêchement de hausses de prix et des effets défavorables étaient causés par les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques plutôt que par les versements au titre du programme Step 2. Par conséquent, on ne peut pas dire que le retrait des versements au titre du programme Step 2 pour le coton upland a également éliminé les effets défavorables des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements CCP.

6. M. le Président, l'Inde estime également que le Groupe spécial initial a clairement indiqué que les mesures en cause comprenaient les "dispositions législatives et réglementaires courantes prévoyant des versements au titre des mesures", y compris les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Le Groupe spécial a clairement estimé que ses constatations concernant le préjudice grave "actuel" s'appliquaient non seulement aux versements, mais également au cadre législatif et réglementaire de la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural et de son règlement d'application. Contrairement à ce que les États-Unis ont fait valoir, leurs obligations pendant la période de mise en œuvre n'étaient pas circonscrites aux "versements" effectués au cours d'une période passée. Par conséquent, l'examen de la conformité des dispositions législatives et réglementaires en vertu desquelles les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements CCP subordonnés aux prix impératifs sont effectués avec les décisions et recommandations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel relève du mandat du présent Groupe spécial. Une interprétation qui entérinerait les arguments des États-Unis à ce sujet priverait d'effet, dans la pratique, la totalité de la Partie III de l'Accord SMC. Ce n'est pas une interprétation qui est étayée par les principes et règles de l'interprétation des traités appliqués à l'OMC et elle serait d'autant plus préoccupante compte tenu de la spécificité des mesures correctives prévues dans cet accord.

7. M. le Président, s'agissant des trois programmes de garantie du crédit à l'exportation maintenus par la Société de crédit pour les produits de base (CCC) des États-Unis – GSM 102, GSM 103 et SCGP – l'Organe de règlement des différends a recommandé que les États-Unis retirent la subvention et se mettent par ailleurs en conformité avec leurs obligations avant la date limite de mise en œuvre du 1^{er} juillet 2005.

8. De l'avis de l'Inde, en l'absence de commissions dans le cadre du GSM 102 qui tiennent pleinement compte de tous les risques encourus par la CCC dans une transaction, les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations de l'ORD relatives aux garanties de crédit à l'exportation ne sont pas compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC. Dans sa communication, le Brésil a clairement démontré qu'au regard des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC, les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 étaient des contributions financières qui conféraient des avantages et que les subventions étaient subordonnées en droit aux résultats à l'exportation. L'Inde partage aussi l'avis du Tchad qui, dans sa communication écrite, a montré pourquoi, dans la pratique, seuls les pouvoirs publics des pays développés pouvaient effectivement fournir des garanties de crédit à l'exportation pour promouvoir leurs exportations. Elle pense aussi que les achats de produits bénéficiant de garanties de crédit à l'exportation offertes par les États-Unis profitent de la garantie souveraine, ce qui donne un avantage concurrentiel aux exportateurs des États-Unis. Par conséquent, M. le Président, l'Inde est d'avis que les programmes GSM 102 ne sont toujours pas conformes aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation énoncées aux articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC et dans l'Accord sur l'agriculture.

Je vous remercie.

ANNEXE C-12

DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

28 février 2007

I. Introduction

1. Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, nous sommes heureux d'avoir la possibilité de comparaître devant vous aujourd'hui pour présenter les vues du Japon en tant que tierce partie à la présente affaire. Le Japon participe à la présente procédure en tant que tierce partie car il a un intérêt systémique dans le bon fonctionnement de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") et du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), en particulier en ce qui concerne le rôle revenant aux groupes spéciaux de la mise en conformité au titre de l'article 21:5. Le présent Groupe spécial a une occasion importante de préciser ce rôle. Nous souhaiterions aborder brièvement, eu égard aux communications écrites du Brésil et des États-Unis, trois questions concernant le rôle des groupes spéciaux de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 dans le cadre du Mémorandum d'accord et une question ayant trait à la bonne interprétation de l'Accord SMC:

- la question de savoir si le recours par les États-Unis au programme General Sales Manager 102 ("GSM 102") pour soutenir les exportations de viande porcine et de viande de volaille relève de la compétence du Groupe spécial;
- la question de savoir si le programme de prêts à la commercialisation ("MLP") et le programme de versements anticycliques ("CCP") font partie de la "mesure prise [par les États-Unis] pour se conformer" et relèvent donc de la compétence du Groupe spécial;
- la question de savoir si le Groupe spécial est habilité à formuler des constatations concernant la non-mise en conformité des États-Unis entre le 21 septembre 2005 et le 31 juillet 2006; et
- le critère approprié pour évaluer la "menace de préjudice grave" au titre de l'Accord SMC.

II. Le programme GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille relève de la compétence du Groupe spécial

2. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle le Brésil n'avait pas démontré que les États-Unis avaient appliqué le GSM 102 d'une manière qui contournait les engagements en matière de subventions à l'exportation concernant la viande porcine et la viande de volaille, mais il a conclu que les faits non contestés versés au dossier étaient insuffisants pour lui permettre de compléter l'analyse juridique.¹ En se fondant sur ce fait, les États-Unis affirment que l'allégation du Brésil ne relève pas de la compétence du présent Groupe spécial. De l'avis du Japon, cette affirmation des États-Unis ne constitue pas une interprétation appropriée de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

¹ *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/AB (3 mars 2005), paragraphes 689 à 694.

3. L'incapacité de l'Organe d'appel à compléter l'analyse concernant une constatation qu'il a infirmée est similaire à l'application du principe d'économie jurisprudentielle par un groupe spécial initial; les deux situations signifient qu'il n'y a pas de "résolution définitive" en ce qui concerne l'allégation en question et qu'il n'y a pas de raison d'empêcher cette résolution dans une procédure au titre de l'article 21:5.² Ainsi, le Japon estime que le récent rapport du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction visant les OCTG* est déterminant:

Le fait qu'un groupe spécial, dans une procédure initiale de règlement d'un différend, n'a pas formulé de constatations au sujet de certaines questions relatives à la détermination faite par les autorités chargées de l'enquête qui ont été soulevées et argumentées devant lui ne peut pas empêcher un groupe spécial de la mise en conformité, dans son évaluation au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, d'examiner les aspects qui ont été inclus par les autorités dans la mesure prise pour se conformer.³

4. Le Japon fait observer que, comme l'indique le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction visant les OCTG*, le présent Groupe spécial est habilité à identifier et à évaluer les nouvelles mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir les programmes MLP, CCP, GSM 102, GSM 103 et le programme de garantie du crédit fournisseur, y compris le programme GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille.

III. Les versements MLP et CCP font partie de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer

5. Pour les raisons présentées par le Japon dans sa communication en tant que tierce partie, l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'est pas habilité à examiner les arguments du Brésil concernant les versements MLP et CCP des États-Unis est erronée.⁴

6. Le Japon souscrit à l'opinion du Brésil selon laquelle la question dont est saisi le Groupe spécial de la mise en conformité est de savoir si la nouvelle série de mesures subordonnées aux prix des États-Unis (MLP et CCP), qui constitue les "mesures prises pour se conformer", est "compatible avec les accords visés". Cette série de mesures comprend les versements au titre des programmes-actions des États-Unis qui ont une incidence sur le marché du coton. Le Groupe spécial devrait donc se concentrer sur les versements effectués au titre des programmes, plutôt que sur les programmes en tant que tels.⁵ Pour se conformer aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, les États-Unis auraient dû prendre des mesures pour faire en sorte que les effets défavorables n'existent plus.⁶

7. Le Japon estime donc que le Groupe spécial doit rejeter cet argument des États-Unis.

² Voir la communication présentée par le Brésil au Groupe spécial concernant les demandes de décision préliminaire présentées par les États-Unis, note 14.

³ *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/RW (30 novembre 2006), paragraphe 7.92.

⁴ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 18 à 21.

⁵ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 15.

⁶ Les tierces parties au présent différend sont quasiment unanimes à ce sujet. Voir la communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 25 à 31; la communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 14; la communication du Tchad en tant que tierce partie, paragraphes 35 à 46; la communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 9 à 16; la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, 4.11.

IV. Le Groupe spécial est habilité à formuler des constatations concernant la non-mise en conformité des États-Unis entre le 21 septembre 2005 et le 31 juillet 2006

8. Les États-Unis font observer qu'il n'y a pas de "désaccord" entre les États-Unis et le Brésil au sujet de l'existence de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, comme le prescrit l'article 21:5 du Mémoire d'accord.⁷ La non-existence de mesures prises pour se conformer ne peut pas faire l'objet d'un examen par un groupe spécial de la mise en conformité s'il n'y a pas un tel "désaccord". Toutefois, en l'espèce, un désaccord existe bel et bien entre le Brésil et les États-Unis – une partie (le Brésil) est d'avis qu'il y a un désaccord. Les États-Unis ne peuvent pas tout simplement faire disparaître le désaccord en disant que le Brésil est d'accord avec eux. À titre subsidiaire, on peut considérer la position des États-Unis comme une reconnaissance du fait qu'ils ne se sont effectivement pas mis en conformité parce qu'ils n'ont entrepris aucune action pendant la période en question. En tout état de cause, l'argument des États-Unis doit être rejeté comme étant une tentative de soustraire à un examen au titre de l'article 21:5 précisément les violations les plus flagrantes – les cas dans lesquels un Membre ne fait absolument rien pour se mettre en conformité.

9. Comme l'Australie le note, le fait de ne pas examiner cette allégation du Brésil diminuerait les droits du Brésil au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord.⁸ Ainsi, le présent Groupe spécial est saisi à bon droit du désaccord au sujet de la non-existence des mesures de mise en conformité.

V. Le Groupe spécial devrait soigneusement examiner tout critère relatif à la menace de préjudice grave proposé

10. Le Japon estime que la question d'intérêt général la plus importante soulevée dans le présent différend est celle du critère approprié pour établir l'existence d'une menace de préjudice grave au titre de la Partie III de l'Accord SMC.⁹

11. Un critère relatif à la menace d'un préjudice grave devrait comporter deux éléments – un critère juridique et une prescription en matière de preuve. Le critère juridique ne devrait pas être fondé sur le critère énoncé dans la Partie V de l'Accord SMC. Les questions relevant de la Partie III n'ont aucun rapport avec les préoccupations relatives à la limitation du pouvoir discrétionnaire des autorités nationales visant à empêcher le mauvais usage dans la conduite des enquêtes nationales en matière de droits compensateurs, préoccupations qui valent pour la Partie V. De ce fait, le Japon ne souscrit pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'article 15.7 de l'Accord SMC et l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes offrent des indications contextuelles importantes pour l'interprétation de la notion de "menace" de préjudice grave au titre de la Partie III de l'Accord SMC.¹⁰

12. Le Brésil propose que le Groupe spécial constate qu'il existe une "menace d'un préjudice grave" lorsqu'il y a "une probabilité importante" de préjudice grave à l'avenir".¹¹ Cependant, le critère proposé par le Brésil offre peu d'indications concrètes.

13. Le critère juridique doit être lié à une prescription en matière de preuve. Une prescription explicite en matière de preuve, comme celle qui est énoncée à la première phrase de l'article 15.7 de l'Accord SMC¹², est un élément primordial de tout critère relatif à la "menace". Il est nécessaire de rattacher à des faits concrets ce qui est sinon un concept inconsistant.

⁷ Première communication des États-Unis, paragraphes 49 à 56.

⁸ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 21.

⁹ Voir l'Accord SMC, article 5 c), et note 13.

¹⁰ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 411.

¹¹ Première communication du Brésil, paragraphe 259.

¹² Voir aussi l'Accord sur les sauvegardes, article 4:1 b) ("La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de

14. Le Japon demande au Groupe spécial de prendre ces points de vue en considération lorsqu'il examinera la question du critère approprié relatif à la menace de préjudice grave.

VI. Conclusion

15. Le Japon tient à remercier le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de soulever les questions susmentionnées concernant le bon fonctionnement, comme l'exige le Mémoire d'accord, de la phase de mise en conformité du processus de règlement des différends.

lointaines possibilités"); l'Accord antidumping, article 3.7 ("La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités").

ANNEXE C-13

DÉCLARATION ORALE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

28 février 2007

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

Introduction

1. La Nouvelle-Zélande a un intérêt systémique dans le présent différend et se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer à la présente audience. Nous souhaitons faire de brèves observations sur trois points, conscients que nous sommes que nous vous avons déjà exposé notre position dans notre communication en tant que tierce partie. Premièrement, nous ferons des observations sur la raison pour laquelle nous pensons que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques entrent vraiment dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5; deuxièmement, nous ferons une brève observation sur la charge de la preuve dans une affaire comme celle-ci; et, enfin, nous expliquerons pourquoi nous estimons que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques continuent de causer des effets défavorables.

Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5

2. À notre avis, les versements effectués dans le cadre du programme de versements au titre de prêts à la commercialisation et du programme de versements anticycliques entrent clairement dans le champ de la présente procédure. Le Groupe spécial a indiqué clairement au paragraphe 8.1 g) i) de son rapport que sa constatation portait sur l'"effet" des "mesures de subventionnement des États-Unis qui [étaient] impératives et subordonnées aux prix". Une référence aux versements ne modifie pas cette constatation. Les versements ne sont pas des mesures de subventionnement impératives; ce sont simplement les moyens par lesquels les mesures de subventionnement sont mises en œuvre. La distinction établie par les États-Unis entre les versements et les programmes saperait les disciplines relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action prévues par l'Accord SMC.

3. Il est particulièrement important et nécessaire de donner effet à la voie de recours prévue à l'article 7.8 de l'Accord SMC, comme l'a indiqué le Groupe spécial initial dans le présent différend. C'est la première fois que la question de la relation entre l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et l'article 7.8 de l'Accord SMC est soulevée dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial de la mise en conformité. Étant donné que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'ont pas été retirés, les États-Unis ne peuvent maintenant se soustraire à l'obligation qui leur est faite au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC d'éliminer les effets défavorables de ces programmes de subventionnement en alléguant que ce ne sont pas des mesures prises pour se conformer au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, si les mesures ne sont pas retirées, l'article 7.8 de l'Accord SMC prescrit alors au Groupe spécial de déterminer si des mesures ont été prises pour éliminer les effets défavorables dont l'existence a été constatée par le Groupe spécial initial. Il doit ensuite déterminer si les mesures, quelles qu'elles soient, qui ont été prises sont "appropriées", c'est-à-dire si ce sont des mesures qui sont à même d'éliminer les effets défavorables. L'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne peut être invoqué comme obstacle à la conduite de cette analyse.

Les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques continuent de causer un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable et d'accroître la part du marché mondial

Charge de la preuve

4. Comme dans notre communication, nous souhaitons faire une brève observation sur la charge de la preuve dans une affaire comme celle-ci. Les recommandations et décisions adoptées par l'ORD le 21 mars 2005 visaient trois programmes: le programme de versements Step 2, le programme de versements au titre de prêts à la commercialisation et le programme de versements anticycliques. Ayant choisi de n'éliminer qu'un seul de ces programmes, les États-Unis allèguent désormais que le Brésil a la charge de montrer que les deux programmes restants causent un préjudice grave. Ils ignorent fort commodément le fait que le Groupe spécial initial avait déjà évalué les éléments de preuve et formulé une constatation selon laquelle les trois programmes causaient tous des effets défavorables. Un Membre ne devrait pas avoir la charge de prouver quelque chose qui a déjà été tranché par le Groupe spécial initial. En l'espèce, cela priverait les dispositions de l'Accord SMC relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action de leur juste effet.

5. Comme un Membre mettant en œuvre a la possibilité soit de retirer la mesure de subventionnement, soit d'éliminer les effets défavorables au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC, un Membre mettant en œuvre qui ne retire pas la mesure en question devrait donc avoir la charge de montrer qu'il a éliminé les effets défavorables. Ainsi, en l'espèce, la preuve faite par le Brésil que les mesures dont le Groupe spécial initial avait constaté qu'elles causaient des effets défavorables n'ont pas été retirées devrait établir *prima facie* qu'il n'y a pas eu mise en œuvre. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, la charge devrait alors incomber aux États-Unis de prouver que les effets défavorables causés par ces mesures de subventionnement ont été éliminés.

Les effets défavorables du programme de prêts à la commercialisation et du programme de versements anticycliques persistent

6. Nous pensons comme le Brésil que l'élimination du programme Step 2 a eu une incidence relativement modeste. Une comparaison des montants versés au titre des divers programmes montre des différences notables. Les versements au titre du programme Step 2 sont faibles par rapport aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques. Au cours de la campagne la plus récente, 2005, par exemple, les versements au titre du programme Step 2 se sont élevés à 350 millions de dollars EU. Durant cette même campagne, les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et du programme de versements anticycliques se sont élevés à 2 170 millions de dollars EU. Les États-Unis ne peuvent faire abstraction du volume bien plus important de subventionnement au titre des deux programmes qui n'ont pas été retirés ou modifiés.

7. De même, il est possible – et probable – que les versements anticycliques augmentent pour compenser l'élimination du programme Step 2. Les États-Unis contestent ce raisonnement étant donné qu'il n'y a pas eu d'augmentation des versements anticycliques pendant la campagne en cours. Ce que les États-Unis ne disent pas clairement, c'est que ces versements sont déjà à leur taux maximum. Si cela n'était pas le cas, il pourrait de fait y avoir un effet de compensation de l'élimination des programmes Step 2.

8. Les États-Unis tentent de contrer les arguments du Brésil concernant les effets de distorsion des échanges des versements anticycliques en gommant la distinction entre les versements anticycliques et les versements découplés. Mais les versements anticycliques ne sont pas de véritables versements découplés.

9. Les véritables versements découplés sont des mesures de la catégorie verte et ne peuvent pas être liés au type ou au volume de la production, ni être fonction ou établis sur la base des prix. Les versements anticycliques, en revanche, sont nettement et explicitement liés aux prix. Le fait que, durant un grand nombre de campagnes, ces versements seront probablement effectués au taux maximum ne change pas le fait qu'ils sont liés aux prix. Il convient de se demander en quoi les exploitants agiraient différemment s'il n'y avait pas de versements anticycliques et s'il leur était en fait "garanti" un montant inférieur de 13,73 cents par livre pour leur coton.

10. À vrai dire, les États-Unis n'expliquent pas correctement le rôle des attentes sur le marché. S'il est possible que l'élimination du programme Step 2 réduise les versements au titre de prêts à la commercialisation, un tel argument ne tient pas compte du fait que ces programmes entraînent une distorsion, que des versements soient ou non effectués. Les producteurs savent que le taux de prêt est là pour les soutenir et qu'il existe un prix d'objectif qu'ils percevront soit sur le marché, soit des pouvoirs publics.

11. De fait, l'affirmation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation ont des effets de distorsion est presque une évidence. Les versements au titre de prêts à la commercialisation sont des mesures de la catégorie orange, dans laquelle sont incluses les mesures non prohibées qui ont le plus grand effet de distorsion de la production et des échanges. Les attentes des producteurs sont créées par les prix administratifs appliqués dans le cadre d'un programme de subventionnement – par un prix garanti, indépendamment de ce qui se passe sur le marché – et non par les transferts financiers effectués au cours d'une campagne quelconque. Les producteurs sont conscients du fait qu'ils sont isolés du marché par le soutien des pouvoirs publics et c'est cette garantie d'isolement qui influe sur leur prise de décisions.

12. Les États-Unis essaient de vous convaincre que les producteurs réagissent aux signaux du marché et que le programme de prêts à la commercialisation et le programme de versements anticycliques n'isolent pas ces producteurs du marché. Mais, en l'absence des programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques – programmes qui garantissent certains prix aux producteurs de coton aux États-Unis – la part du marché du coton détenue par les États-Unis serait-elle aux niveaux actuels? Le lien qu'il est nécessaire d'examiner est celui qui existe entre les prix intérieurs garantis et la production des États-Unis. Et là se trouve la source du problème.

13. Les États-Unis contestent l'argument du Brésil selon lequel, en l'absence des versements, des exploitants cesseraient de produire du coton. Cela ne tient pas compte des éléments de preuve. Pendant plusieurs années, plus de la moitié des revenus perçus par les exploitants cotonniers des États-Unis provenait des subventions. L'idée que, si ces subventions n'existaient pas, les producteurs qui seraient privés de la moitié de leur revenu continueraient à planter du coton est tout à fait absurde.

14. Les États-Unis allèguent aussi que la modélisation économétrique fournie par le Brésil est erronée, mais les arguments des États-Unis soit constituent une tentative de faire valoir de nouveau ce qu'ils ont plaidé devant le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel sans avoir gain de cause, soit sont sans conséquence.

15. Les États-Unis eux-mêmes démontrent que si les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques étaient éliminés, il y aurait une réduction des exportations de coton des États-Unis pouvant aller jusqu'à 25 pour cent sur la période de 2002 à 2005 et 17 pour cent sur la période de 2006 à 2008. Ces chiffres montrent très clairement ce que la part du marché mondial détenue par les États-Unis serait en l'absence des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.

Conclusion

16. En conclusion, de l'avis de la Nouvelle-Zélande, le Brésil a démontré que les États-Unis n'avaient ni retiré les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, ni éliminé les effets défavorables de ces programmes comme l'exigeait l'article 7.8 de l'Accord SMC. En conséquence, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD.

ANNEXE C-14

DÉCLARATION ORALE DE LA THAÏLANDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

28 février 2007

1. M. le Président et MM. les membres du Groupe spécial: la Thaïlande se félicite de la possibilité qui lui est offerte de participer à la présente procédure et de présenter ses vues au Groupe spécial aujourd'hui.

2. La Thaïlande a réservé son droit de participer en tant que tierce partie à la présente procédure au titre de l'article 10:2 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* en raison de l'intérêt qu'elle a, du fait qu'elle est l'un des principaux exportateurs mondiaux de riz. Comme l'a démontré le Brésil, le riz est l'un des produits affectés par les garanties de crédit à l'exportation maintenues par la Société de crédit pour les produits de base (CCC) des États-Unis dans le cadre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP. De fait, selon la première communication du Brésil, près de la moitié des garanties de crédit à l'exportation, d'un montant de 8,5 milliards de dollars EU, en cours le 1^{er} juillet 2005, concernait le riz et d'autres produits.¹

3. M. le Président, des conditions équitables pour les exportations de riz sont essentielles pour le développement de la Thaïlande. Non seulement le climat et la géographie de la Thaïlande se prêtent particulièrement bien à la culture de riz, mais la culture et la production de ce produit concernent plus de 4 millions de ménages se trouvant pour la plupart dans les zones rurales du pays. Par conséquent et d'une façon générale, nous partageons et soutenons les préoccupations du Brésil concernant la mise en œuvre effectuée par les États-Unis dans le présent différend et le fait qu'ils continuent d'accorder des garanties de crédit à l'exportation après la date de retrait du 1^{er} juillet 2005 recommandée par l'Organe de règlement des différends.

4. En particulier, nous jugeons préoccupant le fait que les États-Unis continuent de maintenir des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102. Bien qu'ils allèguent qu'ils ont modifié le programme GSM 102 et que les garanties de crédit à l'exportation accordées au titre de ce programme sont maintenant compatibles avec les règles de l'OMC, la Thaïlande est d'avis que ces garanties sont encore accordées à des conditions non commerciales, telles que le plafond impératif de 1 pour cent prescrit pour les commissions et le fait de ne pas prendre en compte tous les risques pertinents auxquels la CCC est exposée.²

5. Comme le Brésil a déjà présenté dans ses communications des analyses approfondies concernant les aspects susmentionnés du GSM 102, ainsi que le contournement par les États-Unis de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation qui en découle³, la Thaïlande ne répétera pas ces arguments ici. Nous tenons seulement à mettre en avant la démonstration du Brésil selon laquelle le GSM 102 remédie au déséquilibre financier entre les exportateurs des États-Unis et les acheteurs étrangers afin de rendre la vente à l'exportation possible. Sans une telle aide de la part des pouvoirs publics des États-Unis, les exportations de produits agricoles au titre du GSM 102 n'auraient pas lieu.⁴

¹ Première communication écrite du Brésil, 17 novembre 2006, paragraphes 344 et 345.

² *Ibid.*, paragraphes 419 à 421, 445 et 446.

³ *Ibid.*, paragraphes 448 à 452.

⁴ *Ibid.*, paragraphes 4356-357.

6. Alors qu'un grand pays développé Membre comme les États-Unis peut se permettre de financer ses exportations de produits agricoles au moyen de programmes tels que le GSM 102, la Thaïlande est sensible à la préoccupation exprimée par le Tchad dans sa communication écrite, à savoir que les pays en développement et les PMA Membres "sont confrontés à des désavantages structurels permanents comparativement aux pays développés Membres pour ce qui est de l'octroi de crédits à l'exportation"⁵, même si ces systèmes sont compatibles avec les disciplines de l'OMC. Compte tenu de cette préoccupation et des arguments et éléments de preuve convaincants présentés par le Brésil, nous exhortons le Groupe spécial à formuler les constatations et recommandations pertinentes demandées par le Brésil dans sa première communication. Nous vous remercions.

⁵ Communication écrite du Tchad, paragraphe 53.

